JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion France ex-communauté 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements: 1200 UM (frais d'expédition en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

4

83

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

19 février 1985	Ordonnance n° 85-028 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 83-128 du 5 juin 1983, portant organisation de l'administration territoriale des Régions et du District de Nouakchott.
6 janvier 1986	Ordonnance nº 86-001 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 22 octobre 1985 à Alger entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire
	Ordonnance n° 86-006 portant loi de finances pour l'année 1986

30 decembre 1985 . . . A

Arrêtê n° 562			
au cabinet o	lu Président	du Comité	militaire de
salut nationa	ıl, chef de l'E	tat	

83

83

83

83

so decembre 1985	Arrete n° 581 portant nomination du directeur de
	cabinet adjoint du Président du Comité militaire
	de salut national, chef de l'Etat

11 janvier 1986	Decret no 1-D-86 portant promotion à titre excep-
	tionnel dans l'ordre du Mérite national
13 janvier 1986	Décret nº 7-86 confiant au colonel Anne Amadou

Babal	y, membre du Comité militaire de salut
natior	al, ministre de l'Intérieur, l'expédition des
affair	es courantes

18 janvier 1986	Decret n° 8-86 confiant au lieutenant-colonel Anne
	Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédi-
	tion des affaires courantes

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

31 decembre 1985	Décret nº 116-85 instituant une journée fériée et	
	payée 8	83

Actes divers:

24 decembre 1985	Arrêté n° 548 portant nomination de deux attachés au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat
30 décembre 1985	Décret n° 113-85 portant nomination du directeur

du Protocole d'Etat

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

4 janvier 1986	Arrêté n° R-007 fixant la liste des diplômes et titres	
	admis en équivalence au brevet de capitaine	83

Actes divers:

24 décembre 1985	Décision n° 1593 portant annulation de la décision n° 1233 du 5 octobre 1985 et réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale	
28 décembre 1985	Arrêté nº 556 fivant les attributions du secrétaire	

décembre 1985	Arrêté n° 556 fixant les attributions du secrétaire	
	général du ministère de la Défense nationale et	
	portant délégation de signature	84
ianvier 1986	Décision nº 2 nortant nomination aux grades	

5 janvier 1986	Décision n° 2 portant nomination aux grades
	d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-
	chef, maréchal des logis, gendarme de 4e, 3e et
	2 ^e échelon de personnel de la Gendarmerie natio-
	nale

	77			
9 janvier 1986	Décret n° 3-86 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale aux grades supérieurs	85	Ministère de l'Eco	nomie et des Finances
9 janvier 1986		86	Actes réglemente	aires:
11 janvier 1986		86	24 novembre 1985	Arrêté n° R-165 portant approbation des plans
13 janvier 1986		0.6		comptables de la SAMIN et de FAMO-Mauritanie
13 janvier 1986	personnel de la Gendarmerie nationale	86 86	4 décembre 1985 .`	Décret n° 85-223 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour l'exécution du volet du programme C.E.A.O. d'Hydraulique villa-
13 janvier 1986	Décision n° 52 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	86	4 décembre 1985	geoise et pastorale
14 janvier 1986	Arrêté n° 28 portant attribution du brevet de capitaine par équivalence à des officiers de l'Armée nationale	86		et taxes de douane à l'antenne O.G.C.G.E. à Nouakchott
22 janvier 1986	Décision n° 79 portant constatation de décès d'un homme de troupe	86	20 december 1903	du projet MAU 1567 dans un compte bancaire
			Actes divers:	
			13 novembre 1985	Décret n° 85-215 bis modifiant l'article premier du décret n° 77-020 du 18 janvier 1977 approuvant un acte d'échange d'immeuble
Ministère des Affa	ires étrangères et de la Coopération			
Actes réglement	aires:		-	
21 novembre 1985	Décret n° 98-85 portant rectification de l'accord de crédit de développement signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et		Ministère des Mine	es et de l'Industrie
27: 1 1000	l'Association internationale de développement	87	Actes réglemente	nires:
27 janvier 1986	Décret n° 9-86 portant application de l'ordonnance n° 86-001 autorisant la ratification de la conven- tion de prêt signée le 22 octobre 1985 à Alger entre la République islamique'de Mauritanie et la		10 septembre 1984	Décret n° 84-202 créant l'établissement public à caractère administratif dénommé Office mauritanien de recherches géologiques
	République algérienne démocratique et populaire	87	27 octobre 1985	
			Actes divers:	
Ministère de la Jus	stice et de l'Orientation islamique		13 novembre 1985	Décret n° 85-215 portant agrément de l'atelier de Réparation et de confection mécanique (RECOME)
				à la catégorie « A » du Code des investissements.
Actes divers:			27 janvier 1986	Décret n° 86-015 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat au
31 décembre 1985	Décret n° 85-237 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique	87		ministère des Mines et de l'Industrie
			Ministère du Comr	nerce et des Transports
Ministère de l'Inté	rieur		Actes réglementa	ires:
Actes divers:	Dágrat nº 85 224 his portant nomination d'un		25 décembre 1985	Décret n° 85-233 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-353 du 21 décembre 1979 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à réglementation
31 décembre 1985	Décret n° 85-234 bis portant nomination d'un chef d'arrondissement	87	25 décembre 1985	Décret n° 85-234 abrogeant et remplaçant les dispo-
	Décret n° 85-235 bis portant nomination d'adjoints au gouverneur de la Région de l'Adrar Arrêté n° R-03 accordant aux hôtels dénommés <i>Sabah</i>	87		sitions du décret n° 81-128 bis du 4 juin 1981 fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des produits de l'industrie nationale
	Hôtels en Mauritanie l'autorisation de commercialiser les produits alcoolisés dans leurs unités	87 88	25 décembre 1985	Décret n° 85-235 portant indexation des prix des produits, denrées, marchandises et articles vendus en République idamique de Mauritanie sur l'ajus-
27 janvier 1986 27 janvier 1986		88	16 ionvice 1000	tement du taux de change de l'ouguiya
27 janvier 1986	d'arrondissement	88 88	16 janvier 1986	Arrêté n° R-009 portant fixation du prix de vente en gros et au détail de certains produits de l'industrie nationale (matelas en mousse de la RECOGIM)
			-	

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes	régi	lementaires
-------	------	-------------

14 septembre 1985	Arrêté n° R-132 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine portuaire de l'Etablissement maritime de Nouakchott (port de l'Amitié) accordée à la G.I.C.R. de Nouakchott	95
23 décembre 1985	Décret n° 111-85 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale de son département	95
Actes divers:	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
8 janvier 1986	Arrêté n° 7 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie «C» en service au ministère de l'Equipement et des Transports	y-
9 janvier 1986	Décret n° 86-002 portant nomination au ministère de l'Equipement et des Transports	y-
13 janvier 1986	Arrêté n° 19 portant détachement d'un fonction- naire en service au ministère de l'Equipement et des Transports	9-

Ministère de l'Education nationale

Actes divers:

21 mai 1985	Décision n° 690 portant nomination d'un chef d'établissement	y-
6 août 1985	Arrêté n° 415 portant détachement d'un professeur à la Caisse nationale de sécurité sociale	98
27 octobre 1985	Arrêté n° 433 portant suspension d'un fonction- naire	9×
17 novembre 1985	Arrêté n° R-162 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs au Centre de formation de professeurs de C.E.G	98
20 décembre 1985	Arrêté n° 546 portant ouverture d'un concours complémentaire de recrutement d'élèves professeurs à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1985-1986	99
31 décembre 1985	Décret n° 85-233 bis portant nomination de certains fonctionnaires du ministère de l'Education nationale	100
31 décembre 1985	Arrêté n° 568 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	100
31 décembre 1985	Arrêté n° 569 portant renouvellement d'une dispo- nibilité	101
31 decembre 1985	Décision n° 1608 portant admission au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session 1985	101
13 janvier 1986	Arrêté n° R-006 fixant la liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée au Centre de formation de professeurs de C.E.G	104
15 janvier 1986	Arrêté n° 34 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	104
16 janvier 1986	Arrêté n° 8 relatif à l'admission sur titre des meil- leurs élèves maîtres des écoles normales des insti- tuteurs au Centre de formation de professeurs	
	de C.E.G	104

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse des Sports

Actes réglementaires:

20 octobre 1985 Arrêté n° R-153 portant équivalence de diplômes . .

Actes divers:

110,000 00,10,00		
18 octobre 1984	Arrêté n° 591 portant régularisation de situation d'un ingénieur fonctionnaire	í
10 novembre 1985	Arrêté n° 474 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	,
28 décembre 1985	Arrêté n° 554 portant annulation des arrêtés n° 200 du 18 mars 1984 et n° 288 du 15 mai 1984	1
31 décembre 1985	Arrêté n° 567 portant révocation d'un fonctionnaire	1
13 janvier 1986	Arrêté n° R-004 nommant les membres du bureau de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie	

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires:

2 octobre 1985	Décret n° 85-193 déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 84-136 du 6 juin 1984 portant règlement des établissements classés
2 octobre 1985	Décret n° 85-193 bis portant approbation de la convention d'exploitation et de gestion de la raffinerie de Nonadhibou passée entre SOMIR

et NAFTAL

10

Ministère du Développement rural

Actes réglementaires:

5 janvier 1986	Arrêté n° R-002 autorisant et réglementant la vente	
	et l'utilisation des vaccins, médicaments et pro-	
	duits vétérinaires	10

District de Nouakchott

Actes réglementaires:

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 85-028 du 19 février 1985 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 83-128 du 5 juin 1983 portant organisation de l'administration territoriale des Régions et du District de Nouakchott.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 11, 28, 29 et 45 de l'ordonnance n° 83-128 du 5 juin 1983 portant organisation de l'administration territoriale des Régions et du District de Nouakchott sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 11 (nouveau): Le Conseil régional a son siège au cheflieu de région. Il est présidé par un membre du Comité militaire de salut national. Il comprend les membres élus de la commission régionale des Structures d'éducation des masses et les responsables à l'animation des commissions départementales.

Les membres du Conseil régional prennent le nom de conseillers régionaux. A cette fin, un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur portera cette nomination.

Article 28 (nouveau): Les dépenses ordinaires sont divisées en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'équipement et d'entretien des infrastructures.

Les dépenses de fonctionnement sont par ordre de priorité:

- les frais de fonctionnement de l'administration régionale, y compris les traitements et les salaires du personnel;
- le remboursement des dettes exigibles et le paiement des intérêts ;
- les frais de perception des impôts, revenus, taxes et redevances percus au profit de la Région;
- les ristournes et remises suivant les taux fixés par la loi;
- les indemnités dues aux membres du Conseil régional au titre des frais de session et de transport;
- les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions conformément aux textes en vigueur :
- les frais de fonctionnement de l'état civil;
- les frais d'entretien des élèves des écoles primaires régionales et nomades;
- les frais de fonctionnement des services d'hygiène;
- le remboursement des emprunts et le paiement des intérêts.

La Région participe aux dépenses de protection civile et d'achat de produits biologiques contre les épizooties et aux frais d'hospitalisation des indigents dans la région et assure le transport des indigents hospitalisés en dehors de la région.

Les dépenses d'équipement et d'entretien des infrastructures sont :

- les frais d'entretien et de gestion du patrimoine de la Région, notamment des immeubles, des puits, des routes, des pistes, des plantations et en général de tous ouvrages, installations ou équipements construits sur les crédits du budget régional, de toute autre infrastructure transférée par les dispositions législatives ou réglementaires ou qui aura été donnée ou léguée à la Région;
- la réalisation des travaux d'intérêt régional, notamment la construction des ouvrages du génie rural, des aéroports secondaires, des écoles et des dispensaires, la création des pare-feu et la construction des puits et des adductions d'eau non retenues sur les programmes d'équipement, la création de routes et pistes d'intérêt local et la promotion des activités de la pêche.

Article 29 (nouveau): Les dépenses ordinaires doivent faire l'objet d'affectation de crédits jugés suffisants par l'autorité de tutelle.

Article 45 (nouveau): Le Conseil régional du District a sor siège à Nouakchott. Il est présidé par un membre du Comité militaire de salut national. Il est composé des membres élus de la commission régionale des Structures d'éducation des masses et les responsables à l'animation des commissions départementales.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 février 1985.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 86-001 du 6 janvier 1986 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 22 octobre 1985 à Alger entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national est autorisé à ratifier la convention de prêt d'un montant de cinq millions neuf cent mille (5.900.000) dollars américains signée le 22 octobre 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire pour le financement d'un centre enfûteur de gaz butane qui sera réalisé à Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 janvier 1986.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Honneur - Fraternité - Justice

Budget de l'Etat pour l'année 1986

ORDONNANCE n° 86-006 portant loi de finances pour l'année . 1986.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

PREMIÈRE PARTIE

VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1986 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente ordonnance, des lois de finances et des ordonnances portant lois de finances et des ordonnances portant lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics seront perçus ou ristournés pendant l'année 1986 au profit du budget de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales, conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 et des textes modificatifs subséquents portant Code général des impôts sont modifiés comme suit:

Article 11 bis du C.G.I.

Article 11 bis nouveau: Par dérogation aux dispositions de l'article 10, les revenus provenant de la location des immeubles inscrits à l'actif du bilan et qui sont soumis à l'impôt foncier ne sont pas compris dans les résultats imposables. En contrepartie, les charges de toute nature afférentes à ces immeubles sont intégrées dans les résultats imposables, à l'exception de la taxe sur les prestations de service, exigible en application des dispositions de l'article 202 du C.G.I.

Article 14 du C.G.I.

Dans le 3^e alinéa de l'article 14, remplacer « quatre années » par « six années ».

Article 24 du C.G.I.

Dans le 2^e alinéa de l'article 24, remplacer 1 % par 4 % et 120.000 par 300.000.

Article 25 du C.G.I.

Les dispositions de l'article 25 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 25 nouveau: L'impôt minimum forfaitaire doit être acquitté spontanément au moyen d'un bordereau-avis de versement souscrit en double exemplaire. La cotisation exigible fait l'objet de deux versements égaux qui doivent intervenir au plus tard le premier le 31 mars, le second le 30 juin.

Articles 25 bis et 25 ter

Dans les articles 25 bis et 25 ter, remplacer 1 % par 4 %.

Articler 25 quater

Les dispositions du C.G.I. sont complétées par l'article 25 quater nouveau ci-après :

Article 25 quater nouveau: Par dérogation aux dispositions des articles 24, 25 bis et 25 ter, le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable aux chiffres d'affaires provenant des produits de la pêche est fixé à 2 %.

Article 27 du C.G.I.

Les dispositions de l'article 27 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 27 nouveau: Le montant de l'impôt minimum forfaitaire qui n'a pas été acquitté dans les délais fixés par l'article 25 est passible d'une majoration de 100 %.

Article 31 du C.G.I.

Les dispositions de l'article 31 sont abrogées et remplacées les suivantes :

Article 31 nouveau: Les contribuables soumis au régime forfait sont tenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'af res, d'acquitter leur cotisation immédiatement lors du recei ment. Le paiement s'effectue dans les conditions et sous sanctions prévues par l'article 142.

Article 31 bis du C.G.I.

Les dispositions du C.G.I. sont complétées par un article 31 nouveau.

Article 31 bis nouveau: Par dérogation aux dispositions c précèdent, les personnes physiques ou morales qui se livrent i transport terrestre de personnes et de marchandises sont impobles à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux so une cote distincte pour chacun des véhicules qu'elles possèder selon le barème ci-après dont l'entrée en vigueur est fixée ler janvier 1986:

	Nature du véhicule	Impôt exigible
1	Véhicules de tourisme assurant les liaisons inter- urbaines et taxis urbains des agglomérations autres que Nouakchott	12.000 UM
	Véhicules de tourisme assurant les liaisons urbaines dans l'agglomération de Nouakchott	20.000 UM
	Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à 8 tonnes	40.000 UM
	Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de 8 tonnes à 12 tonnes	60.000 UM
	Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 12 tonnes	120.000 UM

Les véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 2 tonne sont, quelle que soit la nature de l'activité exercée par le titulaire de la carte grise, imposables dans les mêmes conditions que les véhicules appartenant aux personnes physiques et morales qui se livrent au transport terrestre de marchandises.

Article 42 du C.G.I.

Les dispositions de l'article 42 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 42 nouveau: Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes, quel qu'en soit le montant, dans le courant du mois de janvier de chaque année à la direction des impôts.

La déclaration, souscrite en double exemplaire, doit présenter, pour chacune des personnes rétribuées au cours de l'année précédente, les indications suivantes:

- 1. Nom et prénoms ou forme juridique et raison sociale;
- 2. Profession ou activité;
- 3. Adresse du principal établissement ou du siège social;
- 4. Nature exacte et montant des sommes versées.

Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement de droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 UM par omission ou inexactitude.

La souscription tardive de la déclaration est sanctionnée :

- par une amende fiscale de 10.000 UM si le retard constaté n'excède pas un mois;
- par une amende fiscale de 30.000 UM si le retard constaté excède un mois;
- par la non-déductibilité des sommes versées si le retard constaté excède deux mois.

Article 63 du C.G.I.

L'article 63 est complété par les dispositions du paragraphe 4 ci-après :

Paragraphe 4 nouveau: Les avantages en nature évalués à leur valeur réelle, qui n'excèdent pas 20 % de la rémunération perçue, sont affranchis de l'impôt. Pour l'application de cette disposition, la rémunération perçue s'entend de la rémunération proprement dite nette de retenues sociales, augmentée des primes, indemnités, gratifications ou autres éléments accessoires de toute nature qui présentent le caractère d'un supplément de rémunération.

Article 65 du C.G.I.

L'alinéa premier de l'article 65 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: « La rémunération imposable est déterminée en déduisant de la rémunération globale, augmentée des avantages en nature évalués à leur valeur réelle... » (le reste sans changement).

Article 66 du C.G.I.

Le paragraphe premier de l'article 66 est modifié comme suit :

Nouvelle rédaction: Les taux de l'impôt applicable à la rémunération imposable, telle qu'elle est définie à l'article 65, sont fixés comme suit:

Rémunération mensuelle:

— Inférieure ou égale à 4.000 UM	0 %
— Supérieure à 4.000 UM jusqu'à 6.000 UM	6 %
— Supérieure à 6.000 UM jusqu'à 10.000 UM	9 %
— Supérieure à 10.000 UM jusqu'à 20.000 UM	16 %
— Supérieure à 20.000 UM jusqu'à 25.000 UM	21 %
— Supérieure à 25.000 UM jusqu'à 30.000 UM	23 %
— Supérieure à 30.000 UM jusqu'à 40.000 UM	26 %
Supérieure à 40.000 UM jusqu'à 60.000 UM	30 %
— Supérieure à 60.000 UM jusqu'à 80.000 UM	33 %
— Supérieure à 80.000 UM jusqu'à 100.000 UM	35 %
— Supérieure à 100.000 UM	39 %

L'application du taux de 6% aux rémunérations excédant la limite d'exonération ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt, au-dessous de cette limite.

L'application des autres taux ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt, au-dessous de la rémunération la plus élevée de la tranche inférieure, elle-même diminuée de l'impôt.

Article 69 du C.G.I.

Au paragraphe premier de cet article, remplacer « au plus tard le 15 du mois suivant » par « au plus tard le 5 du mois suivant ».

Le paragraphe 5 de cet article 69 est modifié comme suit : « Paragraphe 5, le montant des versements constatés donne lieu mensuellement à l'établissement d'un rôle de régularisation. »

Article 69 bis du C.G.I.

Dans cet article 69 bis, remplacer «trimestre civil» par «mois».

Article 72 du C.G.I.

Dans cet article 72, remplacer «trimestriel» par «mensuel».

Article 79 du C.G.I.

Les dispositions de cet article 79 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 79 nouveau: L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

Article 88 du C.G.I.

Les dispositions de l'article 88 sont modifiées comme suit :

— Au paragraphe 1, sous-titre 1, rubrique C (nouvelle): *Transporteurs et propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes.*

Revenus par véhicule à compter du 1er janvier 1986:

50.000 UM

100.000 UM

160.000 UM

5. Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 12 tonnes

400.000 UM

— Au paragraphe 1, sous-titre 2: Revenus fonciers.

Nouvelle rédaction: Le revenu imposable est constitué par la valeur locative annuelle des immeubles loués qui a servi de base au calcul de l'impôt foncier. Cette valeur locative annuelle doit être retenue, même lorsque la période de location est inférieure à l'année d'imposition.

— Au paragraphe 1, sous-titre 3: *Traitements, salaires, pensions et rentes viagères*.

Nouvelle rédaction: Sont imposables les traitements, salaires, pensions et rentes viagères qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes prévu par l'article 62.

— Au paragraphe 2, rubrique 3.

Nouvelle rédaction: Impôts cédulaires afférents aux revenus effectivement soumis à l'impôt général sur le revenu (impôt sur le bénéfice industriel et commercial, impôt sur le bénéfice non commercial, impôt sur les traitements et salaires, impôt sur les revenus fonciers, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers).

L'impôt minimum forfaitaire acquitté aux lieu et place de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ou de l'impôt sur le bénéfice non commercial n'est admis en déduction qu'à concurrence du montant de la cotisation d'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ou sur le bénéfice non commercial exigible. La fraction excédentaire de l'impôt minimum forfaitaire n'est en aucun cas déductible. Les pénalités, majorations de droits et amendes fiscales de toute nature, y compris celles liquidées par les services du recouvrement, ne sont pas déductibles.

Si des restitutions d'impôts cédulaires déjà déduits sont ultérieurement accordées, leur montant est reporté au revenu net global de l'année au cours de laquelle le contribuable a bénéficié de la restitution soit par voie de remboursement direct, soit par voie de compensation.

Article 93 du C.G.I.

Les dispositions de cet article 93 sont abrogées.

Article 97 du C.G.I.

Les dispositions de cet article 97 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 97 nouveau: Toute personne physique ou morale occupant un personnel salarié est tenue de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année à la Direction des impôts un état en double exemplaire présentant pour chacune des personnes rétribuées au cours de l'année précédente les indications suivantes:

- 1. Nom, prénoms;
- 2. Nature de l'emploi;
- 3. Adresse du domicile au 1^{er} janvier de l'année de souscription de l'état (ville, îlot, n° du lot);
- 4. Numéro de compte contribuable;
- 5. Situation de famille appréciée à la date du 31 décembre de l'année de paiement des revenus;
- Nombre d'enfants à charge au 31 décembre de l'année de paiement des revenus ;
- 7. Période à laquelle se reportent les paiements lorsqu'elle est inférieure à l'année civile;
- 8. Montant brut des salaires, traitements, appointements, rétributions, accessoires;
- 9. Montant des indemnités et des remboursements forfaitaires de frais de mission et de déplacement, imposables à l'impôt sur les traitements et salaires;
- 10. Montant des avantages en nature évalués à leur valeur réelle;
- 11. Montant des retenues obligatoires opérées pour la constitution de pensions ou de retraites et des cotisations de sécurité sociale;
- 12. Montant des retenues opérées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires;
- 13. Nature exacte et montant de toutes les sommes versées considérées comme non imposables.

A l'appui de cet état, un bulletin individuel doit être produit pour chaque personne rétribuée.

Les ordonnateurs, ordonnateurs délégués ou sous-ordonnateurs du budget de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sont soumis aux mêmes conditions déclaratives en ce qui concerne le personnel qu'ils administrent.

Titre II, chapitre I du C.G.I.

L'intitulé du chapitre devient « Impôt foncier, autres contributions directes et taxes assimilées ».

Dans tous les articles du chapitre I, remplacer « contribution foncière » par « impôt foncier ».

Article 119 du C.G.I.

Les dispositions de cet article 119 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

«L'impôt foncier est exigible aux taux suivants:

- 3 % pour les immeubles réservés à l'habitation principale et occupés par leur propriétaire;
- 15 % pour les immeubles vacants;
- 20 % pour les immeubles donnés en location;
- 9% pour les autres immeubles.

Le taux de 20 % est applicable à la valeur locative annuelle, y compris dans le cas où la période de location est inférieure à l'année.

Lorsqu'un immeuble est donné en location en cours d'année, un complément d'impôt correspondant à la différence existant entre le taux initialement appliqué et le taux de 20 % est exigible. »

Article 120 bis du C.G.I.

Il est créé un *article 120* bis *nouveau* dont les dispositions sont les suivantes : « La part de l'impôt foncier attribuée aux budgets des collectivités territoriales est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Intérieur. »

Article 121 à 127 du C.G.I.

Les dispositions des articles 121, 122, 123, 124, 125, 1 et 127, relatives à l'impôt foncier sur les terrains urbains n bâtis, sont abrogées.

Article 133 bis du C.G.I.

Il est créé un article 133 bis nouveau dont les dispositions so les suivantes : « Les personnes physiques ou morales qui se livre au transport terrestre de personnes ou de marchandises et propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieu à deux tonnes doivent acquitter par véhicule utilisé une cotisation de patente (droit proportionnel compris) selon le barème ci-aprè

1 Véhicules de tourisme assurant les liaisons inter-

urbaines et taxis urbains	2.500 U
2. Véhicules de tourisme assurant les liaisons urbaines dans l'agglomération de Nouakchott	5.000 U
3. Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à 8 tonnes	10.000 U
4. Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de 8 tonnes à 12 tonnes	10.000 U
5. Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 12 tonnes	25.000 U

Article 157 du C.G.I.

Les dispositions de l'article 157 sont abrogées et remplacé par les suivantes :

Article 157 nouveau: Le tarif de la taxe est fonction du gen du véhicule. Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit:

a) Véhicules de tourisme:

Puissance	
— Inférieure ou égale à 4 CV	3.600 Ul
— De 5à 7CV	5.000 U.
— De 8à11 CV	6.600 U.
— De 12 à 16 CV	9.000 U!
— De 17 à 20 CV	12.600 U
— Supérieure à 20 CV	15.600 U!
b) Véhicules affectés au transport en commun ou	
véhicules utilitaires:	
Puissance	
— De 5à 7CV	4.600 U!
— De 8à11 CV	6.000 U!

1 uissurice	
— De 5à 7CV	4.600 Ul
— De 8 à 11 CV	6.000 U!
— De 12 à 16 CV	8.000 U
— De 17 à 20 CV	10.000 UN
— Supérieure à 20 CV	12,000 UN

Article 164 du C.G.I.

Les dispositions de cet article 164 sont abrogées et remplacée par les suivantes : « La délivrance de la vignette aux transporteur et aux propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge util supérieure à 2 tonnes est subordonnée au paiement concomitar de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de l'année en cours. »

Article 174 bis du C.G.I.

Il est créé un article 174 bis nouveau dont les dispositions son les suivantes: «Les contribuables sont tenus de calculer eux mêmes et d'acquitter, au plus tard à la date d'expiration du déla de dépôt de la déclaration prévue par l'article 172, le montant d l'impôt exigible. Le versement au comptable du Trésor dor dépend le contribuable est accompagné d'un bordereau-avis e double exemplaire, extrait d'un carnet à souche, fourni pa l'Administration. Le défaut de paiement total ou partiel dans le conditions qui précèdent est sanctionné par une majoration d 2 % et les contribuables défaillants sont portés sur un rôle d liquidation. »

Article 210 du C.G.I.

Dans l'article 210, au 4^e alinéa, remplacer « quatre années » par « six années ».

Article 212 du C.G.I.

A l'alinéa 1^{er} de cet article, remplacer « le 15 de chaque mois » par « le 5 de chaque mois ».

Article 214 du C.G.I.

Au 5^e alinéa de cet article, remplacer « avant le 15 de chaque mois » par « avant le 5 de chaque mois ».

Article 332 du C.G.I.

Les tarifs de la taxe pour toutes les opérations d'assurance prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de cet article sont fixés uniformément à 10%.

Article 477 du C.G.I.

Dans cet article 477, remplacer «l'impôt sur les revenus fonciers» par «l'impôt foncier».

Article 477 bis du C.G.I.

Dans le $2^{\rm e}$ alinéa de cet article, le taux de 7 % est remplacé par 20 %.

Article 477 ter du C.G.I.

Les dispositions du C.G.I. sont complétées comme suit :

Article 477 ter: 1. Les contribuables compris dans les rôles de l'impôt général sur le revenu de l'année précédente sont tenus de procéder le 31 mars et le 30 juin au versement d'acomptes prévisionnels. Le montant de chacun des deux acomptes est égal au tiers du montant de l'impôt en principal mis à la charge du contribuable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé. Les contribuables dont la cotisation d'impôt général sur le revenu n'a été mise en recouvrement qu'entre le 1er janvier et 15 juin de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu imposable sont tenus d'acquitter, au plus tard le 30 juin de la même année, un acompte égal à 60 % de cette cotisation. Les versements sont effectués au vu d'un avis de paiement délivré par le comptable du Trésor, détenteur des rôles de l'année précédente.

- 2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables, dont la cotisation d'impôt général sur le revenu exigible au titre des revenus réalisés l'année précédente sera en définitive inférieure aux acomptes légalement dus, peuvent limiter leurs versements provisionnels au moment de cette cotisation. Cette faculté est subordonnée à la présentation par le contribuable au comptable du Trésor d'une attestation du service des impôts mentionnant le montant de la cotisation d'impôt général sur le revenu qui sera mise en recouvrement.
- 3. Les versements provisionnels sont imputés par le comptable du Trésor sur le montant des cotisations d'impôt général sur le revenu exigibles au titre des revenus réalisés l'année précédente. Si, par suite d'un changement de domicile, ces cotisations sont prises en charge par un autre comptable du Trésor, le contribuable est tenu de justifier de ces versements provisionnels au nouveau comptable. A défaut, il supporte les frais afférents aux poursuites exercées pour le recouvrement des impôts en l'acquit desquels auraient dû être imputés les versements.

- 4. Les acomptes ou fractions d'acomptes provisionnels qui ne sont pas acquittés dans les délais sont passibles d'une majoration de 10 %. Cette majoration peut faire l'objet de demande de remise ou modération dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 546.
- 5. A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles et de la majoration de 10 % est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impositions dont le recouvrement incombe aux comptables du Trésor.

Article 482 du C.G.I.

Dans cet article, remplacer «trimestriellement» par «mensuellement».

Article 562 du C.G.I.

Dans cet article, remplacer «trois ans» par «six ans».

- ART. 4. L'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus du Code général des impôts relatives à l'I.T.S. et à l'I.G.R. est fixée comme suit: Les rémunérations acquises au titre de l'année 1985 et payées avant le 1^{er} février 1986 demeurent régies, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires et l'impôt général sur le revenu, par les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance portant loi de finances. Il en est de même pour les revenus fonciers de l'année 1985, en ce qui concerne l'impôt sur les revenus fonciers et l'impôt général sur le revenu.
- ART. 5. La mise en recouvrement des cotisations d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux se rapportant aux résultats des exercices comptables clos en 1986 est suspendue pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel. Les contribuables bénéficiant de cette mesure exceptionnelle demeurent tenus au respect des obligations comptables et déclaratives qui leur incombent en application des dispositions du Code général des impôts.
- ART. 6. Les camions sont retirés de la liste des produits et matériels exonérés en faveur de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture et de la pêche artisanale telle que prévue par la loi n° 73-001 du 8 janvier 1973, complétée par la loi n° 78-022 du 28 janvier 1978 et l'ordonnance n° 79-028 du 22 février 1979.

Le gazole reste exonéré de tous droits et taxes de douane en faveur de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture et de la pêche artisanale, sous réserve de la production d'un certificat délivré par le ministre de tutelle attestant la crédibilité du bénéficiaire et la mise en valeur effective de l'exploitation.

- ART. 7. Les dispositions de l'article 229 du Code général des impôts, modifiées par l'ordonnance n° 84-012 du 22 janvier 1984, et relatives aux taxes de consommation sur certains produits alimentaires, sont complétées ainsi qu'il suit:
- Sucre en poudre, en granulé ou cristallisé: 6 UM le kg net;
- Sucre brun, raffiné ou pas : 6 UM le kg net.
- ART. 8. Le tableau des droits et taxes de douane à l'importation, fixé par l'ordonnance n° 82-178 du 24 décembre 1982, modifiée par les ordonnances n° 82-172 du 16 décembre 1982, n° 84-002 du 8 janvier 1984, n° 85-001 du 2 janvier 1985 et n° 85-058 du 27 mars 1985, portant loi de finances ou rectificative de loi de finances pour les années 1982, 1983, 1984 et 1985, est modifié comme suit:

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Numéro nomenclature Désignation des produits tarifaire et statistique		concordance	Droit de douane	Droit fiscal	T.C.A.
Ex32.05.01 Ex32.09.51	Colorants pour teintures, tissus, textiles		Suspendu	10 %	Ex.
32.05.40	Indigo naturel	11	Suspendu	10 %	Ex.
32.09.51	Indigo naturel ou synthétique	28	Suspendu	10 %	Ex.
89.01.24 89.01.43 89.01.45 89.01.46	Tous bateaux de pêche pour la navigation maritime	5, 13, 14, 15	Ex.	Ex.	Ex.
23.06.00	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non compris ni dénommés ailleurs	10	5 %	5 %	Ex.
23.07.00	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	11	5 %	5 %	Ex.
51.04 (toutes s/positions)			5 %	28 %	T.C.O. 1
4.05 Tissus lin ou de ramie		5-10	5 %	28 %	T.C.O. ¹
.07.00 .08 .09 Tissus de coton		13-69	5 %	28 %	T.C.O. ¹
56.07 (toutes s/positions)	07 Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues		5 %	28 %	T.C.O. ¹
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: • Tracteurs à roues pour semi-remorques: — d'une puissance inférieure à 110 kW	4	5 %	13 %	T.C.O.
	- d'une puissance de 110 kW et plus	5	5 %	13	
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises :				
	• Véhicules présentés neufs:				
	Voitures pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes:				
87.02.01 à 03	— Voitures pour le transport en commun des personnes	13 à 15	5 %	13 %	T.C.O.
	Autres que le transport en commun, y compris les voitures mixtes:				
87.02.11 87.02.12 87.02.13	- d'une cylindrée égale ou inférieure à 1.300 cm ³	16 16 <i>bis</i> 17	5 % 5 % 5 %	58 % 78 % 97 %	T.C.O. T.C.O. T.C.O.
98.02.19	- d'une cylindrée de 1.501 à 2.000 cm³	17 <i>bis</i>	5 %	113 %	T.C.O.
87.02.21 à 38	- Voitures pour le transport des marchandises	18-30	5 %	3 %	T.C.O.
	• Véhicules présentés usagés :				
87.02.40	Pour le transport en commun des personnes	30	5 %	13 %	T.C.O. ²
87.02.51 87.02.52 87.02.53 87.02.59	— Pour le transport des personnes: - d'une cylindrée égale ou inférieure à 1.300 cm³ - d'une cylindrée de 1.301 à 1.500 cm³ - d'une cylindrée de 1.501 à 2.000 cm³ - d'une cylindrée de plus de 2.000 cm³	31 31 <i>bis</i> 32 32 <i>bis</i>		taxes des sentés ne	véhicules ufs ³
	— Pour le transport des marchandises	33-36			

^{1.} A l'exception des tissus « guinées » qui sont soumis à la fiscalité suivante : droit de douane, 5 % (toutes origines) ; droit fiscal, 14 %; T.C.A., T.C.O.

^{2.} A l'exception des utilitaires légers ou camionnettes d'un poids total en charge autorisé de moins de 3,5 t qui acquittent la fiscalité suivante : droit de douane, 5 %; droit fiscal, 53 %; T.C.A., T.C.O.

^{3.} Avec, pour les véhicules de tourisme présentés usagés (à l'exclusion des utilitaires légers), un minimum de perception fixé comme suit, et sous réserve d'acceptation par le directeur général des Douanes:

[•] Véhicules mis en circulation depuis moins de 2 ans :

⁻ d'une cylindrée inférieure à 1.500 cm³

- d'une cylindrée de 1.500 à à 2.000 cm³

- d'une cylindrée de plus de 2.000 cm³ 200.000 UM 250.000 UM

[•] Véhicules mis en circulation depuis 2 ans et plus

 — d'une cylindrée inférieure à 1.500 cm³
 100.000 UM

 — d'une cylindrée de 1.500 à 2.000 cm³
 150.000 UM

 — d'une cylindrée de plus de 2.000 cm³
 200.000 UM

Numéro nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Indice concordance	Droit de douane	Droit fiscal	T.C.A.
87.14	• Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules:	:			
87.14.21 à 70	— Remorques et semi-remorques:				
	- Pour le transport des personnes	95-107	5 %	15 %	T.C.O.
07.01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré:				
	• Tomates:				
07.01.10.01	— importées du 1 ^{er} janvier au 30 avril		5 %	40 %	T.C.M.
07.01.10.02	— importées du 1 ^{er} mai au 31 décembre	3 bis	5 %	14 %	Ex.
	• Choux de toutes variétés:				
07.01.15.01	— importés du 1 ^{er} janvier au 30 avril	4	5 %	40 %	T.C.M.
07.01.15.02	— importés du 1 ^{er} mai au 31 décembre	4 bis	5 %	14 %	Ex.
	• Epinards, laitues et salades diverses:				
07.01.20.01	— importés du 1 ^{er} janvier au 30 avril		5 %	40 %	T.C.M.
07.01.20.02	— importés du 1 ^{er} mai au 31 décembre	5 bis	5 %	14 %	Ex.
	• Carottes, navets, radis et autres racines comestibles similaires:				
07.01.40.01	— importés du 1 ^{er} janvier au 30 avril	8	5 %	40 %	T.C.M.
07.01.40.02	— importés du 1 ^{er} mai au 31 décembre	8 bis	5 %	14 %	Ex.
	 Oignons, échalotes, poireaux et autres légumes et plantes potagères aliacées: 				
07.01.45.01	— importés du 1 ^{er} janvier au 30 avril	9	5 %	40 %	T.C.M.
07.01.45.02	- importés du 1 ^{er} mai au 31 décembre	9 <i>bis</i>	5 %	14 %	Ex.

ART. 9. — Le tableau des droits de pêche institué par ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 et modifié par ordonnance n° 80-236 *bis* du 17 décembre 1980, n° 83-132 du 5 juin 1983 et n° 84-002 du 8 janvier 1984, est modifié comme suit :

- II. Poissons congelés (03.01), 1° En mer, b) Pélagiques: 12.5%;
- IX. Crevettes (03.03.01): 20 %;
- X. Autres produits de la pêche: 8 %.

ART. 10. — La suspension de la perception du droit de douane (D.D.) prévue à l'article 2 et à l'annexe I, 2° de l'ordonnance n° 82-178 du 24 décembre 1982, est rapportée en ce qui concerne les marchandises suivantes originaires des pays membres de la Communauté Economique Européenne et qui sont désormais soumises aux droits de douane à 5 %.

- Ex. 55.09 Tissus de coton « percales » et « guinées » ;
 - 87.01 Tous tracteurs;
- Ex. 87.02 Camions à plateau et ridelles d'une charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes;
- Ex. 87.02 Camions-bennes basculantes, autres d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes;
- Ex. 87.02.36 Châssis de véhicules automobiles d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes;
 - 87.14.63 Remorques pour le transport des marchandises, autres, d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes.

ART. 11. — Le tableau du droit fiscal d'exportation tel que fixé en annexe II de l'ordonnance n° 82-178 du 24 décembre 1982, est modifié comme suit :

Chapitre 41 (cuirs et peaux): 2 %.
 Le reste sans changement.

DEUXIÈME PARTIE:

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 12. — Les ressources sont évaluées à la somme de dix-huit milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions cinq cent soixante-treize mille ouguiya, se répartissant comme suit :

— Recettes fiscales	12.847.000.000
— Recettes non fiscales	1.023.000.000
- Recettes en capital	590.000.000
— Remboursement de prêts et avances	1.000.000
— Comptes d'affectations spéciales	4.000.000
— Aides, dons, subventions	100.000.000
— Emprunts	-
— Allégement de la dette	4.027.573.000
Total des ressources	18.592.573.000

ART. 13. — Le montant des charges est fixé à la somme de dix-huit milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions cinq cent soixante-treize mille ouguiya, se répartissant comme suit :

solvanie-treize mine ougulya, se repartissant con	inc suit.
 Pouvoirs publics et fonctionnement des 	
administrations	7.611.873.000
- Dépenses communes de transferts et inter-	
ventions diverses	3.230.700.000
— Dettes publiques: Intérêts	2.106.000.000
Amortissements	4.651.000.000
— Dépenses d'investissements	788.000.000
— Plafond des prêts pouvant être consentis	500.000
— Plafond des avances pouvant être consenties	500.000
— Prises de participations	200.000.000
— Comptes d'affectations spéciales	4.000.000

ART. 14. — L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 1986 est arrêté comme suit :

18.592.573.000

Nomenclature	Ressources	Charges
Opérations a caractère définitif		-
1. Budget général		
1.1. Dépenses de fonctionnement		12.948.573.000 788.000.000 4.651.000.000
1.3. Recettes courantes	13.870.000.000 590.000.000 100.000.000	
1.6. Emprunts	4.027.573.000	
Total des opérations à caractère défi- nitif	18.587.573.000	18.387.573.000
Opérations a caractère provisoire		•
2. Comptes de prêts		
2.1. Prêts consentis2.2. Prêts remboursés	500.000	500.000
3. Comptes d'avances		
3.1. Avances consenties	500.000	500.000
4. Comptes de participations		
4.1. Prises de participations4.2. Réalisations de participations		200.000.000
Total des opérations à caractère provisoire	1.000.000	201.000.000
Total du budget général	18.588.573.000	18.588.573.000
5. Budgets annexes. Comptes d'affectations spé- ciales		
5.1. Dépenses	4.000.000	4.000.000
TOTAL général des ressources et charges.	18.592.573.000	18.592.573.000

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

- ART. 15. L'autorisation préalable stipulée au dernier alinéa de l'article 55 des statuts de la Banque centrale est accordée pour le montant des avances que cet organisme consentira au Trésor public pendant l'année 1986.
- ART. 16. Le gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour le prêt de vingt millions de dollars U.S. à consentir par la B.I.R.D. à la S.N.I.M. pour le financement de son programme de réhabilitation.
- ART. 17. Le gouvernement est autorisé à ratifier l'accord en date du 8 octobre 1985 conclu avec la République du Sénégal pour le remboursement par l'Etat de la dette de l'Office des Postes de la République islamique de Mauritanie envers l'Office des Postes et la Caisse d'Epargne du Sénégal.
- ART. 18. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouiya ould SID'AHMED TAYA.

BUDGET GÉNÉRAL 1986

RESSOURCES BUDGÉTAIRES

TABLEAU GÉNÉRAL DES RESSOURCES BUDGÉTAIRES

CHAP.	INTITULĖ	MONTANT
	Titre 01. — Recettes fiscales	
01	Impôts sur les revenus et bénéfices nets	3.989.000.000
03	Taxe sur la main-d'œuvre a la charge des em-	25,000.000
04	ployeurs	23.000.000
	propriété	203.000.000
05	Taxe sur les biens et services	3.205.000.000
06	Impôts sur le commerce et les transactions internationales	5.390.000.000
07	Autres recettes fiscales	35.000.000
	Titre 02. — Recettes non fiscales	
08	Recettes diverses	1.023.000.000
	Titre 03. — Recettes en capital	
09	Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels	590.000.000
	Titre 04. — Aides, dons et subventions	
10 11	Aides, dons et subventions courants	100.000.000
	Titre 05. — Emprunts divers	
12	Emprunts divers	
	Total général	14.560.000.000

RECETTES COURANTES

TITRE 01: RECETTES FISCALES

CODI	E ART	. INTITULE	MONTANT
		Chapitre 01. — Impôts sur les revenus et bénéfices nets:	
110	01	Impôts sur les bénéfices industriels commerciaux et sur les bénéfices des exploitations	
	•	agricoles	1.480.000.000
110	02	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	15.000.000
120	03	Impôts sur les traitements, salaires, pensions	
		et rentes viagères	2.100.000.000
130	04	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers.	24.000.000
120	05	Impôt général sur le revenu	320,000.000
130	07	Majorations	50.000.000
		Total du chapitre 01	3.989.000.000

CODE A	RT.	INTITULÉ	MONTANT	PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT
		Chapitre 03. — Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs:			Article 02: Revenus des entreprises publiques et institutions financières.	
300 0)1	Taxe d'apprentissage	25.000.000	01 02	SOMIMEX	50.000.0 20.000.0
		Total du chapitre 03	25.000,000	03	Sociétés de pêche	129.000.0 400.000.0
				05	SMAR	100.000.0
		Chapitre 04. — Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété:			Article 03: Divers revenus de biens, créances et	691.000.0
0 10 0		Impôts sur les revenus fonciers Taxe spéciale sur les propriétés bâties	93.000.000	10	domaines de l'Etat.	
		Droits d'enregistrement	110.000.000	10 20	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières Intérêts sur les prêts	_
		Total du chapitre 04	203.000.000	30 40	Intérêts sur les avances Revenus du domaine forestier	-
				50	Revenus du domaine minier	_
		Chapitre 05. — Taxe sur les biens et services:		60 70	Revenus du domaine mobilier	200.0 10.000.0
10 0 10 0)1)2	Taxe sur le chiffre d'affaires (intérieur) Taxe sur le chiffre d'affaires (S.N.I.M.)	60.000.000	80	Locations d'immeubles (SOMIS) Recettes diverses du Domaine	100.000.0
10 0)3	Taxe sur les prestations de service	350.000.000	30	Total de l'article 03	130.000.0
20 0)5	Taxe sur les produits pétroliers	490.000.000 90.000.000		Article 04: Droits et frais administratifs et produits	
)6)7	Taxe sur les tabacs Taxe sur les thés	60.000.000 450.000.000		accessoires ou non industriels.	
20 0	8(Autres taxes (huile, tomates, lait, riz, sucre)	580.000.000	10	Hôpitaux (produits des)	_
)9 10	Taxe spéciale sur les projections de cinéma Taxe spéciale sur les assurances	5.000.000 50.000.000	40	Produits accessoires ministère du Développement	
	1	Taxe sur les véhicules	70.000.000	50	rural	_
•	. 4	Total du chapitre 05	3.205.000.000		Total de l'article 04	_
					Article 05: Amendes et confiscations diverses	22.000.0
		Chapitre 06. — Impôts sur le commerce et les		ļ	Total de l'article 05	22.000.0
		transactions internationales:		10	Article 07: Divers autres produits ou recettes.	100 000 0
)2	Droits de douane	160.000.000 2.349.000.000	10	Dette rétrocédée	1.023.000.0
)4)6	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation Autres taxes à l'importation	605.000.000 3.000.000		Total du chapitre de	1.023.000.0
0)7	Amendes et confiscations	33.000.000	}		
-)8)9	Taxe de coopération régionale	85.000.000 115.000.000			
		Droits et taxes à la sortie sur la pêche Autres droits de sortie	2.940.000.000			
1		Total du chapitre 06	5,390,000,000	ļ	TITRE 03: RECETTES EN CAPITAL	
				ĺ		
		Chapitre 07. — Autres recettes fiscales:		PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT
720 0 730 0		Droit de timbre	35.000.000			
		Total du chapitre 07	35.000.000		Chapitre 09. — Vente de capital fixe, de stocks de	
					terrains et d'actifs incorporels:	
					Article 02: Vente de matériel et mobilier.	
		TITRE 02: RECETTES NON FISCALES		30	Matériel de transport	
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		10	Article 04: Vente de terrains et actifs incorporels.	150 000 0
PARAG	R.	INTITULÉ	MONTANT	10 20	Terrains de construction et lotissement	150.000.0
				30 40	Terrains d'exploitation agricole	_
•	Cha	apitre 08. — Recettes diverses:		50	Redevances de pêche Amendes de pêche	420.000.0

60

70

Article 01: Excédent des services administratifs

ayant une activité industrielle ou commerciale.

Amendes de pêche

Autres actifs incorporels

Total du chapitre 09

20.000.000

590.000.000

TITRE 04: AIDES, DONS, SUBVENTIONS

TITRE 05: EMPRUNTS DIVERS

ARI.	INTITULE	MONTANT
	Chapitre 12. — Emprunts divers:	
04	Emprunts extérieurs à long terme	· <u> </u>
	Total du chapitre 12	

BUDGET GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMEN

TITRE 01: CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	1. — Charges de la dette publique.	
04	Intérêt dette de l'Etat	2.106.000.
	Total titre 01	2.106.000.

PARAGR. INTITULÉ MONTANT

Chapitre 01. — Charges dette de l'Etat:

Article 04: Intérêt dette de l'Etat.

10	Divers intérêts dette Etat	999.000.00
11	Divers intérêts Etat	999.000.00
12	Divers intérêts dette Etat	108.000.00
	Total de l'article 04	2.106.000.00

Présidence du Comité militaire de salut national

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PER	SONNEL	EN SER	/ICE	PERSO	NNEL AT	TENDU	EN COURS ENGAGEMENT			
	Cadres	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel Cabinet militaire Direction de la traduction Direction documentation Hôtel du Gouvernement	13 2 1 1	71 17 3 1	98 1 2								182 20 4 4 7
Totaux	17	99	101								217

TITRE 02: PRÉSIDENCE DU C.M.S.N.

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	1. — Moyens des services.	
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	21.378.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.725,000
09	Fournitures et biens consommés	9.273.000
10	Dépenses administratives générales	18.421.000
11	Entretien, moyens fonc. civils	30.935.000
12	Moyens de fonctionnement	2.975.000
14	Subvention, transf. cour. hors secteur public	765.000
	Total titre 02	86.472.000

PARAGR	INTITULÉ	MONTANT

Chapitre 01. — Cabinet civil, hôtel Président:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnitée

	indemnites.	
10	Alloc. princip. autorités publiques	1.081.000
11	Indemn. diverses, frais représentation	800.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.315.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.107.000
30	Salaires agents auxiliaires	6.202.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	257.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	400.000
40	Salaires agents contractuels	5.914.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	300.000
66	Libellé à définir	_
	Total article 07	18.376.000

PARA	GR.	INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article (98: Cotisations, pensions, prestations			Article 10	9: Dépenses administratives générales.	
	sociales.			20		éplacement	16.000
		ns C.N.S.S.	1.627.000	22		ransports aériens	24.000
20	Cotisatio	ns pensions C.R	227.000	68		e avion présidentiel	3.501.000
40	Allocatio	ns familiales	222.000			Total article 10	3.541.000
		Total article 08	2.076.000		A	I. Entertian marray de fenetionment	
	Article 09	9: Fournitures et biens consommés.			civils.	l: Entretien, moyens de fonctionnement	
20	Habillem	ent, trousseaux	429.500	50	Entretien	, réparations matériel technique (R.A.C.)	23.244.000
		t et huile	851.000	65	Entretien	, réparations véhicules de service	3.152.000
40 50	I elex, tel	éphone, correspondance, registres, fournitures	100.000 394.000	85		matériel de bureau	24.000 39.000
55		nents, documentation, impression	157.500	90	Autresac	quisitions et entretien	26.459.000
60	Matériels	nettoyage locaux	63.000			Total article 11	26.439.000
90	Autres fo	urnitures à préciser	236.000				•
		Total article 09	2.231.000		Chapitre	03. — Direction de la traduction:	
	Article 10	9: Dépenses administratives générales.					
20	Frais de d	éplacement	63.000	1		07: Allocations, traitements, soldes,	
21	Frais de t	ransports divers	118.000		indemnite	és.	
90	Fonds spe	éciaux	7.911.000	20	Traitemen	nt fonctionnaires titulaires	277.000
		Total article 10	8.092.000	21		és diverses (F.T.)	257.000
			•	30	Salaires a	gents auxiliairés	463.000
	Article 1. civils.	1: Entretien, moyens de fonctionnement				Total article 07	997.000
50	Entretien	, réparation matériel	63.000			08: Cotisations, pensions, prestations	
65	Entretien	, réparation véhicules de service	394.000		sociales.		
		matériel de bureauquisitions et entretien	79.000	10		ns C.N.S.S.	60.000
90	Aunes ac	Total article 11	788.000 1.324.000	20	4		215.000 54.000
		Total afficie 11	1.324.000	40	Allocatio	Total article 08	329.000
		4: Subventions, transferts courants hors				Total afficie 06	329.000
	secteur p				Article 09	9: Fournitures et biens consommés.	
10	Incratif	ons aux organismes et œuvres sans but	765,000	20		ent, trousseaux	6.000
	ideratii .	Total article 14	765.000	30 50	Carburan	t et huile, registres, fournitures	47.000 79.000
		Total atticle 14	703.000	30	imprimes	Total article 09	132.000
Chapit	re 02. —	Cabinet militaire.				Total affice of	132.000
	Antiala	07: Allocations traitements soldes				1: Entretien, moyens de fonctionnement	
	indemnit	07: Allocations, traitements, soldes, és.			civils.		
20	Traitama	nts fonctionnaires, titulaires	249.000	65	Entretien	, réparation véhicules de service	47.000
20 21		és diverses (F.T.)	197.000	85	Entretien	matériel de bureau	24.000
40		agents contractuels	62.000	1		Total article 11	71.000
		Total article 07	508.000				
	4			1	Chapitre	04. — Service du Chiffre:	
	sociales.	08: Cotisations, pensions, prestations			•		
10		ns C.N.S.S.	8.000	1	Article 09	9: Fournitures et biens consommés.	
20		ons, pensions C.R.	41.000	20	I I a la il I a ma		6.000
40	Allocatio	ons familiales		20 30		ent, trousseauxt et huile	6.000 47.000
		Total article 08	103.000	50		, registres	8.000
				90		urnitures à préciser	12.000
		9: Fournitures et biens consommés.				Total article 09	73.000
20 30	Habillen	nent, trousseauxnt et huile	896.000 3.152.000		Article 1	1: Entretien, moyens de fonctionnement	
50		s, registres, fournitures	236.000		civils.		
60	Matériels	nettoyage locaux	39.000	65	Entration	ráparation vábiculos do sorrico	47 000
90	Autres fo	ournitures à préciser		65 90		, réparation véhicules de service quisitions, autres entretiens	47.000 16.000
		Total article 09	4.339.000	1	. 1411 05 UC	Total article 11	63.000
						i otal altitle li	03.000

PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 05. — Direction de la documentation:			Chapitre 07. — Hôtel du gouvernement:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
30	Traitements fonctionnaires titulaires	377.000 91.000 60.000	30	Salaires agents auxiliaires	750.000 750.000
40	Salaires agents contractuels	219.000 747.000		Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.		10	Cotisations C.N.S.S	97.000 97.000
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	36.000 30.000 54.000		Article 09: Fournitures et biens consommés.	97.000
40	Total article 08	120.000	10 20 30	Alimentation	556.000 27.000 175.000
20	Article 09: Fournitures et biens consommés. Habillement, trousseaux	18.000	60 90	Matériels nettoyage locaux	158.000 236.000 1.152.000
	Total article 09	18.000		Article 10: Dépenses administratives générales.	1.132,000
	Article 10: Dépenses administratives générales.	C 000 000	50	Fêtes, réceptions, cérémonies	788.000
90	Fonds spéciaux	6.000.000		Total article 10	788.000
	Chapitra M. Villa Phâtas villa da massana			Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
	Chapitre 06. — Villa d'hôtes, villa de passage: Article 09: Fournitures et biens consommés.		11 50 70	Entretien espaces verts, jardins	158.000 158.000 315.000
10 20 60	Alimentation	742.000 34.000	75 90	Entretien biens ameublement Autres acquisitions et entretien	63.000 118.000
90	Autres fournitures à préciser Total article 09	473.000 79.000 1.328.000		Total article 11	812.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.			Chapitre 08 Cour spéciale de Justice:	
11 70 75	Entretien espaces verts, jardins	236.000 1.182.000		Article 12: Moyens de fonctionnement.	
90	Entretien biens ameublement	394.000 394.000 2.206.000	10	Fonctionnement	2.975.000 2.975.000

Ministère chargé du secrétariat général Présidence du Gouvernement

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PER	PERSONNEL EN SERVICE				NNEL AT	TENDU	EN COURS ENGAGEMENT			
DIRECTIONS ET SERVICES	Cadres	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel. Direction Affaires adm. et financières Direction Archives nationales Service Conseil des ministres Conseil vérification des Marchés Contrôle d'Etat Direction études, législation et J.O. Contrôle financier Secrétariat particulier	11 2 2 1 7 4 2	20 6 11 1 6 6 11	17 2 2 11 2								48 10 13 1 3 24 6 17 2
Totaux	29	61	34								124

TI	TRE 03: SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVE	RNEMENT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
ADT	INTITULÉ	MONTANT		Chapitre 02.	— Direction affaires administratives:	
ART.	INTITULE	MONTANT	,		·	
	1. — Moyens des services.			Article 07: indemnités.	Allocations, traitements, soldes,	
07 08 09 10	Allocations, traitements, soldes, indemnités Cotisations, pensions, prestations sociales Fournitures et biens consommés Dépenses administratives générales	22.755.000 2.081.000 8.006.000 863.000	20 21 30 31	Indemnités di Salaires agent	Conctionnaires titulaires iverses (F.T.) ts auxiliaires iverses (A.A.)	481.000 302.000 472.000
11	Entretien, moyens fonc. civils	2.910.000	40		ts contractuels	136.000
	Total titre 03	36.615.000			Total article 07	1.391.000
				Article 08: sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT	10 20 40	Cotisations p	C.N.S.S. ensions C.R. amiliales	79.000 37.000 48.000
					Total article 08	164.000
	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:			4 4 - 1 - 00 - E	·	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes,		20		ournitures et biens consommés.	6.000
	indemnités.		20 30		trousseauxhuile	6.000 95.000
10	Traitements autorité publique	367.000	50 90	Imprimés, reg	gistres, fournituresitures à préciser	39.000 8.000
11 20	Indemn. diverses, frais représentation Traitements fonctionnaires titulaires	400.000 2.773.000	30	Autres rourn	Total article 09	148.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	924.000				
30 36	Salaires agents auxiliaires	1.908.000 300.000		Article 11: E	Entretien, moyens de fonctionnement	
40	Salaires agents contractuels	1.253.000	65		paration véhicules de service	95,000
41 46	Indemnités diverses (A.A.) Heures supplémentaires (A.C.)	127.000 50.000	90	Autres acquis	sitions et entretien	
	Total article 07	8.102.000			Total article 11	111.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	•				
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	410.000 179.000 126.000		Chapitre 03.	— Direction Archives nationales:	
	Total article 08	715.000		Article 07.	Allocations, traitements, soldes,	
	Article 09: Fournitures et biens consommés.			indemnités.	Anocations, traitements, soides,	
20 30 40	Habillement, trousseaux	41.000 520.000 119.000	20 21 30	Indemnités d	fonctionnaires titulairesiverses (F.T.)ts auxiliaires	346.000 103.000 1.118.000
50 55 60	Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage bureaux	569.000 39.000 88.000	31		iverses (A.A.)	340.000 1.907.000
00	Total article 09	1.376.000		Article 08: sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
	Article 10: Dépenses administratives générales.		10		C.N.S.S	145,000
20	Frais de déplacement	24.000	20	Cotisations p	ensions C.R	22.000
22 90	Frais de transports aériens	39.000 480.000	40	Allocations familiales		96.000 263.000
	Total article 10	543.000	 		i otai aiticie oo	203.000
	Artiala II : Entration mayons de feneticane			Article 09: F	Fournitures et biens consommés.	
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.		20		trousseaux	12.000
51	Fonctionnement central téléphonique	997.000	30 50		huilegistres, fournitures	47.000 63.000
65 85	Entretien, réparations véhicules de service Entretien matériel de bureau	520.000	55	Abonnement	s, documentation, impression	63.000
دن	Total article 11	88.000 1.605.000	60	iviaterieis net	toyage locaux	63.000 248.000
	Total article II	1.005.000	•		Total afficie 09	240,000

PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT	PARA	GR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.			Article 11: civils.	Entretien, moyens de fonctionnement	
65 85	Entretien, réparation véhicules de service Entretien matériel de bureau			Entretien, r	éparation véhicules de serviceéparation autres matériels de transport.	47.000 8.000
	Total article 11	55.000	85	Entretien m	natériel de bureau Total article 11	12.000 67.000
	Chapitre 04. — Service Conseil des ministres:			Chapitre 06	6. — Bureau Organisation et Méthodes:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 09:	Fournitures et biens consommés.	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	200.000	30	Carburant	at, trousseauxet huile	12.00 95.00
21	Indemnités diverses (F.T.)	<u>46.000</u> <u>246.000</u>	55	Abonneme	registres, fournitures	79.000 39.000 24.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Tation road	Total article 09	249.000
20 40	Cotisations pensions C.R	13.000 42.000		Article 11: civils.	Entretien, moyens de fonctionnement	
	Total article 08	55.000		Entretien matériel de bureau		12.000 39.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.				Total article 11	51.000
20 30 50	Habillement, trousseaux Carburant et huile Imprimés, registres, fournitures	6.000 95.000 158.000		Chapitre 07	7. — Contrôle d'Etat :	
90	Autres fournitures à préciser	39.000 298.000		Article 07 indemnités.	: Allocations, traitements, soldes,	
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.		20	Traitement	s fonctionnaires titulaires	1.705.000 2.998.000
65 85	Entretien, réparation véhicules de service Entretien matériel de bureau	95.000 16.000	30	Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires Salaires agents contractuels		487.000 827.000
	Total article 11	111.000			Total article 07	6.017.000
	Chapitre 05. — Conseiller vérification marchés:			Article 08 sociales.	: Cotisations, pensions, prestations	
			20	Cotisations	C.N.S.S	171.000 109.000 96.000
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.		140	Anocations	Total article 08	376.000
30 31 40	Salaires agents auxiliaires Indemnités diverses (A.A.) Salaires agents contractuels	210.000 257.000 136.000			Fournitures et biens consommés.	25.000
	Total article 07	603.000	30 50	Carburant of Imprimés,	tt, trousseaux et huile registres, fournitures	25.000 517.000 411.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.		55	Abonneme	nts, documentation, impression Total article 09	1.013.000
10	Cotisations C.N.S.S. Total article 08	45.000			Dépenses administratives générales.	
	Article 00. Formitains at hims consommés	•			placementnsports divers	63.000 257.000
20	Article 09: Fournitures et biens consommés. Habillement, trousseaux	6.000			Total article 10	320.000
20 30 50	Carburant et huile	47.000 118.000		Article 11. civils.	Entretien, moyens de fonctionnement	
55 90	Abonnements, documentation, impression Autres fournitures à préciser	24.000 16.000			éparation véhicules de service	438.000 39.000
	Total article 09	211.000			Total article 11	477.000

PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT	PARAC	GR. INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 08. — Direction études, législation e «J.O.»:	et		Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
	Article 07: Allocations, traitements, solder indemnités.	s,	20	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	176.000 68.000 60.000
20 21 30	Traitement fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires	. 127.000 . 716.000		Total article 08 Article 09: Fournitures et biens consommés.	304.000
31 36	Indemnités diverses (A.A.)		1	Habillement, trousseaux Carburant et huile Imprimés, registres, fournitures	31.000 95.000 118.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestation sociales.	15	55	Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux	24.000 12.000 280.000
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	. 23.000		Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	200.000
	Total article 08 Article 09: Fournitures et biens consommés.	128.000	66 85	Entretien, réparation véhicules de service Entretien, réparation autres matériels de transport. Entretien matériel de bureau	95.000 32.000 79.000
20 30	Habillement, trousseaux Carburant et huile	. 12.000 . 47.000	90	Autres acquisitions et entretien	8.000 214.000
50 55 60 90	Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux Autres fournitures à préciser	. 3.940.000 . 16.000		Chapitre 10. — Service Secrétariat particulier: Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
	Total article 09	4.110.000	20 21	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)	387.000 57.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnemer civils.			Total article 07 Article 08: Cotisations, pensions, prestations	444.00
65 85 90	Entretien, réparation véhicules de service Entretien matériel de bureau	. 8.000	20	sociales. Cotisations pensions C.R.	25.000
	Total article 11	156.000	40	Allocations familiales	31.000
	Chapitre 09. — Contrôle financier:			Article 09: Fournitures et biens consommés.	
	Article 07: Allocations, traitements, solderindemnités.	s,	20 30 50	Habillement, trousseaux Carburant et huile Imprimés, registres	6.000 47.000 8.000
20 21 26	Traitement fonctionnaires titulaires	. 262.000	90	Autres fournitures à préciser	73.000
30 36 40	Salaires agents auxiliaires Heures supplémentaires (A.A.) Salaires agents contractuels	. 100.000 . 194.000	65	civils. Entretien, réparation véhicules de service	47.00
46	Heures supplémentaires (A.C.)	2.844.000	90	Autres acquisitions et entretien	16.000

Ministère chargé de la Permanence du C.M.S.N. TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			
DIRECTIONS ET SERVICES	Cadres	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel Direction administrative et financière Direction de la traduction. Secrétariat Orientation. Secrétariat Organisation. Secrétariat Economie travail volont. Secrétariat Culture morale et Aff. sociales	1 6 5 1 3	9 11 3 1 6 7 4	5 2 2 2 2								18 11 4 7 13 10 9
Totaux	20	41	11								72

ART.

MONTANT

1.946.000

TITRE 04: MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PERMANENCE DU C.M.S.N.

INTITULÉ

ARI.	INITIULE	MONTANT	1
			6
	1. — Moyens des services.	·	6 8
07		14.067.000	9
07 08	Allocations, traitements, soldes, indemnités Cotisations, pensions, prestations sociales	14.067.000 1.626.000	
09	Fournitures et biens consommés	2.796.000	1
10	Dépenses administratives générales	2.626.000	
11	Entretien, moyens fonc. civils	1.206.000	l
12	Moyens de fonctionnement	12.376.000	
	Total titre 04	34.697.000	
			
			3
			3
PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT	
	Chapitre 01. — Cabinet, Hôtel, Secrétariat:		1
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
10	Alloc. princip. autorités publiques	367,000	
11	Indemn. diverses, frais représentation	400.000	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	830.000	1
21	Indemnités diverses (F.T.)	184.000	
26	Heures supplémentaires cadres	80.000	1
30 36	Salaires agents auxiliaires	901.000 200.000	2
40	Salaires agents contractuels	346.000	2
.0	Total article 07	3.308.000	3
	Total afficie 07	3.308.000	
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations		
	sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	162.000	1
20 40	Cotisations pensions C.R.	93.000	2
40	Allocations familiales	102.000	4
	Total article 08	357.000	
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	`	
20	Habillement, trousseaux	124.000	1
30	Carburant et huile	189.000	
40	Télex, téléphone, correspondance	230.000	1
50	Imprimés, registres, fournitures	394.000	
55 60	Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux	126.000 63.000	2
90	Autres fournitures à préciser	39.000	2
, ,	Total article 09	1.165.000	3
	rotal afficie 09	1.105.000	3
	Article 10: Dépenses administratives générales.		
20	Frais de déplacement	71.000	
21	Frais de transports divers	317.000	١.
22 50	Frais de transports aériens	205.000 403.000	1
90	Fonds spéciaux		$\frac{2}{4}$
70	- ondo specialization -	750.000	i '

Total article 10

PAR	AGR. INTITULÉ	MONTAN
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
11 65 66 85 90	Entretien espaces verts, jardins	39 189 16 63 39
,,	Total article 11	346.
	Chapitre 02. — Direction administrative et financière:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
30 31	Salaires agents auxiliaires	1.144.(46.(
31	Total article 07	1.190.(
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10	Cotisations C.N.S.S.	149.0
	Total article 08	149.0
	Chapitre 04. — Direction de la Traduction:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20 21 30	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)	261.00 103.00 371.00
	Total article 07	735.00
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	48.00 20.00 12.00
	Total article 08	80.00
	Chapitre 05. — Secrétariat, Orientation:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20 21	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)	1.577.000 524.000
30 31	Salaires agents auxiliaires	216.000 103.000
	Total article 07	2.420.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10 20	Cotisations C.N.S.S	28.000 118.000
40	Allocations familiales	198.000
	Total article 08	344.000

PARA	GR.	INTITULÉ	MONTANT	PARA	GR.	INTITULÉ	MONTANT
		Fournitures et biens consommés.	17.000		Article 11: Ent civils.	retien, moyens de fonctionnement	
		t huile	142.000	65		ation véhiculos de service	142 000
		de bureau	158.000			ation véhicules de service iel de transport	142,000 8,000
55	Abonnemen	ts, documentation, impression	24.000			iel de bureau	24.000
		ttoyage locaux	24.000			ons et entretien	39.000
90	Autres four	nitures à préciser	39.000		_	Total article 11	213.000
		Total article 09	404.000				
		Dépenses administratives générales.				– Secrétariat, Economie, Travail	
20	Frais de dép	lacement	24.000		volontaire:		
		sports divers	79.000 118.000				
44	riais de trai	sports aériens	221.000		Article 07: A	Allocations, traitements, soldes,	
		Total article 10	221.000		indemnités.		
	Article 11: civils.	Entretien, moyens de fonctionnement		20 21		rses (F.T.)	300.000 103.000
	CIVIIS.			30		auxiliaires	728.000
		éparation véhicules de service	142.000	31		rses (A.A.)	257.000
		éparation autres véhicules de transport.	8.000	40		contractuels	160.000
85 90	Autres acqu	atériel de bureau	24.000 39.000			Total article 07	1.548.000
	Theres acqu	Total article 11	213.000	1	Article 08: C	Cotisations, pensions, prestations	
					sociales.	otisations, pensions, prestations	
				10	Cotisations C.N	I.S.S	116.000
				20		L	24.000
				40	Allocations fam	illiales	18.000
	Chapitre 06	. — Secrétariat Organisation:				Total article 08	158.000
					Article 09: Fou	rnitures et biens consommés.	
				20		ousseaux	17.000
	Article 07	: Allocations, traitements, soldes,		30		ile	142.000 158.000
	indemnités.			50		documentation	24.000
20	Traitements	fonctionnaires titulaires	1.203.000	60		nettoyage locaux	24.000
		diverses (F.T.)	622.000	90		res à préciser	39.000
30	_	nts auxiliaires	548.000			Total article 09	404.000
40	Salaires age	nts contractuels	2.534.000				
		Total affice 07	2.334.000			penses administratives générales.	• 4 000
	Article 08.	Cotisations, pensions, prestations		20		ement	24.000
	sociales.			21 22		orts diversorts aériens	24.000 118.000
10	Cotisations	C.N.S.S	92.000	22	Trais de transpe	Total article 10	166.000
		pensions C.R	92.000			Total afficie 10	100.000
40	Allocations	familiales	102.000	} .	Article 11 · Ent	retien, moyens de fonctionnement	
		Total article 08	286.000		civils.	retien, moyens de l'onetionnement	
	Article 09:	Fournitures et biens consommés.		65 66	Entretien, répai	ration véhicules de service	142.000 8.000
20	Habillemen	t, trousseaux	17.000	85		iel de bureau	24.000
		t huile	142.000	90		ons et entretien	39.000
		de bureau	158.000		_	Total article 11	213.000
		its, documentation	24.000			Total affice II	215.000
		iels nettoyage locaux	24.000				
90	Autres four	nitures Total article 09	39.000 404.000			Secrétariat Culture morale, Affai-	
	4 1				res sociales:		
_		Dépenses administratives générales.	_		Article 07.	Allocations traitements soldes	
		lacement	24.000	1	indemnités.	Allocations, traitements, soldes,	
		nsports diverssports aériens	24.000				
44	rrais de trai		118.000	20		actionnaires titulaires	932.000
		Total article 10	166.000	1 21	maemnites aive	erses (F.T.)	462.000

PARA	AGR. IN	TITULÉ	MONTANT		TITRE 05: MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NAT	IONALE
30 31 40	Indemnités diverses (A	res	572.000 205.000 161.000	ART	INTITULÉ	MONTANT
		Total article 07	2.332.000		1. — Moyens des services.	
	Article 08: Cotisation sociales.	ons, pensions, prestations		12	Moyens de fonctionnement équipement militaire Total titre 05	2.044.250.000
10 20 40	Cotisations C.R	Trad part I 00	95.000 73.000 84.000			
		Total article 08	252.000	PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 09: Fourniture	s et biens consommés.		11111		
20 30 50 55 60	Carburant et huile Fournitures de bureau Abonnements, docume	entation	17.000 142.000 158.000 39.000		Chapitre 01. — Administration centrale: Article 12: Moyens de fonctionnement équipement	
90		ge locaux	24.000 39.000		militaire.	
	•	Total article 09	419.000	10	Dépenses entretien et fonctionnement défense nationale	4.250.000
	Article 10: Dépenses a	dministratives générales.			Total article 12	4.250.000
20 21 22	Frais de déplacement . Frais de transports dive	rs	24.000 24.000 79.000		Chapitre 02. — Armée nationale:	
		Total article 10	127.000		Article 12: Moyens de fonctionnement équipement	
	Article 11: Entretien, civils.	moyens de fonctionnement			militaire.	
65 66 85 90	Entretien, réparation ve Entretien, réparation a Entretien matériel de bi	éhicules de service utres matériels de transport. ureau ntretien Total article 11	142.000 8.000 24.000 47.000 221.000	10 60	Dépenses entretien et fonctionnement défense nationale Entretien et fonctionnement défense nationale Total article 12	800.000.000 800.000.000 1.600.000.000
					Chapitre 03. — Gendarmerie nationale:	
	Article 12: Moyens de			10	Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire. Dépenses entretien et fonctionnement défense	
10	Fonctionnement	Total article 12	12.376.000		nationale	440.000.000
		Total article 12	12.376.000	 	Total article 12	440.000.000

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PEF	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT		
DIRECTIONS ET SERVICES	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	30	29	9								68
Organisations internationales	2	4	1								7
Direction Afrique	2	2	1								5
Direction Moyen-Orient - Asie	1	5	1				-				7
Direction du Protocole	5	8	1	•							14
Direction Affaires jurid. et consulaires	3	. 2	1								6
Direction Europe-Amérique	1	3	1								5
Totaux	44	53	15								112

MONTANT

PARAGR.

INTITULÉ

TITRE 06: MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION

	EI DE LA COOFERATION				
			85 90	Entretien matériel de bureau	47.000 39.000
ART.	INTITULÉ	MONTANT] ~	Total article 11	607.000
	1. — Moyens des services.			Chapitre 02. — Organisations internationales:	
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	241.244.850		Organisations internationales.	
08 09 10	Cotisations, pensions, prestations sociales Fournitures et biens consommés Dépenses administratives générales	7.152.150 5.686.000 108.823.000		Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils Total titre 06	49.645.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	739.000
	Total title 00	412.331.000	30 40	Salaires agents auxiliaires	685.000 80.000
				Total article 07	1.504.000
PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT		Article 08: Cotisations, pensions, prestations	
				sociales.	
	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		10	Cotisations C.N.S.S.	100.000
			20 40	Cotisations pensions C.R	57.000 24.000
	Article 07: Allocations, traitements, soldes,		"	Total article 08	181.000
10	indemnités.	2 4 2 000	į		
10 11	Allocations principales autorités publiques Indemnités diverses, frais de représentation	367.000 400.000		Article 09: Fournitures et biens consommés.	
20 21	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)	7.757.000 - 596.000	30	Habillement, trousseaux	6.000 47.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	100.000	50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.439.000	55 60	Abonnements, documentation, impression	24.000 8.000
40	Salaires agents contractuels	763.000	90	Autres fournitures à préciser	8.000
	rotal article 07	13.422.000		Total article 09	172.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
10 20	Cotisations C.N.S.S.	546.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
40	Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	379.000 330.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
	Total article 08	1.255.000	85 90	Entretien matériel de bureau	16.000 16.000
	And I con to			Total article 11	87.000
20	Article 09: Fournitures et biens consommés.	-2 000			
20 30	Habillement, trousseaux Carburant et huile	72.000 489.000		Charitre 02 Direction Africus	
40	Télex, téléphone, correspondance	1.600.000		Chapitre 03. — Direction Afrique:	
50 55	Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression	315.000 79.000		Anti-la 07. Allocations tooltomante colder	
60	Matériels nettoyage locaux	35.000		Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
90	Autres fournitures à préciser	2.622.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	811.000
	Total afficie 09	2.022.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.419.000
	Article 10: Dépenses administratives générales.		40	Salaires agents contractuels Total article 07	2.310.000
22	Frais de transports aériens	394.000		Total article of	2.510.000
30 50	Frais mutations et congés	8.755.000 394.000		Article 08: Cotisations, pensions, prestations	
51	Conférence des ambassadeurs	3.766.000		sociales.	
52 90	Frais de représentation foire	2.364.000 750.000	10	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R.	194.000 64.000
70	Total article 10	16.423.000	40	Allocations familiales	18.000
			}	Total article 08	276.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.			Article 09: Fournitures et biens consommés.	
11	Entretien espaces verts, jardins	24.000	20	Habillement, trousseaux	12.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	489.000	30	Carburant et huile	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000	1 50	Imprimés, registres, fournitures	79.000

PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT	PARA	GR.	INTITULÉ	MONTANT
55 60 90	Abonnements, documentation, impression	8.000		Article 08: sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
,,,	Total article 09	178.000	20	Cotisations p	C.N.S.S. ensions C.R. amiliales	178.000 108.000 90.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnemer civils.	nt	1	Anocations	Total article 08	376.000
66	Entretien, réparation véhicules de service Entretien, réparation autres matériels de transpor	t. 8,000	1		ournitures et biens consommés.	107,000
	Entretien matériel de bureau		30	Carburant et	trousseauxhuilegistres, fournitures	196.000 189.000 32.000
	Total article 11	79.000	55	Abonnement	s, documentation, impressiontoyage locaux	24.000 8.000
	Chapitre 04. — Direction Moyen-Orient-Asie:				Total article 09	449.000
	Article 07: Allocations, traitements, solde	a.		Article 11: E civils.	Entretien, moyens de fonctionnement	
	indemnités.	,	66	Entretien, rép	paration véhicules de service paration autres matériels de transport.	189.000 8.000
20 30 31 40	Traitements fonctionnaires titulaires Salaires agents auxiliaires Indemnités diverses (A.A.) Salaires agents contractuels	727.000 46.000	85	Entretien ma	tériel de bureau	8.000 205.000
40	Total article 07	1.457.000				
	Article 08: Cotisations, pensions, prestation sociales.	ns		n itre 06. — L ulaires :	Direction Affaires juridiques et	
20	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	. 49.000				
	Total article 08	166.000		Article 07: indemnités.	Allocations, traitements, soldes,	
20	Article 09: Fournitures et biens consommés. Habillement, trousseaux	. 6.000	21	Indemnités d	fonctionnaires titulairesliverses (F.T.)	968.000 46.000
30 50 55	Carburant et huile Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression	. 47.000 . 79.000			ts auxiliaires	181.000 80.000 1.275.000
	Matériels nettoyage locaux. Autres fournitures à préciser	. 6.000		Article 08:	Cotisations, pensions, prestations	
	Total article 09	170,000	10	sociales. Cotisations (C.N.S.S	34.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnemer civils.	nt			pensions C.R	74.000 78.000
66	Entretien, réparation véhicules de service Entretien, réparation autres matériels de transpor Entretien matériel de bureau	t. 8.000			Total article 08	186.000
	Autres acquisitions et entretien		l		Fournitures et biens consommés. , trousseaux	6.00
	Chapitre 05. — Direction du Protocole:		30 50 55	Carburant et Imprimés, re Abonnement	huileegistres, fourniturests, documentation, impression	47.00 79.00 16.00
	•		60	Matériels net	ttoyage locaux	10.00
	Article 07: Allocations, traitements, solde indemnités.	s,		Article 11: 1 civils.	Entretien, moyens de fonctionnement	
20 21	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)	274.000	65	Entretien, ré	paration véhicules de service	47.00
30 31 40	Salaires agents auxiliaires Indemnités diverses (A.A.) Salaires agents contractuels	137.000	66 80 90	Acquisition 1	paration autres matériels de transport. matériel de bureau	8.00 12.00 16.00
-ro	Total article 07	3.205.000		raunes acqui	Total article 11	83.00

1 7410	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 07. — Direction Europe Amérique:			Article 08: Cotisations, pensions, prestations	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.		10	sociales. Cotisations C.N.S.S.	50.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	604.000	20 40	Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	37.000 24.000
30 40	Salaires agents auxiliaires	426.000 80.000		Total article 08	111.000
70	Total article 07	1.110.000			
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations				
	sociales.			Chapitre 10. — Ambassade R.I.M. Alger:	
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	66.000 49.000 12.000		Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
	Total article 08	127.000	20 21	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)	1.745.000 3.099.800
	Article 09: Fournitures et biens consommés.		40	Salaires agents contractuels	3.015.000
20	Habillement, trousseaux	6.000	41 46	Indemnités diverses (A.C.)	60.000 100.000
30 50	Carburant et huile	47.000	"	Total article 07	8.019.800
55	Fournitures de bureau	79.000 16.000			
60	Petits matériels nettoyage locaux	12.000		Article 08: Cotisations, pensions, prestations	
90	Autres fournitures	24.000		sociales.	
	Total article 09 Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement	184.000	10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	43.000 35.000 96.000
	civils.			Total article 08	174.000
65 66 85	Entretien, réparation véhicules de service Entretien, réparation autres matériels de transport. Entretien matériel de bureau	47.000 8.000 16.000			
90	Autres acquisitions et entretien	16.000		Chapitre 11. — Ambassade R.I.M. Bagdad:	
	Chapitre 08. — Ambassade R.I.M. Abidjan:			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes,		20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.653.000
	indemnités.		21 40	Indemnités diverses (F.T.)	3.055.700 1.862.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.398,000	41	Indemnités diverses (A.C.)	352.000
21 40	Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents contractuels	2.438.200 1.177.000		Total article 07	6.922.700
41	Indemnités diverses (A.C.)	142.000			
	Total article 07	5.155.200		Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.		10 20	Cotisations C.N.S.S	62.000 33.000
10	Cotisations C.N.S.S.	56.000	40	Allocations familiales	84.000
20	Cotisations pensions C.R	18.000		Total article 08	179.000
40	Allocations familiales		}		
	Total article 08	146.000	ĺ		
	Chapitre 09. — Ambassade R.I.M. Abu-Dhabi:			Chapitre 12. — Ambassade R.I.M. Bamako:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.121.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.172.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.820.700	21	Indemnités diverses (F.T.)	978.750 668.000
40 41	Salaires agents contractuels	2.872.000 72.000	40 41	Indemnités diverses (A.C.)	202.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	6.165.700	1	Total article 07	3.300.750

PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 08: Cotisations, pensions, presociales.	estations		Article 08	8: Cotisations, pensions, prestations	
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	23.000	10 20 40	Cotisation	s C.N.S.S. s pensions C.R.	10.000 23.000
+0	Total article		40	Allocation	s familiales	54.000 87.000
	Chapitre 13. — Ambassade R.I.M. Bruxe	lles:		Chapitre 1	.6. — Ambassade R.I.M. Damas:	
	Article 07: Allocations, traitements, indemnités.	soldes,		Article 0	. 7: Allocations, traitements, soldes, s.	
20 21 40 41 46	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents contractuels Indemnités diverses (A.C.) Heures supplémentaires (A.C.)		20 21 40 41 46	Indemnité Salaires ag Indemnité	ts fonctionnaires titulaires s diverses (F.T.) tents contractuels s diverses (A.C.) oplémentaires (A.C.) Total article 07	72.00
	Total article Article 08: Cotisations, pensions, pre				8: Cotisations, pensions, prestations	
	sociales. Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	57.000 52.000	10 20 40	Cotisation	s C.N.S.S. s pensions C.R. s familiales	20.000
70	Total article				Total article 08	64.000
	Chapitre 14. — Ambassade R.I.M. Bonn	:		Chapitre 1	17. — Ambassade R.I.M. Djeddah:	
	Article 07: Allocations, traitements, indemnités.	soldes,		Article 0 indemnités	7: Allocations, traitements, soldes, s.	
20 21 40 41 46	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)		20 21 40 41 46	Indemnité Salaires ag Indemnité	ts fonctionnaires titulaires s diverses (F.T.) tents contractuels s diverses (A.C.) opplémentaires (A.C.) Total article 07	2.358.000 4.540.500 4.041.000 72.000 280.000
	Article 08: Cotisations, pensions, presociales.			Article 0	8: Cotisations, pensions, prestations	
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	39.000 72.000	10 20 40	Cotisation	s C.N.S.S. s pensions C.R. s familiales Total article 08	79.000 56.000 90.000 225.000
	Total article	2 08 152.000			rotal article of	223.000
	Chapitre 15. — Ambassade R.I.M. Bucar	est:		Chapitre 1	8. — Ambassade R.I.M. Doha:	
	Article 07: Allocations, traitements, indemnités.	soldes,		Article 0	7: Allocations, traitements, soldes, s.	
20 21 40 41 46	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents contractuels Indemnités diverses (A.C.). Heures supplémentaires (A.C.)		20 21 40 41 46	Indemnité Salaires ag Indemnité	ts fonctionnaires titulaires s diverses (F.T.) ents contractuels s diverses (A.C.). oplémentaires (A.C.)	72.000 280.000
	Total article	e 07 4.471.500	1		Total article 07	5.611.700

PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10 20	Cotisations C.N.S.S	26.000 37.000	10 20	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R.	25.000 27.000
40	Allocations familiales	78.000	40	Allocations familiales	36.000
3	Total article 08	141.000		Total article 08	88.000
	Chapitre 19. — Ambassade R.I.M. Dakar:			Chapitre 22. — Ambassade R.I.M. Koweit:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.279.400	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.249.000
21 40	Indemnités diverses (F.T.)	4.420.700 2.474.000	21 40	Indemnités diverses (F.T.)	2.163.200 2.987.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	158.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	86.000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
	Total article 07	9.418.100		Total article 07	6.571.200
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10 20	Cotisations C.N.S.S	96.000 54.000	10 20	Cotisations C.N.S.S	62.000 29.000
40	Allocations familiales	114.000	40	Allocations familiales	48.000
	Total article 08	264.000		Total article 08	139.000
	Chapitre 20. — Ambassade R.I.M. Libreville:			Chapitre 23. — Ambassade R.I.M. Le Caire:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.157.500	20	Traitements fonctionnaires titulaires	752.700
21 40	Indemnités diverses (F.T.)	1.969.900 2.760.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	825.750
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000	40 41	Salaires agents contractuels	881.000 74.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	40.000
	Total article 07	6.059.400		Total article 07	2.573.450
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10 40	Cotisations C.N.S.S. Allocations familiales	84.000 48.000	20	Cotisations pensions C.R.	27.000
40	Total article 08	132.000	40	Allocations familiales	24.000 51.000
				Total affice of	21.000
	Chapitre 21. — Ambassade R.I.M. Kinshasa:			Chapitre 24. — Ambassade R.I.M. Madrid:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.058.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.183.000
21 40	Indemnités diverses (F.T.)	1.795.500 1.316.000	21 40	Indemnités diverses (F.T.)	1.945.150 2.305.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	164.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	70.000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
	Total article 07	4.311.500	l	Total article 07	5.657.150

PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
20 40	Cotisations pensions C.R	63.000 18.000	10 20	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R.	80.000 94.000
	Total article 08	81.000	40	Allocations familiales	102.000
	Total differ of	01,000		Total article 08	276.000
	Charitre 25 Aucharrat D. L.M. M.				
	Chapitre 25. — Ambassade R.I.M. Moscou:			Chapitre 28. — Ambassade R.I.M. Pékin:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.893.850	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.459.000
21 40	Indemnités diverses (F.T.)	1.934.350 1.889.000	21 40	Indemnités diverses (F.T.)	1.352.100
41	Indemnités diverses (A.C.)	192.000	41	Salaires agents contractuels Indemnités diverses (A.C.).	1.479.000 132.000
	Total article 07	5.909.200	46	Heures supplémentaires (A.C.)	40.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations			Total article 07	4.462.100
10	sociales. Cotisations C.N.S.S.	11.000		Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	-
20	Cotisations pensions C.R.	11.000 64.000	10	Cotisations C.N.S.S.	25,000
40	Allocations familiales	24.000	20	Cotisations pensions C.R	25.000 42.000
	Total article 08	99.000	40	Allocations familiales	72.000 139.000
	Chapitre 26. — Ambassade R.I.M. New-York:			Chapitre 29. — Ambassade R.I.M. Rabat:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20 21	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)	2.030.700 3.822.400	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.158,000
40	Salaires agents contractuels	4.039.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	3.799.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000	40	Salaires agents contractuels Indemnités diverses (A.C.)	920.000 132.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
	Total article 07	10.244.100		Total article 07	7.069.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10	Cotisations C.N.S.S.	70.000	10	Cotisations C.N.S.S.	26,000
20 40	Cotisations pensions C.R	68.000 24.000	20	Cotisations pensions C.R	26.000 13.000
40	Total article 08	162.000	40	Allocations familiales	24.000 63.000
	Chapitre 27. — Ambassade R.I.M. Paris:			Chapitre 30. — Ambassade R.I.M. Téhéran:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.741.200	20	Traitements fonctionnaires titulaires	915.500
21	Indemnités diverses (F.T.)	7.478.800	21	Indemnités diverses (F.T.)	1.396.500
40 41	Salaires agents contractuels	6.683.000 144.000	40	Salaires agents contractuels	3.774.000 272.000
	Heures supplémentaires (A.C.)	115.000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	180.000
46					

PARA	.GR. INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
0	Cotisations C.N.S.S.	39.000	10	Cotisations C.N.S.S.	51.
)	Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	26.000 36.000	20 40	Cotisations pensions C.R.	74.
,	Total article 08	101.000	40	Allocations familiales	30 155
	Total affect of	101.000		Total afficie 06	155
	Chapitre 31. — Ambassade R.I.M. Tripoli:			Chapitre 34. — Consulat R.I.M. Banjul:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
)	Traitements fonctionnaires titulaires	1.734.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	728
)	Indemnités diverses (F.T.)	1.646.950	21	Indemnités diverses (F.T.)	974
,	Salaires agents contractuels	2.626.000 132.000	40	Salaires agents contractuels	544 114
,	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000	41 46	Indemnités diverses (A.C.)	60
	Total article 07	6.198.950	"	Total article 07	2.420
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
	Cotisations C.N.S.S.	41.000	200		42
	Cotisations pensions C.R	34.000	20 40	Cotisations pensions C.R	42 108
	Allocations familiales	90.000	"	Total article 08	150
	Total article 08	165.000			
	Chapitre 32. — Ambassade R.I.M. Tunis:			Chapitre 35. — Consulat R.I.M. Las Palmas:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
	Traitements fonctionnaires titulaires	1.986.200	20	Traitements fonctionnaires titulaires	766
)	Indemnités diverses (F.T.)	3.673.200	21	Indemnités diverses (F.T.)	974
	Salaires agents contractuels	1.576.000	40	Salaires agents contractuels	1.468
	Indemnités diverses (A.C.). Heures supplémentaires (A.C.)	170.000 50.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	24
	Total article 07	7.455.400		Total article 07	3.233
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
			10	Cotisations C.N.S.S.	85
))	Cotisations C.N.S.S	81.000 52.000	20	Cotisations pensions C.R.	14
	Allocations familiales	12.000	40	Allocations familiales	12
	Total article 08	145.000		Total article 08	111
	Chapitre 33. — Ambassade R.I.M. Washington:			Chapitre 36. — Consulat R.I.M. Paris:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
	Traitements fonctionnaires titulaires	1.955.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	544
	Indemnités diverses (F.T.)	3.524.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	1.134
)	Salaires agents contractuels	4.994.000 72.000	40	Salaires agents contractuels	2.864 94
i 5	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	100
	Total article 07	10.825.000	1	Total article 07	4.736

PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT	PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	s		Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
10 20	Cotisations C.N.S.S	. 22.000	90 91	Autres acquisitions et entretien	39.140.000 9.270.000
40	Allocations familiales	81.000		Total article 11	48.410.000
				Chapitre 41. — Consulat R.I.M. Sebha:	
	Chapitre 37. — Consulat R.I.M. Niamey:			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes indemnités.	,	20 21	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)	710.100 756.900
20 21	Traitements fonctionnaires titulaires	. 902.400 . 1.957.200	40	Salaires agents contractuels Indemnités diverses (A.C.)	1.887.000 72.000
40	Salaires agents contractuels	. 636,000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	180.000
41 46	Indemnités diverses (A.C.)	. 34.000 . 50.000		Total article 07	3.606.000
	Total article 07	3.579.600		Article 08: Cotisations, pensions, prestations	
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	s	10 20	sociales. Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R.	54.000 56.000
10	Cotisations C.N.S.S.		40	Allocations familiales	
20 40	Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	. 26.000 . 24.000		Total article 08	140.000
	Total article 08	70.000	1		
	Chapitre 38. — Ambassade R.I.M. Lagos:			Chapitre 42. — Consulat R.I.M. Dakar: Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes indemnités.	,	21	Traitements fonctionnaires titulaires	667,000 1,551,900
20	Traitements fonctionnaires titulaires	. 1.199.300	40 41	Salaires agents contractuels	1.305.000 158.000
21 40	Indemnités diverses (F.T.)	. 2.163.200 . 3.086.000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	86.000
41 46	Indemnités diverses (A.C.)	. 142.000		Total article 07	3.767.900
	Total article 07	6.910.500		Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	s	10 20 40	Cotisations C.N.S.S	
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	. 32.000	40	Total article 08	180.000
	Total article 08	106.000		Cl. 24 42 Consulat P.I.M. Diaddah	
	Charitan 40 Facility			Chapitre 43. — Consulat R.I.M. Djeddah: Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
	Chapitre 40. — Fonctionnement des ambassades:	:	20	Traitements fonctionnaires titulaires	915.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.		21	Indemnités diverses (F.T.)	1.667.000
20	Habillement, trousseaux	. 1.753.000	40 41	Salaires agents contractuels	2.927.000 72.000
	Total article 09	1.753.000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	180.000
	Article 10: Dépenses administratives générales.			Total article 07	5.761.000
20	Autres loyers	4.635.000		Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
22 31	Frais de transports aériens inter-capitales	4.635.000	10	Cotisations C.N.S.S.	
60	Frais hospitalisation et soins	. 11.124.000	20 40	Cotisations pensions C.R	56.150 30.000
68	Assurances	92.400.000	1	Total article 08	140.150

394.000

20.000

16.000

581.000

55

60

Abonnements, documentation, impression

Petits matériels nettoyage locaux

Autres fournitures à préciser

Total article 09

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PEF	RSONNEL	EN SERV	/ICE	PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			
	Cadres	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	22	5								35
Direction de l'Information et Relations ext.	25	9	1		Ì			1			35
Direction de l'Audiovisuel	2	3	1								6
Direction des Affaires culturelles	2	9	1								12
Direction des Musées et Bibliothèques	4	22]			26
Totaux	41	65	8					T			114

	TITRE 07: MINISTÈRE DE LA CULTUR	NE.			
]	TITRE 07: MINISTÈRE DE LA CULTUR DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNI		PAR	AGR. INTITULÉ N	ONTANT
ART.	INTITULÉ	MONTANT		Article 10: Dépenses administratives générales.	
07 08	Moyens des services. Allocations, traitements, soldes, indemnités	20.752.000 2.139.000	20 21 22 50 90	Frais de déplacement Frais de transports divers Frais de transports aériens Fêtes, réceptions, cérémonies Fonds spéciaux	17.000 8.000 394.000 788.000 480.000
09 10 11	Fournitures et biens consommés	3.287.000 2.715.000 1.967.000 30.860.000		Total article 10 Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	1.687.000
			65 66 85	Entretien, réparation véhicules de service Entretien, réparation autres matériels de transport. Entretien matériel de bureau	284.000 8.000 47.000
PARA	IGR. INTITULÉ	MONTANT		Total article 11	339.000
	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel: Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Chapitre 02. — Direction de l'Information et des Relations extérieures: Article 07: Allocations, traitements, soldes,	
10 11 20 21 30 31 36	Allocations principales autorités publiques Indemnités diverses, frais de représentation Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires Indemnités diverses (A.A.) Heures supplémentaires (A.A.) Salaires agents contractuels Total article 07	367.000 400.000 2.024.000 486.000 2.127.000 57.000 50.000 321.000 5.832.000	20 21 26 30 31 36 40	indemnités. Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Heures supplémentaires (F.T.) Salaires agents auxiliaires Indemnités diverses (A.A.) Heures supplémentaires (A.A.) Salaires agents contractuels	5.820.00 577.00 78.00 911.00 23.00 50.00 212.00
	Article 08. Cotisations, pensions, prestations sociales.			Total article 07 Article 08: Cotisations, pensions, prestations	7.671.00
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales Total article 08	216.000 187.000 174.000 577.000	10 20 40	Sociales. Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales Total article 08	146.00 429.00 36.00 611.00
	Article 09: Fournitures et biens consommés.				011.00
20 30 40 50	Habillement, trousseaux Carburant et huile Correspondance Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression	74,000 284,000 95,000 197,000	20 30 50	Article 09: Fournitures et biens consommés. Habillement, trousseaux Carburant et huile Imprimés, registres, fournitures Aboutements documentation impression	25.00 47.00 79.00 394.00

47.000

39.000

16.000

752.000

55

60

90

Abonnements, documentation, impression.....

Matériels nettoyage locaux.....

Autres fournitures à préciser

Total article 09

PARA	GR.	INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 10: Dép	penses administratives générales.			Chanitre 04	. — Direction des Affaires culturelles :	
20	Frais de déplace	ement	8.000		Chapitre 04	. Buccion des rijjanes canarenes.	
21	Frais de transpo	orts divers	8.000		1 mtiala 07	. Allogotions traitements soldes	
22	Frais de transpo	orts aériens	16.000		indemnités.	: Allocations, traitements, soldes,	
		Total article 10	32.000	20	Traitements	fonctionnaires titulaires	581.000
				21		diverses (F.T.)	148.000
	Article 11: En	tretien, moyens de fonctionnement		30		nts auxiliaires	799.000
	civils.	,,		40	Salaires age	nts contractuels	753.000 2.281.000
55	Entretien, répa	ration matériel mécano, ordinaire.	8.000			Total afficie 07	2.201.000
65	Entretien, répar	ration véhicules de service	47.000		Article 08.	Cotisations, pensions, prestations	
85 90		riel de bureauions et entretien	39.000 16.000	Ì	sociales.	, -	
70	ratios acquisiti	Total article 11	110.000	10	Cotisations	C.N.S.S	202.000
			110.000	20		pensions C.R	45.000
				40	Allocations	familiales	30.000 277.000
						Total article 08	2//.000
					Article 09:	Fournitures et biens consommés.	
	67 ti 02	D: 104 P		20		t, trousseaux	24.000
	Chapitre 03. —	- Direction de l'Audiovisuel:		30		t huile	105.000 219.000
				55		its, documentation, impression	26.000
				60	Matériels ne	ttoyage locaux	13.000
		Allocations, traitements, soldes,		90	Autres four	nitures à préciser	18.000
	indemnités.					Total article 09	405.000
20	Traitements for	nctionnaires titulaires	599.000		Article 10:	Dépenses administratives générales.	
21 30	Salaires agents	erses (F.T.)	91,000 237,000	22		•	88.000
40	Salaires agents	contractuels	212.000	22		asports aériensentation extérieure	175.000
		Total article 07	1.139.000		•	Total article 10	263.000
	Article 08: C	Cotisations, pensions, prestations			Article 11:	Entretien, moyens de fonctionnement	
10	Cotisations C.N	v.s.s	58.000	,,	-	managuanta iandina	88.000
20	Cotisations pen	sions C.R	47.000	11 20		paces verts, jardinséparation immeubles administratifs	61.000
40	Allocations fam	niliales	24.000	50	Entretien, re	éparation matériel technique	44.000
		Total article 08	129.000	65		éparation véhicules de service éparation autres matériels de transport.	105.000 18.000
	Artiala 00 : Fou	urnitures et biens consommés.		66 85		atériel de bureau	13.000
20		4				Total article 11	329.000
20 30	Habillement, tr	ousseauxile	6.000 47.000	ł			•
50	Imprimés, regis	tres, fournitures	79.000				
55	Abonnements,	documentation, impression	788.000			6. — Direction des Musées et Biblio-	
60 90	Autres fournitu	yage locauxres à préciser	24.000 16.000	1	thèques:		
		Total article 09	960.000		441-107	A December 2 August 2	
				l	indemnités.	: Allocations, traitements, soldes,	
		penses administratives générales.		20	Traitements	fonctionnaires titulaires	1.110.000
20 21	Frais de déplace	ement	43.000	21	Indemnités	diverses (F.T.)	160.000
22	Frais de transpo	orts divers	8.000 16.000	30		nts auxiliaires	2.422.000 137.000
		Total article 10	67.000	31	macimintes (Total article 07	3.829.000
	A						
	Article 11: Ent civils.	retien, moyens de fonctionnement			Article 08. sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
65	Entretien, répar	ration véhicules de service	47.000	10		C.N.S.S	315.000
85 90	Autres acquisiti	iel de bureau	39.000 16.000	20		pensions C.R	86.000 144.000
	and a sequipiti	Total article 11	102.000	40	Anocations	familiales	
		i otal alticle 11	102.000	1		Total article 08	545.000

PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT	PARAGR	INTITULÉ	MONTANT
30 50 55 60	Article 09: Fournitures et biens consommés. Habillement, trousseaux Carburant et huile Fournitures bureaux Abonnements Matériels nettoyage locaux Autres fournitures à préciser	105.000 88.000 131.000	40 Fr	rais de transports aériens	131.000 438.000 666.000
	Total article 09 Article 10: Dépenses administratives générales.	589.000	65 Ei	ntretien espaces verts, jardins	88.000 105.000 18.000 876.000
20 21	Frais de déplacement	44.000 53.000		Total article 11	-1.087.000

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIDECTIONS FOR CEDITIONS	PEF	RSONNEL	EN SERV	/ICE	PERSO	NNEL AT	TENDU	EN COU	RS ENGA	GEMENT	
DIRECTIONS ET SERVICES	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel Direct. Adm. judiciaire Direct. Etudes et Réformes Direct. Affaires islamiques Inspection générale de la Justice Tribunaux départementaux Tribunaux régionaux Tribunaux de droit musulman Cour d'appel Cour suprême Parquet général Tribunal régional du district	8 2 3 13 4 92 175 20 3 6 5	10 4 3 7 1 105 39 13 4 8 4	1 61 98 13 2 6								22 6 6 20 6 258 312 46 9 20 10
Totaux	334	209	187								730

TITRE 08: MINISTÈRE DE LA JUSTICI	E
ET DE L'ORIENTATION ISLAMIQUE	

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	1. — Moyens des services.	
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	127.848.000
80	Cotisations, pensions, prestations sociales	15.145.000
09	Fournitures et biens consommés	18.527.000
10	Dépenses administratives générales	5.853.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	3.098.000
		1=0 1=1 000
	Total titre 08	170.471.000
PAR/		170.471.000 MONTANT
PAR/		
PAR/		
PAR/	intitulé	
-	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel: Article 07: Allocations, traitements, soldes,	MONTANT
PAR/	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel: Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	

PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
21 30 36 40	Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires Heures supplémentaires (A.A.)	1.032.000 50.000
40	Salaires agents contractuels	
	Article 08: Cotisations, pensions, presta sociales.	tions
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	161.000
	Total article 08	564.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	
20 30 40	Habillement, trousseaux Carburant et huile Télex, téléphone, correspondance	237.000 116.000
50 55 60 90	Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux Autres fournitures à préciser	39.000 16.000

Total article 09

705.000

PARA	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 10	Dépenses administratives générales.			Article 08:	Cotisations, pensions, prestations	
			9.000		sociales.	constitions, pensions, prestations	
		placement	8.000 8.000	10	Cationtian o	INCC	40.0
21 22	Frais de trai	nsports diverssports aériens	16.000	10 20		C.N.S.S	40.0 68.0
0		tations et congés	1.751.000	40		amiliales	102.00
5		résentation extérieure	1.970.000	"		Total article 08	210.00
0	Fonds spéci	aux	480.000			Total arriole of	210.00
		Total article 10	4.233.000		Article 09: F	ournitures et biens consommés.	
		Entretien, moyens de fonctionnement		20		trousseaux	12.00
	civils.			30 50		huile	47.00 197.00
5	Entretien, r	éparation véhicules de service	237.000	55		s, documentation, impression	8.00
5	Entretien, r	éparation autres matériels de transport.	. 8.000	60		toyage locaux	8.00
)		matériel de bureau	158.000	1		Total article 09	272.00
5	Entretien m	atériel de bureau	24.000	1			
		Total article 11	427.000	ļ			
					Article 11: E	Entretien, moyens de fonctionnement	
		2. — Direction Administration judi-		65		poration véhicules de corrier	63.00
	ciaire:			85		paration véhicules de service	12.00
	Article 07	: Allocations, traitements, soldes,				Total article 11	75.00
	indemnités.						
)	Traitements	s fonctionnaires titulaires	436.000				
	Indemnités	diverses (F.T.)	103.000	ĺ			
)	Salaires age	nts auxiliaires	458.000	1	Chapitre 04.	- Direction Affaires islamiques:	
		Total article 07	997.000				
		: Cotisations, pensions, prestations			Antiolo 07:	Allocations, traitements, soldes,	
	sociales.				indemnités.	Anocations, traitements, solucs,	
) .		C.N.S.S	60.000	20	Traitements	fonctionnaires titulaires	2.937.00
)	Cotisations	pensions C.R.	33.000	21		iverses (F.T.)	414.00
)	Allocations	familiales	54.000	30	Salaires agen	ts auxiliaires	896.00
		Total article 08	147.000	31		iverses (A.A.)	57.00
	Antiolo 00 .	Formitures et bions concommés		.50	Salaire perso	nnel non permanent	3.400.00
		Fournitures et biens consommés.	44.440.000			Total article 07	7.704.00
0 2	Alimentation	on	11.330.000	ĺ	Autiala 09:	Cotisations, pensions, prestations	
<u>'</u>)		armaceutiques	122.000 16.000	Ì	sociales.	Constions, pensions, prestations	
,)		et huile	47.000			·	
)		egistres, fournitures	158.000	10	Cotisations C	C.N.S.S	559.00
5		nts, documentation, impression	24.000	20 40		ensions C.R	234.00 474.00
)	Matériels ne	ettoyage locaux	8.000	40	Anocations	Total article 08	1.267.00
		Total article 09	11.705.000				
		Entretien, moyens de fonctionnement			Article 09: I	Fournitures et biens consommés.	
	civils.			20		trousseaux	29.0
5	Entretien. r	éparation véhicules de service	47.000	30	Carburant et	huile	236.00
5		natériel de bureau		50	Imprimés, re	gistres, fournitures	197.00 24.00
		Total article 11	59.000	55		s, documentation, impressiontoyage locaux	24.00 28.00
				90		itures à préciser	8.00
	CT 1: 02					Total article 09	522.00
	Chapitre 03	3. — Direction Etudes et Réformes:			Article 10 · I	Dépenses administratives générales.	
		: Allocations, traitements, soldes,		20		•	16.0
	indemnités	•		20 21	Frais de tran	acementsports divers	39.0
0	Traitement	s fonctionnaires titulaires	876.000	22		sports aériens	39.0
1		diverses (F.T.)	196.000	51		congrès, conférences	158.00
		ents auxiliaires	308.000	65		rôles, recherches	47.00
0	Salali es age						

PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.			Article 08: sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
85	Entretien, réparation véhicules de service Entretien matériel de bureau Autres acquisitions et entretien	236.000 12.000 8.000	10 20 40	Cotisations p	C.N.S.S. ensions C.R. amiliales	2.156.0 1.924.0 1.776.0
	Total article 11	256.000		7 44. 0	Total article 08	5.856.00
	Chapitre 05. — Inspection générale de la Justice: Article 07: Allocations, traitements, soldes,		20 50 60	Habillement, Imprimés, re	fournitures et biens consommés. trousseaux	335.00 473.00 6.00 814.00
	indemnités.			Article 10: D	Dépenses administratives générales.	
21 30	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires Salaires agents contractuels		21		sports divers	79.00
	Total article 07 Article 08: Cotisations, pensions, prestations	1.894.000	,	Article 11: E	Entretien, moyens de fonctionnement	
10 20	Sociales. Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	19,000 105,000	85 90		tériel de bureausitions et entretien	16.00 79.00 95.00
40	Total article 08	108.000 232.000				
	Article 09: Fournitures et biens consommés.					
30 50	Habillement, trousseaux Carburant et huile Imprimés, registres, fournitures Matériels nettoyage locaux	12.000 142.000 158.000 7.000		Chapitre 07.	— Tribunaux régionaux:	
	Total article 09	319.000				
	Article 10: Dépenses administratives générales. Frais de transports aériens	39.000		Article 07: indemnités.	Allocations, traitements, soldes,	
	Total article 10	39.000	20 21 30	Traitements d Indemnités d Salaires agen	fonctionnaires titulairesiverses (F.T.)ts auxiliaires	33.639.00(6.890.00(4.533.00(
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.		40	Salaires ageii	ts contractuels Total article 07	6.673.000 51.735.000
65 85	Entretien, réparation véhicules de service Entretien matériel de bureau	47.000 4.000		Article 08: sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
	Total article 11	51.000	10 20 40	Cotisations C Cotisations p	C.N.S.S	1.457.000 1.938.000 1.182.000
	Chapitre 06. — Tribunaux départementaux:				Total article 08	4.577.000
	Article 07: Allocations, traitements, soldes,		20		ournitures et biens consommés. trousseaux	395.000
20 21	indemnités. Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)	20.468.000 6.217.000	30 50 60	Carburant et Imprimés, re	huilegistres, fourniturestoyage locaux	709.000 665.000 88.000
30 31	Salaires agents auxiliaires Indemnités diverses (A.A.) Salaires agents contractuels	8.838.000 4.248.000			Total article 09	1.857.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent Libellé à définir	3.500.000	21		Dépenses administratives générales.	289.000
	Total article 07	43.271.000		A - WAY	Total article 10	289.000

	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 11: En	tretien, moyens de fonctionnement			Article 09:	Fournitures et biens consommés.	
	civils.			20			21.7
65	Entretien réna	ration véhicules de service	804,000	20 30		t, trousseauxet huile	
85		riel de bureau	75,000	50		egistres, fournitures	
90		ions et entretien	63.000	60	Matériels ne	ettoyage locaux	6.(
		Total article 11	942.000			Total article 09	153.(
	Chapitre 08. –	- Tribunaux de droit musulman:			Article 11:	Entretien, moyens de fonctionnem	ent
		Allocations, traitements, soldes,		65	Entretien, r	éparation véhicules de service	
	indemnités.	-		85		natériel de bureau	
20	Traitements for	nctionnaires titulaires	4.786.000	90	Autres acqu	disitions et entretien	
21	Indemnités div	erses (F.T.)	835.000			Total article 11	79.0
30 40	Salaires agents	auxiliaires	1.024.000				
40	Salalies agents	contractuels					
		Total article 07	7.522.000				
	Article 08: (Cotisations, pensions, prestations					
4.0				1	CT 1. 10	0.000	
10	Cotisations C.	N.S.S.	247.000		Chapitre 10). — Cour suprême:	
20 40	Allocations for	sions C.R	351.000				
40	Anocations fair	-	498.000	İ			
		Total article 08	1.096.000				
	Article 09: For	urnitures et biens consommés.			Article 07 indemnités.	7. Allocations, traitements, sold	les,
20	Habillement, tr	ousseaux	47.000	20	Traitements	s fonctionnaires titulaires	1.531.0
50	Imprimés, regis	tres, fournitures	315.000	21		diverses (F.T.)	
60	Materiels netto	Matériels nettoyage locaux	13.000	30		ents auxiliaires	
		Total article 09	375.000	.40	Salaires age	ents contractuels	
	Antiala 10 . Dás	namas administrativas afaitus).		1 .		Total article 07	3.219.0
	Article 10. Del	penses administratives générales.			4 4 4 00	- C	
21	Frais de transpo	orts divers	158.000		sociales.	: Cotisations, pensions, prestation	ons
		Total article 10	158.000				
				10	Cotisations	C.N.S.S	154.0
				20		pensions C.R	
	Article 11: En	tretien, moyens de fonctionnement		40	Allocations	familiales	
	civils.			1		Total article 08	394.0
85	Entretien matér	iel de bureau	24.000		Artiala 00 ·	Fournitures et biens consommés.	
90	Autres acquisiti	ons et entretien	63.000				
		Total article 11	87.000	20		it, trousseaux	
			07.000	30		et huile	
				50	Abonnemes	registres, fournituresnts, documentation, impression	197.0 24.0
	Chapitre 09	Cour d'appel:		60		ettoyage locaux	
	Article 07:	Allocations, traitements, soldes,			,	Total article 09	493.0
	indemnités.		0.55 0.55		Article 10:	Dépenses administratives générales.	
	Traitements for	nctionnaires titulaires	853.000	22	Frais de tro	nsports aériens	16.0
		erses (F.T.)	313.000 411.000			iaux	
21	Indemnités dive	Salaires agents auxiliaires	411.000	90		Total article 10	496.0
21 80	Indemnités dive Salaires agents						
21 30	Indemnités dive Salaires agents				*	Total allies 10	470.0
21 30	Indemnités dive Salaires agents Salaires agents	contractuels	136.000	-		Entretien, moyens de fonctionnem	
20 21 30 40	Indemnités dive Salaires agents Salaires agents Article 08: O sociales.	Total article 07 Cotisations, pensions, prestations	136.000		civils.	Entretien, moyens de fonctionnem	ent
21 30 40	Indemnités dive Salaires agents Salaires agents Article 08: O sociales.	Total article 07 Cotisations, pensions, prestations J.S.S.	136.000 1.713.000 71.000	65	civils. Entretien, r	Entretien, moyens de fonctionnem	ent
21 30	Indemnités dives Salaires agents Salaires agents Article 08: Osociales. Cotisations C.N. Cotisations pen	Total article 07 Cotisations, pensions, prestations	136.000	65 85 90	civils. Entretien, r Entretien m	Entretien, moyens de fonctionnem	ent 189.0 16.0

PAR	AGR. INT	TTULÉ	MONTANT	PARA	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 11. — Parquet	général:		30	Salaires age	nts auxiliaires	960.000
				40	Salaires age	nts contractuels	184.000
	Article 07: Allocation	ns, traitements, soldes,		-41	Indemnités	diverses (A.C.)	
	indemnités.	ns, trantements, solues,				Total article 07	1.937.000
20 21		res titulaires	1.367.000 313.000		Article 08 sociales.	: Cotisations, pensions, prestations	3
30	Salaires agents auxiliaire	s	433.000	1.,		CNGG	1.40.000
40	Salaires agents contractu	els	68.000	10 20		C.N.S.S	
		Total article 07	2.181.000	40		familiales	
		s, pensions, prestations				Total article 08	292.000
	sociales.			1	Article 00.	Fournitures et biens consommés.	
10			65.000			·	
20		₹	98.000	20		t, trousseaux	
40	Allocations familiales		132.000	30	Fournitures	et huile	118.000
		Total article 08	295.000	55		nts, documentation, impression	
	Autiala 00 : Foremitumas	at hiana aanaamuuta		60	Matériels ne	ettoyage locaux	8.000
	Article 09: Fournitures	et biens consommes.		1		Total article 09	267.000
20			27.000	1			
30 50		nitures	247.000 245.000	1			
55		tation, impression	67.000			Entretien, moyens de fonctionnement	t
60		ux	55.000	Į.	civils.		
		Total article 09	641.000	65 85		éparation véhicules de service atériel de bureau	
	Article 10: Dépenses ad	ministratives générales.				Total article 11	111.000
20	Frais de déplacement		166.000	1.			
22		18	94.000	į			
		Total article 10	260.000		Chapitre 13	3. — Tribunal du travail:	
					Article 09:	Fournitures et biens consommés.	
		noyens de fonctionnement		20		t, trousseaux	13.000
	civils.			30		et huile	
65	Entretien, réparation vél	nicules de service	247.000	50		egistres, fournitures	
85	Entretien matériel de bui	reau	84.000	55		nts	
90	Autres acquisitions et en	tretien	158.000	60	Matériels ne	ettoyage locaux	69.000
		Total article 11	489.000			Total article 09	404.000
	Chapitre 12. — Tribund	al régional du district:			Article 11: civils.	Entretien, moyens de fonctionnement	
	Article 07: Allocation	ons, traitements, soldes,	-	65		éparation véhicules de service	
	indemnités.	ms, trantements, soides,		85		atériel de bureau	
20		iros titulairos	531 000	90	Autres acqu	nisitions et entretien	
/31	rantements fonctionna	ires titulaires	531.000 205.000	Į.		Total article 11	143.000

Ministère de l'Intérieur

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel Administration territoriale Chefferie traditionnelle Direction de la Protection civile Direction nationale de la Police Etat-Major Garde nationale Direction Aménagement du territoire	18 270 1 60 1 437 2 725	16 172 3 12 23	4 7 6								38 449 4 72 1 466 2 725 5
Totaux	4 512	230	17								4 759

	TITRE 09: MINISTÈRE DE L'INTÉRIEU	R	PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
ART.	INTITULÉ	MONTANT		Chapitre 02. — Direction Administration terri-	
				toriale:	
	1. — Moyens des services.				
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	368.657.000	}	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	41.317.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	58.000.0
09	Fournitures et biens consommés	19.424.000	20	Indemnités diverses (F.T.)	9.600.0
10 11	Dépenses administratives générales Entretien, moyens de fonctionnement civils	12.694.000 12.114.000	30	Salaires agents auxiliaires	19.000.(
12	Moyens de fonctionnement équipement militaire	578.930.000	31 40	Indemnités diverses (A.A.)	520.(1.180.(
	Total titre 09	1.033.136.000	50	Salaires agents contractuels	9.600.0
				Total article 07	97.900.0
PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT		Article 08: Cotisations, pensions, prestations	
7110	IVIII OLL	MONTANT		sociales.	
			10	Cotisations C.N.S.S.	2.613.0
	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		20 40	Cotisations pensions C.R	4.210.00 4.700.00
			40	Total article 08	11.523.00
	Article 07: Allocations, traitements, soldes,			Total affice 08	11.323.00
10	indemnités.	A <= 000		Article 09: Fournitures et biens consommés.	
10 11	Allocations principales autorités publiques Indemnités diverses, frais de représentation	367.000 400.000	20	Habillement, trousseaux	1.030.00
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.321.000	30	Carburant et huile	5.390.00
21	Indemnités diverses (F.T.)	826.000	50	Imprimés, registres, fournitures	2.364.00 79.00
30	Salaires agents auxiliaires	1.802.000	55	Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux	79.00
31 40	Indemnités diverses (A.A.) Salaires agents contractuels	91.000 321.000	90	Autres fournitures à préciser	39.00
70	Total article 07	7.128.000		Total article 09	8.981.00
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations			Article 10: Dépenses administratives générales.	
	sociales.		21	Frais de transports divers	158.00
10	Cotisations C.N.S.S	276.000	22	Frais de transports aériens	788.00 1.182.00
20	Cotisations pensions C.R.	263.000	50	Fêtes, réceptions, cérémonies	2.128.00
40	Allocations familiales	348.000		Total article 10	2.128.00
	Total article 08	887.000		Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement	
	Article 09: Fournitures et biens consommés.			civils.	
20	Habillement, trousseaux	32.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	4.602.00
30	Carburant et huile	284.000	66 80	Entretien, réparation autres matériels de transport. Acquisition matériel de bureau	8.00 2.758.00
40	Télex, téléphone, correspondance	140.000	90	Autres acquisitions et entretien	79.00
50 55	Imprimés, registres, fournitures	5.831.000 79.000	1	Total article 11	7.447.00
60	Matériels nettoyage locaux	17.000	1	2 2 30 30 30 30 30 30	
90	Autres fournitures à préciser	32.000	1	Chapitre 03. — Chefferie traditionnelle:	
	Total article 09	6.415.000		Sheggene bladinophene.	
	Article 10: Dépenses administratives générales.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
22	Frais de transports aériens	213.000	20		104.00
30 75	Frais de mutations et congés	3.940.000 2.627.000	20 21	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)	194.00 92.00
90	Fonds spéciaux	3.480.000	30	Salaires agents auxiliaires	295.00
	Total article 10	10.260.000	50	Salaires vacataires personnel non permanent	6.400.00
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement			Total article 07	6.981.00
	civils.			Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
65	Entretien, réparation véhicules de service	284.000	10		38.00
66 85	Entretien, réparation autres matériels de transport. Entretien matériel de bureau	71.000 43.000	10 20	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R.	38.00 13.00
90	Autres acquisitions et entretien		40	Allocations familiales	
	Total article 11	437.000	}	Total article 08	81 M

PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT	PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 04. — Direction Protection civile:			Chapitre 06. — Etat-Major Garde nationale:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.	
20 21 30	Traitements fonctionnaires titulaires	7.856.000 2.343.000 1.173.000	10	Entretien et fonctionnement	542.225.000 542.225.000
	Total article 07	11.372.000			
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Chapitre 07. — Direction tutelle:	
10 20 40	Cotisations C.N.S.S	152.000 442.000 564.000	20	Article 09: Fournitures et biens consommés. Habillement, trousseaux	6.000
,-10	Total article 08	1.158.000	30 50 55	Carburant et huile	47.000 79.000 16.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.		60 90	Matériels nettoyage locaux	8.000 8.000
10 20 30	Alimentation	510.000 913.000 567.000		Total article 09	164.000
50 55	Imprimés, registres, fournitures	110.000 16.000		Article 10: Dépenses administratives générales.	
60 90	Matériels nettoyage locaux	14.000 16.000	21 22	Frais de transports divers	16.000 24.000
	Total article 09	2.146.000		Total article 10	40.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.			Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
65 66 85	Entretien, réparation véhicules de service Entretien, réparation autres matériels de transport. Entretien matériel de bureau	567.000 8.000 28.000	65 66 85	Entretien, réparation véhicules de service Entretien, réparation autres matériels de transport. Entretien matériel de bureau	47.000 8.000 16.000
90	Autres acquisitions et entretien	8.000 611.000	90	Autres acquisitions et entretien Total article 11	16.000 87.000
	Chapitre 05. — Direction nationale de la Police:			Chapitre 08. — Direction Affaires politiques:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 09: Fournitures et biens consommés.	
20 21 30 40 50	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires Salaires agents contractuels Salaires vacataires personnel non permanent	193.235.000 40.000.000 2.084.000 5.087.000 3.852.000	20 30 50 55 60 90	Habillement, trousseaux Carburant et huile Fournitures de bureau Abonnements, documentation Petits matériels nettoyage locaux Autres fournitures	6.000 47.000 118.000 16.000 8.000 8.000
20	Total article 07	244.258.000		Total article 09	203.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Article 10: Dépenses administratives générales.	
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R.	932.000 11.098.000	21 22	Frais de transports divers	16.000 24.000
40	Allocations familiales	15.528.000 27.558.000		Total article 10	40.000
	Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.			Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
10 60	Entretien et fonctionnement	29.760.000 6.945.000	65 66 90	Entretien, réparation véhicules de service Entretien, réparation autres matériels de transport. Autres acquisitions et entretien	47.000 8.000 16.000
	Total article 12	36.705.000		Total article 11	71.000

PARA	GR.	INTITULÉ	MONTANT	PARA	GR.	INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 09. tration territ	— Direction Inspection de l'adminis- oriale:		85	Entretien maté	aration autres matériels de transport. Friel de bureautions et entretien	8.000 24.000 71.000
	Article 09: F	Fournitures et biens consommés.			•	Total article 11	3.176.000
20 30 50 55 60	Habillement, Carburant et Fournitures of Abonnement Petits matérie	trousseaux huile le bureau s els nettoyage locaux itures à préciser	6.000 354.000 79.000 16.000 8.000 8.000	l .	Chapitre 11 toire:	– Direction Aménagement du terri-	
	Article 10: I	Total article 09 Dépenses administratives générales.	471.000		Article 07: indemnités.	Allocations, traitements, soldes,	
21 22	Frais de trans Frais de trans	sports divers	16.000 67.000 83.000	21 30	Indemnités div Salaires agents	nctionnaires titulaires erses (F.T.)	300.000 91.000 570.000
		10001 0101010 10	03.000	31	indemnites div	rerses (A.A.)	57.000 1.018.000
	Article 11: I civils.	Entretien, moyens de fonctionnement			Article 08:	Cotisations, pensions, prestations	-
66	Entretien, ré	paration véhicules de service paration autres matériels de transport. sitions et entretien Total article 11	47.000 8.000 16.000 71.000	20	Cotisations per	N.S.Snsions C.R	74.000 24.000 12.000 110.000
		•			Article 09 · Fo	urnitures et biens consommés.	- No.
	Chapitre 10. dement (R.A.	— Réseau Administration Comman.C.):		20 30 50 55	Habillement, t Carburant et h Imprimés, regi Abonnements,	rousseaux uile stres, fournitures documentation, impression	13.000 95.000 79.000 39.000
	Article 09: F	Fournitures et biens consommés.		60 90	Autres fournit	oyage locauxurs à préciser	47.000 16.000
30 50	Carburant et Imprimés, re	trousseaux huile gistres, fournitures de bureau toyage locaux	14.000 315.000 394.000 16.000		Article 10: Dé	Total article 09 penses administratives générales.	289.000
90	Autres fourn	itures à préciser	16.000 755.000	21	Frais de transp	cementorts diversorts aériens	24.000 16.000 24.000
	Article 10: I	Dépenses administratives générales.				Total article 10	64.000
21	Frais de trans	sports divers	79.000 79.000		Article 11: Er civils.	ntretien, moyens de fonctionnement	
	civils.	Entretien, moyens de fonctionnement parations matériel technique	2.758.000	65 66 85	Entretien, répa Entretien, répa Entretien maté	aration matériel technique	24.000 95.000 16.000 63.000 16.000
		paration véhicules de service	315.000			Total article 11	214.000

Ministère de l'Economie et des Finances

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES		PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT		
DIRECTIONS ET SERVICES	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel Direction de la Planification Direction du Financement Direction de la Statistique Inspection des Finances Direction de l'Administration centrale Direction du Budget et de la Dette publique Direction du Trésor Direction des Impôts Direction des Douanes Bureaux régionaux des Douanes Direction de la Tutelle Direction de l'Informatique	18 3 2 52 5 5 5 56 143 141 157 485 6 19	20 22 15 18 2 18 57 109 95 27 34 5 28 18	2 2 2 10 2 2								43 25 17 70 7 23 115 254 246 186 521 11 47
Totaux	1 094	468	25						•		1 587

TITRE	10:	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
		ET DES FINANCES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	1. — Moyens des services.	
07 08 09 10	Allocations, traitements, soldes, indemnités Cotisations, pensions, prestations sociales Fournitures et biens consommés Dépenses administratives générales Entretien, moyens de fonctionnement civils Total titre 10	278.653.000 35.299.000 34.783.000 27.327.000 25.201.000 401.263.000
	DITION IN	MONTANT
PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel: Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
10 11 20 21 26 30 31 36 40	Allocations principales autorités publiques Indemnités diverses, frais de représentation Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Heures supplémentaires (F.T.) Salaires agents auxiliaires Indemnités diverses (A.A.) Heures supplémentaires (A.A.) Salaires agents contractuels Total article 07	367.000 400.000 4.287.000 1.008.000 80.000 2.347.000 184.000 160.000 561.000 9.394.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales Total article 08	378.000 357.000 348.000 1.083.000

PARAGR. INTITULÉ		MONTANT
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	
20	Habillement, trousseaux	88.000
30	Carburant et huile	826.000
40	Correspondance	694.000
50	Imprimés, registres, fournitures	411.000
55	Abonnements, documentation, impression	39.000
60	Matériels nettoyage locaux	32.000
90	Autres fournitures à préciser	47.000
	Total article 09	2.137.000
	Article 10: Dépenses administratives générales.	
20	Frais de déplacement	20.000
21	Frais de transports divers	110,000
22	Frais de transports aériens	39.000
30	Frais de mutations et congés	2.539.000
90	Fonds spéciaux	480.000
	Total article 10	3.188.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
20	Entretien immeuble SNIM, ch. personnel	7.473.000
50	Entretien, réparation matériel technique	55.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	780,000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.000
85	Entretien matériel de bureau	32.000
90	Autres acquisitions et entretien	101.000
	Total article 11	8.457,000
	Chapitre 02. — Inspection générale des Finances:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.422.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	544.000
30	Salaires agents auxiliaires	156.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	8.000
	T 1 1 1 0	

Total article 07

2.140.000

PAF	RAGR. INTITULÉ	MONTANT	PAF	AAGR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations			Article 10: Dépenses administratives générales.	
10	sociales.	20.000	21	Frais de transports divers	8.000
10 20	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R.	20.000 91.000	22	Frais de transports aériens	
40	Allocations familiales	42.000		Total article 10	32.000
	Total article 08	153.000			
	Article 09: Fournitures et biens consommés.			Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
20	Habillement, trousseaux	12.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	184.000
30 50	Carburant et huile	189.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.00
50 55	Abonnements, documentation, impression	158,000 32,000	85	Entretien matériel de bureau	20.00
60	Matériels nettoyage locaux	12.000	90	Autres acquisitions et entretien (bus)	516.00
90	Autres fournitures à préciser	24.000		Total article 11	736.000
	Total article 09	427.000			
	Article 10: Dépenses administratives générales.			Chapitre 04. — Direction du Budget et de la Dette publique:	
20	Frais de déplacement	12.000		•	
21	Frais de transports divers		1	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
22 33	Frais de transports aériens	185.000			
33		16.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	10.969.000
	Total article 10	252,000	21 26	Indemnités diverses (F.T.)	1.061.000
			30	Heures supplémentaires (F.T.) Salaires agents auxiliaires	675.000 6.928.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.		31	Indemnités diverses (A.A.)	217.000
	CIVIIS.		36	Heures supplémentaires (A.A.)	675.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	189.000	40	Salaires agents contractuels	211.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000	46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000	ļ	Total article 07	20.836.000
90	Autres acquisitions et entretien	24.000	1		
	Total article 11	245.000		Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
			10	Cotisations C.N.S.S.	928.000
			20	Cotisations pensions C.R	774.000
	Chapitre 03. — Direction Administration financière:		40	Allocations familiales	552.000
				Total article 08	2.254.000
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 09: Fournitures et biens consommés.	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	987.000	20	Habillement, trousseaux	60.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	171.000	30	Carburant et huile	310.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.000	50	Imprimés, registres, fournitures	702.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.874.000	55	Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux	63.000 127.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	171.000	90	Autres fournitures à préciser	63.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	3.283.000		Total article 09	1.325.000
		3.263.000		Article 10: Dépenses administratives générales.	
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.		20	Frais de déplacement	24.000
10	Cotisations C.N.S.S.	244,000	21	Frais de transports divers	24.000
20	Cotisations pensions C.R.	67.000	22	Frais de transports aériens	97.000
40	Allocations familiales	126.000	1	Total article 10	145.000
	Total article 08	437.000			
	Article 09: Fournitures et biens consommés.			Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement	
20	Habillement, trousseaux	55.000		civils.	
30	Carburant et huile	184.000	60	Acquisition de véhicules	700.000
50	Imprimés, registres, fournitures	197.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	310.000
55	Abonnements, documentation, impression	16.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	32.000
60	Matériels nettoyage locaux	21.000	85	Entretien matériel de bureau	95.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000	90	Autres acquisitions et entretien	376.000
	Total article 09	489.000	1	Total article 11	1.513.000

PARA	AGR. INTITULÉ	M	ONTANT	PAF	RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 05. — Services extérieurs du B la Dette publique:	ludget et de			Chapitre 07.	— Services extérieurs du Trésor:	
	Article 09: Fournitures et biens conson	nmés.			Article 09: F	ournitures et biens consommés.	
90	Autres fournitures à préciser		205.000	20			(0.00)
	Total art		205,000	30	Carburant et	trousseauxhuile	60.000 47.000
				50 60	Imprimés, reg	gistres, fournitures de bureauls nettoyage locaux	158.000 158.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonccivils.	tionnement				Total article 09	423.000
90	Autres acquisitions et entretien	· · · · · · · · · · · ·	307.000		Article 11: E civils.	ntretien, moyens de fonctionnement	
	Total art	icle 11	307,000	65	Entration of		17 000
				05	Entretien, rep	aration véhicules de service Total article 11	47.000
	Chapitre 06. — Direction du Trésor:				Chapitre 08.	— Direction des Impôts:	
	Article 07: Allocations, traitement	s, soldes,			_		
20	indemnités. Traitements fonctionnaires titulaires	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	26.450.000		Article 07: indemnités.	Allocations, traitements, soldes,	
21	Indemnités diverses (F.T.)		1.291.000	20		onctionnaires titulaires	26.094.000
25 26	Primes de rendement (F.T.)		2.900.000 600.000	30	Indemnités di	verses (F.T.)	494.000
30	Salaires agents auxiliaires		13.311.000	40	Salaires agent	s contractuels	5.603.000 1.002.000
31	Indemnités diverses (A.A.)		113.000	45	Primes de ren	dement (A.C.)	3.600.000
36	Primes de rendement (A.A.) Heures supplémentaires (A.A.) Salaires agents contractuels		800.000 300.000 367.000			Total article 07	36.793.000
41 45	Indemnités diverses (A.C.)		24.000 160.000		Article 08: sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
46	Heures supplémentaires (A.C.)		70.000 46.386.000	10 20	Cotisations po	.N.S.Sensions C.R	859.000 1.819.000
	Article 08: Cotisations, pensions, sociales.	prestations		40	Allocations 12	amiliales	4.112.000
10	Cotisations C.N.S.S		1.778.000 1.820.000		Article 09: Fo	ournitures et biens consommés.	
	Allocations familiales		1.974.000	20	Habillement,	trousseaux	85.000
	Total arti		5.572.000	30		huile	630.000
			•	50	Abonnements	sistres, fournituress, documentation, impression	735.000 24.000
	Article 09: Fournitures et biens conson	nmés.		60	Matériels nett	oyage locaux	118.000
20	Habillement, trousseaux		53.000	90	Autres fourni	tures à préciser	39.000
50	Carburant et huile		469.000 276.000			Total article 09	1.631.000
60	Abonnements, documentation, impressi Matériels nettoyage locaux		79.000 95.000	20		épenses administratives générales.	30.000
90	Autres fournitures à préciser		1.208.000	20 21 22	Frais de trans	cementports diversports aériens	39.000 16.000
	Article 10: Dépenses administratives gé	nérales		22	Trais de trans	Total article 10	118.000 173.000
20	Frais de déplacement		24.000			ntretien, moyens de fonctionnement	
21	Frais de transports divers		79.000		civils.		
22 · 33	Frais de transports aériens		236.000 24.000	65		paration véhicules de service	630.000
	Total arti		363.000	85 90		ériel de bureauitions et entretien	79.000 79.000
					_	Total article 11	788.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonct civils.	iomement				- Inspections régionales des Impôts:	
85	Entretien, réparation véhicules de service Entretien matériel de bureau		559.000 254.000	20		ournitures et biens consommés.	A = -
90	Autres acquisitions et entretien		63.000	20 30	Habillement, Carburant et	trousseauxhuile	85.000 788.000
	Total arti	icle 11	876.000	50	Imprimés, reg	gistres, fournitures	118.000

PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PAI	RAGR. INTITULÉ	MONTANT
60	Abonnements Petits matériels nettoyage locaux Autres fournitures à préciser	. 117.000		Chapitre 11. — Bureaux régionaux des douanes:	
	Total article 09	1.210.000		Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
	Article 10: Dépenses administratives générales.		20	Traitements fonctionnaires titulaires	72.252,000
21	Frais de déplacement Frais de transports divers Frais de transports aériens	. 79.000	21 25 26	Indemnités diverses (F.T.) Primes de rendement (F.T.) Heures supplémentaires (F.T.)	13.577.000 3.500.000 200.000
	Total article 10	181.000	30	Salaires agents auxiliaires	3.146.000 196.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnemen civils.	t		Total article 07	92.871.000
65 66	Entretien, réparation véhicules de service Entretien autres matériels de transport	. 24.000		Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
85 90	Entretien matériel de bureau	. 63.000 . 39.000 914.000	10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	434.000 3.966.000 10.578.000
	Total article 11	914.000	+0	Total article 08	14.978.000
	Chapitre 10. — Direction des Douanes:			Article 09: Fournitures et biens consommés.	
	Article 07: Allocations, traitements, solderindemnités.	s,	10 20 30	Alimentation Habillement, trousseaux Carburant et huile	742.000 34.000 3.502.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires		50 60	Imprimés, registres, fournitures	963.000 236.000
21 25 30	Indemnités diverses (F.T.) Primes de rendement (F.T.) Salaires agents auxiliaires	. 2.000.000		Total article 09	5.477.000
31 40	Indemnités diverses (A.A.)	. 318.000		Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
	Total article 07	29.528.000	50 65	Entretien, réparation matériel technique Entretien, réparation véhicules de service	118.000 2.627.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestation sociales.	ıs	85 90	Entretien matériel de bureau	79.000 906.000
10	Cotisations C.N.S.S.			Total article 11	3.730.000
20 40	Cotisations pensions C.R			Chapitre 12. — Direction de la Tutelle financière:	
	Total article 08	2.821.000		Anticle 07: Allegations tools	
	Article 09: Fournitures et biens consommés.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20	Habillement, trousseaux		20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.199.000
30 50	Carburant et huile		30	Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires	228.000 562.000
55	Abonnements, documentation, impression	. 39.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	34.000
60 90	Matériels nettoyage locaux	79.000		Total article 07	2.023.000
	Total article 09	10.983.000		Article 08: Cotisations, pensions, prestations	
	Article 10: Dépenses administratives générales.			sociales.	
21 22	Frais de transports divers		10 20	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R.	73.000 84.000
	Total article 10	354.000	40	Allocations familiales	30.000 187.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnemer civils.	nt		Article 09: Fournitures et biens consommés.	
50	Entretien, réparation matériel technique	215 000	20	Habillement, trousseaux	12.000
55	Entretien, reparation materiel recnnique Entretien, réparation matériel mécano. ordin	. 315.000 . 1.830.000	30 50	Carburant et huile	107.000 236.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	. 1.751.000	55	Abonnements, documentation, impression	24.000
85	Entretien matériel de bureau	. 158.000	60	Matériels nettoyage locaux	12.000
90	Autres acquisitions et entretien		90	Autres fournitures à préciser	24.000
	Total article 11	4.117.000	1	Total article 09	415.000

PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 10: Dépenses administratives générale	-9	20	Traitement	s fonctionnaires titulaires	615,000
	-		21		diverses (F.T.)	139.000
20	Frais de déplacement		30	Salaires age	ents auxiliaires	2.101.000
	Frais de transports divers		31	Indemnités	diverses (A.A.)	622.000
22	Frais de transports aériens		36	Heures sup	plémentaires (A.A.)	420.000
	Total article 10	79.000	40	Salaires age	nts contractuels	584.000
			41	Indemnités	diverses (A.A.)	48.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionne civils.	ement			Total article 07	4.529.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	47,000	1	Article 08	: Cotisations, pensions, prestations	
66	Entretien, réparation autres matériels de trans	47.000 port. 8.000	1	sociales.	, p	
85	Entretien matériel de bureau	24.000	10	C-4:4:	CNCC	240.000
90	Autres acquisitions et entretien	24.000	10 20		C.N.S.S. pensions C.R.	349.000
	Total article 11		40	Allocations	familiales	48.000 36.000
	Total afficie Ti	103.000	70	Anocations	Total article 08	433.000
	Chapitre 13. — Direction des Domaines:				Total afficie 08	433.000
	Article 07: Allocations traitements so	Jdes		Article 09:	Fournitures et biens consommés.	
	Article 07: Allocations, traitements, so indemnités.	ildes,	20		t, trousseaux	13.000
			30		et huile	47.000
	Traitements fonctionnaires titulaires		50	Imprimés, r	egistres, fournitures	5.122.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	285.000	55	Abonneme	nts, documentation, impression	16.000
25	Primes de rendement (F.T.)	500.000	60 90		ettoyage locauxnitures à préciser	47.000
30 31	Salaires agents auxiliaires	3.573.000 46.000	1 30	Autres rour		118.000
35	Primes de rendement (A.A.)	300.000			Total article 09	5.363.000
	Total article 07			Article 10:	Dépenses administratives générales.	
	Article 08: Cotientions possions process	tions.	80	Honoraires	divers	22.145.000
	Article 08: Cotisations, pensions, presta sociales.	tions			Total article 10	22.145.000
10	Cotisations C.N.S.S.	464,000	}	4 7		
20	Cotisations pensions C.R	275.000	1		Entretien, moyens de fonctionnement	
40	Allocations familiales	204.000	1	civils.		
	Total article 08	943.000	55		éparation matériel mécano. ordin	1.391.000
			65		éparation véhicules de service	47.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.		85		natériel de bureau	12.000
		*- ***	90	Autres acq	uisitions et entretien (delias.)	158.000
	Habillement, trousseaux		(Total article 11	1.608.000
30 50	Carburant et huile		1			
	Abonnements, documentation, impression		}	Chapitre 15	. — Direction de la Planification:	
	Matériels nettoyage locaux		}			
	Autres acquisitions et entretien		1	Article 07	: Allocations, traitements, soldes,	
	Total article 09		1	indemnités.		
		*******	20	Traitements	fonctionnaires titulaires	722.000
	Article 10: Dépenses administratives générale	S.	21		diverses (F.T.)	206.000
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		30		nts auxiliaires	2.874.000
	Frais de déplacement		1	_	Total article 07	3.802.000
22	Frais de transports aériens		1			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	Total article 10	84.000			: Cotisations, pensions, prestations	
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionne	ment		sociales.		
	civils.		10		C.N.S.S	374.000
<i>(</i>	Entertian afaination williands de comi	137 000	20		pensions C.R.	55.000
65 85	Entretien, réparation véhicules de service Entretien matériel de bureau	137.000	40	Allocations	familiales	18.000
	Autres acquisitions et entretien		1		Total article 08	447.000
70	Total article 11			Autiala 00 .	Equipitures at highs concommás	
			1		Fournitures et biens consommés.	
			20		t, trousseaux	35.000 95.000
. (Chapitre 14. — Direction de l'Informatique:		30		et huile	832.000
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		55		its, documentation, impression	24.000
			60		ettoyage locaux	24.000
	Article 07: Allocations, traitements, sol	ldes	90		nitures à préciser	16.000
	indemnités.		1	- 1237 43 1041		1.026.000
1			1		Total article 09	1.020.000

PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 10: Dépenses administratives générales			Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement	
21	Frais de transports divers		50	civils. Entretien, réparation matériel mécanographique	70,000
22	Frais de transports aériens		60	Acquisition de véhicules	79.000 267.000
	Total article 10	55.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	95.000
			66 85	Entretien, réparation autres matériels de transport. Entretien matériel de bureau	8.000
	Autiala II. Entration marrons de fonctionne		90	Autres acquisitions et entretien	16.000 16.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnen civils.	nent		Total article 11	481.000
50	Entretien, réparation matériel mécanographiqu	e 39.000	Ì		
60 65	Acquisition de véhicule Entretien, réparation véhicules de service	267.000 95.000		itre 17. — Direction des Statistiques et des es économiques:	
66	Entretien, réparation autres matériels de transp			Article 07: Allocations, traitements, soldes,	
85 90	Entretien matériel de bureau		1	indemnités.	
70	Total article 11	582.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	11.023.000
	Total article 11	302.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	595.000
			30	Salaires agents auxiliaires	2.232.000
			31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
				Total article 07	13.896.000
	Chapitre 16. — Direction du Financement;			Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
	Article 07: Allocations, traitements, sol	des,	10	Cotisations C.N.S.S.	290.000
	indemnités.	,	20	Cotisations pensions C.R.	784.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	630.000	40	Allocations familiales	234.000
21	Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires	46.000		Total article 08	1.308.000
30		3.358.000	Ì		
31	Indemnités diverses (A.A.)	4.433.000	Artic	le 09: Fournitures et biens consommés.	
	Total article 07	4.433.000	20	Habillement, trousseaux	50.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestat	ions	30	Carburant et huile	284.000
	sociales.	10110	50	Imprimés, registres, fournitures	411.000 24.000
10	Cotisations C.N.S.S.	437.000		Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux	24.000
20	Cotisations pensions C.R.			Autres fournitures à préciser	39.000
40	Allocations familiales	84.000		Total article 09	832.000
	Total article 08	571.000			
	Article 09: Fournitures et biens consommés.			Article 10: Dépenses administratives générales.	
••				Frais de déplacement	110.000
20 30	Habillement, trousseaux			Frais de transports divers	71.000
50	Fournitures bureaux		22	Frais de transports aériens	47.000
55	Abonnements, documentation, impression			Total article 10	228.000
60	Petits matériels nettoyage locaux			Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement	
90	Autres fournitures à préciser			civils.	
	Total article 09	1.024.000	50	Entretien, réparation matériel mécanographique	79.000
	Artiala 10: Dánancos administrativos administrativos			Entretien, réparation véhicules de service	284.000
	Article 10: Dépenses administratives générales		66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.000
20	Frais de déplacement		85	Entretien matériel de bureau	16.000 39.000
21	Frais de transports divers	16.000 16.000	90	Autres acquisitions et entretien	
22		10.000		Total article 11	434.000

Ministère du Commerce et des Transports TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			
DIRECTIONS ET SERVICES		Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	6 62	4	4								14
Direction du Commerce extérieur Direction du Transport	14	16									137 30

PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PARA	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	TITRE 11 : MINISTÈRE DU COMM	IERCE		Chapitre 02.	— Direction du Commerce :	
	ET DES TRANSPORTS				Allocations, traitements, soldes,	
ART.	INTITULÉ	MONTANT	1 20	indemnités.		
	1. — Moyens des services.		21	Indemnités c	fonctionnaires titulaires	2.871.000 160.000 2.106.000
07 08	Allocations, traitements, soldes, indemnités. Cotisations, pensions, prestations sociales	4.204.000	1	oman es age.	Total article 07	5.137.000
09 10 11	Fournitures et biens consommés	2.123.000		Article 08: sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
	Total titre		10 20	Cotisations p	C.N.S.S	274.000 197.000
PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	. 40	Allocations t	familiales	108.000
FARA	initiole	MONTANT			Total article 08	579.000
	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		1		Fournitures et biens consommés.	
	Article 07: Allocations, traitements, so indemnités.	oldes,			, trousseaux	18.000 47.000
10		*	50	Imprimés, re	egistres, fournitures	158.000
10 11	Allocations principales autorités publiques Indemnités diverses, frais de représentation	367.000 400.000	55	Abonnemen	ts, documentation, impression	16.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.144,000	90	Autres four	nitures à préciser	39.000 236.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	349.000	1		Total article 09	514.000
26 30	Heures supplémentaires (F.T.) Salaires agents auxiliaires	514.000		Article 10: I	Dépenses administratives générales.	
31 36	Indemnités diverses (A.A.)	184.000 160.000	21	Frais de tran	sports divers	8.000
40	Salaires agents contractuels	321.000			sports aériens	47.000
	Total article 07		91	Foires et repr	résentations	788.000
			-		Total article 10	843.000
	Article 08: Cotisations, pensions, presta sociales.	tions		Article 11: civils.	Entretien, moyens de fonctionnement	
10 20	Cotisations C.N.S.S.				paration véhicules de service paration autres matériels de transport.	47.000 79.000
40	Cotisations pensions C.R	112.000	85	Entretien ma	atériel de bureau	20.000
	Total article 08		90	Autres acqui	isitions et entretien	276.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	333.000			Total article 11	422.000
20 30	Habillement, trousseaux		l l	Chapitre 03	— Direction du Contrôle économique :	
40 50	Correspondance	66.000 175.000		Article 07: indemnités.	Allocations, traitements, soldes,	
55 60	Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux	44.000	20	Traitements	fonctionnaires titulaires	13.620.000
90	Autres fournitures à préciser	31.000 18.000	21	Indemnités c	liverses (F.T.)	697.000
	Total article 0		30	Salaires agen	its auxiliaires	10.028.000
					Total article 07	24.345.000
20	Article 10: Dépenses administratives général Frais de déplacement			Article 08: sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
21	Frais de transports divers				C.N.S.S	1.304.000
22	Frais de transports aériens				pensions C.R	796.000 570.000
90	Fonds spéciaux	·	40	Anocations	Total article 08	2.670.000
	Total article 1	0 682.000		Article 09: I	Fournitures et biens consommés.	2.070.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionne civils.	ement	20	Habillement	, trousseaux	25.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	158.000			huile bgistres, fournitures	399.000 788.000
66	Entretien, réparation autres matériels de trans	sport. 18.000			ts, documentation, impression	24.000
85	Entretien matériel de bureau	26.000	60	Matériels net	toyage locaux	79.000
90	Autres acquisitions et entretien		1	Autres fourn	itures à préciser	79.000
	Total article 1	1 471.000	1		Total article 09	1.394.000

PARAC	GR. INTITULÉ	MONTANT	PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 10: Dépenses administratives générales.			Article 09: Fournitures et biens consommés.	
	Frais de transports divers	79.000	20		19.00
	Frais de transports divers		20	Habillement, trousseaux	47.00
22 1			50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	420.00
	Total article 10	237.000	55	Abonnements, documentation, impression	245.00
	And In II. Find and a sure of the Control		60	Matériels nettoyage locaux	14.00
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionneme civils.	nt	90	Autres fournitures à préciser	8.00
			l	Total article 09	753.00
	Entretien, réparation véhicules de service		1		
	Entretien, réparation autres matériels de transpor		1	Article 10: Dépenses administratives générales.	
	Entretien matériel de bureau				155.00
90	Autres acquisitions et entretien		20	Frais de déplacement	175.00 8.00
	Total article 11	594.000	21 22	Frais de transports divers	130.00
			22	Total article 10	313.00
]	Total afficie 10	313.00
	Chapitre 04. — Bureaux régionaux du Commer extérieur:	ce		Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
	A (1.1.00 TD 11.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1	•	65	Entretien, réparation véhicules de service	47.00
	Article 09: Fournitures et biens consommés.		85	Entretien matériel de bureau	16.00
50	Imprimés, registres, fournitures	70.000		Total article 11	63.00
	Total article 09	70.000		Total article 11	03.00
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionneme	nt		Cl. 11 05 Division L. D. Anissian singles	ě.
i	civils.			Chapitre 07. — Direction de l'Aviation civile: Article 07: Allocations, traitements, soldes,	
85	Entretien matériel de bureau			indemnités.	
	Total article 11	13.000		TT 14 County County of the Lines	1.031.00
			20 21	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)	262.00
	Chapitre 05. — Bureaux régionaux du Contrô	ìle	30	Salaires agents auxiliaires	837.00
	économique:		50	Salaires vacataires personnel non permanent	216.00
		•		Total article 07	2.346.00
	Article 09: Fournitures et biens consommés.				
20	Habillement, trousseaux	41.000	-	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
	Carburant et huile		1	sociales.	
	Imprimés, registres, fournitures de bureau		10	Cotisations C.N.S.S	109.00
60	Matériels nettoyage locaux	131.000	20	Cotisations pensions C.R	90.00
	Total article 09	624.000	40	Allocations familiales	42.00
				Total article 08	241.00
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionneme civils.	nt		Article 09: Fournitures et biens consommés.	
65	Entretien, réparation véhicules de service	189.000	20	Habillement, trousseaux	19.00
	Total article 11	189.000	30	Carburant et huile	47.00
	Total afficie 11	107.000	50	Imprimés, registres, fournitures	79.00
			60	Matériels nettoyage locaux	8.00 11.00
	Chapitre 06. — Direction des Transports:		90	Autres fournitures à préciser	164.00
				Total article 09	101.00
	Article 07: Allocations, traitements, solde indemnités.	es,		Article 10: Dépenses administratives générales.	24.00
20	Traitements fonctionnaires titulaires	727.000	21	Frais de transports divers	24.00 24.00
	Indemnités diverses (F.T.)		22	Frais de transports aériens	
	Salaires agents auxiliaires		1	Total article 10	48.00
	Total article 07	2.895.000			
	i otal altivie of	2.055.000	1	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement	
	Article 08: Cotisations, pensions, prestation	ins		civils.	
	sociales.	***	65	Entretien, réparation véhicules de service	47.00
		42:	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.00
	Cotisations C.N.S.S.		85	Entretien matériel de bureau	8.00
	Cotisations pensions C.R.		90	Autres acquisitions et entretien	16.00
40	Allocations familiales			Total article 11	79.00
	Total article 08	361.000	I		

ART.

Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIDECTIONS OF SERVICES	PEI	RSONNEL	EN SER	/ICE	PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			
DIRECTIONS ET SERVICES	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	15	12	4					E			31
Direction Pêche industrielle	3	7	1								11
Direction Pêche artisanale	7	6	3								16
Direction Marine marchande	7	5									12
Circonscription maritime de Nouadhibou	1	3			1						4
Direction des Etudes économiques	2	5	2								9
Direction des Ports et Infrastructures	1	5									6
Direction de la Tutelle	1	5			ļ						6
Totaux	37	48	10								95

MONTANT

TITRE 12: MINISTÈRE DE LA PÊCHE
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

INTITULÉ

08 09 10 11 PARAC	Allocations, traitements, soldes, indemnités Cotisations, pensions, prestations sociales Fournitures et biens consommés Dépenses administratives générales Entretien, moyens de fonctionnement civils Total titre 12 GR. INTITULÉ	20.426.000 2.280.000 3.994.000 1.631.000 1.964.000 30.295.000
10		
10	GR. INTITULÉ	MONTANT
10	JA. INTITOLE	MONTAINT
10		
10	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:	
10	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20 21 30 31	Allocations principales autorités publiques Indemnités diverses, frais de représentation Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires Indemnités diverses (A.A.) Salaires agents contractuels Total article 07	367.000 400.000 3.114.000 541.000 1.492.000 349.000 321.000 6.584.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
20	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales Total article 08	275.000 263.000 240.000 778.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	
20 30 40 50	Habillement, trousseaux	61.000 331.000 500.000

PAR	RAGR. INTITULÉ	MONTANT
-		
55	Abonnements, documentation, impression.	
60 90	Matériels nettoyage locaux	
3 0	Total article (
	Article 10: Dépenses administratives généra	iles.
22	Frais de transports aériens	276,000
90	Fonds spéciaux	
	Total article	10 756.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionr civils.	nement
11	Entretien espaces verts	118.000
55	Entretien matériel mécanographique	
65	Entretien, réparation véhicules de service	
66	Entretien, réparation autres matériels de tran	asport. 39.000
85	Entretien matériel de bureau	
90	Autres acquisitions et entretien	
	Total article	11 630.000

Chapitre 02. — Direction Pêche industrielle:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités. 20 Traitements fonctionnaires titulaires 261.000 30 1.026.000 31 Indemnités diverses (A.A.) 239.000 40 Salaires agents contractuels 219.000 1.745.000 Total article 07 Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

Total article 08

162.000

20.000

30.000

212.000

Cotisations pensions C.R.

Allocations familiales

10

20

40

PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARA	GR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 09: F	Fournitures et biens consommés.			Article 11:	Entretien, moyens de fonctionnement	
20	77-1-111	A	12 000		civils.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
20 30		, trousseaux	13.000 47.000	55	Entration m	atériel mécanique	47.000
50		gistres, fournitures	158.000	65		éparation véhicules de service	47.000 95.000
55		ts, documentation, impression	24.000	66		éparation autres matériels de transport.	39.000
60	Petits matéri	els nettoyage locaux	28.000	85	Entretien m	atériel de bureau	20.000
90	Autres fourn	nitures à préciser	24.000			Total article 11	201.000
		Total article 09	294.000				
	Article 10: I	Dépenses administratives générales.			Chapitre 04	. — Direction Marine marchande:	
22	Frais de trans	sports aériens	118.000		-		
	11010 00 01011	Total article 10	118.000		Article 07	: Allocations, traitements, soldes,	
		Total afficie 10	, 110.000		indemnités.		
		Entretien, moyens de fonctionnement		20		fonctionnaires titulaires	1.538.000
	civils.			21	Indemnités	diverses (F.T.)	331.000
55	Entretien, ré	paration matériel mécanographique	47.000	30		nts auxiliaires	673.000 46.000
65		paration véhicules de service	47.000	31	machinites	_	
66	Entretien, ré	paration autres matériels de transport.	20.000	1		Total article 07	2.588.000
85		tériel de bureau	39.000	Į	4 : 7 . 00		
90	Autres acqui	sitions et entretien Total article 11	200.000		sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
		Total article 11	200.000	10	Cotications	C.N.S.S	87,000
				20		pensions C.R.	115.000
				40		familiales	42.000
						Total article 08	244.000
	Chapitre 03.	. — Direction des Pêches artisanales:			Article 09:	Fournitures et biens consommés.	*ac
				20		trousseaux	13.000
				30		t huile	47.000
	Article 07:	Allocations, traitements, soldes,		50		egistres, fournitures	236.000
	indemnités.	, , ,		55	Abonnemer	its, documentation, impression	24.000
20	Traitamanta	fonctionnaires titulaires	1.569.000	60	Matériels ne	ttoyage locaux	39.000
20 21		liverses (F.T.)	182.000	90	Autres rour	nitures à préciser	24.000
30		ats auxiliaires	846.000	l		Total article 09	383.000
31		liverses (A.A.)	103.000		4 1		
40	Salaires agen	its contractuels	530.000		Article 10:	Dépenses administratives générales.	
41	Indemnités d	liverses (A.A.)	91.000	22	Frais de trar	sports aériens	118.000
66	Libelle a defi	inir	3.321.000			Total article 10	118.000
					Article 11:	Entretien, moyens de fonctionnement	
	Article 08: sociales.	Cotisations, pensions, prestations			civils.	Zimeton, mojens de l'onementent	
10		TNCC	170.000	55	Entretien m	atériel mécanique	39.000
10 20		C.N.S.S	179.000 118.000	65	Entretien, re	éparation véhicules de service	47.000
40		familiales	102.000	66		éparation autres matériels de transport.	32.000
-10	7 mocations i	Total article 08	399.000	85	Entretien m	atériel de bureau	24.000 142.000
	Article 00 · F	Fournitures et biens consommés.				Total atticle 11	172.000
20			12.000		6 1		
20 30		, trousseaux	13.000 95.000			. — Circonscription maritime Noua-	
50 50		egistres, fournitures	236.000		dhibou:		
55		ts, documentation, impression	24.000]	Article 07	Allocations, traitements, soldes,	
60	Matériels net	ttoyage locaux	29.000	1	indemnités.		
90		nitures à préciser	24.000	20	Traitements	fonctionnaires titulaires	219.000
		Total article 09	421.000	21		diverses (F.T.)	57.000
				26	Heures supp	Démentaires (F.T.)	30.000
	Article 10: I	Dépenses administratives générales.		30	Salaires age	nts auxiliaires	405.000
20		_	00.000	31		diverses (A.A.)	68.000
20 22		lacement	88.000	36		olémentaires (A.A.)	87.000 513.000
44	riais ue tran	sports aériens	118.000	50	Salaires vaca	ations personnel non permanent	513.000
		Total article 10	206.000	I		Total article 07	1.379.000

	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Article 1.	1: Entretien, moyens de fonctionnement	
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	53.000 17.000 12.000	55 65 66 85	Entretien Entretien	, réparation matériel mécanographique , réparation véhicules de service , réparation autres matériels de transport. matériel de bureau	39.000 47.000 16.000 39.000
	Total article 08	82.000	90	Autres ac	quisitions et entretien	39.000 180.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.		1		Total afficie II	100,000
20 30 50 55 60	Habillement, trousseaux Carburant et huile Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux	6.000 95.000 79.000 24.000 39.000		•	07. — Direction Ports et Infrastructures: 07: Allocations, traitements, soldes,	
90	Autres fournitures à préciser Total article 09	39.000 282.000		indemnite	és.	
	Article 10: Dépenses administratives générales.		20 21 30	Indemnit	nts fonctionnaires titulairesés diverses (F.T.)gents auxiliaires	261.000 57.000 888.000
22	Frais de transports aériens	79.000	31	Indemnit	és diverses (A.A.)	182.000
	Total article 10	79.000			Total article 07	1.388.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.			Article (sociales.	98: Cotisations, pensions, prestations	
55 65 66	Entretien matériel technique	39.000 95.000 39.000	10 20 40	Cotisation	ns C.N.S.S. ns pensions C.R. ns familiales	115.000 20.000 30.000
85 90	Entretien matériel de bureau	39.000 39.000 39.000		Anocatio	Total article 08	165.000
	Total article 11	251.000		Article 09	9: Fournitures et biens consommés.	
	Chapitre 06. — Direction Etudes économiques:		20 30	Carburan	ent, trousseauxt et huile	7.000 47.000
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.		50 55 60	Abonnem Petits ma	, registres, fournitures nents, documentation, impression tériels nettoyage locaux	158.000 24.000 28.000
20 21 30	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires	510.000 34.000 922.000	90	Autres fo	urnitures à préciser	24.000
31 40 41	Indemnités diverses (A.A.) Salaires agents contractuels Indemnités diverses (A.C.)	148.000 330.000 96.000	22		7: Dépenses administratives générales.	118.000
-	Total article 07	2.040.000		T Tuis uc ti	Total article 10	118.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	210101000		Article 11	1: Entretien, moyens de fonctionnement	1101000
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R.	163.000 39.000	55 65	Entretien	, réparation matériel mécanographique , réparation véhicules de service	39.000 47.000
40	Allocations familiales Total article 08	48.000 250.000	66 85 90	Entretien	, réparation autres matériels de transport. matériel de bureauquisitions et entretien	16.000 39.000 39.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.			Autres ac	Total article 11	180.000
20 30	Habillement, trousseaux	7.000 47.000				
50 55 60	Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression Petits matériels nettoyage locaux	622.000 24.000 28.000		Chapitre	08. — Direction de la Tutelle:	
90	Autres fournitures à préciser	24.000		Article (indemnité	97: Allocations, traitements, soldes, ss.	
	Article 10: Dépenses administratives générales.	752.000	20 21	Indemnite	nts fonctionnaires titulairesés diverses (F.T.)	359.000 57.000
22	Frais de transports aériens	118.000	30		gents auxiliaires	817.000 148.000
	Total article 10	118.000	1 31	machinit	Total article 07	1.381.000

PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PARAG	GR. INTITULÉ	MONTANT
10 20	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales. Cotisations C.N.S.S	106.000 14.000	1	Article 10: Dépenses administratives générales. Frais de transports aériens	118.000 118.000
40	Allocations familiales	30.000 150.000			
	Article 09: Fournitures et biens consommés.			Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
20 30 50 55 60 90	Habillement, trousseaux Carburant et huile Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression Petits matériels nettoyage locaux Autres fournitures à préciser	47.000 158.000 24.000 28.000	65 1 66 1 85 1	Entretien, réparation matériel mécanographique	39.000 47.000 16.000 39.000 39.000
	Total article 09	288.000	l	Total article 11	180.000

Ministère des Mines et de l'Industrie

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PE	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT		
DIRECTIONS ET SERVICES	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	7	13	4								23
Direction de l'Industrie	8	14			}						. 22
Direction des Mines et de la Géologie	5	12	1								18
Direction Artisanat-Tourisme	3	9									12
Centre national Formation du Tapis	1	14									15
Totaux	24	61	5					T			90

		1			
	TITRE 13: MINISTÈRE DES MINES ET DE L'IN	DUSTRIE	PAF	RAGR. INTITULÉ	MONTANT
ART.	INTITULÉ 1. — Moyens des services.	MONTANT	36 40	Heures supplémentaires (A.A.)	100.000 362.000 5.068.000
07 08 09 10 11 14	Allocations, traitements, soldes, indemnités Cotisations, pensions, prestations sociales Fournitures et biens consommés Dépenses administratives générales Entretien, moyens de fonctionnement civils Subventions, autres transferts Total titre 13	14.757.000 1.862.000 3.222.000 1.789.000 1.364.000 574.000 23.568.000	10 20 40	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales. Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales Total article 08	242.000 152.000 180.000 574.000
				Article 09: Fournitures et biens consommés.	
PARA	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel: Article 07: Allocations, traitements, soldes,	MONTANT	20 30 40 50 55 60 90	Habillement, trousseaux Carburant et huile Correspondance Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux Autres fournitures à préciser	65.000 189.000 108.000 552.000 39.000 24.000 17.000
10	indemnités. Allocations principales autorités publiques	367.000		Total article 09	994.000
11 20 21 30 31	Indemnités diverses, frais de représentation Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires Indemnités diverses (A.A.)	400.000 1.613.000 507.000 1.489.000 230.000	21 22 90	Article 10: Dépenses administratives générales. Frais de transports divers	8.000 32.000 480.000 520.000

PARA	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PAR	RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 11: Ent	retien, moyens de fonctionnement			Article 10	: Dépenses administratives générales.	
	civils.					_	16.000
		ration véhicules de service	189.000	21 22		ansports divers	
		ation autres matériels de transport.	32.000	22	Trais de tra	_	
		iel de bureau	26.000 118.000			Total article 10	71.000
90.	Autres acquisiti	ons et entretien Total article 11	365.000		Article 11 civils.	: Entretien, moyens de fonctionnement	:
	Charitan 02	Dination de DI. Justinia		65 66	Entretien,	réparation véhicules de service réparation autres matériels de transport.	
	Chaptire 02. —	Direction de l'Industrie:		85 90	Entretien r	matériel de bureau	53.000
	Article 07: A indemnités.	Allocations, traitements, soldes,				Total article 11	180.000
		ctionnaires titulaires	863.000				
		rses (F.T.)	137.000				
30 31	Salaires agents a	nuxiliairesrses (A.A.)	2.023.000 57.000	1			
31 40	Salaires agents of	contractuels	37.000				
70	balancs agents c	Total article 07	3.416.000		Chanitre ()4. — Direction des Mines et de la	
	Article 08: C sociales.	cotisations, pensions, prestations			Géologie:	Direction des Mines et de d	
10	Cotisations C.N	I.S.S	306.000				
20	Cotisations pens	sions C.R	61.000 84.000			7: Allocations, traitements, soldes,	
		Total article 08	451.000		indemnités	S.	
				20		ts fonctionnaires titulaires	
		rnitures et biens consommés.	14.000	30	Salaires ag	s diverses (F.T.)ents auxiliaires	1.263.000
		ousseauxile	14.000 142.000	40	Salaires ag	ents contractuels	3.024.000
		tres, fournitures	473.000	1		Total article 07	3.024.000
55	Abonnements, o	documentation, impression	20.000		Antiala O	9. Catiantians mansions prostations	
		res à préciser	10.000 16.000		sociales.	8: Cotisations, pensions, prestations	•
70	Autres tournitu	Total article 09	675.000	10		s C.N.S.S	185,000
		Total afficie 03	075.000	20		s pensions C.R.	
	Article 10: Dén	enses administratives générales.		40		s familiales	
	_	orts aériens	118.000			Total article 08	375.000
22	Trais de transpo	Total article 10	118.000		4 4 .00		
		Total arrived to	110.000			: Fournitures et biens consommés.	21.000
		retien, moyens de fonctionnement		30		nt, trousseaux	
	civils.			50		registres, fournitures	
65	Entretien, répar	ation véhicules de service	142.000	55	Abonneme	ents, documentation, impression	24.000
66 85	Entretien, répar	ation autres matériels de transport.	16.000	60	Matériels r	nettoyage locaux	32.000
85 90	Autres acquisiti	iel de bureauons et entretien	131.000 16.000	90	Autres fou	rnitures à préciser	55.000
	•	Total article 11	305.000			Total afficie 09	230.000
				Ì	Article 10.	: Dépenses administratives générales.	
	Chanitre 03. —	Cellule industrielle:		21		ansports divers	
	Danip - 111 Co.			22	Frais de tra	ansports aériens	79.000
	Article 09: Fou	rnitures et biens consommés.				Total affice To	136.000
		ousseaux	6.000		Article 11 civils.	: Entretien, moyens de fonctionnement	:
		iletres, fournitures	95.000	65		námonotion váhiovlos de comica	226 006
		documentation, impression	315.000 79.000	65		réparation véhicules de service réparation autres matériels de transport.	
		age locaux	24.000	85		matériel de bureau	
		res à préciser	16.000	90		luisitions et entretien	
		Total article 09	535.000		•	Total article 11	299.000

PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 05. — Direction Artisanat et Tourisme:			Article 11: Entretien, moyens de fonctionn civils.	nement
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.		65 66 85	Entretien, réparation véhicules de service Entretien, réparation autres matériels de tran Entretien matériel de bureau	sport 8.00
20	Traitements fonctionnaires titulaires	613.000	90	Autres acquisitions et entretien	
21 30	Indemnités diverses (F.T.)	114.000 958.000		Total article 1	
	Total article 07	1.685.000		Article 14: Subventions, autres transferts.	
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations		26	Autres subventions, transferts	574.00
	sociales.			Total article 1	574.00
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales Total article 08	125.000 44.000 90.000 259.000		Chapitre 06. — Centre national Formation Tapis:	on du
20	Article 09: Fournitures et biens consommés.	48.000		Article 07: Allocations, traitements, s indemnités.	oldes,
30 50 55	Habillement, trousseaux Carburant et huile Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression	142.000 237.000 39.000	20 30	Traitements fonctionnaires titulaires Salaires agents auxiliaires Total article (1.329.00
60	Matériels nettoyage locaux	16.000		Total afficie	1.304.000
	Total article 09 Article 10: Dépenses administratives générales.	482.000		Article 08: Cotisations, pensions, prest sociales.	ations
21 22 41	Frais de transports divers	55.000 79.000 788.000	10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	18.000 12.000
	Total article 10	922.000	l	Total article 0	08 203.000

Ministère de l'Equipement

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PEI	RSONNEL	EN SER	VICE	PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			
DIRECTIONS ET SERVICES	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	10	5	5								20
Direction Aff. administratives et financières	4	6						1			10
Direction Infrastructure	47	20	2		·						69
Fonds routier	21	32	4								57
Direction de la Topographie	4	16									20
Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme	10	10	5								25
Direction du Bâtiment	2	4									6
Direction du Garage	1	25	. 5								31
Totaux	99	118	21								238

TITRE 14: MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	1. — Moyens des services.	
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	66.884.00
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	7.696.00
09	Fournitures et biens consommés	6.883.00
10	Dépenses administratives générales	1.089.00
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	18.641.00
	Total titre 14	101.193.000

PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.567.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	600.000
30	Salaires agents auxiliaires	693.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	77.000
40	Salaires agents contractuels	553.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	57.000
	Total article 07	5.314.000

PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PA	RAGR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
10 20	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R.	167,000 224,000	66 85	Entretien, réparation autres matériels de transport. Entretien matériel de bureau	16.000 8.000
40	Allocations familiales	276.000		Total article 11	24.000
		667.000			
20	Article 09: Fournitures et biens consommés.			Chapitre 03. — Direction de l'Infrastructure:	
20 30 40 50	Habillement, trousseaux Carburant et huile Correspondance Imprimés, registres, fournitures	50.000 331.000 479.000		Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
55 60	Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux	158.000 39.000 8.000	20 21	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)	9.900.000 342.000
90	Autres fournitures à préciser	1.081.000	30 40	Salaires agents auxiliaires	2.237.000 312.000
	Total affice 09	1.001.000	50	Salaires vacations personnel non permanent	1.600.000
	Article 10: Dépenses administratives générales.			Total article 07	14.391.000
22 90	Frais de transports aériens	24.000 480.000		Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
	Total article 10 Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement	504.000	10 20	Cotisations C.N.S.S	331.000 719.000
	civils.		40	Allocations familiales	1.698.000
20 55 65	Entretien, réparation immeuble S.N.I.M Entretien, réparation matériel mécanographique Entretien, réparation véhicules de service	8.755.000 39.000 331.000		Article 09: Fournitures et biens consommés.	1.098.000
66 85 90	Entretien, réparation autres matériels de transport. Entretien matériel de bureau	8.000 20.000 16.000	20 30 50	Habillement, trousseaux Carburant et huile Imprimés, registres, fournitures	19.000 615.000 158.000
	Total article 11	9.169.500	55 60 90	Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux Autres fournitures à préciser	16.000 16.000 39.000 16.000
				Total article 09	863.000
	Chapitre 02. — Direction Affaires administratives			Article 10: Dépenses administratives générales.	
	et financières:		20 21 22	Frais de déplacement Frais de transports divers Frais de transports aériens	16.000 16.000 39.000
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.		22	Total article 10	71.000
20 21 30	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires	775.000 125.000 597.000		Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
	Total article 07	1.497.000	55 65	Entretien, réparation matériel mécanographique Entretien, réparation véhicules de service	63.000 615.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.		66 85 90	Entretien, réparation autres matériels de transport. Entretien matériel de bureau	16.000 32.000 16.000
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	78.000 54.000 96.000		Total article 11	742.000
	Total article 08	228.000		Chapitre 04. — Fonds routier:	
	Article 09: Fournitures et biens consommés.			Australia 07. Alla anti-man dell'in dell'	
20 30	Habillement, trousseaux	13.000 142.000		Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
50 55 50	Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux	79.000 16.000	20 30	Traitements fonctionnaires titulaires	4.571.000 3.814.000
90	Autres fournitures à préciser	8.000 16.000	40 50	Salaires agents contractuels	433.000 18.000.000
	Total article 09	274.000	I	Total article 07	26.818.000

PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			Chapitre 06. — Service O.M.V.S.:	
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	2.814.000 331.000 294.000	20	Article 09: Fournitures et biens consommés. Habillement, trousseaux	13.00
	Total article 08	3.439.000	30 50 55	Carburant et huile	47.00 79.00 28.00
20	Article 09: Fournitures et biens consommés. Habillement, trousseaux	515.000	90	Autres fournitures à préciser	8.00 175.00
90	Autres fournitures à préciser	788.000 1.303.000		Article 10: Dépenses administratives générales.	
	Total affice 09	1.303.000	22	Frais de transports aériens	39.00
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.			Total article 10	39.00
90	Autres acquisitions et entretien	7.092.000		Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
	Total article 11	7.092.000	50 65 85 90	Entretien matériel mécanographique Entretien, réparation véhicules de service Entretien matériel de bureau Autres acquisitions et entretien	20.00 47.00 16.00 12.00
	Chapitre 05. — Direction de la Topographie:			Total afficie 11	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.				
20 21 30	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires Total article 07	990.000 137.000 1.918.000 3.045.000		Chapitre 07. — Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme:	-
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	210.010		Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	249.000 75.000 78.000	20 21 30 40	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires Salaires agents contractuels	2.215.00 91.00 1.229.00 945.00
	Total article 08	402.000		Total article 07	4.480.00
	Article 09: Fournitures et biens consommés.			Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
20 30 50 55	Habillement, trousseaux Carburant et huile Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression	13.000 142.000 79.000 858.000	10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	283.00 164.00 96.00
60 90	Matériels nettoyage locaux	12.000 394.000 1.498.000		Total article 08	543.00
			20	Article 09: Fournitures et biens consommés. Habillement, trousseaux	32.00
20 22	Article 10: Dépenses administratives générales. Frais de déplacement Frais de transports aériens Total article 10	24.000 32.000 56.000	30 50 55 60	Carburant et huile	236.0 79.0 24.0 16.0
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement		90	Autres fournitures à préciser	403.0
55	civils. Entretien, réparation matériel mécanographique	39.000		Article 10: Dépenses administratives générales.	
55 65 85 90	Entretien, reparation materiel mecanographique : Entretien, réparation véhicules de service : Entretien matériel de bureau : Autres acquisitions et entretien :	142.000 12.000 8.000	20 21 22	Frais de déplacements	24.0 28.0 63.0
-0	Total article 11	201.000	"	Total article 10	115.0

PARA	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PAR	RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 11: E	ntretien, moyens de fonctionnement		1	Article 10	: Dépenses administratives générales.	
	civils.	,		22		ansports aériens	44.000
65 66	Entretien, rép Entretien, rép	aration matériel mécanographique aration véhicules de service	140.000 236.000 12.000 20.000		Trais de ti	Total article 10	44.000
		tions et entretien	16.000 424.000		Article 11 civils.	: Entretien, moyens de fonctionnement	
	Chanitra 08	— Direction du Bâtiment:		55 65 80	Entretien,	réparation matériel mécanographique réparation véhicules de service	44.000 53.000 175.000
	Chapitre vo.	- Direction au Batimeni .		1 80	Acquisitio	Total article 11	272.000
	Article 07: indemnités.	Allocations, traitements, soldes,					
		onctionnaires titulairesverses (F.T.)	552.000 182.000				
30	Salaires agent	s auxiliaires	516.000	1			
50	Salaires vacata	aires personnel non permanent	5.000.000				
		Total article 07	6.250.000		Chapitre 1	10. — Direction du Garage:	
	sociales.	Cotisations, pensions, prestations			Article (07: Allocations, traitements, soldes, s.	
		.N.S.S. ensions C.R.	67.000 43.000	20	Traitemen	its fonctionnaires titulaires	154.000
40	Allocations fa	miliales	24.000	30	Salaires ag	gents auxiliaires	3.828.000
		Total article 08	134.000	36 40		pplémentaires (A.A.)gents contractuels	750.000 357.000
	Article 00 · F	ournitures et biens consommés.			<u> </u>	Total article 07	5.089.000
			294.000				
		trousseauxnuile	236.000		Antiala O	8: Cotisations, pensions, prestations	
		e bureau	118.000 24.000		sociales.	8. Consations, pensions, prestations	
60	Petit Matériel	nettoyage locaux	16.000	10		as C.N.S.S.	545.000
90	Autres fourni	tures Total article 09	704.000	20 40		ns pensions C.R	10.000 30.000
	4 .: 1 10 D		704.000			Total article 08	585.000
		épenses administratives générales.	62.000				
21	Frais de trans	cementsports diversports aériens	63.000 24.000 63.000			: Fournitures et biens consommés.	6.000
		Total article 10	150.000	20 30	Carburan	ent, trousseauxt et huile	189.000
	Article 11 · F	ntretien, moyens de fonctionnement		50 60		es de bureaunettoyage locaux	79.000 32.000
	civils.	miretten, moyens de fonctionnement		90		urnitures à préciser	79.000
65	Entretien, rép	aration véhicules de service	236.000			Total article 09	385.800
66 85	Entretien, rép	aration autres matériels de transport. ériel de bureau	8.000 47.000	}			
		itions	39.000	1	Article 10	. Dépenses administratives générales.	
		Total article 11	330.000	20 22	Frais de d	éplacementansports aériens	63.000 47.000
	Chapitre 09.	— Direction de la tutelle:				Total article 10	110.000
		ournitures et biens consommés.				: Entretien, moyens de fonctionnement	
20	Habillement,	trousseaux	12.000	1	civils.		
		huile	53.000 88.000	65 85		, réparation véhicules de service matériel de bureau	189.000 24.000
55	Abonnements	s, documentation, impression	26.000	90		quisitions et entretien	79.000
60	Produits nette	oyage locaux	18.000			Total article 11	292.000
		Total article 09	197.000	·			

MONTANT

44.000 22.000 18.000 851.000

18.000 26.000 1.320.000 552.000 1.916.000

264.000

18.000 88.000 48.000 18.000 436.000

290.000 91.000 326.000 46.000 753.000

42.000

23.000

6.000

71.000

Ministère du Développement rural

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PEI	RSONNEL	EN SERV	/ICE	PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			
DIRECTIONS ET SERVICES.	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	7	21	4							1	32
Direction Aff. administr. et financières	1	3									4
Direction de l'Agriculture	29	29	10		1						68
Secteur agricole	119	66	4								189
Direction de l'Elevage	46	19	8)						73
Inspections régionales de l'Elevage	98	95	6		l						199
Direction Protection Nature	111	54	2							i	167
Direction Génie Rural	19	21	6		[46
Totaux	430	308	40								778

PARAGR.

sociales.

55.000

264.000

140.000

308.000

20

40

Cotisations pensions C.R.

Allocations familiales

Total article 08

INTITULÉ

ART.	INTITULÉ	MONTANT	55 60 90	Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux Autres fournitures à préciser
	1. — Moyens des services.		90	Total article 09
07 08 09 10 11 20	Allocations, traitements, soldes, indemnités Cotisations, pensions, prestations sociales Fournitures et biens consommés Dépenses administratives générales Entretien, moyens de fonctionnement civils Dépenses à répartir Total titre 15	132.980.000 16.771.000 24.734.000 5.027.000 12.075.000 4.590.000	20 22 30 90	Article 10: Dépenses administratives générales. Frais de déplacement Frais de transports aériens Frais de mutations et congés Fonds spéciaux Total article 10
PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT		Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.
<u> </u>	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel: Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	MONTENT	65 66 80 85 90	Entretien, réparation véhicules de service Entretien, réparation autres matériels de transport. Acquisition matériel de bureau Entretien matériel de bureau Autres acquisitions et entretien Total article 11
10 11 20 21 30 31 40 50	Allocations principales autorités publiques Indemnités diverses, frais de représentation Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires Indemnités diverses (A.A.) Salaires agents contractuels Salaires vacations personnel non permanent	367.000 400.000 1.605.000 194.000 2.404.000 136.000 321.000 300.000		Chapitre 02. — Direction Affaires administratives et financières:
	Total article 07	5.727.000		Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.		20 21	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)
10 20 40	Cotisations C.N.S.S. Cotisations pensions C.R. Allocations familiales	354.000 151.000 180.000	30 31	Salaires agents auxiliaires
	Total article 08	685.000		Article 08: Cotisations, pensions, prestations

TITRE 15: MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20

30

40

50

Habillement, trousseaux

Correspondance

Imprimés, registres, fournitures

PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PA	RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 09: Fournitures et biens consommés.			Article 11	: Entretien, moyens de fonctionnement	
20	Habillement, trousseaux	15.000		civils.	· =, , ,	
30	Carburant et huile	106.000	65	Entretien.	réparation véhicules de service	1.970.000
50	Imprimés, registres, fournitures	132.000	85	Entretien r	natériel de bureau	40.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000	90	Autres acq	uisitions et entretien	18.000
60 90	Matériels nettoyage locaux	18.000 18.000	j		Total article 11	2.028.000
-	Total article 09	307.000				
		307.000				
20	Article 10: Dépenses administratives générales.	10.000		Ch : 4	O.A. Cardan manufacture	3
20 22	Frais de déplacement	18.000 26.000		Спарите	04. — Secteur agricole:	
	Total article 10	44.000		Article (07: Allocations, traitements, soldes,	
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionneme	nt		indemnité		
	civils.		20	Traitemen	nts fonctionnaires titulaires	22.766.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	106.000	21	Indemnité	es diverses (F.T.)	194.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transpor		30	Salaires ag	gents auxiliaires	6.138.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000	40	Salaires ac	es diverses (A.A.)gents contractuels	46.000 719.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000	41		es diverses (A.C.)	57.000
	Total article 11	142.000	50		acations personnel non permanent	350.000
					Total article 07	30.270.000
				Article 0 sociales.	8: Cotisations, pensions, prestations	
	Chapitre 03. — Direction de l'Agriculture:		10		ns C.N.S.S.	891.000
	Supplies of Supplies of the Su		20	Cotisation	ns pensions C.R.	1.541.000
			40	Allocation	ns familiales	1.314.000
					Total article 08	3.746.000
	Article 07: Allocations, traitements, solde indemnités.	es,		Article 09	: Fournitures et biens consommés.	
20			20	Habilleme	ent, trousseaux	79.000
20 21	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.)		30	Carburant	t et huile	734.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.257.000	60	Materiels	nettoyage locaux	20.000
40	Salaires agents contractuels	1.866.000	1		Total article 09	833.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	2.845.000	1			
	Total article 07	17.187.000	1	Article 10	: Dépenses administratives générales.	
			20	Frais de de	éplacement	158.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestation sociales.	ns			Total article 10	158.000
10	Cotisations C.N.S.S.	866.000		Article 11	: Entretien, moyens de fonctionnement	
20	Cotisations pensions C.R.		1	civils.		
40	Allocations familiales	408.000	50	Entration	ráparation matárial tachnique	176 000
	Total article 08	1.885.000	65	Entretien, Entretien,	réparation matériel technique réparation véhicules de service	176.000 734.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.				Total article 11	910.000
14	Produits phytosanitaires	1.760.000				
20	Habillement, trousseaux					
30	Carburant et huile		1	-		
50	Imprimés, registres, fournitures	176.000	1	Chapitre (05. — Direction de l'Elevage:	
55	Abonnements, documentation, impression	18.000				
60 90	Matériels nettoyage locaux	22.000		Article 0	7: Allocations, traitements, soldes,	
<i>7</i> U	Autres fournitures à préciser		1	indemnités		
	I otal article 09	4.073.000	20	Traitemen	ts fonctionnaires titulaires	8.991.000
	Article 10 : Dépenses administratives cénérales		21		s diverses (F.T.)	342.000
	Article 10: Dépenses administratives générales.		30	Salaires ag	ents auxiliaires	2.135.000
20	Frais de déplacement		40		ents contractuels	1.256.000
22	Frais de transports aériens		50	Salaires va	cations personnel non permanent	3.500.000
	Total article 10	88.000	ł		Total article 07	16.224.000

PARA	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PAR	RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 08: sociales.	Cotisations, pensions, prestations			Article 1.	1: Entretien, moyens de fonctionnement	
10 20 40	Cotisations pe	N.S.S. ensions C.R.	687.000 600.000	65	Entretien	, réparation véhicules de service Total article 11	2.530.000
40	Anocations 18	amiliales	354.000 1.641.000		Chapitre	e 07. — Direction Protection de la nature:	
	4-41-1-00 - T		110111000		-	07: Allocations, traitements, soldes,	
15		ournitures et biens consommés.	9 700 000	:	indemnite		
20 30 50 55 60	Habillement, Carburant et Imprimés, reg Abonnements Matériels nett	ogiques trousseaux huile gistres, fournitures documentation, impression toyage locaux tures à préciser	8.798.000 108.000 1.294.000 176.000 18.000 22.000 18.000	20 21 30 40 50	Indemnitorial Salaires a Salaires a	nts fonctionnaires titulaires	18.736.00 228.00 5.337.00 278.00 2.000.00 26.579.00
		Total article 09	10.434.000				
	Article 10 · D	épenses administratives générales.			Article (sociales.	08: Cotisations, pensions, prestations	
20	Frais de dépla	cementports aériens	41.000 26.000	10 20 40	Cotisation	ns C.N.S.S. ns pensions C.R. ns familiales	730.000 1.231.000 2.010.000
		Total article 10	67.000	140	Allocatio	Total article 08	3.971.000
	Article 11: E	ntretien, moyens de fonctionnement			Article 09	9: Fournitures et biens consommés.	
66 85	Entretien, rép Entretien mat	varation véhicules de service	1.294.000 9.000 57.000 18.000 1.378.000	20 30 50 55 60 90	Carburan Imprimés Abonnen Matériels	ent, trousseaux It et huile	690.000 340.000 88.000 18.000 9.000 15.000
	Chanitre 06.	— Inspections régionales de l'Elevage :			Article 10	0: Dépenses administratives générales.	
	O	\.		20		léplacement	44.000 35.000
	Article 07: indemnités.	Allocations, traitements, soldes,		22	Frais de t	ransports aériens	79.00
20 21 30	Indemnités di	onctionnaires titulaires verses (F.T.) s auxiliaires	16.900.000 60.000 8.934.000		Article 1. civils.	1: Entretien, moyens de fonctionnement	
40 50	Salaires agent	s contractuels	694.000 600.000 27.188.000	65 66 85	Entretien	a, réparation véhicules de service a, réparation autres matériels de transport. a matériel de bureau	340.000 18.000 26.000
		Total article 07	27.100.000	90	Autres ac	equisitions et entretien	18.00
	Article 08: sociales.	Cotisations, pensions, prestations				Total afficie II	402.00
10		.N.S.S	1.252.000			0: Dépenses à répartir.	
20 40		ensions C.R	1.232.000	10	Dépenses	à répartir, opération pare-feu Total article 20	4.590.000
40	7 mocations 1	Total article 08	3.768.000			Total afficie 20	4.570.000
	Article 00 · F	ournitures et biens consommés.			Chapitre	e 08. — Direction Génie rural:	
20 30	Habillement,	trousseauxhuile	277.000 2.530.000		Article indemnit	07: Allocations, traitements, soldes, és.	
50		gistres, fournitures	264.000 3.071.000	20 21	Indemnit	ents fonctionnaires titulaires	3.830.00 331.00
	Article 10: D	épenses administratives générales.		30 40 41	Salaires a	ngents auxiliaires	2.374.00 994.00 23.00
20	Frais de dépla	acement	1.760.000	50		vacations personnel non permanent	1.500.00
	. •	Total article 10	1.760.000	1		Total article 07	9.052.

PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10 20 40	Cotisations C.N.S.S	582.000 272.000 150.000
	Total article 08	1.004.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	
30 50 55 50	Habillement, trousseaux Carburant et huile Imprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux Autres fournitures à préciser Total article 09	173.000 1.847.000 264.000 44.000 20.000 497.000 2.845.000
	Article 10: Dépenses administratives générales.	
21	Frais de déplacement Frais de transports divers Frais de transports aériens Total article 10	264.000 53.000 70.000 387.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
	Entretien, réparation ouvrages agricoles Entretien, réparation véhicules de service	176,000 1.847.000

PAF	RAGR. INTITULÉ	MONTANT
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	880.000
85	Entretien matériel de bureau	44.000
90	Autres acquisitions et entretien	475.000
	Total article 11	3.422.000
	Chapitre 09. — Inspection Protection de la nature:	
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	
20	Habillement, trousseaux	69.000
30	Carburant et huile	827.000
50	Imprimés, registres, fournitures	264.000
	Total article 09	1.160.000
	Article 10: Dépenses administratives générales.	
20	Frais de déplacement	352.000
21	Frais de transports divers	176.000
	Total article 10	528.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
	Entretien, réparation véhicules de service	827.000
65		

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			
DIRECTIONS ET SERVICES	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	9	6	3								18
Direction de l'Hydraulique	6	12	3								21
Brigades régionales de l'Hydraulique	15	3									18
Direction de l'Energie	4	2	2								8
Totaux	34	23	8								65

TITRE 16: MINISTÈRE DE L'HYDRAULYQUE ET DE L'ÉNERGIE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	1. — Moyens des services.	
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	39.651.00
80	Cotisations, pensions, prestations sociales	5.239.00
9	Fournitures et biens consommés	12.318.00
10	Dépenses administratives générales	6.678.00
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	17.054.00
	Total titre 16	80.940.00

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

	indemnités.	
10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.919.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	598.000
30	Salaires agents auxiliaires	806.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	252.000
	Total article 07	4.388.000

PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 08: Cotisat	ions, pensions, prestations			Article 10	Dépenses administratives générales.	
	sociales.	ions, pensions, prestations					
10	Cotiontions C N C C		129 000	20		placement	197.000
10 20		C.R	138.000 171.000	22	Frais de tra	insports aériens	118.000
40	Allocations familiales		234.000			Total article 10	315.000
		Total article 08	543.000			Entretien, moyens de fonctionnement	
	Article 09: Fournitur	es et biens consommés.		1	civils.		
30	TT-1:11		57.000	65		réparation véhicules de service	3.940.000
20 30		iux	57.000 142.000	66 85		réparation autres matériels de transport. natériel de bureau	16.000 24.000
40			109.000	90	Autres acqu	uisitions et entretien	3.940.000
50		ournitures	197.000			Total article 11	7.920.000
55	Abonnements, docum	nentation, impression	39.000	İ		Total afficie 11	7.920.000
60	Produits, matériels de	nettoyage	17.000	ļ			
90	Autres fournitures à p	préciser	79.000		Chapitre 03	. — Brigades régionales de l'Hydraulique :	
		Total article 09	640.000	}	Article 07	7: Allocations, traitements, soldes,	
	Article 10: Dépenses	administratives générales.			indemnités		
20	Frais de déplacement		24,000	20		s fonctionnaires titulaires	2.853.000
21	Frais de transports div	vers	24.000	21		diverses (F.T.)	91.000
22	Frais de transports aé	riens	79.000	30	Salaires age	ents auxiliaires	338.000
50		ceptions	79.000			Total article 07	3.282.000
90	Fonds speciaux		480.000	1			
		Total article 10	686.000		Article 08 sociales.	C: Cotisations, pensions, prestations	
		, moyens de fonctionnement		10	Cotisations	s C.N.S.S	44.000
	civils.			20	Cotisations	s pensions C.R	201.000
55	Entretien, réparation	matériel mécanographique	79.000	40	Allocations	familiales	336.000
65		véhicules de service	142.000			Total article 08	581.000
66		autres matériels de transport.	16.000				
85 90		bureau	16.000		Article 09:	Fournitures et biens consommés.	
90	Autres acquisitions et	entretien	39.000	20	Hahillemer	nt, trousseaux	567.000
		Total article 11	292.000	30		et huile	1.576.000
				50		s de bureau	79.000
	Chapitre 02. — Direc	ction de l'Hydraulique:		60		ettoyage locaux	39.000
	-			90	Autres four	rnitures à préciser	788.000
	indemnités.	tions, traitements, soldes,				Total article 09	3.049.000
20		naires titulaires	1.649.000		Article 10:	Dépenses administratives générales.	
21		F.T.)	194.000	20	Frais de dé	placement	5.279.000
30 31		ires	1.216.000 46.000			Total article 10	5.279.000
40		ectuels	657.000			Total article 10	3.273.000
41		A.C.)	148,000	ì	Article 11	Entretien, moyens de fonctionnement	
50		rsonnel non permanent	26.000,000		civils.	Entretion, moyens de fonctionnement	
		Total article 07	29.910.000	65	Entretien	réparation véhicules de service	3.940.000
				85		natériel de bureau	39.000
		ions, pensions, prestations		90		uisitions et entretien	4.728.000
	sociales.					Total article 11	8.707.000
10	Cotisations C.N.S.S.		3.673.000	1			
20		C.R	128.000	1	Chapitre 04	I. — Direction de l'Energie:	
40	Allocations familiales	5	114.000	{	Chapitre 04	. — Direction de l'Energie.	
		Total article 08	3.915.000		Article 07	7: Allocations, traitements, soldes,	
	Article 09: Fournitur	res et biens consommés.		20			051.000
20	Habillement trousses	aux	72.000	20 21		s fonctionnaires titulaires	951.000 205.000
30			7.880.000	30		ents auxiliaires	312.000
50		ournitures	63.000	31		diverses (A.A.)	57.000
55	Abonnements, docum	nentation, impression	24.000	40	Salaires age	ents contractuels	432.000
60	Matériels nettoyage lo	ocaux	39.000	41	Indemnités	diverses (A.C.)	114.000
		Total article 09	8.078,000	1		Total article 07	2.071.000

PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PARAG	GR. INTITULÉ	MONTANT
10 20 40 20 30 50 55 60 90	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales. Cotisations C.N.S.S	97.000 73.000 30.000 200.000 26.000 95.000 79.000 24.000 39.000 16.000 279.000	20 T 21 I 30 S 10 C 20 C	Chapitre 05. — Cellule nature, énergie alternative: Article 07: Allocations, traitements, soldes, ndemnités. Traitements fonctionnaires titulaires	- - - -
	Article 10: Dépenses administratives générales.	277.000	. A	Article 09: Fournitures et biens consommés.	
21 22	Frais de transports divers	79.000 55.000 134.000	50 I 55 A	Habillement, trousseaux mprimés, registres, fournitures Abonnements, documentation, impressions Matériels nettoyage locaux	26.000 158.000 44.000 44.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.			Total article 09 Article 10: Dépenses administratives générales.	272.000
65 66 85 90	Entretien, réparation véhicules de service Entretien, réparation autres matériels de transport. Entretien matériel de bureau	95.000 8.000 24.000 8.000 135.000	20 F 21 F	Frais de déplacement	88.000 88.000 88.000 264.000

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports et du Travail

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIDECTIONS ET SERVICES		PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT		
DIRECTIONS ET SERVICES	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	10	14	4					Į.			28
Direction de la Fonction publique	9	15	•								24
Direction de l'ENFACOS	7	25	17					ļ			49
Direction du Travail	72	29									101
Direction Jeun. et Educ. pop	26	45	1								72
Centre national de la Formation des cadres, de	Ì										
la Jeunesse et des Sports	9	29						1			38
Inspection régionale de la Jeunesse	39	69			: 			1			108
Direction de l'Education physique et sport.	26	5	2					l .		i	33
Totaux	198	231	24			**					453

TITRE 17: MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DU TRAVAIL

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	-	
	1. — Moyens des services.	
)7	Allocations, traitements, soldes, indemnités	79.099.000
8	Cotisations, pensions, prestations sociales	9.782.000
9	Fournitures et biens consommés	8.777.000
0	Dépenses administratives générales	9.563.000
1	Entretien, moyens de fonctionnement civils	4.319.000
4	Subventions et transferts	38.433.000
	Total titre 17	149.973.000
ARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
10	Allocations principales autorités publiques	367.000
1	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
0	Traitements fonctionnaires titulaires	1.791.000
1	Indemnités diverses (F.T.)	553.000 1.436.000
0	Salaires agents auxiliaires	98.000
0	Salaires agents contractuels	321.000
	Total article 07	4.966.000
	Total article 07	4.700.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
0	Cotisations C.N.S.S.	232.000
0	Cotisations pensions C.R	175.000
0	Allocations familiales	276.000
	Total article 08	683.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	
20	Habillement, trousseaux	59.000
0	Carburant et huile	284.000
Ю	Correspondance	148.000
0	Imprimés, registres, fournitures	158.000
5	Abonnements, documentation, impression	24.000
0	Produits, matériels de nettoyage	24.000
)	Autres fournitures à préciser	
	Total article 09	717.000
	Article 10: Dépenses administratives générales.	
		46.000
2		16.000
	Frais de transports aériens	
)		850.000
0	Frais de transports aériens Frais de mutations et congés	850.000
22 30 90	Frais de transports aériens	850.000 480.000
0 00	Frais de transports aériens Frais de mutations et congés Fonds spéciaux Total article 10 Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	850.000 480.000 1.346.000
30 90 55	Frais de transports aériens Frais de mutations et congés Fonds spéciaux Total article 10 Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils. Entretien, réparation véhicules de service	850.000 480.000 1.346.000 284.000
50 90 55 85	Frais de transports aériens Frais de mutations et congés Fonds spéciaux Total article 10 Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils. Entretien, réparation véhicules de service Entretien matériel de bureau	850.000 480.000 1.346.000 284.000 20.000
0 0	Frais de transports aériens Frais de mutations et congés Fonds spéciaux Total article 10 Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils. Entretien, réparation véhicules de service	850.000 480.000 1.346.000 284.000

PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 02. — Direction de la Fonction publique:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.852.000
21 30	Indemnités diverses (F.T.)	270.000 2.040.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	101.000
	Total article 07	4.263.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10	Cotisations C.N.S.S.	265.000
20 40	Cotisations pensions C.R	134.000 138.000
40	Total article 08	537.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	
20		31.000
20 30	Habillement, trousseaux	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	552.000
55 60	Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux	16.000 20.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
	Total article 09	682.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	en de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
85	Entretien matériel de bureau	32.000
90	Autres acquisitions et entretien Total article 11	95.000
	Chapitre 03. — ENFACOS:	72000
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.061.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	131.000
30 31	Salaires agents auxiliaires	4.633.000 46.000
40	Salaires agents contractuels	7.700.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	625.000
	Total article 07	15.196.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10	Cotisations C.N.S.S.	1,691,000
20 40	Cotisations pensions C.R	124.000 186.000
40	Total article 08	2.001.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	
12	Produits pharmaceutiques	93.000
20	Habillement, trousseaux	309.000
30 50	Carburant et huile	95.000 126.000
50 55	Abonnements, documentation, impression	16.000
60	Matériels nettoyage locaux	16.000
70 90	Fournitures scolaires	433.000 63.000
7 U	Total article 09	1.151.000
	Total article 09	1.151.000

PARA	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
				1			
		Dépenses administratives générales.				5. — Service de l'Inspection du Travail évention sociale:	
		talisation et de soins	17.000		ei de iu 17	evention sociale.	
80	Honoraires c	livers	47.000	Ì			
		Total article 10	64.000		Article 09:	Fournitures et biens consommés.	
		Dutant'an arrange de Caract'ann arrange		20	Habillemer	it, trousseaux	47.000
	civils.	Entretien, moyens de fonctionnement		30		et huile	284.00
				50		registres, fournitures	142.000
50	Entretien, ré	paration matériel technique	142.000	60	Materiels n	ettoyage locaux	16.000
		paration véhicules de service	95.000	1		Total article 09	489.000
		paration autres matériels de transport.	8.000 95.000	1	4 7 70		
	21101 001011 1110	Total article 11	340.000	-	Article 10:	Dépenses administratives générales.	
		Total article 11	340.000	20	Frais de déj	placement	24.000
	Article 14.	Subventions, transferts courants hors		22	Frais de tra	nsports aériens	39.000
	secteur publi					Total article 10	63.000
			***	1			
23	Bourses d'Ei	nseignement technique	28.000.000	1		Entretien, moyens de fonctionnement	
		Total article 14	28.000.000	}	civils.		
				55	Entretien, r	éparation matériel mécanographique	12.000
				65		éparation véhicules de service	284.000
				90		uisitions et entretien	39.000
						Total article 11	335.000
	Ch:4 04	Discribed in the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the s					
	Chapitre 04.	— Direction du Travail:					
•							
					Chapitre 0	6. — Direction de la Jeunesse et de	- ·
						populaire:	
	Article 0	7: Allocations, traitements, soldes,		İ			
	indemnites.			1	4t - 1	. All	
		fonctionnaires titulaires	13.526.000	-	indemnités.	: Allocations, traitements, soldes,	
		diverses (F.T.)	855.000				
30	Salaires agei	nts auxiliaires	3.310.000	20		s fonctionnaires titulaires	4.978.000 330.000
		Total article 07	17.691.000	21		diverses (F.T.)	4.559.000
	4 .: 1 .00			36		plémentaires (A.A.)	23.000
	sociales.	Cotisations, pensions, prestations		40		ents contractuels	145.000
						Total article 07	10.035.000
		C.N.S.S	430.000	1			
		pensions C.R	973.000 564.000		Article 08	: Cotisations, pensions, prestations	
40	Anocations	familiales		1	sociales.	, -	
		Total article 08	1.967.000	10	Cotications	C.N.S.S	611.000
	4 minin 00 a	Easteritume et bione componemés		20		pensions C.R.	255.000
	Article 09:	Fournitures et biens consommés.		40		familiales	228.000
		, trousseaux	38.000	j		Total article 08	1.094.000
30	Carburant e	t huile	189.000	ì			
		egistres, fournitures	79.000 24.000	1	Article 09:	Fournitures et biens consommés.	
55 90		nitures à préciser	16.000	20	TT 1 '11		24.000
70	7 Luci es Tour	Total article 09	346.000	20 30		tt, trousseauxet huile	34.000 105.000
		1 otal article 03	340.000	50	Imprimés.	registres, fournitures	175.000
	Article 10:	Dépenses administratives générales.		60		ettoyage locaux	35.000
	Article 10.	Depenses administratives generales.		90		rnitures à préciser	131.000
22	Frais de tran	nsports aériens	63.000	1		Total article 09	480.000
		Total article 10	63.000	Ì			
	Autial- 11.	Entration mayons de feneticum			Article 10:	Dépenses administratives générales.	
	civils.	Entretien, moyens de fonctionnement		21	Frais de tra	nsports divers	88.000
				22	Frais de tra	nsports aériens	228.000
65	Entretien, re	éparation véhicules de service	189.000	40		ge et de formation	525.000
85 90		atériel de bureau	20.000	45		tional n année internationale de la jeunesse	2.627.000 2.627.000
90	Autres acqu	isitions et entretien	16.000	51	Celebration		
		Total article 11	225.000	I		Total article 10	6.095.000

PAR	AGR,	INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 11: E	intretien, moyens de fonctionnement			Article 14:	Subventions, transferts courants hors blic.	
55 65	Entretien, rép	paration matériel mécanographique paration véhicules de service	105.000 105.000	22	Doursos d'I	Enseignement technique	4.908.000
66	Entretien, rép	paration autres matériels de transport.	18.000	23	Dourses u i	Total article 14	4.908.000
85	Entretien mat	ériel de bureau	26.000			Total article 14	4,908,000
90	Autres acquis	itions et entretien	613.000				
		Total article 11	867.000				
	Article 14: S secteur public	ubventions, transferts courants hors			Chapitre 08	8. — Inspection régionale de la Jeunesse :	
26 27	Autres subver Colonies de va	ntions, transfertsacances	1.700.000 1.275.000		Article 07 indemnités	7: Allocations, traitements, soldes,	
28	Caravanes des	s jeunes	850.000	20		s fonctionnaires titulaires	7.944.000
29	Chantiers de j	eunesse	850.000	21		diverses (F.T.)	616.000
30	Camps scouts	······	425.000	30		ents auxiliaires	6.411.000 34.000
		Total article 14	5.100.000	31	maemintes	Total article 07	15.005.000
	•					Total article 07	13.003.000
	Chapitre 07.	— Centre national de la Formation			Article 08 sociales.	3: Cotisations, pensions, prestations	
	des Cadres Je			10	Cotisations	s C.N.S.S	833.000
				20	Cotisations	s pensions C.R	545.000
	Article 07:	Allocations, traitements, soldes,		40	Allocations	s familiales	540,000
••	indemnités.		• 440 000			Total article 08	1.918.000
20 21		onctionnaires titulairesverses (F.T.)	2.419.000 268.000		Article 09:	Fournitures et biens consommés.	
30	Salaires agent	s auxiliaires	2.713.000	20		nt, trousseaux	150.000
		Total article 07	5.400.000	30		et huile	735.000
				50 60		registres, fournitures	525.000 175.000
	Article 08:	Cotisations, pensions, prestations		90		rnitures à préciser	88.000
	sociales.					Total article 09	1.673.000
10		.N.S.S	353.000	1			
20		ensions C.R	184.000	1	Article 11:	Entretien, moyens de fonctionnement	
40	Allocations ta	amiliales	144.000	1	civils.		
		Total article 08	681.000	65	Entretien,	réparation véhicules de service	735.000
	Article 00 · E	ournitures et biens consommés.		90		uisitions et entretien	876.000
••						Total article 11	1.611.000
20 30		trousseauxhuile	32.000 105.000				
50	Imprimés, res	gistres, fournitures	44.000				
60	Matériels nett	oyage locaux	158.000				
70		colaires	263.000		Chapitra 0	9. — Direction de l'Education physique	
90	Autres fourni	tures à préciser	263.000		et du Sport		
		Total article 09	865.000		or an apon		
		épenses administratives générales.			Article 07	7. Allocations, traitements, soldes,	
21	Frais de trans	ports divers	53.000				# A / A A
22		ports aériens	131.000	20		s fonctionnaires titulaires	5.343.000 272,000
51 80		et cours internationaux	175.000 368.000	21		diverses (F.T.)	437.000
	1101101aires a	Total article 10	727.000	30		ents auxmanes	491.000
		Total article 10	727.000	"		Total article 07	6.543.000
	Article 11: E civils.	intretien, moyens de fonctionnement			Article 08 sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
65	Entretien, rép	paration véhicules de service	155.000	1			
70	Acquisition b	iens ameublement	88.000	10		C.N.S.S.	121.000
85 90		ériel de bureauitions et entretien	131.000	20 40	Cotisations	s pensions C.R	372.000 408.000
<i>3</i> 0	Autres acquis	_	88.000	40	Anocations		
		Total article 11	412.000	1		Total article 08	901.000

PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT
20 30 50 55 60 90	Article 09: Fournitures et biens consommés. Habillement, trousseaux Carburant et huile Fournitures bureaux Abonnements Petits matériels nettoyage locaux Autres fournitures à préciser Total article 09	53.000 26.000 26.000 18.000	65 66	Frais de stage et de formation	263.000 876.000 1.205.000 53.000 9.000 44.000
20 21 22	Article 10: Dépenses administratives générales. Frais de déplacement Frais de transports divers Frais de transports aériens	22.000	1	Article 14: Subventions et transferts. Subventions aux Fédérations sportives Total article 14	425.000 425.000

Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PER	SONNEL	EN SERV	VICE	PERSO	NNEL AT	TENDU	EN COU	RS ENGA	GEMENT	
DINGS TO BY DERVICES	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	18	13	3								34
Direction financière, Matériel	5	34						ļ			39
Inspection générale	13	2									15
Direction Planification et Coopération	4	2	1								7
Service Nutrition scolaire	3	9									12
Direction Enseignement secondaire	26	13	1								40
Direction Enseignement fondamental	81	22						Ì			103
Ets Enseignement secondaire	934	647	133								1 714
Ets Enseignement fondamental	2 753	709	2								3 464
E.N.I. Nouakchott	42	19	3								64
E.N.I. Rosso	36	17	3	1	ı						56
Service Législation scolaire	10	4									14
Inspection Enseignement fondamental	3										3
Centre Formation des professeurs	18	2									20
Enseignement supérieur, formation des cadres.	14	8	1								23
Direction Enseignement technique et prof	1	6	1								8
Ets Enseignement technique	14	62	18								94
Totaux	3 975	1 569	166		-					-	5 710

TITRE 18: MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	1. — Moyens des services.	
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	1.432.130.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	159.275.000
09	Fournitures et biens consommés	60.753.000
10	Dépenses administratives générales	77.223.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	21.907.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P	350.117.000
	Total titre 18	2.101.405.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article	07:	Allocations,	traitements,	soldes,
indemni	tés.			

10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.983.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	616.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.491.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	23,000
36	Heures supplémentaires (Á.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	204.000
	Total article 07	9.134.000

PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 09. Catinations		1	Article 10	: Dépenses administratives générales.	
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.				-	.
10		221 000	20	Frais de dé	placement	300.00
10 20	Cotisations C.N.S.S	221.000 387.000			Total article 10	300.0
20 40	Allocations familiales	480.000			·	
.0	Total article 08	1.088.000		Article 11 civils.	: Entretien, moyens de fonctionnement	
	Jour 11. 10. 10.		40		nánovation diouteur constructions	400.0
	Article 09: Fournitures et biens consommés.		40 50		réparation d'autres constructions réparation matériel technique	425.00 476.00
20	Habillement, trousseaux	55.000	65	Entretien,	réparation véhicules de service	800.0
0	Carburant et huile	480.000	66	Entretien,	réparation autres matériels de transport.	8.0
	Correspondance	300.000	70	Acquisitio	n biens ameublement	100.0
0	Imprimés, registres, fournitures	300.000	85		natériel de bureau	31.00
5	Abonnements, documentation, impression	30.000	90	Autres acq	uisitions mobylettes	36.00
0	Matériels nettoyage locaux	50.000 25.000			Total article 11	1.876.0
U	Total article 09	1,240.000				
	i diai aiticie 03	1,270,000				
	Article 10: Dépenses administratives générales.					
0	Frais de déplacement	112.000				
1	Frais de transports divers	100.000				
2	Frais de transports aériens	2.500.000		Chapitre 0	3. — Inspection générale :	
0	Frais mutations et congés	357.000				
0	Fonds spéciaux	480.000				
	Total article 10	3.549.000				
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement			Article 0	7: Allocations, traitements, soldes,	
	civils.			indemnité		
5	Entretien, réparation véhicules de service		20		ts fonctionnaires titulaires	5.111.0
6	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000	21		s diverses (F.T.)	1.106.0
5	Entretien matériel de bureau	102.000	30		ents auxiliaires	174.0
0	Autres acquisitions mobylettes	68.000	36	Heures sup	oplémentaires (A.A.)	30.0
	Total article 11	658.000			Total article 07	6.421.0
					8: Cotisations, pensions, prestations	•
	Chapitre 02. — Direction financière, Matériel:			sociales.		
			10	Cotisation	s C.N.S.S	23.0
	Article 07: Allocations, traitements, soldes,		20	Cotisation	s pensions C.R.	289.0
	indemnités.		40	Allocation	ıs familiales	192.0
					Total article 08	504.0
0	Traitements fonctionnaires titulaires	1.313.000				
1 6	Indemnités diverses (F.T.)	91.000	1	Article 09	: Fournitures et biens consommés.	
b 0	Heures supplémentaires (F.T.) Salaires agents auxiliaires	20.000 3.422.000	20	Habillama	nt, trousseaux	6.0
6	Heures supplémentaires (A.A.)	70.000	20 30		et huile	364.0
	Total article 07	4.916.000	50		registres, fournitures	77.0
	i otal article u/	4.910.000	55	Abonnem	ents, documentation, impression	15.0
	Anti-la 00 Catinations		60	Matériels 1	nettoyage locaux	15.0
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.		90		ırnitures à préciser	8.0
		45.000			Total article 09	485.0
0	Cotisations C.N.S.S.	45.000				
)	Cotisations pensions C.R	79.000 240.000		Article 10	: Dépenses administratives générales.	
,	Total article 08		20	Frais de de	éplacement	46.0
	i otai article us	364.000	22		ansports aériens	153.0
	Article 09: Fournitures et biens consommés.				Total article 10	199.0
)	Habillement, trousseaux	90.000	1 .	A mil = 1 = 1 1	. Entration mayons de fenetiannement	
Ó	Carburant et huile	1.800.000			: Entretien, moyens de fonctionnement	
)	Imprimés, registres, fournitures	200.000		civils.		
5	Abonnements, documentation, impression	11.000	65		réparation véhicules de service	160.0
).	Matériels nettoyage locaux	40.000	85	Entretien	matériel de bureau	30.0
0	Autres fournitures à préciser	8.000	90	Autres acc	quisitions et entretien	16.0
	Total article 09	2.149.000	I		Total article 11	206.0

PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 04. — Direction Planification et Coopé-			Article 00 ·	Fournitures et biens consommés.	
	ration:					
			20		t, trousseaux	26.00
			30 50		et huileegistres, fournitures	663.000 100.000
	Article 07: Allocations, traitements, soldes,		55		nts, documentation, impression	15.000
	indemnités.		60		ettoyage locaux	25.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.323.000			Total article 09	829.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	103.000				
30 36	Salaires agents auxiliaires	182.000 20.000		Article 10:	Dépenses administratives générales.	
40	Salaires agents contractuels	139.000	20		-	60.000
	Total article 07	1.767.000	20		placementnsports divers	2.000.000
	Total article of	1.707.000	22		nsports aériens	20.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations		80		divers	160.000
	sociales.				Total article 10	2.240.000
10	Cotisations C.N.S.S.	42.000				
	Cotisations pensions C.R	77.000			Entretien, moyens de fonctionnement	
40	Allocations familiales	90.000		civils.		
	Total article 08	209.000	65	Entretien, r	éparation véhicules de service	816.000
	·		85 90		natériel de bureau	65.000
× .	Article 09: Fournitures et biens consommés.		90	Autres acqu	isitions et entretien	25.000
20	Habillement, trousseaux	12,000			Total article 11	906.000
30	Carburant et huile	120.000				
50	Imprimés, registres, fournitures	200,000				
55 60	Abonnements, documentation, impression Petits matériels nettoyage locaux	15.000 30.000				
00	-					
	Total article 09	377.000				4 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -
	Article 10: Dépenses administratives générales.	-		Chapitre 06	. — Direction Enseignement secondaire:	
	Frais de transports aériens	30,000				
	Total article 10					
	Total afficie 10	30.000		44:-1- 07		
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement			indemnités.	: Allocations, traitements, soldes,	
	civils.		20	Tunitamanta	fonctionnaires titulaires	11.919.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000	20 21		diverses (F.T.)	410.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000	26		olémentaires (F.T.)	3.030.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000	30	Salaires age	nts auxiliaires	1.292.000
90	Autres acquisitions mobylettes	9.000	40	Salaires age	nts contractuels	630.000
	Total article 11	97.000		, str	Total article 07	17.281.000
				Article 08.	: Cotisations, pensions, prestations	
				sociales.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
			10		C.N.S.S	250.000
	Chapitre 05. — Service Nutrition scolaire:		20		pensions C.R	819.000
			40	Allocations	familiales	672.000
	Article 07: Allocations, traitements, soldes,				Total article 08	1.741.000
	indemnités.			A met = I = 00	Equanity and this are a second to	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.046.000	1	Articie 09:	Fournitures et biens consommés.	
21	Indemnités diverses (F.T.)	57.000	20		t, trousseaux	36.000
30	Salaires agents auxiliaires	916.000	30		t huile	180.000
31 36	Indemnités diverses (A.A.) Heures supplémentaires (A.A.)	17.000 20.000	50		egistres, fournitures	200.000 11.000
50	Total article 07		60		ettoyage locaux	50.000
	i otal article 07	2.056.000	90		nitures à préciser	20.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations				Total article 09	497.000
	sociales.			Antiala 10 -	Dánancas administrativas àtatalas	
10	Cotisations C.N.S.S.	119.000			Dépenses administratives générales.	
20	Cotisations pensions C.R	62.000	20		lacement	30.000
40	Allocations familiales	30.000	65	Frais exame	ns	1.500.000
	Total article 08	211.000	1		Total article 10	1.530.000

PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
,	Article 11: Entre civils.	tien, moyens de fonctionnement		26 30	Heures sup Salaires ag	pplémentaires (F.T.)	2.300.00 92.498.00
45	Entration rénaust	ion withingles doi.	100.000	36	Heures sur	pplémentaires (A.A.)	300.00
55 56	Entretien, reparat	ion véhicules de serviceion autres matériels de transport.	180.000 8.000	40	Salaires ag	gents contractuels	59.791.00
35		de bureau	65.000	46	Heures sur	oplémentaires (A.C.)	1.800.00
90		as mobylettes	80.000	50	Salaires va	cataires personnel non permanent	8.896.00
		Total article 11	333.000			Total article 07	542.880.00
					Article 08	8: Cotisations, pensions, prestations	
	Chapitre 07. — mental:	Direction Enseignement fonda-		10 20	Cotisation	s C.N.S.S.	24.000.00
	Article 07: All	ocations, traitements, soldes,		40	Allocation	s pensions C.R	20.910.00 14.000.00
	indemnités.	, ,				Total article 08	58.910.00
20 21	Indemnités diverse	ionnaires titulaires	24.843.000 648.000		Article 09.	: Fournitures et biens consommés.	
26	Heures supplémer	ntaires (F.T.)	2.630.000	12	Produits p	harmaceutiques	1.500.00
30 31	Indemnités divers	xiliaires	2.809.000 23.000	20	Habilleme	nt, trousseaux	600.00
36	Heures supplémer	ntaires (A.A.)	70.000	30	Carburant	et huile	3.500.00
	ui vo ouppionie	Total article 07	31.023.000	35 50	Eau et élec	tricité	1.700.00
		Total afficie 07	31.023.000	60	Matériels n	registres, fournitures	5.500.000 1.300.000
	Article 08: Cot	isations, pensions, prestations		70	Fourniture	es scolaires	12.000.000
	sociales.	, pensons, pensons, pensons		90	Autres fou	rnitures à préciser	150.000
10		S.S	365.000			Total article 09	26.250.00
0 -0	Allocations famili	ons C.R	1.410.000 2.004.000		Article 10:	Dépenses administratives générales.	
		Total article 08	3.779.000	21	Frais de tra	ansports divers	1.500.00
	Article 09: Fourn	itures et biens consommés.		22 30	Frais muta	ansports aériens	3.500.00 800.00
20	Habillement trou	sseaux	54.000	60	Frais hospi	italisation et soins	50.00
0	Carburant et huile		420.000			Total article 10	5.850.000
50	Imprimés, registre	es, fournitures	200.000				
55	Abonnements		31.000	ļ	Article 11:	Entretien, moyens de fonctionnement	
60 00	Autres fourniture	ge locauxs à précisers	50.000	1			
,0	Autres Tourmeure.	****	15.000	65	Entretien,	réparation véhicules de service	1.800.000
		Total article 09	770.000	70	Acquisition	ns biens ameublement	3.700.000
	Antiala 10 . Diman			85 90	Autres acqu	natériel de bureauuisitions et entretien	500.000
		ses administratives générales.		"	Autres acq	Total article 11	6.100.000
20	Frais de déplacem	ent	40.000	1		Total affice 11	0.100.000
10 55	Frais de stage et de	e formation recherches	95.000 2.000.000	1	Article 14	Subventions, transferts courants hors	
30	Honoraires divers	·····	100.000		secteur pub		
		Total article 10	2.235.000	22	Bourses En	seignement secondaire	106.712.000
						Total article 14	106.712.000
	Article 11: Entres	tien, moyens de fonctionnement					
55		ion véhicules de service	420.000				
	Entretien, réparat	ion autres matériels de transport.	15.000	1			
5	Entretien matériel	de bureau	50.000			9. — Etablissements Enseignement fon-	
0	Autres acquisition	s et entretien	11.000		damental:		
		Total article 11	496.000			: -	
	Chapitre 08. — secondaire:	Etablissements Enseignement			Article 07 indemnités	7: Allocations, traitements, soldes,	
	4			20	Traitement	s fonctionnaires titulaires	619.458.000
		ocations, traitements, soldes,		21	Indemnités	diverses (F.T.)	24.240.000
	indemnités.			30	Salaires age	ents auxiliaires	97.383.000
		ionnaires titulaires	352.000.000	31	Indemnités	s diverses (A.A.)	3.633.000
21	Indemnités diverse	es (F.T.)	25.295.000	i		Total article 07	744.714.000

PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT	PA	RAGR.	INTHULĖ	MONTANT
	Article 08: Cotisations, pensions, sociales.	prestations	٠	Article 14:	Subventions, transferts courants hors	
10	Cotisations C.N.S.S.		00 22	-	seignement E.N.I. Nouakchott	31.780.000
20	Cotisations pensions C.R	37.614.0	00	Dourses Ex	Total article 14	31.780.000
	Total a	rticle 08 84.033.0	000	Chanitra 1	1. — E.N.I. Rosso:	
	Article 09: Fournitures et biens conso	nmmés		-		
20	Habillement, trousseaux		- 1	Article 02 indemnités	7: Allocations, traitements, soldes,	
	Carburant et huile		νω 1 ² 0		ts fonctionnaires titulaires	9.900.000
60	Matériels nettoyage locaux	200.0	1 71		s diverses (F.T.)ents auxiliaires	388.000 2.013.000
	Fournitures scolaires		00 40		ents contractuels	1.959.000
90	Autres fournitures à préciser	100.0 rticle 09 14.288.0	30		cations personnel non permanent	711.000
	Total a	14.200.0	w		Total article 07	14.971.000
	Article 10: Dépenses administratives g Frais de déplacement		00	Article 08 sociales.	3: Cotisations, pensions, prestations	
	_	rticle 10 400.0		Cotisation	s C.N.S.S	517,000
	Article 11: Entretien, moyens de fon	ctionnement	20 40	Cotisations	s pensions C.R	559.000 756.000
	civils.				Total article 08	1.832.000
70	Entretien, réparation véhicules de servi Acquisition biens ameublement	2.600.0	00	Article 09:	Fournitures et biens consommés.	
85	Entretien matériel de bureau		20	Habilleme	nt, trousseaux	23.000
	Chapitre 10. — E.N.I. Nouakchott:	rticle 11 3.580.0	00 30 50 60	Imprimés,	et huileregistres, fournituresettoyage locaux	120.000 127.000 127.000
	Chaptile 10. — E.IV.1. IVouakchott.		90	Autres fou	rnitures à préciser	18.000
	Article 07: Allocations, traitement indemnités.	nts, soldes,			Total article 09	415.000
	Traitements fonctionnaires titulaires .			Article 11. civils.	Entretien, moyens de fonctionnement	
	Indemnités diverses (F.T.)			Entretien n	natériel technique	59.000
31	Indemnités diverses (A.A.)		00 65	Entretien,	réparation véhicules de service	120.000
40	Salaires agents contractuels		00		réparation autres matériels de transport. natériel de bureau	8.000 86.000
	Total a	rticle 07 15.812.0	00 63	Entretien	Total article 11	273,000
	Article 08: Cotisations, pensions, sociales.	prestations		Article 14	: Subventions, transferts courants hors	
	Cotisations C.N.S.S.		000	secteur pu		
	Cotisations pensions C.R			Bourses Er	seignement E.N.I. Rosso	28.925.000
40	Allocations familiales	rticle 08 2.047.0	1		Total article 14	28.925.000
	Article 09: Fournitures et biens consc	ommés.	İ	Chapitre 1	2. — Service Législation scolaire:	
30	Habillement, trousseaux	120.0	4	Article 02	7: Allocations, traitements, soldes,	
50	Imprimés, registres, fournitures	100.0	000			0 (40 000
	Abonnements, documentation, impres Matériels nettoyage locaux				ts fonctionnaires titulairess diverses (F.T.)	2.640,000 57.000
00		rticle 09 393.0	[ents auxiliaires	402,000
					Total article 07	3.099.000
	Article 11: Entretien, moyens de fon civils.	ectionnement		Article 08	3: Cotisations, pensions, prestations	
	Entretien, réparation véhicules de serv				ana a	75 000
66 85	Entretien, réparation autres matériels e Entretien matériel de bureau				s C.N.S.S	52.000 153.000
90	Autres acquisitions et entretien				s familiales	198.000
	Total a	rticle 11 190.0	000		Total article 08	403.000

PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PA	RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 09: Fournitu	ires et biens consommés.			Article sociales	08: Cotisations, pensions, prestations	
20	Habillement, trouss	eaux	17.000				
30	Carburant et huile.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	180.000	10	Cotisat	ions C.N.S.S.	42.0
50	Imprimés, registres,	fournitures	500.000	20	Cotisat	ions pensions C.R.	537.0
55	Abonnements, docu	mentation, impression	100.000	40	Allocat	ions familiales	276.0
60	Materiels nettoyage	locaux	50.000			Total article 08	855.0
90	Autres fournitures a	préciser	8.000				
		Total article 09	855.000	}			
	Article 11: Entretie civils.	n, moyens de fonctionnement					
65	Entretien, réparation	n véhicules de service	180,000	1			
70		neublement	500.000	l	Chapit	re 15. — Direction Enseignement supérieur	
85	Entretien matériel de	e bureau	20.000			Formation des cadres:	<i>‡</i>
90	Autres acquisitions	et entretien	15.000	1			
		Total article 11	715.000				
	Chapitre 13. — Ins	spection Enseignement fonda-					
	mental:	ations, traitements, soldes,			Article indemn	07: Allocations, traitements, soldes, ités.	
	indemnités.	,		20		nents fonctionnaires titulaires	4.695.0
20	Traitements fonction	nnaires titulaires	1.030.000	21		nités diverses (F.T.)	502.0
21		(F.T.)	171.000	26		supplémentaires (F.T.)	30.0
		Total article 07	1.201.000	30		s agents auxiliaires	834.0 34.0
		Total afficie 07	1.201.000	31 36		nités diverses (A.A.)supplémentaires (A.A.)	34.0
	Article 00. Cation	ations nancions prostations		40		s agents contractuels	82.0
	sociales.	ations, pensions, prestations			Jaian C	Total article 07	6.207.0
20		s C.R.	59.000 36.000		Article	08: Cotisations, pensions, prestations	
40	Allocations ramilian	Total article 08	95.000	1	sociales		
		Total article 00	25.000	10	Coticat	ions C.N.S.S.	119.0
	Article 09: Fournitu	ires et biens consommés.		20	Cotisat	ions pensions C.R	270.0
20	Habillement trouss	eaux	13.000	40	Allocat	ions familiales	180.0
30			120.000			Total article 08	569.0
50		fournitures	50.000	1			
55	Abonnements		18.000	1	Article	09: Fournitures et biens consommés.	
60	Matériels nettoyage	locaux	15.000	20	Hahille	ement, trousseaux	24.0
90			9.000	30		ant et huile	148.0
		Total article 09	225.000	50	Imprin	nés, registres, fournitures	300.0
				55	Abonn	ements, documentation, impressions	30.0
	Article 10: Dépense	s administratives générales.		60	Matéri	els nettoyage locaux	25.0
20		_	20.000	90	Autres	fournitures à préciser	30.0
20 22	Frais de deplacemen Frais de transports a	tériens				Total article 09	557.0
	•	Total article 10	70.000		Article	10: Dépenses administratives générales.	
	Autiala II . Tatasti-	n mayona da fanation		22		e transports aériens	44.000.0
	civils.	n, moyens de fonctionnement		60	Frais h	ospitalisation et soins	500.0
65		lo carrido	40,000			Total article 10	44.500.0
65 85		le servicee bureau	60.000 15.000]			
υJ .	Entretien materiel (Total article 11	75.000			11: Entretien, moyens de fonctionnement	
			,5,000		civils.		
	Chapitre 14. — Censeurs:	ntre de Formation des profes-		65 85		en, réparation véhicules de service en matériel de bureau	115.0 57.0
	Article 07: Alloc indemnités.	eations, traitements, soldes,				Total article 11	172.0
20		nnaires titulaires	8.934.000			14: Subventions, transferts courants hors public.	
21	Indemnités diverses	(F.T.)	114.000	1			
30	Salaires agents auxil	iaires	317.000	22	Bourse	s Enseignement supérieur	128.700.0
		Total article 07	9.365.000	1		Total article 14	128.700.0

re 16. — Direction Enseignement technique fessionnel: 2 07: Allocations, traitements, soldes, nités. ments fonctionnaires titulaires nités diverses (F.T.) se agents auxiliaires ses agents contractuels nités diverses (A.C.) se à définir Total article 07 2 08: Cotisations, pensions, prestations es. tions C.N.S.S. tions pensions C.R. tions familiales Total article 08 2 09: Fournitures et biens consommés. ement, trousseaux rant et huile nés, registres, fournitures	320.000 91.000 603.000 322.000 91.000 — 1.427.000 18.000 6.000 144.000	10 20 40 12 20 30 50 55 60 70 90	Article 09: For Produits phar Habillement, Carburant et I Imprimés, reg Abonnements Matériels nett Fournitures so Autres fournit	Cotisations, pensions, prestations C.N.S.S. ensions C.R. amiliales Total article 08 Fournitures et biens consommés. rmaceutiques trousseaux huile gistres, fournitures s, documentation, impression toyage locaux colaires itures à préciser Total article 09	1.984.000 237.000 270.000 2.491.000 3.400.000 400.000 45.000 300.000 3.000.000 2.600.000
ments fonctionnaires titulaires mités diverses (F.T.) se agents auxiliaires ses agents contractuels mités diverses (A.C.) de définir Total article 07 2008: Cotisations, pensions, prestations ses. tions C.N.S.S. tions pensions C.R. tions familiales Total article 08 2009: Fournitures et biens consommés. ement, trousseaux rant et huile	91,000 603,000 322,000 91,000 — 1.427,000 18,000 6,000 144,000	12 20 30 50 55 60 70 90	Article 09: For Produits phar Habillement, Carburant et l'Imprimés, reg Abonnements Matériels nett Fournitures so Autres fournit	ensions C.R. Total article 08 Fournitures et biens consommés. rmaceutiques trousseaux huile gistres, fournitures s, documentation, impression toyage locaux colaires itures à préciser	237.00 270.00 2.491.00 500.00 3.400.00 400.00 500.00 45.00 300.00 3.000.00 2.600.00
ments fonctionnaires titulaires nités diverses (F.T.) se agents auxiliaires ses agents contractuels nités diverses (A.C.) Total article 07 208: Cotisations, pensions, prestations ses. tions C.N.S.S. tions pensions C.R. tions familiales Total article 08 209: Fournitures et biens consommés. ement, trousseaux rant et huile	91,000 603,000 322,000 91,000 — 1.427,000 18,000 6,000 144,000	20 30 50 55 60 70 90	Produits phar Habillement, Carburant et l Imprimés, reg Abonnements Matériels nett Fournitures so Autres fourni	rmaceutiques trousseaux huile gistres, fournitures s, documentation, impression toyage locaux colaires a préciser ditures a préciser disconsommés.	500.00 3.400.00 400.00 500.00 45.00 300.00 3.000.00 2.600.00
nités diverses (F.T.) es agents auxiliaires es agents contractuels nités diverses (A.C.) es à définir Total article 07 2 08: Cotisations, pensions, prestations es. tions C.N.S.S. tions pensions C.R. tions familiales Total article 08 2 09: Fournitures et biens consommés. ement, trousseaux rant et huile	91,000 603,000 322,000 91,000 — 1.427,000 18,000 6,000 144,000	20 30 50 55 60 70 90	Produits phar Habillement, Carburant et l Imprimés, reg Abonnements Matériels nett Fournitures so Autres fourni	rmaceutiques trousseaux huile gistres, fournitures s, documentation, impression toyage locaux colaires itures à préciser	3.400.00 400.00 500.00 45.00 300.00 3.000.00 2.600.00
es agents contractuels nités diverses (A.C.) Total article 07 2 08: Cotisations, pensions, prestations es. tions C.N.S.S. tions pensions C.R. tions familiales Total article 08 2 09: Fournitures et biens consommés. ement, trousseaux rant et huile	322,000 91,000 — 1.427,000 120,000 18,000 6,000 144,000	20 30 50 55 60 70 90	Habillement, Carburant et l Imprimés, reg Abonnements Matériels nett Fournitures so Autres fourni	trousseaux huile gistres, fournitures s, documentation, impression toyage locaux colaires itures à préciser	3.400.00 400.00 500.00 45.00 300.00 3.000.00 2.600.00
Total article 07 2 08: Cotisations, pensions, prestations es. tions C.N.S.S. tions pensions C.R. tions familiales Total article 08 2 09: Fournitures et biens consommés. ement, trousseaux rant et huile	1.427.000 120.000 18.000 6.000 144.000	50 55 60 70 90	Imprimés, reg Abonnements Matériels nett Fournitures so Autres fourni	gistres, fournitures	500.00 45.00 300.00 3.000.00 2.600.00
tions C.N.S.S. tions pensions C.R. tions familiales Total article 08 209: Fournitures et biens consommés. ement, trousseaux rant et huile	18.000 6.000 144.000	60 70 90	Matériels nett Fournitures so Autres fourni	toyage locauxcolairesitures à préciser	300.00 3.000.00 2.600.00
tions C.N.S.S. tions pensions C.R. tions familiales Total article 08 209: Fournitures et biens consommés. ement, trousseaux rant et huile	18.000 6.000 144.000			-	
tions pensions C.R. tions familiales Total article 08 2 09: Fournitures et biens consommés. ement, trousseaux rant et huile	18.000 6.000 144.000	21			
ement, trousseaux		21	Autiala 10 . D	Dépenses administratives générales.	
ement, trousseauxrant et huile	24.000		Frais de trans	sports divers	500.00
rant et huile	24,000	22	Frais de trans	sports aériens	2.000.00
	60.000			Total article 10	2.000.00
nements, documentation, impression	100.000 20.000		Article 11: E civils.	Entretien, moyens de fonctionnement	
iels nettoyage locauxs fournitures à préciser	35.000 9.000	40 50		paration d'autres constructions	250.00 300.00
Total article 09	248.000	65 66 85	Entretien, rép Entretien, rép	paration véhicules de service	300.00 40.00 80.00
e 10: Dépenses administratives générales.		90		sitions et entretien	4.600.00
de transports aériens	13.000.000 700.000 500.000		4 .: 1 .44 .6	Total article 11	5.570.00
Total article 10	14.200.000		secteur public	Subventions, transferts courants hors c.	
e 11: Entretien, moyens de fonctionnement		23	Bourses Ensei	eignement technique	16.000.00
, -				Total article 14	16.000.00
ien, réparation véhicules de service	60.000 20.000				
s acquisitions et entretien	20.000		Chapitre 18. C.N.E.S.E.:	— Bureau, organisation et méthodes	
e 14: Subventions, transferts courants hors			Article 09: Fo	ournitures et biens consommés.	
	38.000.000	30			180.00 250.00
Total article 14 Chapitre 17. — Etablissements Enseignement technique: Article 07: Allocations, traitements, soldes,	38.000.000			Total article 09	430.00
			Article 10: D	Dépenses administratives générales.	
		20 22	Frais de dépla Frais de trans	sports aériens	20.00 100.00
				Total article 10	120.00
nités.	4.318.000		Article 11: E civils.	Intretien, moyens de fonctionnement	
nnités diverses (F.T.)	239.000 6.783.000	65			60.00 500.00
	40.000 8.476.000	10	Acquisition 0	Total article 11	560.00
	r public. es Enseignement technique Total article 14 tre 17. — Etablissements Enseignement technique e 07: Allocations, traitements, soldes, nités. ments fonctionnaires titulaires mités diverses (F.T.) es agents auxiliaires mités diverses (A.A.) es agents contractuels	r public. es Enseignement technique Total article 14 38.000.000 tre 17. — Etablissements Enseignement technique of 7: Allocations, traitements, soldes, nités. ments fonctionnaires titulaires mités diverses (F.T.) es agents auxiliaires mités diverses (A.A.) es agents contractuels 38.000.000 48.000.000 40.000 8.476.000	30 30 30 30 30 30 30 30	Total article 14 38.000.000 Total article 14 38.000.000 Article 10: Description of the Imprimés of the Imprimés of the Imprimés of the Imprimés of the Imprimés of the Imprimés of the Imprimés of the Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimés of Imprimé	Total article 14 38.000.000 Total article 14 38.000.000 Total article 19 Article 10: Dépenses administratives générales. Frais de déplacement Frais de transports aériens Total article 10 Frais de transports aériens Total article 10 Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils. Es agents auxiliaires Es agents auxiliaires Acquisition biens ameublement Total article 11 Article 11: Entretien, moyens de service Acquisition biens ameublement Total article 11

ART.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PEF	RSONNEL	EN SERV	VICE .	PERSO	NNEL AT	TENDU	EN COU	RS ENGA	GEMENT	
DIRECTIONS ET SERVICES	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	TOTAL
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	5	5	6								16
Direction administrative et financière	3	11									14
Formation sanitaire à l'intérieur	512	655	27				i				1 194
Direction de la Santé	128	13	3								144
Hôpital national	243	284	21		ļ						548
Ecole des infirmiers et sages-femmes	17	5	1		1						23
Médecine préventive	29	17	1								47
Approvisionnement	6	21	1								28
Protection maternelle et infantile	1				1						1
Service Planification	4	1			ļ		l				5
Polyclinique	172	232	11		1						415
Direction Affaires sociales	7	153	5 ;								165
Service Lutte anti-tuberculeuse		1									1
Hôpital Sabah		11			1						11
S.N.G.E.H.		20									20
Totaux	1 127	1 429	76		ļ		i				2 632

MONTANT

TITRE 19: MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

INTITULÉ

	1. — Moyens des services.	
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	394.055.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	39.393.000
09	Fournitures et biens consommés	145.597.000
10	Dépenses administratives générales	10.594.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	20.835.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P	16.998.000
	Total titre 19	627.472.000
PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
10	indemnités.	367 000
10	indemnités. Allocations principales autorités publiques	367.000 400.000
11	indemnités. Allocations principales autorités publiques	400.000
11 20	indemnités. Allocations principales autorités publiques	•
11	indemnités. Allocations principales autorités publiques	400.000 855.000
11 20 21	indemnités. Allocations principales autorités publiques Indemnités diverses, frais de représentation Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires	400.000 855.000 637.000
11 20 21 30	indemnités. Allocations principales autorités publiques	400.000 855.000 637.000 527.000
11 20 21 30 36	indemnités. Allocations principales autorités publiques Indemnités diverses, frais de représentation Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Salaires agents auxiliaires Heures supplémentaires (A.A.)	400.000 855.000 637.000 527.000 150.000
11 20 21 30 36 40	indemnités. Allocations principales autorités publiques	400,000 855,000 637,000 527,000 150,000 669,000
11 20 21 30 36 40	indemnités. Allocations principales autorités publiques	400.000 855.000 637.000 527.000 150.000 669.000 23.000
11 20 21 30 36 40 41	indemnités. Allocations principales autorités publiques	400.000 855.000 637.000 527.000 150.000 669.000 23.000 3.628.000
11 20 21 30 36 40 41	indemnités. Allocations principales autorités publiques	400.000 855.000 637.000 527.000 150.000 669.000 23.000
11 20 21 30 36 40 41	indemnités. Allocations principales autorités publiques	400.000 855.000 637.000 527.000 150.000 669.000 23.000 3.628.000

PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	*
20 30	Habillement, trousseaux	62.000 248.000 259.000
40 50	Correspondance	124.000 17.000
55 60 90	Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux	17.000 17.000 17.000
3 0	Total article 09	744.000
	Article 10: Dépenses administratives générales.	
20 22 30 90	Frais de déplacement Frais de transports aériens Frais de mutations et congés Fonds spéciaux	9,000 18,000 4,590,000 480,000
	Total article 10	5.097.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
65 66 85 90	Entretien, réparation véhicules de service Entretien, réparation autres matériels de transport. Entretien matériel de bureau	248.000 17.000 41.000 165.000
70	Total article 11	471.000
	Chapitre 02. — Direction Affaires administratives et financières:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20 21 26 30 31 36	Traitements fonctionnaires titulaires Indemnités diverses (F.T.) Heures supplémentaires (F.T.) Salaires agents auxiliaires Indemnités diverses (A.A.) Heures supplémentaires (A.A.)	941.000 148.000 30.000 1.266.000 148.000 70.000
	Total article 07	2.603.000

PAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PAI	RAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Article 08. sociales.	Cotisations, pensions, prestations			Article 11: civils.	Entretien, moyens de fonctionnement	
10	Cotisations	C.N.S.S	165.000	20	Entretien, re	eparation immeubles administratifs	496,000
20	Cotisations	pensions C.R	60.000	50	Entretien m	atériel technique	1.239.000
40	Allocations	familiales	60.000	65	Entretien, re	paration véhicules de service	3.966.000
		Total article 08	285.000	90	Autres acqu	isitions et entretien	107.000
	Article 09:	Fournitures et biens consommés.				Total article 11	5.808.000
		t, trousseaux	26.000		Chapitre 04	. — Direction de la Santé:	
	Carburant e	t huile	198.000		-		
50	Imprimés, re	egistres, fournitures	175.000			: Allocations, traitements, soldes,	
55	Abonnemen	ts, documentation, impression	17.000		indemnités.		
50	Matériels ne	ttoyage locaux	8.000	20	Traitements	fonctionnaires titulaires	21.460.000
		Total article 09	424.000	21		diverses (F.T.)	4.589.000
				30		nts auxiliaires	1.332.000
		Entretien, moyens de fonctionnement		40		nts contractuelsdiverses (A.C.)	634.000 452.000
	civils.			41	maemmites		28.467.000
		éparation véhicules de service	198.000			Total article 07	28.467.000
		atériel de bureau	16.000		Antiolo 00	Catications mansions prostations	
90	Autres acqu	isitions et entretien	16.000		sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
		Total article 11	230.000	l			2.5
				10 20		C.N.S.S.	256.000 1.392.000
				40		pensions C.R	270.000
				40	Tinocations	Total article 08	1.918.000
	Chapitre 03	. — Formation sanitaire intérieure:					
					Article 09:	Fournitures et biens consommés.	
			•	20		t, trousseaux	27.000
		: Allocations, traitements, soldes,		30 50		t huile	198.000 124.000
	indemnités.			55		egistres, fournitures	17.000
20		fonctionnaires titulaires	84.743.000		1 100mmemer	Total article 09	366.000
1	Indemnités	diverses (F.T.)	7.634.000			Total article of	500.000
6		olémentaires (F.T.)nts auxiliaires	4.000.000 58.555.000	İ	Article 10	Dépenses administratives générales.	
31		diverses (A.A.)	716.000			-	1 4 4 4 000
36	Heures supp	olémentaires (A.A.)	5.000.000	20 21		lacementsports divers	157.000 46.000
10	Salaires age	nts contractuels	4.780.000	22		rsports divers	138.000
4 1	Indemnités	diverses (A.C.)	1.603.000	23		asports sanitaires	918.000
		Total article 07	167.031.000			Total article 10	1.259.000
		Cotisations, pensions, prestations			Article 11:	Entretien, moyens de fonctionnement	
	sociales.				civils.		
10		C.N.S.S	7.708.000	65	Entretien, r	éparation véhicules de service	198.000
20 40	Allocations	pensions C.R	5.671.000 6.486.000	66	Entretien, r	éparation autres matériels de transport.	8.000
•0	Allocations	Total article 08	19.865.000	85		atériel de bureau	12.000
		Total article 08	19.803.000	90	Autres acqu	isitions et entretien	83.000
	Article 09:	Fournitures et biens consommés.				Total article 11	301.000
10	Alimentatio	en	3.869.000	į	Chapitre 05	. — Hôpital national:	
20		t, trousseaux	2.231.000		Antiala 07	. Allogations traitements coldes	
0.0	Carburant e	t huile	3.966.000		indemnités.	Allocations, traitements, soldes,	
50 50	imprimes, r	egistres, fourniturestoyage locaux	1.157.000 578.000				44 4
9 0	Autres four	nitures à préciser	413.000	20		fonctionnaires titulaires	43.149.000
		Total article 09	12.214.000	21 26		liverses (F.T.)lémentaires (F.T.)	4.965.000 3.000.000
		Total article 07		30		nts auxiliaires	25.019.000
	Article 10:	Dépenses administratives générales.		31	Indemnités (diverses (A.A.)	180.000
••			455 000	36		lémentaires (A.A.)	3.000.000
	Frais de dép	lacementsports aériens	322.000 138.000	40		nts contractuels	8.406.000 2.279.000
22	rais uc trai			41	mueminites (liverses (A.C.)	
		Total article 10	460.000	1		Total article 07	89.998.00

FAR	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARA	.GR.	INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 08.	— Approvisionnement:]	<i>Article 09:</i> I	Fournitures et biens consommés.	
		Allocations, traitements, soldes,				rmaceutiques, trousseaux	49.000 70.000
	indemnités.					huile	1.091.000
20		fonctionnaires titulaires	1.319.000	50	Imprimés, re	gistres, fournitures	83.000
21 26		liverses (F.T.)	365.000 50.000			ts, documentation, impression	17.000
30	Salaires ager	nts auxiliaires	1.938.000	60	Materiels ne	toyage locaux	33.000
31	Indemnités d	liverses (A.A.)	2.000			Total article 09	1.343.000
36		lémentaires (A.A.)	30.000		Antiala 11.	Entretien, moyens de fonctionnement	
40 41		its contractuelsliverses (A.C.)	146.000 8.000		civils.	Entretien, moyens de fonctionnement	
	indemines (Total article 07	3.858.000			tion váhioulos do sorvico	1.091.000
		Total afficie of	3.030.000			paration véhicules de service	1.091.000
		Cotisations, pensions, prestations		05	Littletien me	Total article 11	1.103.000
	sociales.				Chapitre 10.	. — Service Planification:	
10		C.N.S.S.	271.000	1	=	: Allocations, traitements, soldes,	
20 40	Allocations	pensions C.R	95.000 149.000		indemnités.	. Anocations, traitements, soides,	
	. Mocunons	Total article 08	515.000	20		fonctionnaires titulaires	1.036.000
		Total affice of	313.000			diverses (F.T.)	364.000
	Article 09:	Fournitures et biens consommés.			Heures supp	olémentaires (F.T.)	10.000
12	Produite ph	armaceutiques	49.188.000	30	Salaires ager	nts auxiliaires	96.000
20		, trousseaux	108.000			Total article 07	1.506.000
30	Carburant e	huile	297.000		4 1 00		
50		egistres, fournitures	165.000		sociales.	Cotisations, pensions, prestations	
55 60	Abonnemen Matériels ne	ts, documentation, impressionttoyage locaux	8.000 83.000				
90		nitures à préciser	165.000	10 20		C.N.S.S	12.000 73.000
		Total article 09	50.014.000	40	Allocations	familiales	96.000
	4 (* 1- 10- 1					Total article 08	181.000
		Dépenses administratives générales.			44:-100.	Fournitures et biens consommés.	
20 21		lacementsports divers	92.000 92.000		Article 09:	rournitures et biens consommes.	
80		divers	367.000	30		t huile	50.000
		Total article 10	551,000	50 60	Imprimes, re Matériels ne	egistres, fournituresttoyage locaux	83.000 8.000
				"	1VIALCTICIS IIC	Total article 09	141.000
	Article 11: civils.	Entretien, moyens de fonctionnement		*			
				1	Article 10:	Dépenses administratives générales.	
20		meubles	50.000	20	Frais de dép	lacement	9.000
50 65		paration matériel technique	83.000 297.000			Total article 10	9.000
66	Entretien, ré	paration autres matériels de transport.	8.000				
85		atériel de bureau	12.000			Entretien, moyens de fonctionnement	
90	Autres acqui	isitions et entretien	25.000	1	civils.		
		Total article 11	475.000			paration véhicules de service	50.000
				90	Autres acqu	isitions et entretien	17.000
	Chanitre 09.	— Protection maternelle et infantile:				Total article 11	67.000
					Chapitre 11	. — Polyclinique:	
	Article 07 indemnités.	: Allocations, traitements, soldes,			Article 07: indemnités.	Allocations, traitements, soldes,	-
20		fonctionnaires titulaires	207.000			fonctionnaires titulaires	29.286.000
21	Indemnités	diverses (F.T.)	8.000			liverses (F.T.)	2.365.000
		Total article 07	215.000			lémentaires (F.T.)	1.500.000 20.066.000
	Autiola 00	Catications nancions mustations	•			its auxiliaires	476,000
	sociales.	Cotisations, pensions, prestations		36	Heures supp	lémentaires (A.A.)	2.000.000
			<i></i>			its contractuels	4.023.000
20	0-4:	manaiana C D	1 5 000	4.1		linear (A.C.)	
20 40		pensions C.R	15.000			liverses (A.C.)lémentaires (A.C.)	535.000 200.000

PARA	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PA	RAGR.	INTITULÉ	MON
	Article 08: sociales.	Cotisations, pensions, prestations			Article 11 civils.	: Entretien, moyens de fonctionnement	
	Cotisations	C.N.S.S. pensions C.R. familiales	313.000 1.963.000 2.142.000	65 66 85 90	Entretien, Entretien	réparation véhicules de service	
	Article 09:	Total article 08 Fournitures et biens consommés.	4.418.000	90	Autres acc	Total article 11	1
0 0 0 0	Habillement Carburant e Imprimés, ro Matériels ne	t, trousseaux t huile egistres, fournitures ttoyage locaux nitures à préciser	803.000 347.000 83.000 66.000 83.000		tuberculei		
		Total article 09	1.382.000		indemnité		
	Article 11: civils.	Entretien, moyens de fonctionnement		30		gents auxiliaires	
5 5	Entretien, re Entretien ma	sparation matériel technique	83.000 347.000 8.000 33.000		Article 0	Total article 07 8: Cotisations, pensions, prestations	
J	линез асци	Total article 11	471.000	10		Total article 08	·
					Article 09	: Fournitures et biens consommés.	
	Chapitre 12	2. — Direction Affaires sociales:		12 20 30 50 55	Habilleme Carburant Imprimés,	charmaceutiques	1.
	Article 07. indemnités.	: Allocations, traitements, soldes,		60		nettoyage locaux	2.
1 6 0 1	Indemnités of Heures supp Salaires ager Indemnités of Salaires ager	fonctionnaires titulaires diverses (F.T.) elémentaires (F.T.) nts auxiliaires diverses (A.A.) nts contractuels diverses (A.C.)	1,574,000 195,000 30,000 16,213,000 121,000 847,000 11,000	20 22 85	Frais de de Frais de tr	: Dépenses administratives générales. éplacement	
		Total article 07	18.991.000		Article 11 civils.	: Entretien, moyens de fonctionnement	
0	Sociales. Cotisations Cotisations	Cotisations, pensions, prestations C.N.S.S. pensions C.R. familiales Total article 08	2.212.000 116.000 162.000 2.490.000	50 65 66 90	Entretien, Entretien,	réparation matériel technique	
		Fournitures et biens consommés.			_	14. — Service Promotion sociale et Edu-	
)) ;	Carburant e Imprimés, re Abonnemen Matériels ne	t trousseaux t huile gistres, fournitures ts, documentation, impression ttoyage locaux nitures à préciser	14.000 50.000 66.000 8.000 12.000 99.000	20	-	: Fournitures et biens consommés.	
		Total article 09	249.000	30 50	Carburant Imprimés,	et huile registres, fournitures	
		Dépenses administratives générales.	37.000	55 60 70	Matériels	ents, documentation, impression nettoyage locauxes scolaires	
		Total article 10	37.000	1		Total article 09	

PAF	RAGR. INTITULÉ	MONTANT
	Architecture and a later to the second	
	Article 10: Dépenses administratives générales.	
22	Frais de transports aériens	
	Total article 10	28.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
65	Entretien, réparation véhicules de service	50.000
	Total article 11	50.000
	Chapitre 17. — Hôpital Sabha:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
30	Salaires agents auxiliaires	1.397.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	
	Total article 07	1.406.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10	Cotisations C.N.S.S.	18.000
	Total article 08	18.000
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	
10	Alimentation	3.510.000
12	Produits pharmaceutiques	10.800.000
20 30	Habillement	270.000 397.000
50	Imprimés, registres, fournitures	413.000
55 60	Abonnements, documentation, impression Matériels nettoyage locaux	8.000 413.000
90	Autres fournitures	58.000
	Total article 09	15.869.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
20	Entretien immeubles administratifs	455.000
50	Entretien matériel technique	83.000
65 66	Entretien, réparation véhicules de service Entretien autres matériels de transport	397.000 8.000
85.	Entretien matériel de bureau	8.000
90	Autres acquisitions et entretien	83.000
	Total article 11	1.034.000
	Chapitre 18. — S.N.G.E.H.:	
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
30	Salaires agents auxiliaires	2.402.000
	Total article 07	2.402.000
	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.	
10	Cotisations C.N.S.S.	312.000
	Total article 08	312.000
	- ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~	

PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Article 09: Fournitures et biens consommés.	
20 30 50 60	Habillement, trousseaux Carburant et huile Fournitures de bureau Matériels nettoyage locaux	146.000 99.000 92.000 92.000
	Total article 09	429.000
	Article 10: Dépenses administratives générales.	
20 21 22	Frais de déplacement	51.000 51.000 51.000
	Total article 10	153.000
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
50 65 85	Entretien, réparation matériel technique Entretien, réparation véhicules de service Entretien matériel de bureau	459.000 99.000 17.000
	Total article 11	575.000

DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

TITRE 23: DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	Dépenses communes et diverses.	
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	240.000.000
09	Fournitures et biens consommés	103.000.000
10	Dépenses administratives générales	542.500.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	62.800.000
12	Moyens de fonctionnement militaire	570.000.000
13	Subventions, transferts courants inter-secteur public	1.014.000.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P	195.000.000
16	Jugements, transactions, réparations, indemnisa-	
	tions	15.400.000
17	Remboursements, droits indument perçus et frais	
	de recouvrement	2.000.000
18	Frais assistance technique bi et multilatérale	20.000.000
19	Secours en nature	12.000.000
20	Réserves de dépenses imprévues omises à répartir	
	d'urgence	454.000.000
	Total titre 23	3.230.700.000
	1 otal titre 23	3.230.700.

PARA	GR. INTITULÉ	MONTANT	PARA	AGR.	INTITULÉ	MO
	Chapitre 01. — Dépenses communes:		14 51 52	Coti	rention à l'ASECNAsations aux organismes internationauxsations à l'ASECNA internationale	42 108 37
	Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.				Total article 14	195
21 22	Indemnités diverses (F.T.)	221.000.000 5.000.000		inde	cle 16: Jugements, transactions, réparations, mnisations.	
62	Indemnités exceptionnelles personnel missions diplomatiques	7.000.000	10 20		arations civiles	10 3
63	Indemnités agents comptables ambassades	3.000.000	30		nces diverses sur l'Etat	2
65	Allocations scolaires (ministère Affaires étrang.) Total article 07	240.000.000			Total article 16	15
		2.0.000.000			cle 17: Remboursements, droits indûment	
	Article 09: Fournitures et biens consommés.				us et frais de recouvrement.	
35 40	Eau et électricité	50.000.000 40.000.000	10		s divers de perception	1.
50 92	Imprimés, registres, fournitures	12.000.000 1.000.000]		Total article 17	2.
92	Confection du budget	103.000.000		Arti laté	cle 18: Frais assistance technique bi- et multi-	
	Article 10: Dépenses administratives générales.		1,0			18.
11	Loyers et charges locatives	381.000.000	10 20		s d'assistance technique bilatérale icipation au fonds de fonctionnement PNUD.	1.
13 34	Loyers informatique, ordinateur, logements Frais de mission et transports extérieurs	18.500.000 100.000.000			Total article 18	20.1
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	15.500.000			<u>_</u> . •	
60 80	Frais hospitalisation et soins	20.700.000 1.000.000	1	Cha	pitre 02. — Dépenses diverses:	
90	Fonds spéciaux membres C.M.S.N	4.800.000		Cna	pine vz. — Depenses urverses.	
91	Diverses dépenses chancellerie	1.000.000		Arti	cle 19: Secours en nature.	
	Total afficie 10	342.300.000	10		ours aux indigents (hospitalisation, transport).	10.0
	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.		20		ours pour calamités publiques	2.0
20	Entretien, réparations immeubles administratifs	25.800.000			Total article 19	12.0
21	Entretien, réparations immeubles administratifs,	10.000.000			cle 20: Réserves pour dépenses imprévues omi-	
50	habitations Entretien central téléphonique	2.000.000			répartir d'urgence.	110.0
51 70	Fonctionnement central communications Acquisition biens ameublement	3.000.000 12.000.000	10		erves pour dépenses imprévueserves pour dépenses de personnel omises	118.0 65.0
80	Acquisition matériel de bureau	10.000.000	20	Rése	erves pour omissions diverses	6.00
	Total article 11	62.800.000	25		rves pour dépenses de personnel gestions anté- res	45.0(
	And I 10 Me and I consider the second of the second		30	Rése	rves pour dépenses de matériel gestions anté-	
	Article 12: Moyens de fonctionnement militaire.		31		es (SOMIMA-autres)verture pertes de change T.R	90.00 1 24.0 0
10	Fonctionnement équipement Armée nationale Total article 12	570.000.000	33		ement arriérés port autonome Dakar	6.00
	i otal article 12	370.000.000			Total article 20	454.00
	Article 13: Subventions, transferts courants intersecteur public.					
40 41	Subventions collectivités territoriales	65.800.000 9.000.000		BU	DGET GÉNÉRAL INVESTISSEM	ENTS
42	Subventions aux établissements publics professionnels (Chambre de Commerce)	11.200.000			TITRE 22: AMORTISSEMENT DE LA DET	TE
75 76	Subventions organismes publics divers	918.600.000 9.400.000				
	Total article 13	1.014.000.000	ART.		INTITULÉ	MONTAN
	Article 14: Subventions, transferts courants hors			1 m	ortissement de la dette.	
-	secteur public.					4 681 00
10	Subventions aux organismes et œuvres sans but lucratif	3.760.000	04	Prir	cipal de la dette publique	4.651.00
13	Subvention à l'U.T.M.	2.820.000	1		Total title 22	1.051.00

Contentieux Lemine/Expert irakien.....

Arriérés Erb/Honda.....

Provisions

Total article 70

11

15

16

PARA	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PAR.	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
	G1 1/ 04				Chapitre 05. —	Infrastructures :	
	Chapitre 01.	. — Amortissement de la dette:					
	Article 04: 1	Principal de la dette publique.			Article 10: Trava		
01		tissement principal dette publique	999.000.000	10	Plan urbanisation	1 Nouakchott, capitales rég Total article 10	5.000.000
02	Divers amor	tissement principal dette publique tissement principal dette publique	999.000.000			Total article 10	5.000.000
03 04	Divers amor	tissement principal dette publique	999.000.000 999.000.000		Article 20: Route	es, pistes et ponts.	
05	Divers amor	tissement principal dette publique Total article 04	655.000.000 4.651.000.000	11	Entretien routier	ıraye	100.000.000
	<u>.</u>	Total article 04	4.031.000.000	15	Route rurale Guid	limakha	1.400.000
						Total article 20	107.400.000
			# .		Article 40: Instal	lations portuaires.	
				10	Contrepartie proj	et chinois	75.000.000
	TITRE 24:	CONSTRUCTIONS ET INFRASTRU	CTURES			Total article 40	75.000.000
					Article 70: Résea de lignes.	u électricité, barrages, installation	
ART.	,	INTITULÉ	MONTANT	10		électrique Nouakchott	30.000.000
				11	Projet foyers amé	eliorés	2.021.000
	Construction	ns et infrastructures.		12 13	Appui cellule éner	tiel énergie renouvelable rgie alternative	1.800.000
10		anisme	5.000.000	14	Réfection réseau	électrique, trois dispensaires	10.000.000
20 30		es et pontsscolaires et sportifs	110.486.000 77.882.000		·	Total article 70	45.121.000
40 60		s portuaires	75.000.000 19.000.000				
70		rique, barrage, installation lignes	53.886.000			QUIPEMENT RURAL, INDUST MERCIAL ET TOURISTIQUE	RIEL,
		Total titre 24	341.254.000		COM	DOMESTICAL EL TOURISTEUR	
				ART.		INTITULÉ	MONTANT
PARA	AGR.	INTITULÉ	MONTANT				
	* ex				Equipement rura tique	l, industriel, commercial et touris-	
	Chapitre 04	. — Constructions infrastructures:		10	Travaux de mise	en valeur des terres	147.240.000
				20 30	Travaux de plant	ion	6.000.000 26.300.000
	Article 20:	Immeubles des ministères.		40 50		ation cheptelrégularisation	2.740.000 123.874.000
20	Extension D	rirection Budget D.P	3.086.000		Divolo Havada Ci	Total titre 25	306.154.000
		Total article 20	3.086.000				
	Article 30:	Immeubles scolaires et sportifs.		PARA	AGR.	INTITULÉ	MONTANT
34 36		t universitééfection locaux université	58.882.000 19.000.000				
		Total article 30	77.882.000		Chapitre 06. — N ment rural et hyd	Iise en valeur des terres, aménage- lraulique :	
	Article 60:	Autres immeubles.		.			
14		(M.E.)	16.000.000	1	Article 10: Trava	aux de mise en valeur des terres.	
15 18		habitat populaire (M.E.F.)nation professionnel maritime	3.000.000	17 25		n Boghé (agriculture)	700.000 9.000.000
		Total article 60	19.000.000	26	Projet Gorgol No	ir	34.800.000
	Article 70 ·	Diverses régularisations		27 29		és SONADERim. pilot. Gorgol	30.000.000 16.000.000
	Article 70:	Diverses régularisations.		30		Gourave	4.000.000

30

31

32

33

3.407.000

2.358.000

3.000.000

8.765.000

P.P.I. Boghé

Total article 10

4.000.000

3.000.000

11.190.000

38.550.000

147.240.000

PARA	AGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARA	GR.	INTITULÉ	MONTAN
	Article 20:	Travaux d'irrigation.			Article 35 : Maté	riel transport naval.	
1	Barrages dai	ns le Tagant	1.500.000	l		S	. 8.000
		n distribution eau zones rurales	1.000.000	10	Carenage vedent	Total article 35	
3	Eau potable	dans zones rurales	2.500.000			Total article 35	8.000
0	Reparations	de puits	1.000.000		Article 40: Maté	riel transport aérien.	
		i otai article 20	6.000.000			militaires	. 13.000
	Article 30:	Travaux de plantation				Total article 40	13.000
		t villageois	4.500.000	—			
			9.000.000				
		dunes	2.700.000 2.000.000				
		ennemis cultures	700.000				
	Projet semen	ncier	2.400.000				
	Ceinture ver	te Nouakchott	5.000.000				
		Total article 30	26.300.000				
	Article 40:	Travaux implantation cheptel.			TITRE 28 · É	TUDES, CONTRÔLES, RECH	ERCHES
		nent élevage Sud-Est	2.000.000				
2	Encadremen	nt éleveurs Gorgol	740.000				
		Total article 40	2.740.000				
	Article 50:	Divers travaux et régularisation.		ART.		INTITULÉ	MONTAN
		ication	11.000.000	1			
		e à la sécheresse	100.000.000		Etudes, contrôle	s. recherches.	
		ent SCE agro-météo hydr	3.000.000	l			
	Ománation w	irmas DAM Canaal					
		ivres PAM Gorgol Total article 50	5.873.000 2.726.000 122.599.000	10	Etudes, controle	s, recherches	
ļ	Provisions .	Total article 50	2.726.000	10	Etudes, controle		
2	Provisions Chapitre 07.	Total article 50	2.726.000	10 PARA			118.892
	Chapitre 07. et touristique Article 50:	Total article 50	2.726.000			Total titre 28	118.89
	Chapitre 07. et touristique Article 50:	Total article 50 — Equipement industriel, commercial ie: Divers.	2.726.000 122.599.000		GR.	Total titre 28	118.89
2	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1	Total article 50 . — Equipement industriel, commercial ue: Divers. e ligne crédit I.D.A./P.M.E	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000	PARA	GR. Chapitre 10. —	Total titre 28 INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches:	118.892
)	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1	Total article 50 . — Equipement industriel, commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the com	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000	PARA	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc	Total titre 28	118.89
)	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1	Total article 50 . — Equipement industriel, commercial ae: Divers. e ligne crédit I.D.A./P.M.E Total article 50	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000	PARA 11 13	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. es (moyens équipement)	MONTAN 6.00
)	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1	Total article 50 . — Equipement industriel, commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the com	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000	PARA 11 13 16	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. es (moyens équipement) itat populaire	MONTAN 6.00
	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1	Total article 50 . — Equipement industriel, commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a c	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000	PARA 11 13 16 18	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. es (moyens équipement)	MONTAN 6.00
RT.	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1 Contrepartie TIT	Total article 50 . — Equipement industriel, commercial ae: Divers. e ligne crédit I.D.A./P.M.E Total article 50 FRE 26: MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT INTITULÉ	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000	PARA 11 13 16 18 19	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. es (moyens équipement) itat populaire	MONTAN 6.00 67.00 5.00
RT.	Chapitre 07. et touristiqu Article 50: 1 Contrepartie TIT Matériel d'e Matériel tec	Total article 50 . — Equipement industriel, commercial ue: Divers. e ligne crédit I.D.A./P.M.E	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000	11 13 16 18 19 20 22	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement Carburant avion Recherche de so	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. des (moyens équipement) intat populaire ir cuivre Moudjéria	MONTAN 6.00 67.00 5.00 5.00 1.00
RT.	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1 Contrepartie TIT Matériel d'e Matériel tec Matériel tra	Total article 50 . — Equipement industriel, commercial ae: Divers. e ligne crédit I.D.A./P.M.E Total article 50 FRE 26: MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT INTITULÉ	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000	11 13 16 18 19 20 22 23	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement Carburant avion Recherche de so Recherche plom	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des (moyens équipement) ditat populaire dr cuivre Moudjéria e, surveillance des eaux pêche artisanale set vedettes ufre b, cuivre, zinc, Adrar	MONTAN 6.00 67.00 5.00 5.00 1.00 2.00
RT.	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1 Contrepartie TIT Matériel d'e Matériel tec Matériel tra	Total article 50 .— Equipement industriel, commercial ue: Divers. e ligne crédit I.D.A./P.M.E	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000 MONTANT 700.000 8.000.000	PARA 11 13 16 18 19 20 22 23 24	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement Carburant avion Recherche de sor Recherche plom Promotion explo	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des (moyens équipement) dirat populaire des, surveillance des eaux e, surveillance des eaux bis et vedettes dire des, cuivre, zinc, Adrar doration pétrolière	MONTAN 6.00 67.00 5.00 5.00 1.00 2.00 7.00
RT.	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1 Contrepartie TIT Matériel d'e Matériel tec Matériel tra	Total article 50 .— Equipement industriel, commercial in it. Divers. e ligne crédit I.D.A./P.M.E	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000 MONTANT 700.000 8.000.000 13.000.000	PARA 11 13 16 18 19 20 22 23 24 25	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement Carburant avion Recherche de son Recherche plom Promotion explo Cellule planifica	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des (moyens équipement) ditat populaire des cuivre Moudjéria e, surveillance des eaux pêche artisanale des et vedettes diffe des, cuivre, zinc, Adrar doration pétrolière tion, minist. Développement rur	MONTAN 6.00 67.00 5.00 5.00 1.00 2.00 7.00 al 3.00
RT.	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1 Contrepartie TIT Matériel d'e Matériel tec Matériel tra	Total article 50 .— Equipement industriel, commercial in it. Divers. e ligne crédit I.D.A./P.M.E	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000 MONTANT 700.000 8.000.000 13.000.000	PARA 11 13 16 18 19 20 22 23 24 25	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement Carburant avion Recherche de sor Recherche plom Promotion exple Cellule planifica Statistiques agric	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des (moyens équipement) dirat populaire des, surveillance des eaux e, surveillance des eaux bis et vedettes dire des, cuivre, zinc, Adrar doration pétrolière	MONTAN 6.00 67.00 5.00 5.00 1.00 7.00 al 3.00 2.40 3.05
RT.	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1 Contrepartice TIT Matériel d'e Matériel tec Matériel tra Matériel tra	Total article 50 . — Equipement industriel, commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial interests. Total article 50 TRE 26: MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT INTITULÉ Équipement. Chinique	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000 1.275.000 MONTANT 700.000 8.000.000 13.000.000 21.700.000	PARA 11 13 16 18 19 20 22 23 24 25 26 27 28	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement Carburant avion Recherche de son Recherche plom Promotion exple Cellule planifica Statistiques agric Centre d'études Développement	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des (moyens équipement) ditat populaire des caux des eaux MONTAN 6.00 67.00 5.00 5.00 1.00 7.00 al 3.00 2.40 3.05 2.00	
RT.	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1 Contrepartice TIT Matériel d'e Matériel tec Matériel tra Matériel tra	Total article 50 .— Equipement industriel, commercial in it. Divers. e ligne crédit I.D.A./P.M.E	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000 MONTANT 700.000 8.000.000 13.000.000	PARA 11 13 16 18 19 20 22 23 24 25 26 27 28 29	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement Carburant avion Recherche de sor Recherche plom Promotion exple Cellule planifica Statistiques agric Centre d'études Développement Appui ministère	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des (moyens équipement) ditat populaire des cuivre Moudjéria des, surveillance des eaux pêche artisanale des et vedettes dere doruvire, zinc, Adrar doration pétrolière tion, minist. Développement rur coles. démographiques et sociales intégré Kaédi (M.E.F.) (C.P.I.D.A.) (M.E.F.)	MONTAN 6.00 67.00 5.00 1.00 7.00 al 3.00 2.40 3.05 2.00 3.05
RT.	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1 Contrepartic TIT Matériel d'e Matériel tra Matériel tra Matériel tra	Total article 50 .— Equipement industriel, commercial in it. Divers. e ligne crédit I.D.A./P.M.E	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000 1.275.000 MONTANT 700.000 8.000.000 13.000.000 21.700.000	PARA 11 13 16 18 19 20 22 23 24 25 26 27 28 29 32	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement Carburant avion Recherche de sor Recherche plom Promotion exple Cellule planifica Statistiques agric Centre d'études Développement Appui ministère Cellule réhabilits	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des, cuivre Moudjéria des, surveillance des eaux pêche artisanale des eaux pêche artisanale des et vedettes defre b, cuivre, zinc, Adrar coration pétrolière tion, minist. Développement rur coles démographiques et sociales intégré Kaédi (M.E.F.) (C.P.I.D.A.) (M.E.F.) ation secteur para-public	MONTAN 6.00 67.00 5.00 1.00 2.00 7.00 al 3.05 2.40 3.05 2.00 3.05
RT.	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1 Contrepartic TIT Matériel d'e Matériel tra Matériel tra Matériel tra	Total article 50 . — Equipement industriel, commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial in the commercial interests. Total article 50 TRE 26: MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT INTITULÉ Équipement. Chinique	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000 1.275.000 MONTANT 700.000 8.000.000 13.000.000 21.700.000	PARA 11 13 16 18 19 20 22 23 24 25 26 27 28 29	Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement Carburant avion Recherche de son Recherche plom Promotion exple Cellule planifica Statistiques agric Centre d'études Développement Appui ministère Cellule réhabilits Soins de santé ru	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. des, contrôles, recherches. des (moyens équipement) ditat populaire de, surveillance des eaux pêche artisanale des et vedettes diffe b, cuivre, zinc, Adrar coration pétrolière tion, minist. Développement rur coles démographiques et sociales intégré Kaédi (M.E.F.) (C.P.I.D.A.) (M.E.F.) ation secteur para-public arale	6.00 67.00 5.00 5.00 1.00 2.00 3.05 2.00 3.05 2.00 3.05
RT.	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1 Contrepartie TIT Matériel d'é Matériel tec Matériel tra Matériel tra Matériel tra	Total article 50 .— Equipement industriel, commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a co	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000 1.275.000 MONTANT 700.000 8.000.000 13.000.000 21.700.000	PARA 11 13 16 18 19 20 22 23 24 25 26 27 28 29 32 33 34 35	Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement Carburant avion Recherche de son Recherche plom Promotion exple Cellule planifica Statistiques agric Centre d'études Développement Appui ministère Cellule réhabilits Soins de santé ru Service national Etudes du secteu	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. es (moyens équipement) itat populaire itat populaire e, surveillance des eaux pêche artisanale set vedettes ufre b, cuivre, zinc, Adrar oration pétrolière tion, minist. Développement rur coles démographiques et sociales intégré Kaédi (M.E.F.) (C.P.I.D.A.) (M.E.F.) ation secteur para-public urale gestion, entretien sanitaire ur de santé	MONTAN 6.000 67.00 5.00 5.00 1.00 2.00 3.05 2.00 3.05 2.00 1.33 5.00 1.60
RT.	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1 Contrepartie TIT Matériel d'é Matériel tec Matériel tra Matériel tra Matériel tra	Total article 50 .— Equipement industriel, commercial in it. Divers. e ligne crédit I.D.A./P.M.E	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000 1.275.000 MONTANT 700.000 8.000.000 13.000.000 21.700.000	PARA 11 13 16 18 19 20 22 23 24 25 26 27 28 29 32 33 34 35 36	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement Carburant avion Recherche de son Recherche plom Promotion exple Cellule planifica Statistiques agric Centre d'études Développement Appui ministère Cellule réhabilits Soins de santé ru Service national Etudes du secteu Centre national	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. es (moyens équipement) itat populaire er cuivre Moudjéria e, surveillance des eaux pêche artisanale es et vedettes ufre b, cuivre, zinc, Adrar poration pétrolière tion, minist. Développement rur coles démographiques et sociales intégré Kaédi (M.E.F.) (C.P.I.D.A.) (M.E.F.) ation secteur para-public urale gestion, entretien sanitaire ur de santé références santé familiale	MONTAN 6.000 67.000 5.000 1.000 2.000 3.055 2.000 3.05 2.000 1.33 5.00 1.60 5.00
2	Chapitre 07. et touristique Article 50: 1 Contrepartic TIT Matériel d'e Matériel tec Matériel tra Matériel tra GR. Chapitre 08 Article 10:	Total article 50 .— Equipement industriel, commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a commercial in a co	2.726.000 122.599.000 1.275.000 1.275.000 1.275.000 MONTANT 700.000 8.000.000 13.000.000 21.700.000	PARA 11 13 16 18 19 20 22 23 24 25 26 27 28 29 32 33 34 35	GR. Chapitre 10. — Article 10: Etuc Contrôles, étude Programme hab Prospection pou Promotion pêch Développement Carburant avion Recherche de son Recherche plom Promotion exple Cellule planifica Statistiques agric Centre d'études Développement Appui ministère Cellule réhabilits Soins de santé ru Service national Etudes du secteu Centre national	INTITULÉ Etudes, contrôles, recherches: des, contrôles, recherches. es (moyens équipement) itat populaire itat populaire e, surveillance des eaux pêche artisanale set vedettes ufre b, cuivre, zinc, Adrar oration pétrolière tion, minist. Développement rur coles démographiques et sociales intégré Kaédi (M.E.F.) (C.P.I.D.A.) (M.E.F.) ation secteur para-public urale gestion, entretien sanitaire ur de santé	MONTAN 6.000 67.00 5.00 5.00 1.00 2.00 3.05 2.00 3.05 2.00 1.33 5.00 1.60 5.00

PRÊTS CONSENTIS

TITRE 01: PRÊTS CONSENTIS

ART.	. INTITULÉ		MONTANT
	Prêts consentis.		
01	Prêts consentis		500,000
	7	Γotal titre 01	500.000
PAR	AGR. INTITULÉ		MONTANT
	Chapitre 01. — Prêts consentis:		
	Article 01: Prêts consentis.		
10	Divers prêts		500.000
	T.	tal article 01	500,000

COMPTES D'AVANCES

TITRE 01: COMPTES D'AVANCES CONSENTIES

ART.	. INTITULÉ	MONTANT
	Comptes d'avances consenties.	
01	•	#00.000
01	Avances consenties	
	Total tit	re 01 500.000
PAR	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 01. — Avances consenties;	- 10
	Chapitre 01. — Avances consenties: Article 01: Diverses avances.	
10		500.000

COMPTES DE PARTICIPATION 1981

TITRE 06: PARTICIPATIONS A L'ÉTRANGER

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	D (1) (1) N/4	
	Participations à l'étranger.	
01	Participations à l'étranger	200.000.000
	Total titre 06	200.000.000
PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 01. — Participations à l'étranger:	
	Article 01: Participations à l'étranger.	
10	Diverses participations à l'étranger	200.000,000
	Total article 01	200.000.000

BUDGETS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

TITRE 01: COMPTES D'AFFECTATIONS SPÉCIALES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	Comptes d'affectations spéciales.	
01	Comptes d'affectations spéciales	4.000.000
	Total titre 01	4.000.000
PARA	AGR. INTITULÉ	MONTANT

Article 01: Comptes d'affectations spéciales.

Aide alimentaire américaine

Fonds soutien prix gaz but. E.R.....

Total article 01

1.000.000

1.000.000

1.000.000

1.000.000

4.000.000

10

12

15

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 116-85 du 31 décembre 1985 instituant une journée fériée et payée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du jeudi 2 janvier 1986 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 548 du 24 décembre 1985 portant nomination de deux attachés au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en qualité d'attachés au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat:

- MM.
- Abderrahmane ould Cheine, instituteur;
- Mohamed Abderrahmane ould Maaouya, mouallim.

DÉCRET nº 113-85 du 30 décembre 1985 portant nomination du directeur du Protocole d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Melainine ould Tomy, administrateur-traducteur, est nommé directeur du Protocole d'Etat.

ARRÊTÉ n° 562 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ghnahalla est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 563 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un conseiller chargé de la traduction à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattry ould Jiddou, reporter journaliste, est nommé conseiller chargé de la traduction à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARRÊTÉ n° 581 du 30 décembre 1985 portant nomination du directeu de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif ould Mohamed Mahmoud, rédacteu d'administration générale, est nommé directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DÉCRET n° 1-D-86 du 11 janvier 1986 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national «Isthihqaq El Watani El Mauritanie»:

- M. Edouard Saouda, directeur général de la F.A.O.

DÉCRET n° 7-86 du 13 janvier 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 janvier 1986.

DÉCRET n° 8-86 du 18 janvier 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 17 janvier 1986.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-007 du 14 janvier 1986 fixant la liste des diplômes et titres admis en équivalence au brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes ou titres sanctionnant le suivi avec succès des cours et stages, dans les établissements mili-

taires agréés, précisés dans les paragraphes qui suivent, sont admis en équivalence au brevet de capitaine délivré à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement des officiers subalternes à l'Ecole militaire inter-armes d'Atar. Il s'agit de:

I. — Section Terre

- Attestation de fin d'études d'un des cours des officiers subalternes des écoles d'arme de l'Armée de terre en France (dits « Cours des capitaines »).
- Attestation de fin d'études du cours de l'Ecole des ingénieurs du Génie militaire des Etats-Unis d'Amérique (dit « Ingineer Officer Advanced Course »).
- Attestation de fin du cours de l'Ecole de l'infanterie des Etats-Unis d'Amérique (dit «Infantery Officer Advanced Course»).

II. — Section Marine

- Diplôme de fin.d'études du cours spécial d'officier Energie de la Marine nationale en France.
- ART. 2. L'attribution du brevet de capitaine par équivalence est prononcée par arrêté du ministre de la Défense nationale sur proposition du chef d'état-major national et du chef d'étatmajor de la Gendarmerie nationale suivant le cas.

Ne peuvent prétendre à l'attribution du brevet de capitaine par équivalence les lieutenants ayant obtenu un titre ou un diplôme visés par l'article premier du présent arrêté, après avoir usé de quatre présentations sans succès au cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Ecole militaire inter-armes d'Atar.

- ART. 3. Les paragraphes cités à l'article premier du présent arrêté pourront être modifiés au besoin et après avis de la commission d'équivalence des diplômes du ministère de la Défense nationale, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par voie réglementaire.
- ART. 4. Le chef d'état-major national et le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1593 du 24 décembre 1985 portant annulation de la décision n° 1233 du 5 octobre 1985 et réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1233 du 5 octobre 1985, portant admission à la retraite proportionnelle du gendarme de 2° échelon Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 1118, est annulée. L'intéressé est réadmis dans la Gendarmerie nationale à compter du 1er septembre 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 556 du 28 décembre 1985 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Défense nationale et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Kane Hamat, secrétaire général du ministère de la Défense nationale, est chargé, sous l'autorité du ministre:

- d'assurer la coordination de l'ensemble des services et établissements publics du département;
- de suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude;
- d'assurer l'application des mesures prises par le ministre.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel Kane Hamat est habilité à signer, par délégation du ministre de la Défense nationale:

a) Les bons de commande, les réquisitions de transport, les devis, la certification des factures, le tout concernant le chapitre fonctionnement du ministère de la Défense nationale:

- les demandes d'engagements des agents et fonctionnaires civils;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur;
- les demandes de renseignement;
- les originaux des télégrammes officiels et messages RAC;
- les certifications de service fait :
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département;
- les notes de service;
- les fiches de circulation des actes réglementaires (décrets, arrêtés, décisions ministérielles).

b) Les ampliations et copies conformes des actes individuels et réglementaires et de toute autre pièce administrative:

- les correspondances adressées au chef de l'Etat;
- les correspondances adressées aux ministres;
- les autorisations de passation des marchés administratifs;
- les décisions de décès;
- les décisions de création des unités ou formations;
- les originaux des décisions et arrêtés portant nominations, mise à la retraite, maintien en activité de service, réadmission et radiation des contrôles (après accord du ministre);
- les rapports de présentation;
- les titres de permission, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, de l'ensemble du personnel de l'Armée et de la Gendarmerie détachés au secrétariat général du département.
- ART. 3. Pour tous les actes énumérés au paragraphe b de l'article 3 ci-dessus, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante : « Pour le Ministre de la Défense nationale et par délégation : le Secrétaire général ».
- ART. 4. Le double du spécimen de la signature du lieutenantcolonel Kane Hamat sera déposé au Trésor, au contrôle financier, à la direction des Finances et au sous-ordonnancement du Budget du ministère de la Défense nationale.
- ART. 5. Le présent arrêté remplace l'arrêté n° R-009 du 28 janvier 1985.

DÉCISION n° 2 du 5 janvier 1986 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4º, 3º et 2º échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1986:

I. - AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Sakho Boubou, mle 264, Rest. C.;
- Ousmane Gaye, mle 335, Prof.;
- Alassane Oumar Ba, mle 451, Adm.;
- Abdellah ould El Id, mle 292, Prof.;
- Tall Abdoulage Oumar, mle 249, Prof.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Dah ould Zeidane, mle 443, Prof.;
- N'Diaye Bocar Aly, mle 084, Prof.;
- Ba Oumar, mle 331, Trans.;
- Boibonni ould Mohamed, mle 166, Prof.;
- Hamadou Hamidou, dit N'Dongo, mle 434, Prof.;
- Ahmedou ould Abdallahi ould Hormatalla, mle 629, Prof.;
- Ba Samba, mle 670, Prof.;
- Ely ould Amar, mle 683, Prof.;
- Bousseif ould Mohamed ould Bousseif, mle 280, Prof.;
- Abdallahi ould Ahmed Salem, mle 743, Prof.

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

- Abdoulaye Djigo, mle 433, Prof.;
- Dieng Mamadou Oumar, mle 533, Prof.;
- Sall Alassane, mle 527, Prof.;
- Bouh ould El Moctar, mle 774, Prof.;
- Sy Youba, mle 592, Cas.;
- Aly ould Ahmed Jiddou, mle 587, Cas.;
- Sileymane Demba, mle 804, Prof.;
- Kekeya Sow, mle 721, Prof.;
- Ibrahima Dia, mle 802, Prof.;
- Thian Abou, mle 329, Prof.;
- Ahmed ould Moctar ould Daf, mle 786, Prof.;
- Ba Demba Mamadou, mle 732, Prof.;
- Ba Nalla, mle 554, Prof.;
- Demba ould M'Bareck Diarra, mle 705, Prof.;
- Dieng Toumani, mle 473, Prof.

IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4º échelon:

- Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mle 1713, Prof.;
- Cheikh Mohamed ould Abdallahi, mle 442, Prof.;
- Gaye Alassane, mle 682, Auto.;
- Cheikh Sidatty M'Bodj, mle 1679, Prof.;
- Bakayoko Souleymane, mle 877, Auto.;
- Diallo Abderrahmane, mle 641, Adm.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4º ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon:

- Baba ould Sidi Aly, mle 2333, Prof.;
- Mamadou Ba, mle 2383, Prof.;
- Baba ould Sidi, mle 832, Prof.;
- Mohamed ould Baba, mle 805, Prof.;
- Cheikh ould Soueilim, mle 1853, Prof.;
- Ely ould Amar, mle 1303, Prof.;
- Hama ould Cheikh, mle 1432, Prof.;
- Alioune Diakhate, mle 1782, Prof.;
- Ahmed ould Khayar, mle 1905, Prof.

VI. — Au grade de gendarme de 3º échelon

Les gendarmes de 2^e échelon:

- Mohamed El Khadir ould Mohamed, mle 2088, Prof.;
- Saleck ould Mohamed Ahmed, mle 1374, Prof.;
- Ethmane ould Mohamedou, mle 784, Prof.;
- Mohamed ould Taleb Ahmed, mle 727, Prof.;
- Abdou Diaw, mle 519, Prof.;
- Ahmed ould Moustapha, mle 922, Prof.;
- Sow Samba, mle 935, Prof.;
- Idrissa Boubou, mle 983, Prof.;
- Aliyen ould Bilal, mle 975, Prof.;
- Youba ould Jiddou, mle 970, Prof.;
- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, mle 988, Prof.;

- M'Bareck ould Demba, mle 966, Prof.;
- Abou Bakry Niass, mle 993, Prof.;
- Ahmed Fall, mle 1034, Cas.;
- Oumar Baba Dia, mle 1942, Prof.;
- Amadou Tidjane Sy, mle 1057, Prof.;
- Beden ould El Moctar, mle 1822, Prof.;
- Sidi Mohamed ould Vadel, mle 1841, Prof.;
- Maodo Sow, mle 971, Prof.;
- Mohamed Abderrahmane ould Hadj Maham, mle 1857, Prof.;
- Mohamed ould Mohamedou Bamba, mle 1738, Prof.;
- Sidi Mohamed ould Eleya, mle 1378, Prof.;
- Baboule ould Mini, mle 1854, Prof.;
- Mohamed ould Sidi Mohamed, mle 2335, Prof.;
- M'Barre Thioune, mle 2309, Prof.;
- El Hacen ould N'Deyane, mle 1306, Prof.;
- Diallo Alassane, mle 1230, Prof.

VII. — Au grade de gendarme de 2º échelon

Les gendarmes de 1er échelon:

- Amadou Demba Ba, mle 2478, Prof.;
- Mohamed ould Mohamed Cheikh, mle 2457, Prof.;
- El Houssein Sow, mle 1846, Prof.;
- Mohamed ould Eby Tagha, mle 2240, Prof.;
- Mohamed ould M'Tieh, mle 260, Santé;
- Amadou Kasse, mle 1240, Musiq.;
- Cheibani ould Taleb, mle 1422, Prof.;
- Moctar ould Rabah, mle 1301, Prof.;
- Mohamed ould Mohamed El Abd, mle 1260, Musiq.;
- Gueye Baidy, mle 1044, Auto.;
- Moctar ould Ely, mle 1551, Auto.;
- Mohamed ould Jiddou, mle 1416, Auto.;
- Demba Gamadji, mle 1425, Prof.;
- Brahim ould Lehbib, mle 1501, Auto.;
- Diop Bara, mle 1106, Santé;
- Diye ould Cheikh Melainine, mle 1042, Prof.;
- Mohamed Vall ould Ahmed Abd, mle 1298, Prof.;
- Mohamed ould Voulani, mle 1534, Musiq.;
- Sidi ould El Bechir, mle 1457, Prof.;
- Mohamed Saleck ould Mahfoud, mle 1040, Auto.;
- Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 1130, Musiq.;
- Diadie Traore, mle 1043, Prof.;
- Mohamed Mahmoud ould Avoulouatt, mle 1181, Auto.;
- Moustapha ould Mahmoud, mle 1286, Prof.;
- Mohamed Lemine ould Abdi, mle 1239, Prof.
- Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, mle 1475, Auto.;
- Mohamed ould Abeid, mle 1627, Auto.;
- Pathe Ba, mle 1620, Auto.;
- Brahim ould Mohamed, mle 1625, Auto.;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem, mle 1599, Prof.;
- Mohamed Ahmed ould Hamoud, mle 1581, Auto.;
- Brahim ould Sidi, mle 1600, Prof.;
- Mohamed ould Messoud, mle 1644, Auto.;
- Oumar Sow, mle 1643, Auto.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 3-86 du 9 janvier 1986 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre 1985:

SECTION TERRE

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

- Le commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Babamine, mle 66.074 (1/1).

AU GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine Salem ould Memou, mle 68.087 (2/2).

AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- Mohamed Lemine ould Moulaye, mle 62.063 (11/12);
- Dieng Ravane, dit Omar Semani, mle 64.014 (12/12).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 13 du 9 janvier 1986 portant ajournement d'un officier au tableau d'avancement au titre de l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Sy Beydar ould Imigine, mle 76.051, n° 29/30 au tableau d'avancement 1985 pour le grade de lieutenant, est ajourné audit tableau d'avancement.

DÉCISION n° 16 du 11 janvier 1986 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Sid'Ahmed ould Abderrahmane, mle 60.486, atteint par la limite d'âge de son grade, est mis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 50 du 13 janvier 1986 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-gendarme Abderrahmane ould Nagi, mle 2568, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 janvier 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 51 du 13 janvier 1986 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 8 octobre 1985 par le gendarme de 1^{er} échelon Bellahi ould Nebghouh, mle 1483, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 janvier 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 52 du 13 janvier 1986 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1^{er} échelon, Ethmane ould Sidi Mohamed, mle 1467, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} mars 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 28 du 14 janvier 1986 portant attribution du brevet de capitaine par équivalence à des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivent, ayant obtenu un diplôme ou titre admis en équivalence du brevet de capitaine, sont déclarés titulaires du brevet de capitaine à compter du 31 décembre 1985. Il s'agit de:

- E.V.1. Mamadou Macire Diop, mle 69.112;
- E.V.1. Diop Ibrahima, mle 67.003.

Les lieutenants:

- Lebatt ould Mayouf, mle 77.355;
- El Moctar ould Mohamed Mahmoud, mle 77.222;
- Abdou ould Limam, mle 78.074;
- Mohamed ould H'Main Salem, mle 77.709;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Salem, mle 76.972;
- Baro Moussa Gomel, mle 76.1258.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 79 du 22 janvier 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 21 mars 1985, le décès, à Zouératt, du soldat de 2° classe Mountagha Sileye, mle 77.335, de la 2° R.M. à la suite d'un incident de tir.

- ART. 2. L'intéressé, incorporé le 15 août 1976, totalise 8 ans, 7 mois et 8 jours de service. Il est rayé des contrôles de l'Armée natinale à compter du 22 mars 1985.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 98-85 du 21 novembre 1985 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit conclu le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement portant sur un montant de sept millions sept cent mille droits de tirage spéciaux (7 700 000 DTS) destinés au financement de petits périmètres irrigués dans les régions de Kaédi et de Gouraye.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 9-86 du 27 janvier 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-001 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 22 octobre 1985 à Alger entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de prêt signée le 22 octobre 1985 à Alger entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-237 du 31 décembre 1985 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, à compter du 9 octobre 1985:

M. Sow Adama Samba Bohoum, mle 39.617 L, administrateur auxiliaire.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-234 bis du 31 décembre 1985 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur (administration territoriale):

- Chef d'arrondissement Boulanoir: lieutenant Mohamed ould Znagai, en remplacement de Mohamed Yehdhih ould Makhloug.
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 85-235 bis du 31 décembre 1985 portant nomination d'adjoints au gouverneur de la Région de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur (administration territoriale):

RÉGION DE L'ADRAR

Adjoint chargé des Affaires administratives:

- M. Diaguily ould Moctar Boubacar, attaché d'administration générale, mle 15.908 Q, précédemment préfet de Maghta-Lahjar, en remplacement de M. Ba Aboubekrine Hamath.
 - Adjoint chargé des Affaires économiques et sociales:
- M. Camara Dramane, agronome, précédemment adjoint économique du Trarza, en remplacement de M. Mohamed ould Boubacar, appelé à d'autres fonctions.
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° R-03 du 11 janvier 1986 accordant aux hôtels dénommés Sabah Hôtels en Mauritanie l'autorisation de commercialiser les produits alcoolisés dans leurs unités.

ARTICLE PREMIER. — Les hôtels dénommés Sabah Hôtels en Mauritanie sont autorisés à commercialiser les produits alcoolisés dans le cadre de leurs exploitations.

- ART. 2. La vente des boissons alcoolisées dans les différentes unités est interdite aux nationaux mauritaniens.
- ART. 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- ART. 4. Le directeur général de la Sûreté nationale et les gouverneurs de Nouakchott et de Dakhlet-Nouadhibou sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 86-011 du 27 janvier 1986 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à l'administration territoriale: Préfet de Kobeni:

— M. Mahmoud Diop, dit Makha, attaché d'administration générale, mle 107.62X, précédemment chef d'arrondissement de Benichab, en remplacement de M. Mohamed ould Dedahi.

Préfet central d'Aleg:

- M. Mohamed ould Dedahi, administrateur civil, mle 480.39Q, précédemment préfet de Kobéni, en remplacement de M. Ball Mamadou, appelé à d'autres fonctions.
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-012 du 27 janvier 1986 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à l'administration territoriale:

Chef d'arrondissement de Bousteila:

— M. N'Gam Mamadou Alassane, rédacteur d'administration générale, mle 104.50 H, précédemment chef d'arrondissement de Wonpou, en remplacement de Ba Sidi Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement d'Ain Farba:

M. Ba Ibra Saïdou, rédacteur d'administration générale, mle 102.39 D. précédemment chef d'arrondissement de Tekane, en remplacement de M. Dede ould Ahmed Derguel, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Gouraye:

M. Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale, mle 102.53 T, précédemment chef d'arrondissement de Lexeiba II, en remplacement de M. Youba ould Mohamed Lemine, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Wompou:

- M. Dede ould Ahmed Derguel, rédacteur d'administration générale. mle 105.01 N, précédemment chef d'arrondissement d'Aïn Farba, en remplacement de M. N'Gam Mamadou Alassane, appelé à d'autres fonctions.
 - Chef d'arrondissement de Lexeiba II:
- M. Ba Sidi Mamadou, attaché d'administration générale, mle 107.49 H, précédemment chef d'arrondissement de Bousteila, en remplacement de M. Cheikh ould Ahmed Taleb, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Tekane:

— M. Guèye Abdoul, commis auxiliaire, mle 104.32 N, précédemment en service dans la Région du Gorgol, en remplacement de M. Ba Ibra Saïdou, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Benichab:

- M. Youba ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale, mle 536.07 S, précédemment chef d'arrondissement de Gouraye, en remplacement de M. Mahmoud Diop, dit Makha, appelé à d'autres fonctions.
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-013 du 27 janvier 1986 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur : Gouverneur du Gorgol:

M. Ethmane Sid'Ahmed El Yessa, magistrat, mle 11.924 K, en remplacement de M. Salem ould Memou, appelé à d'autres fonctions. Gouverneur du Hodh El Gharby:

- M. N'Gam Lirvane, administrateur de la République islamique de Mauritanie, mle 10.116 U, en remplacement de M. Etmane Sid' Ahmed El Yessa.

Gouverneur de l'Assaba:

M. Abderrahmane ould Dah, administrateur civil, mle 41.644 P, en remplacement de M. Ba Mohamed El Ghaly, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-165 du 24 novembre 1985 portant approbation des plans comptables de la SAMIN et de FAMO-MAURI-TANIE.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables au présent arrêté relatifs à la Société arabe des Mines de l'Inchiri (SAMIN) et à la Société des produits alimentaires (FAMO-MAURI-TANIE).

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la tutelle administrative et financière et le Conseil national de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 85-223 du 4 décembre 1985 portant création d'un compte d'affectation spécial pour l'exécution du volet du programme C.E.A.O. d'hydraulique villageoise et pastorale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un compte d'affectation spécial destiné à décrire les opérations relatives à l'exécution du volet «B» du programme C.E.A.O. d'hydraulique villageoise et pastorale.

- ART. 2. Ce compte d'affectation spécial « Compte volet B programme C.E.A.O. » sera destiné au paiement des salaires et déplacement du personnel et au fonctionnement dudit volet exécuté par la direction de l'Hydraulique.
- ART. 3. Ce compte d'affectation spécial qui sera intitulé «Compte volet B programme C.E.A.O.» sera alimenté par virement de fonds provenant du Fonds koweitien de développement arabe (F.K.D.A.).
- ART. 4. Ce « Compte volet B programme C.E.A.O. » sera géré par la direction de l'Hydraulique dans le cadre d'un programme préalablement arrêté par le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.
- ART. 5. Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-224 du 4 décembre 1985 accordant exonération des droits et taxes de douane à l'antenne O.C.C.G.E. à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés des droits et taxes de douane les matériels et produits ci-dessous énumérés destinés à l'antenne de l'O.C.C.G.E. de recherche et de lutte contre la tuberculose installée à Nouakchott, à l'exclusion de toute autre destination:

- Médicaments, produits de laboratoire et autres matériels à caractère médical;
- Matériel technique et instruments de laboratoire;
- Matériel de froid pour la conservation des prélèvements: réfrigérateurs (4); congélateurs (2); climatiseurs (5);
- Matériel électrique : groupe électrogène de 25 à 35 kW;
- Véhicules de service : véhicules tout terrain (2) ; véhicule léger de liaison (1).
- ART. 2. Les personnels expatriés travaillant dans ladite antenne, au titre de l'assistance technique, peuvent bénéficier, sur leur demande expresse, d'une admission temporaire pour un véhicule à usage personnel.
 - ART. 3. Ladite antenne bénéficie des exonérations suivantes :
- Droits d'enregistrement et timbre sur des marchés, lettres de commande, contrats d'assurance et baux;
- Taxes, impôts et taxes indirectes incorporées dans les prix des marchandises et taxes pour services rendus.
- ART. 4. Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-174 du 26 décembre 1985 autorisant la domiciliation de fonds du projet MAU 1567 dans un compte bancaire.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de l'article VI de l'accord de crédit MAU-15.67 du 31 mai 1985 susvisé, la cellule de réhabilitation du secteur parapublic est autorisée à disposer d'un compte de dépôt dans un établissement bancaire de la place, destiné exclusivement à décrire:

- au crédit, tout ou partie des versements de fonds du financement AID ou de la contrepartie;
- au débit, les virements du compte bancaire au compte d'affectation spéciale du Trésor pour le paiement des dépenses se rapportant à l'exécution du projet.
- ART. 2. La cellule de réhabilitation du secteur parapublic devra communiquer au trésorier général copie conforme du relevé périodique délivré par la banque des opérations effectuées sur le compte.
- ART. 3. Le trésorier général, le directeur du budget et le chef du projet MAU-15.67 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-215 bis du 13 novembre 1985 modifiant l'article premier du décret n° 77-020 du 18 janvier 1977 approuvant un acte d'échange d'immeuble.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier du décret n° 77-020 du 18 janvier 1977 est modifié comme suit :

« Est approuvé l'acte d'échange d'un immeuble à usage d'habitation sis à Rosso-Escale, propriété de la République islamique de Mauritanie, constituée par les lots nos 132, 133, 115 et 116 dépendant du titre foncier n° 125 du Trarza, contre une construction à usage d'habitation et d'internat pour une école au lieudit Hassey El Mahssar, situé à 9 km au nordouest de Méderdra, propriété de M. Habib ould Ahmed Salem. »

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 84-202 du 10 septembre 1984 créant l'établissement public à caractère administratif dénommé Office mauritanien de recherches géologiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Office mauritanien de recherches géologiques, par abréviation O.M.R.G. Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

- ART. 2. Siège social: Le siège social de l'O.M.R.G. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par délibération du conseil d'administration approuvé par le département de tutelle.
- ART. 3. Objet: L'Office mauritanien de recherches géologiques a pour objet de promouvoir la recherche des ressources minérales solides et, à cet effet, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherches géologiques et minières.
- ART. 4. L'O.M.R.G. a une autorisation permanente de recherches géologiques sur l'ensemble du territoire national. En cas de demande de permis de recherches par d'éventuels investisseurs, l'O.M.R.G. cède la zone demandée à ces investisseurs suivant des modalités qui seront fixées par décret sur proposition du ministre des Mines.
- ART. 5. L'O.M.R.G. est habilité à exercer tous droits d'invention résultant de ses travaux de recherches.
- ART. 6. L'O.M.R.G. peut effectuer des prestations de service rémunérées sur toute activité se rapportant à son objet.
- ART. 7. Ressources: L'O.M.R.G. dispose des ressources suivantes:
- subvention de l'Etat;
- toute autre ressource accordée par l'Etat;
- recettes propres provenant des activités de l'Office;
- subventions, prêts, dons ou legs, provenant des particuliers, d'organismes nationaux, étrangers et internationaux, publics ou privés.

- ART. 8. Dépenses: Les dépenses ordinaires de l'Office comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, notamment:
- émoluments du personnel;
- frais d'équipement, d'entretien mobilier et immobilier;
- dépenses d'acquisition et de maintenance de matériels spécialisés de recherche;
- frais de mission et dépenses de fonctionnement nécessaires aux recherches;
- toute autre dépense nécessaire aux activités de l'O.M.R.G.
- ART. 9. L'O.M.R.G. est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général, secondé par un directeur général adjoint.
 - ART. 10. Le conseil d'administration comprend :
- un président, haut fonctionnaire d'Etat, justifiant des qualités de compétence et de gestion en matière administrative;
- un représentant du ministère chargé des Mines;
- un représentant du ministère chargé des Finances;
- un représentant du ministère chargé du Plan;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie;
- un représentant du ministère de l'Hydraulique;
- un représentant du ministère chargé de l'Energie;
- un représentant de l'U.T.M.;
- un représentant de la direction générale de la S.N.I.M.-sem;
- le directeur général de la SAMIN ou son représentant;
- le directeur général de la SAMIA ou son représentant.
- ART. 11. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de la majorité de ses membres, après approbation du ministère de tutelle.

Le directeur général assiste aux délibérations du conseil. Le conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

- ART. 12. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'Office. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et du secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.
- ART. 13. Le conseil d'administration assure de façon générale l'administration de l'Office. Il délibère sur :
- les programmes généraux annuels et pluri-annuels des activités et des investissements;
- l'état des prévisions de recettes et de dépenses du budget prévisionnel;
- les bilans et les comptes;
- la politique d'amortissement;
- les modalités de rétribution et d'avancement du personnel, conformément à la législation en vigueur;
- le statut du personnel;
- le règlement intérieur ;
- la désignation des représentants de l'Office au sein des sociétés et organismes.
 - ART. 14. Le président du conseil d'administration :
- assure la présidence du conseil :
- convoque le conseil et établit l'ordre du jour de ses réunions;
- suit le fonctionnement de l'Office.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées provisoirement par un des administrateurs désigné par le conseil d'administration.

- ART. 15. Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.
- ART. 16. Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration et de celles relatives au pouvoir de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur et le présent décret, le directeur général a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'Office, agir au nom de celui-ci en toutes circonstances et accomplir les opérations relatives à son objet.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte. Il est ordonnateur du budget de l'Office. Il élabore les programmes d'activité et d'investissement et prépare les prévisions de recettes et de dépenses. Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il détermine, dans les limites fixées par délibération du conseil d'administration, l'emploi des fonds disponibles excédant les besoins de la trésorerie de l'Office et le placement des réserves.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'Office.

- ART. 17. Le directeur général adjoint remplace le directeur général en cas d'empêchement. En outre, il exécute toute mission qui lui est confiée par ce dernier.
- ART. 18. L'O.M.R.G. est placé sous la tutelle technique du ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du ministre chargé des Finances.
- ART. 19. Le ministre de tutelle technique exerce de façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984, fixant le régime des établissements publics.
- ART. 20. Sont notamment soumis à l'approbation du ministre de tutelle technique:
- le règlement intérieur :
- le statut du personnel;
- l'organigramme;
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que les révocations des titulaires desdits postes tels qu'ils seront définis par les décrets d'application de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984;
- les programmes annuels et pluri-annuels.
- ART. 21. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-038, le ministre de tutelle technique dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription des dettes exigibles et charges obligatoires de l'O.M.R.G.
- ART. 22. Le budget annuel de l'Office ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par les ministres de tutelle. Ces mêmes autorités exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne:
- l'acceptation ou le refus de dons, legs ou subventions ;
- l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers;
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties.
- ART. 23. En dehors des cas prévus à l'article 20, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

- ART. 24. L'agent comptable de l'Office est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.
- Il est justiciable devant la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances. Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes dans les formes prescrites par le Plan comptable. Il est régisseur unique de la caisse de l'Office.
- ART. 25. La comptabilité de l'Office est tenue suivant les règles et dans les formes du Plan comptable approuvé par le ministre des Finances.
- ART. 26. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
- ART. 27. Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'Office, mensuellement, sur la base d'un douzième du budget de l'année précédente.
- ART. 28. Un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984, est chargé de contrôler les comptes de l'Office.
- Le commissaire aux comptes, pour les besoins de son contrôle, peut demander tout éclaircissement à la Direction générale. Le commissaire aux comptes fait un compte rendu de ses observations aux ministères de tutelle et au conseil d'administration.
- ART. 29. L'O.M.R.G., établissement public à caractère administratif, hérite de l'actif et du passif de l'O.M.R.G., établissement public à caractère industriel et commercial.
- ART. 30. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 80-122 du 9 juin 1980 portant création et organisation de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.).
- ART. 31. Le ministre chargé des Mines et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et enregistré suivant la procédure d'urgence.
- ARRÊTÉ n° R-156 bis du 27 octobre 1985 autorisant la société SOMAFOR à installer et exploiter un dépôt superficiel permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie à Tin-Oueïch.
- ARTICLE PREMIER. La société SOMAFOR est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 1^{re} catégorie à Tin-Oueïch, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous réserve des prescriptions et dérogations énoncées par le présent arrêté.
- ART. 2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détail produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes seront annexés au présent arrêté.
- ART. 3. La quantité maximum d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 28.000 (vingt-huit mille) kilogrammes d'explosifs de la classe I.

- ART. 4. Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leurs dates de réception, la mention de leurs provenances, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités à effectuer le contrôle du dépôt.
- ART. 5. Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Les consignes réglementaires seront également affichées.
- ART. 6. Le dépôt sera gardé en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.
- ART. 7. Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 mètres et situé à 10 mètres au moins des murs du dépôt. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.
- ART. 8. Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté n° 1656 du 31 juillet 1929 réglant les conditions techniques relatives à l'application du décret du 11 janvier 1929 sur le régime des substances explosives, la SOMAFOR est dispensée d'entourer le dépôt objet de la présente autorisation par un merlon.
- ART. 9. Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt, et le ou les gardiens auront à leur disposition deux (2) extincteurs dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les mois.
- ART. 10. Cet établissement est inscrit sous le n° 87 du registre spécial tenu par la direction des Mines et de la Géologie.
- ART. 11. Le directeur des Mines et de la Géologie, le gouverneur du District de Nouakchott et le préfet de Toujounine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-215 du 13 novembre 1985 portant agrément de l'atelier de réparation et de confection mécanique (RECOME) à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — L'atelier de réparation et de confection mécanique (RECOME) est agréé au régime «A» de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation à Nouadhibou d'une unité de confection et de réparation mécanique.

- ART. 2. La RECOME bénéficie des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants:
- a) Exonération totale pendant une période d'un (1) an à compter de la date de la signature du présent décret des droits et taxes sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité.
- b) Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a ci-dessus pour une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation effective.

- c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation.
- d) Autorisation d'importation des matériels, matériaux et biens d'équipement ci-dessus visés.
- ART. 3. Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont énumérés aux annexes A et B (non publiées).
- ART. 4. Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.
- ART. 5. La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b, sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.
- ART. 6. La RECOME est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes. Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La RECOME doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.
- ART. 7. Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la RECOME ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement aux régimes du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre des Mines et de l'Industrie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-015 du 27 janvier 1986 portant nomination de certains fonctionnaires et agent auxiliaires de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Mines et de l'Industrie, à compter du 4 décembre 1985 :

- 1° Chef du service des Etudes et de la Programmation (direction Mines et Géologie): M. Hamoudi ould Sidi Mohamed, ingénieur géophysicien.
- 2° Chef de la division Banque des données du sous-sol (D.M.G.): M. Makass ould Cheibany, géologue.
- 3° Chef de la division Bibliothèque (D.M.G.): M. Mohamed ould M'Boirick, dit N'Gady, archiviste.
- 4° Chef de la division d'Etudes, Promotion, Suivi des projets et Relations extérieures (D. Industrie): M. Salem ould Mouhamedou, administrateur auxiliaire.
- 5° Chef de la division Assistance aux entreprises (D. Industrie): M. Diop Amadou El-Hadj, administrateur auxiliaire.
- 6° Chef de la division Formation, Perfectionnement et Planification de la main-d'œuvre (D. Industrie): M. Sy Mamadou Bocar, administrateur auxiliaire.

- 7° Chef de la division des Statistiques industrielles (D. Industrie): M. Bâ Demba Malal, administrateur auxiliaire.
- 8° Chef de la division Enquêtes (D. Industrie): M. Kane Mohamed El-Ghali, administrateur auxiliaire.
- 9° Chef de la division Promotion et Législation (D.A.T.): M. Daha ould Maouloud, contrôleur économique.
- 10° Chef de la division Etudes et Planifications (D.A.T.): M. Abdellahi ould Zhaime, technicien au tourisme.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-233 du 25 décembre 1985 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-353 du 21 décembre 1979 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à réglementation.

ARTICLE PREMIER. — Les régimes et les modes de fixation des prix des produits et services sont déterminés par les dispositions ci-dessous prises en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 79-320 portant réglementation des prix.

- ART. 2. Les prix de vente en gros et au détail des produits importés désignés ci-dessous sont fixés par arrêté du ministre chargé du Commerce après avis du comité central des prix :
- farine;
- lait sous toutes ses formes:
- concentrés de tomates;
- huile d'arachide et de palme;
- pommes de terre et oignons;
- riz, sucre et thé.
- ART. 3. Les prix maxima de vente au détail des produits d'importation et de cru, dans les centres de l'intérieur, sont déterminés par arrêté de l'autorité régionale ou départementale compétente, après avis du comité local des prix, conformément aux dispositions des articles 9 et 14 de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.
- ART. 4. Pour tous les autres produits, denrées, matières et articles énumérés ci-après, les marges commerciales sont fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce, après avis du comité central des prix :

I. Produits alimentaires:

- légumes et fruits frais;
- fromage;
- café sous toutes formes;
- eaux et boissons non alcoolisées;
- huiles alimentaires autres que d'arachide et de palme.

II. Articles de ménage, quincaillerie

- piles électriques;
- seaux et bassines galvanisés;
- bouilloires, casseroles et marmites aluminium;
- · cuvettes émaillées ;
- ustensiles de ménage en fer, fonte émaillée ou en plastique;
- verres à thé, verres ordinaires;
- valises et cantines.

III. Appareils ménagers et radiophoniques réchauds électriques ou à gaz de 1 à 4 feux; réfrigérateurs; ventilateurs à une ou plusieurs vitesses; appareils radiophoniques; machines à coudre à main ou à pédale. IV. Matériaux de construction bois samba; tôles ondulées galvanisées; - ciment blanc; fer à béton et grillage galvanisé. V. Matériel d'équipement matériels agricoles, motoculteurs; charrues, semoirs, etc.; - machines à écrire, à calculer, duplicateur, photocopieur; mobilier de bureau. VI. Droguerie, produits chimiques engrais; - aliments du bétail; insecticides agricoles; savons, insecticides, détergents, désinfectants ménagers. VII. Textiles, lingerie indigo; tissu tergal; tissu guinée et percale; bazin 2e et 3e qualité; tissus imprimés genre lagos, wax et drill; tissus moustiquaire et tissu matelas; vêtements et linge pour enfants. VIII. Véhicules automobiles et accessoires bicyclettes et cyclomoteurs; voitures automobiles de tourisme; véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes; - camions, semi-remorques, remorques et tracteurs; - gros organes de véhicules automobiles et engins agricoles; batteries et accumulateurs ; - pièces détachées cycles et matériels agricoles : - pneumatiques et chambres à air. a) Pièces détachées automobiles: carburateur; - pompes à essence, à eau et à huile; - pompes à injection complète; culasse; bloc embiellé; - chemises, pistons et bielles; - cardans de transmission; boîtiers direction; ponts arrière; - disque et plateaux d'embrayage; crémaillères; jantes; boîtes de vitesses. b) Tôleries: - pare-brise, pare-choc; - capot; - ailes avant et arrière; portières;

- phares et feux divers.

- pots d'échappement ;

c) Divers:

- alternateurs;
- delco et démarreurs;
- radiateurs:
- peintures automobiles.

IX. Articles et produits divers:

- chaussures en cuir et en plastique;
- livres scolaires, autres livres et brochures;
- papeterie et fournitures de bureau.
- ART. 5. Les prix de revient de l'ensemble des produits, denrées, marchandises et articles, objets de l'article 4 ci-dessus, sont soumis à déclaration contrôlée auprès de l'administration chargée du Commerce intérieur avant toute mise en vente.
- ART. 6. Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix, les prix des services ou des prestations de services sont fixés par arrêté du ministre chargé du Commerce, après avis du comité central des prix.
- ART. 7. Les produits, denrées, marchandises et articles qui ne font l'objet ni d'une homologation ni d'une détermination de marges commerciales sont soumis au régime de la liberté des prix.
- ART. 8. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 79-353 du 21 décembre 1979, déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à réglementation.
- ART. 9. Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-234 du 25 décembre 1985 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 81-128 bis du 4 juin 1981, fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des produits de l'industrie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les produits, denrées et articles de fabrication nationale ou ayant donné lieu à transformation au niveau de l'une des industries nationales, sont soumis à l'un des régimes ci-dessous:

- 1° de l'homologation;
- 2° des maxima de majoration;
- 3° de la liberté des prix.

La soumission d'un produit de fabrication nationale à l'un de ces régimes est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé de l'Industrie, pris en application des dispositions du présent décret.

De même, la détermination des marges commerciales résultant de l'application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus est fixée pour chaque produit par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé de l'Industrie. Ces marges peuvent concerner uniquement le prix producteur ou s'appliquer à chacun des stades de la production et de la distribution.

ART. 2. — En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 79-320, le calcul du prix de revient licite d'une marchandise de fabrication locale ou ayant donné lieu à transformation, soumise

à homologation ou maxima de majoration, s'effectue en tenant compte exclusivement des éléments constitutifs ci-après dûment justifiés.

- a) Coût des matières premières: ingrédients et toutes autres matières consommables employés tant pour le produit lui-même que pour le fonctionnement des machines et matériels de production.
 - b) Frais de production (ou de fabrication):
- appointements, salaires et charges sociales légales du personnel technique;
- force motrice, carburant employé à la production;
- frais d'entretien des installations et machines affectées à la production, pièces de rechange, outillage.
 - c) Frais de magasin et de distribution:
- appointements, salaires et charges sociales légales du personnel de magasin et du personnel commercial;
- entretien du matériel et des installations de stockage;
- frais d'emballage et d'ensachage, s'il y a lieu;
- casse et coulage au niveau du magasin;
- frais de commercialisation et de distribution du produit.
- d) Loyer, taxes et charges, y compris assurances, afférents aux bâtiments affectés à la production et au stockage, ainsi qu'aux bâtiments administratifs et logements du personnel, s'il y a lieu.
 - e) Frais administratifs et de gestion:
- salaires et charges légales du personnel administratif et de direction;
- eau et électricité des bâtiments administratifs :
- frais d'entretien des bâtiments et matériels administratifs ;
- frais divers de gestion, assurances, missions et réception, publicité;
- frais financiers.
- f) Taxes diverses perçues au stade de la production, taxes spécifiques.
- g) Amortissements du matériel et des bâtiments administratifs et de production, calculés conformément aux dispositions de la loi n° 77-214 du 30 août 1977 et de ses textes subséquents.
- ART. 3. L'homologation et la fixation des marges commerciales d'une marchandise de fabrication locale ou ayant donné lieu à transformation font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé de l'Industrie, *après avis du comité central des prix*, compte étant tenu des éléments constitutifs du prix de revient définis à l'article 2 ci-dessus.
- ART. 4. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment le décret n° 81-128 *bis* du 4 juin 1981, fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des marchandises de fabrication locale.
- ART. 5. Le ministre chargé du Commerce et le ministre chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.
- DÉCRET n° 85-235 du 25 décembre 1985 portant indexation des prix des produits, denrées, marchandises et articles vendus en République islamique de Mauritanie sur l'ajustement du taux de change de l'ouguiya.

ARTICLE PREMIER. — Les prix officiels des produits, denrées, matières, marchandises et articles en vente sur le territoire de la

République islamique de Mauritanie sont indexés sur les ajustements du taux de change de l'ouguiya, décidés par les autorités monétaires.

- ART. 2. Les mécanismes de réajustements automatiques résultant de cette indexation feront l'objet d'un arrêté pris en application du présent décret.
- ART. 3. Le ministre chargé du Commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-009 du 16 janvier 1986 portant fixation du prix de vente en gros et au détail de certains produits de l'industrie nationale (matelas en mousse de la RECOGIM).

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail des matelas en mousse de la RECOGIM sont fixés comme suit :

Dimensions (en cm)	Prix départ usine (en UM)	Prix de vente en gros (en UM)	Prix de vente au détail (en UM)
20 × 70	1.580	1.624	1.682
18×70	1.420	1.450	1.512
17×70	1.341	1.379	1.428
15×70	1.184	1.217	1.260
13×70	1.026	1.054	1.092
10×70	788	810	839
9×70	710	730	756
8×70	630	648	672
7×70	552	567	588
6×70	473	486	504
5×70	394	405	420
4×70	315	324	336
3×70	236	243	252
2×70	158	162	168
20×140	3.159	3.247	3.364
18×140	2.840	2.919	3.024
17×140	2.682	2.756	2.885
15×140	2.366	2.432	2.520
13×140	2.051	2.108	1.284
10×140	1.577	1.621	1.679
9×140	1.420	1.460	1.512
8×140	1.263	1.293	1.344
7×140	1.105	1.136	1.176
6×140	947	973	1.009
5×140	788	810	839

- ART. 2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives au prix de vente du produit ci-dessus désigné et notamment l'arrêté n° R-052 du 8 mai 1982.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, les gouverneurs de Régions et du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-132 du 14 septembre 1985 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine portuaire de l'Etablissement maritime de Nouakchott (port de l'Amitié) accordée à la G.I.C.R. de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La G.I.C.R., S.A., B.P. 974, Nouak-chott, R.I.M., est autorisée à occuper pour une durée de 99 années une parcelle du domaine portuaire d'une superficie de 20 000 m², lot n° 6, situé dans la zone portuaire de l'Etablissement maritime (port de l'Amitié). Conformément au plan de situation joint au présent arrêté, ce terrain est destiné à la construction et à l'installation des équipements destinés à l'unité de déchargement en vrac, stockage et ensachage des céréales.

- ART. 2. La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de *quarante mille ouguiya* (40.000 UM) pour l'année. Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année au receveur des Domaines à Nouakchott.
- ART. 3. La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière. Le permissionnaire sera tenu:
- a) de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public;

b) en fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état; dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal de constat sera dressé par les services de la direction de l'Etablissement maritime de Nouakchott, d'abord avant la mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

ART. 4. — Le gouverneur du District de Nouakchott, le directeur de l'Infrastructure, le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott, le directeur des Domaines et le receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 111-85 du 23 décembre 1985 fixant les attributions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Equipement est chargé des questions relatives :

- I. Aux travaux publics et notamment :
- des études, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art;
- des études, de la construction et de l'entretien des aérodromes ;
- des études, de la construction et de l'entretien des voies ferrées, ports fluviaux, des wharfs et des ports maritimes à l'exception de celui de Nouadhibou;
- de la classification des routes;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises, à l'exception du port de Nouadhibou;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables;

- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs;
- de la gestion des divisions de l'Equipement;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie;
- de la gestion du domaine public de l'Etat :
- de l'agrément des contrôleurs techniques habilités à effectuer le contrôle technique et l'approbation des plans de bâtiments et de génie civil des projets relevant de la compétence de son département;
- de l'agrément des géomètres privés;
- des travaux géographiques et notamment de la géodésie, de la cartographie, de la topographie et de la télédétection.
- II. Aux bâtiments, à l'habitat et à l'urbanisme, notamment:
- des études et de la construction de tous les projets de bâtiments publics;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments :
- de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat;
- de la rédaction de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments;
- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissements des centres urbains;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le service des Domaines;
- de la politique de l'habitat;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire.
- III. A la gestion et au contrôle du Parc automobile de l'Etat.
- IV. Aux relations avec l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal et à toutes les questions relatives à l'étude, l'exécution et le contrôle des projets de développement réalisés dans le cadre de cette organisation.
- ART. 2. Sont soumis à la tutelle administrative du ministère de l'Equipement les établissements publics suivants:
- l'Etablissement maritime de Nouakchott (E.M.N.);
- le Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.).

Le ministre de l'Equipement exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes:

- la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM);
- l'AFARCO-Mauritanie.

ART. 3. — L'Administration centrale du ministère de l'Equipement comprend :

Α

- le secrétaire général;
- les conseillers techniques;
- le contrôleur pour les Affaires administratives;
- la direction de la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et d'économie mixte;
- la direction administrative et financière;
- la direction du Garage administratif;
- le service du Secrétariat du Cabinet et de la Traduction;
- le service des Etudes et du Contrôle des travaux de l'O.M.V.S.

D

- la direction des Travaux publics;
- la direction de la Topographie et de la Cartographie;
- la direction des Bâtiments;
- la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme.

- ART. 4. Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble des services du département, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre et de la gestion des crédits, du matériel et du personnel du département.
- ART. 5. Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre, de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés, et de procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et les directeurs intéressés, aux études préalables pour faire valoir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention et à la décision du ministre.
- ART. 6. Le contrôleur des Affaires administratives a pour mission :
- 1° de vérifier les activités administratives et de gestion de l'ensemble des services du département;
- 2° de suivre l'application des décisions et des instructions du ministre.

Il veille à l'accomplissement, par les fonctionnaires et agents du département, des obligations professionnelles auxquelles ceuxci sont soumis, notamment : l'assiduité, la ponctualité, la régularité et le rendement de leur travail.

Il peut également, sur instruction du ministre, effectuer des contrôles dans le cadre de l'exercice du pouvoir de tutelle administrative dévolue à celui-ci.

- ART. 7. La direction de la tutelle des Etablissements publics et sociétés d'Etat et d'économie mixte est chargée:
- d'assurer la tutelle financière des établissements publics :
- de veiller aux intérêts de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte;
- de conduire l'action de normalisation comptable, financière et budgétaire;
- de contrôler sur pièce des établissements publics, en veillant en particulier à l'élaboration, par ses derniers, des budgets prévisionnels et des états financiers de toute nature;
- d'instruire chaque année pour le compte du ministre des demandes de subvention;
- de la centralisation de toutes les informations concernant le secteur public et para-public;
- de la surveillance des intérêts de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte :
- de la participation ès qualité de toutes les structures, organismes, commissions ayant à connaître du secteur public lorsqu'ils relèvent du ministère de l'Equipement:
- de veiller à l'application du plan comptable et à son adaptation sectorielle.

La direction de la tutelle comprend deux divisions :

a) la division des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'économie mixte;

b) la division des études.

- ART. 8. La direction administrative et financière est chargée sous la responsabilité du secrétaire général :
- de la gestion de tout le personnel et de la formation professionnelle à tous les niveaux du ministre;
- de la comptabilité et de la gestion financière, notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère, du suivi des financements extérieurs et de la comptabilité matière du ministère;
- des dossiers comptables des marchés d'études de fournitures et de travaux passés par le ministère;
- du classement et de la conservation des archives de tous les documents intéressant le département.

La direction administrative et financière comprend deux services, une division et deux sections:

- le service du personnel, du contentieux et des relations extérieures, qui comprend :
 - a) une section du contentieux et des relations extérieures; b) une section de gestion;
- le service de la comptabilité qui comprend une division :
 - division de la comptabilité matière et des archives.

ART. 9. — La direction du Garage administratif est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion et du contrôle du Parc automobile de l'Etat, de la gestion des crédits alloués au service, de l'élaboration et présentation des propositions budgétaires, des propositions relatives à l'organisation de la direction, au recrutement et à la gestion du personnel.

La direction du Garage administratif comprend un service avec deux divisions:

- service Parc avec deux divisions qui sont :
 - division ateliers et roulage;
 - division administrative.

ART. 10. — Le service du Secrétariat et de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de toutes les questions relatives au courrier, au classement et à la traduction.

Le service du Secrétariat comprend deux divisions :

- division du secrétariat et classement;
- division de la traduction.
- ART. 11. Le service des Etudes et Contrôles des travaux de l'O.M.V.S. est chargé de toutes les questions relatives à l'étude, à l'exécution et au contrôle des projets de développement réalisés dans le cadre de cette organisation.
 - ART. 12. La direction des Travaux publics est chargée:
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des aérodromes et de l'infrastructure aéronautique;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des voies ferrées;
- de la classification des routes;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien de ports maritimes à l'exception de celui de Nouadhibou, des ports fluviaux et des wharfs;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises des ports fluviaux et maritimes, à l'exception de celui de Nouadhibou;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables;
- de l'exploitation des ports fluviaux et maritimes à l'exception de celui de Nouadhibou;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie;
- de la gestion du domaine public;
- de la gestion des subdivisions de l'Equipement.

La direction des Travaux publics comprend trois services:

- le service des travaux publics;
- le service des études et des travaux neufs ;
- le service du matériel et de l'entretien routier.
- ART. 13. La direction de la Topographie et de la Cartographie est chargée :
- de l'exécution des travaux topographiques intéressant les divers départements ministériels;
- de l'établissement des cartes et toutes opérations s'y rapportant (géodésie, astronomie, photogrammétrie, télédétection, etc.);
- de l'implantation et du contrôle des lotissements.

La direction de la Topographie et de la Cartographie comprend deux services :

- le service de la topographie;
- le service de la cartographie.

ART. 14. — La direction des Bâtiments est chargée :

- des études de tous les projets de bâtiments;
- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments;
- de la préparation, de la rédaction et de la gestion des marchés de travaux de bâtiments;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat;
- de la surveillance des subdivisions de l'équipement en ce qui concerne les bâtiments.

La direction des Bâtiments comprend deux services:

- le service des études et du contrôle des travaux de bâtiments;
- le service de l'entretien de bâtiments.

ART. 15. — La direction de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée :

- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec les services concernés;
- de la politique de l'habitat;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire.

La direction de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend deux services :

- le service des études d'habitat et d'urbanisme;
- le service des contrôles urbains.

ART. 16. — Les subdivisions des Travaux publics prennent le nom de subdivision de l'Equipement et sont chargées de représenter et d'exécuter toutes les activités dont le ministère a la charge dans chaque Région, notamment en ce qui concerne les travaux publics, les bâtiments, l'habitat et l'urbanisme.

Chaque direction assurera, en ce qui concerne son domaine propre, le contrôle des activités des subdivisions de l'Equipement, étant entendu que la direction des Travaux publics en assurera le contrôle général.

- ART. 17. L'organisation des directions, services et divisions en subdivisions, bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de l'Equipement.
- ART. 18. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 44-085 du 22 juin 1985, fixant les attributions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 7 du 8 janvier 1986 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « C » en service au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Yahya Mamadou, surveillant des tra-

est, à compter du 1^{er} janvier 1985, détaché auprès de la Société nationale pour le développement rural (SONADER), mle 13.995 L.

ART. 2. — La Société nationale pour le développement rural (SONA-DER) assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

DÉCRET n° 86-002 du 9 janvier 1986 portant nomination au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Benahi, administrateur civil, est nommé secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports en remplacement de M. Habib ould Ely, ingénieur, mle 13.906 P.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 19 du 13 janvier 1986 portant détachement d'un fonctionnaire en service au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya Amadou Sow, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales de 2° classe, 3° échelon (indice 740) depuis le 1^{er} janvier 1985, est détaché auprès de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), à compter du 30 décembre 1985, mle 39.960 J.

 A_{RT} . 2. — L'O.M.V.S. assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 690 du 21 mai 1985 portant nomination d'un chef d'établissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Esseyssah, mle 31.384 M, précédemment chef de service à la direction de l'Enseignement secondaire, est, à compter du 26 janvier 1985, nommé directeur du lycée de jeunes filles, en remplacement de M. Gnokane Demba, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ n° 415 du 6 août 1985 portant détachement d'un professeur à la Caisse nationale de sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoudh ould Mohamed, professeur adjoint de 2e échelon (indice 730), est, à compter du 29 avril 1985, détaché auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.).

ART. 2. — La Caisse nationale de sécurité sociale assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le Trésor public du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 433 du 27 octobre 1985 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Mohamedou, inspecteur adjoint, mle 34.984 A, précédemment en service à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, est, à compter du 23 octobre 1985, suspendu pour faute lourde.

ARRÊTÉ n° R-162 du 17 novembre 1985 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs au Centre de formation de professeurs de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct d'entrée au Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général pour l'année scolaire 1985-1986 est ouvert en vue du recrutement d'élèves professeurs dans les filières ci-après mentionnées.

- Filière Lettres modernes-Histoire;
- Filière Sciences naturelles-Géographie:
- Filière Mathématiques-Sciences appliquées.

ART. 2. — Le concours se déroulera dans le centre unique de Nouakchott, dans les locaux du C.F.P./C.E.G.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux Mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus, titulaires du baccalauréat et remplissant les conditions de l'article 21 du statut général de la Fonction publique.

ART. 4. — Le nombre de places offertes est de cent onze (111), réparties comme suit :

OPTION ARABE

Filière	Nombre de places
Lettres modernes-Histoire	16
Sciences naturelles-Géographie	20
Mathématiques-Sciences appliquées	24

OPTION FRANÇAIS

Filière	Nombre de places
Lettres modernes-Histoire	10
Sciences naturelles-Géographie	24
Mathématiques-Sciences appliquées	17

L'organisation de ce concours ne s'effectuera, en ce qui concerne la filière Mathématiques, dans les deux options linguistiques que si le nombre de candidats bacheliers est supérieur au nombre de places offertes. Si, par contre, le nombre de candidats bacheliers série C s'avère inférieur au

nombre de places offertes, les titulaires du baccalauréat série C seraient admis sur titre et le concours serait ouvert dans les conditions prévues par le décret n° 83-092 du 21 mars 1983 aux titulaires du baccalauréat série D et aux titulaires du certificat de fin d'études secondaires série C.

ART. 5. — Les places non pourvues au titre de la filière Mathématiques-Sciences appliquées peuvent être reportées sur les admis en filière Sciences naturelles-Géographie, en fonction de leur moyenne en mathématiques.

Les dossiers de candidature comportent :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la filière et l'option pour lesquelles le candidat postule;
- une attestation de réussite du baccalauréat certifiée et délivrée par le service des examens de l'Enseignement secondaire;
- une copie conforme certifiée du baccalauréat;
- éventuellement un certificat de fin d'études secondaires série C et B légalisé par le service bourses et examens;
- un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical datant de moins de trois mois, délivré par une autorité médicale agréée et attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitudes physiques prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction publique.
- ART. 6. Tous les dossiers de candidatures doivent parvenir au Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général (C.F.P./C.E.G.), B.P. 990, Nouakchott, au plus tard le samedi 5 octobre 1985 pour les candidats titulaires du baccalauréat et le jeudi 10 octobre 1985 pour les candidats titulaires du certificat de fin d'études secondaires.
- ART. 7. Les dates du concours sont fixées au samedi 12, dimanche 13 octobre 1985, à 7 h 30 pour les candidats titulaires du baccalauréat, et aux lundi 14, mardi 15 et mercredi 16 octobre 1985, à 7 h 30, pour les candidats titulaires du C.F.E.S.
- ART. 8. Ce concours comporte les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après:

A. — POUR LES TITULAIRES DU BACCALAURÉAT

1. Filière Mathématiques-Sciences appliquées, Dessin industriel dans les deux options

Disciplines	Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
Mathématiques	Exercices et problèmes	12-10-85 à 7 h 30	4 h	5
Physique-Chimie	Questions et problèmes	12-10-85 à 15 h 00	2 h	2
Thème et version		13-10-85 à 7 h 30	2 h	l

2. Filière Lettres-Histoire dans les deux options linguistiques

Disciplines	Nature de l'épreuves	Date	Durée	Coeff.
Langue ou littératur	e Dissertation ou commentaire	12-10-85	4 h	4
Seconde langue	de texte	à 7 h 30 12-10-85	2 h	1
Histoire	Question ou commentaire	à 15 h 00 13-10-85 à 7 h 30	3 h	3

3. Filière Sciences naturelles-Géographie dans les deux options

Disciplines	Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
Sciences naturelles	Question	12-10-85 à 7 h 30	4 h	4
Langue de formation	Etude de texte ou dissertation	12-10-85 à 15 h 00	2 h	2
Géographie	Question ou commentaire	13-10-85 à 7 h 30	4 h	4

B. — Pour les titulaires du C.F.E.S.

1. Filière Mathématiques-Sciences appliquées, Dessin industriel dans les deux options linguistiques

Disciplines	Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
Mathématiques	Exercice et problèmes	14-10-85 à 7 h 30	4 h	5
Physique-Chimie	Questions et problèmes	14-10-85 à 15 h 00	2 h	2
Seconde langue	Version et thème	15-10-85 à 7 h 30	2 h	1

2. Filière Sciences naturelles-Géographie, Dessin dans les deux options linguistiques

Disciplines	Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
Sciences naturelles	Sujet de sciences naturelles	14-10-85 à 7 h 30	4 h	4
Géographie	Sujet de géographie	14-10-85 à 15 h 00	3 h	2
Mathématiques	Sujet de mathématiques	15-10-85 à 7 h 30	4 h	4
Sciences appliquées	Sujet de sciences appliquées	15-10-85 à 15 h 00	3 h	2
Langue de formation	Explication de textes	16-10-85 à 7 h 30	3 h	2
Seconde langue	Version et thème	16-10-85 à 15 h 00	2 h	1

3. Filière Lettres modernes-Histoire dans les deux options linguistiques (pour les bacheliers)

Disciplines	Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
Lettres	Dissertation ou explication de	14-10-85	4 h	4
Seconde langue	texte	à 7 h 30 14-10-85	2 h	2
Seconde langue	version et meme	à 15 h 00	2 11	2
Histoire	Sujet général ou commentaire	15-10-85	3 h	3
	de texte	à 7 h 30		

- ART. 9. Les programmes sur lesquels portent les épreuves à l'article 8 ci-dessus sont ceux éventuellement en vigueur dans les classes terminales de l'Enseignement secondaire.
- ART. 10. Pour tous les concours, chaque épreuve est notée de zéro à vingt, toute note inférieure à 3 (trois) étant éliminatoire, sauf en ce qui concerne la seconde langue. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.
- ART. 11. Les candidats déclarés admis seront examinés par une commission chargée d'apprécier leur aptitude physique aux fonctions d'enseignant et comprenant :
- le directeur du centre;
- le directeur de l'Enseignement secondaire;
- les présidents des différents jurys;
- un médecin de l'hygiène scolaire.

A la suite des résultats des entretiens et des examens médicaux, la commission établira les listes par options et filières des candidats définitivement admis.

ART. 12. — Les commissions de surveillance et de correction se composent comme suit:

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président:

- M. Lekbeid ould Hamdit, inspecteur général de l'Enseignement.
 Vices-présidents:
- le directeur de la Fonction publique, ou son représentant;
- le directeur du personnel du ministère de l'Education nationale, ou son représentant;

- le directeur des études du C.F.P./C.E.G.:
- le directeur des études adjoint du C.F.P./C.E.G.

Membres

- le corps professoral du C.F.P./C.E.G.;
- le personnel administratif du C.F.P./C.E.G.

LA COMMISSION DE CORRECTION

Président:

- M. Leikbeid ould Hamdit, inspecteur général de l'Enseignement. Vice-présidents:
- le directeur de la Fonction publique, ou son représentant;
- un représentant du directeur de l'Enseignement fondamental.

Vice-présidents chargés du secrétariat :

- M. El Kacem ould Ahmedou, directeur des études du C.F.P./C.E.G.;
- M. Mongi Hauri, directeur des études adjoint du C.F.P./C.E.G.

Membres:

- Arabe: El Bou ould Aoufa, Lemir ould Akkah, Boumiya ould Mohamed Said et Abderrahmane ould Khalifa;
- Français: Amo Ruben, Correra Issagha, Mme Martin;
- Histoire-Géographie: Mohamed Abdellahi ould Said, Paul Bara, Mme Konte, El Hacen ould Boyah et Abderrahmane Noumane;
- Mathématiques: Mohamed ould Sidi Tentawi, Aly Ariane, Baye ould El Hadj Amar, Pierre Latourette;
- Sciences naturelles: Makram Aziz Hanna, Abdellahi ould Kerim, M^{||e} Ben Hacen, Houcein Tanjour, M^{me} Karite;
- Physique-Chimie: Habib Gouja, Fadel Hariri, Bamine ould Abdessalam, dit Lemrabott, M^{me} Cousinié.
- ART. 13. Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale, le ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 546 du 20 décembre 1985 portant ouverture d'un concours complémentaire de recrutement d'élèves professeurs à l'E.N.S. pour l'année 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Un concours complémentaire de recrutement d'élèves professeurs pour les séries Physique-Chimie et Sciences naturelles, option arabe et français, est ouvert au titre de l'année 1985-1986 et se déroulera au centre unique de Nouakchott, dans les locaux de l'E.N.S.

- ART. 2. Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus à la date du concours et titulaires du baccalauréat série Sciences de la nature, options bilingue et arabe.
- ART. 3. Le nombre de places offertes est de vingt (20) pour la série Physique-Chimie et de neuf (9) pour la série Sciences de la nature.
- ART. 4. Pour les candidats ayant déjà un dossier complet à l'E.N.S., seule une demande manuscrite timbrée à 50 UM et mentionnant la série choisie est exigée. Les autres candidats doivent déposer un dossier complet comprenant:
- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la série choisie;
- l'attestation du baccalauréat;
- un certificat de nationalité:
- un extrait de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire.
- ART. 5. Les demandes et dossiers de candidature doivent être déposés à l'Ecole normale supérieure au plus tard le 28 octobre 1985, à 18 h, délai de rigueur.
 - ART. 6. La date des concours est fixée au 30 octobre 1985.

ART. 7. — Les concours comporteront les épreuves dont la nature, e calendrier de déroulement, la durée et le coefficient sont fixés par le ableau suivant, pour les deux séries français et arabe.

Séries	Nature des épreuves	Date	Durée	Coeff.
	Epreuve de mathématiques	30-10-85 8 h-12 h	4 h	2
Physique-Chimie	Epreuve de physique-chimie.	30-10-85 15 h-19 h	4 h	2
	Epreuve de sciences nat	30-10-85 8 h-12 h	4 h	2
Sciences naturelles	Epreuve de mathématiques 1	30-10-85 4 h 30-16 h 30	2 h	1
	Epreuve de physique-chimie.	30-10-85 17 h-19 h	2 h	1

ART. 8. — Chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury 3'il n'a pas été régulièrement autorisé à concourir et s'il n'a pas partiipé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt [10/20].

ART. 9. — Le jury de correction des concours est fixé ainsi qu'il suit : *Président* :

 M. Salah ould Moulaye Ahmed, conseiller technique au ministère de l'Education nationale.

Vice-président :

- le directeur de la Fonction publique, ou son représentant.

Membres en option français:

- Mathématiques: MM. Sangare, Fall, Paret, Maiga;
- Physique: MM. Bescond, Espurche, Walter, Ahmedou;
- Chimie: MM. N'Guyen, Rezgui, Pillet, Mme N'Guyen;
- Sciences naturelles: MM. Lamarche, Zahri, Jaouen, Limam.

Membres en option arabe:

- Mathématiques: MM. Khandji, Adam, Chihi;
- Physique: MM. Hedli, El Jayle, Khairy;
- Chimie: MM. Mahfoudh, Baccouche, Fawzi;
- Sciences naturelles: MM. Neggar, Salama, Mme Hanane.

ART. 10. — La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- le président de jury du concours.
- Membres:
- le directeur de la Fonction publique, ou son représentant;
- un représentant de la direction de l'Enseignement supérieur;
- un représentant de la direction de l'Enseignement secondaire.

ART. 11. — Le directeur de la Fonction publique et la direction de l'Ecole normale supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-233 bis du 31 décembre 1985 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale, à compter du 4 décembre 1985 :

I. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Service des Affaires scolaires, chef de service:

 M. Mohamedou ould Mohamed Lafdal, professeur de l'Enseignement technique, mle 30.057 U.

Division des Bourses et Affaires scolaires, chef de division:

 M. Sidi Ali ould Mohamed El Moctar, professeur adjoint, mle 43.219 B.

Division des Examens, chef de division:

 M. Mohamed Lemine ould Beddi, professeur adjoint bilingue, mle 25.118 B.

Service de l'Enseignement, chef de service:

- M. Saliou Dièye, professeur de construction mécanique, mle 43.297 L.
 Division de la Gestion des établissements, chef de division:
- M. Mohamed Said ould Etfagha, professeur adjoint, mle 52.793 H.
 Division des Etudes, chef de division:
- M. Tah ould Abderrahmane, titulaire d'un Deug d'économie.

Service de la Formation professionnelle, chef de service :

 M. Mohamed El Moctar ould Samba, professeur de 2^e cycle, mle 48.230 Y.

Division des Stages, chef de division:

 M. Yahya ould Cheikh Mohamed Vall, attaché d'administration générale, mle 11.692 H.

Division de la Formation moyenne, chef de division:

— M. Bâ Sallé Centre, maître d'enseignement technique, mle 14.848 N.

II. — Direction de l'Enseignement secondaire

Division des Examens, chef de division:

- M. Mohamed El Hafedh ould Mohamed, professeur de 2^e cycle, mle 15.805 D.
 - III. DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION Service de la Planification et des Constructions scolaires, chef de service:
- M. Oumar ould Yali, professeur licencié, mle 19.316 U.

ARRÊTÉ n° 568 du 31 décembre 1985 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

N° Mle	Noms et prénoms	Grade	Ech.	Ind.	Effet	Région
Détaché	Mane Yahya	Instituteur	11e	1100	1-01-1986	MFPEJS/Assaba
17.411 Z	Khalifa ould Yacoub ould Jar	Mouallim	8e	900		Tagant
14.871 W	Ahmed ould Maouloud ould Daddah	Mouallim	9e	960	1-10-1985	Trarza
16.764 W	Ebnou ould Ebnou ould Abden	Instituteur	10e	1020	1-10-1985	MAEC
18.229 N	Mohamed Moustapha ould Mohamed Taghioullah	Mouallim	9e	960	1-10-1985	Nouakchott
14.904 Z	Cherif ould Ely ould Ahmed Cherif	Instituteur adjoint	11e	850	1-10-1985	ES/Aïoun
16.036 F	Mme Assane, née Claire Medina	Institutrice adjointe	11e	850	1-07-1985	
16.941 N	Mohamed El Moustapha ould Baty	Mouallim mouçaid	10e	800	1-10-1985	Assaba
14.130 G	Mohamed Sidya ould Zein	Instituteur	10e	1020	1-01-1986	Nouakchott
16.098 X	Lemrabott ould Cheikh ould Bouh	Instituteur	9€	960	1-01-1986	T/Zemmour
17.053 K	Lam Al Housseinou	Mouçaïd	10e	570	1-01-1986	Brakna
17.091 G	Deddah ould Mohameden	Mouçaïd	10e	570	1-10-1985	Trarza
16.858 Y	Ahmed ould Adda	Mouallim mouçaïd	10e	800	1-10-1985	Trarza
17.968 F	Mahfoud ould Hamed	Mouçaïd	11e	600	1-01-1986	Brakna
17.030 K	Idoumou ould Mohamed Ahmed	Mouallim mouçaïd	10e	800	1-01-1986	Brakna
12.246 A	Mohamed ould Ahmed ould Cheikh Sidya	Mouallim mouçaïd	10^{e}	800	1-07-1985	Nouakchott
					1 01 1007	m ,

ARRÊTÉ n° 569 du 31 décembre 1985 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité accordée à Mme Fadel, née Paulette Thuriaf, institutrice, par l'arrêté n° 16 du 16 janvier 1985 est renouvelée pour une durée d'une année, à compter du 1er novembre 1985.

ART. 2. — L'intéressée devra demander sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

DÉCISION n° 1608 du 31 décembre 1985 portant admission au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session 1985.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.) les élèves maîtres sortant des E.N.I. de Nouakchott et Rosso, session 1985, dont les noms suivent :

CENTRE DE NOUAKCHOTT, OPTION ARABE

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.	Rang
110	Sidi Mohamed ould Abdellahi Atigh	1963 Atar	16,11	1
44	Klane mint Sidi Mohamed Belhe	1965 Nouakchott	15,55	2
30	Khadi mint Abderrahmane	1965 Aleg	15,55	2
43	Mouvidetou Debchya	1957 Nouni	15,46	4
120	Mohamed Lemine ould Bahiya	1966 Idini	15,44	5
1	Aichettou mint Oumar	1965 Boutilimit	15,40	6
119	Mohamed El Moktar ould Mohamed Yeddih	1960 Tamchekett	15,24	7
42	Roughaya mint Mohamed Abderrah- mane	1966 R'Kiz	15,23	8
41	Fatimettou mint Ahmed Vall	1961 Nouakchott	15,13	9
46	Oumelkhairy mint El Moktar	1965 Aleg	15,07	10
130	Ahmed ould Mohamed	1964 Boutilimit	15,07	11
131	Yhahya ould Bouwa	1966 Boutilimit	15,03	12
74	Roughaya mint Abdel Jelil	1962 Aleg	14,90	13
45	Itedal Bobba Youssef	1702 Aleg	14,90	13
85	Brahim ould Mohamed	1966 Néma	14,87	15
39	Oumekelthoum ould Jed	1966 Atar	14,71	16
82	Sidi Mohamed ould Mohamed Abdy	1966 Boutilimit	14,63	17
52	Oumelkhairy mint Mohamed Ely	1962 Aleg	14,62	18
133	Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud	1966 Aleg	14,60	19
121	El Bey ould Khatri	1964 Tidjikja	14,53	20
91	Sidi Bouya ould Cheikh El Kebir	1963 Nouakchott	14,44	21
93	Hmednah ould Habib	1963 Méderdra	14,43	22
112	Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall	1964 Tamchekett	14,37	23
51	Hawa mint Mohamed Mahmoud	1966 Aleg	14,37	24
155	Yahfdhou ould Abeid	1964 Wad Naga	14,33	25
90	Moustapha ould Sidiya	1964 Wad Naga 1964 Boghé	14,32	26
37	Aminettou mint Ichedou	1964 Bogile 1966 R'Kiz	14,23	27
54	Habssatou mint Mohamed Salem	1964 Boutilimit	14,20	28
55	Aminetou mint Abderrahmane	1959 Boutilimit	14,15	29
17	Fatimettou mint Cheikh	1960 Nouakchott	14,13	30
141	Deyine ould Mohamed	1966 Nouakchott	14,05	31
88	Brahim ould Mohamed Cheikh	1961 Boutilimit	14,02	32
48	Aichettou mint Mohamed El Hacen		14,02	33
81			14,01	
57	Cheikh ould Mohamed Mahmoud	1966 Boutilimit		34
127	Oumti mint Mohamed Abderrahmane			34
2	Bette ould Mohamed	1961 Boutilimit		36
4	Fatimettou mint Ahmed	1966 Boutilimit		36
11	Moulkhairy mint Chavii Fatimettou mint Mohamed Lemine	1965 Wad Naga		38
86	Mohamed Yahya ould El Moubareck	1964 Boutilimit 1960 Aleg		39 40
138	Mohamed Yenje ould Ahmed	1960 Aleg 1964 Boutilimit		40
71	Toufla mint Mohamed Dahdah	1966 Nouakchott		41
9	Zeinebou mint Lebera	1966 Boutilimit		42 43
79	Mekelthoum mint Ahmed	1964 Wad Naga		43 44
85	Ahmed ould Dahane	1962 Nouakchott		
56	Fatimettou mint Chadili			45 46
7	Fatimettou mint Mohamed Maouloud	1960 Chinguetti 1958 Wad Naga		46 47
89	Mohamed Abdellahi ould Mohamed	1956 Wau Naga 1966 Boutilimit		48
0,		1700 Boutillill		40

Mohamedou ould Sidi Hamad				
97 Mohamedou ould Sidi Hamad 964 Mouakchott 50 102 24 Aichetrou Salma mint El Atigh 1964 Mouakchott 50 102 21 24 Aichetrou Salma mint El Atigh 1965 Wad Naga 51 21 22 24 Aichetrou Salma mint El Atigh 1965 Wad Naga 51 22 24 Aichetrou Salma mint El Atigh 1965 Wad Naga 51 22 24 Aichetrou mint Mohamedou 1966 Wad Naga 55 25 25 25 26 26 26 26	1.70	No. 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 and 11 an		Pane
63 Mariem mint Mohamed ould Adde 1964 Nouakchott 50 17 Cheikh ould Abdel Aziz 1964 Maga 51 18 El Moustapha ell Hadj ould Ahmedou 64 Minetrou mint Mohamedou 1966 Wad Naga 55 18 Mohamed Salem ould Mahfoudh 1965 Nouakchott 57 18 El Moustapha ell Hadj ould Ahmedou 1966 Wad Naga 55 18 Mohamed Salem ould Mahfoudh 1965 Nouakchott 57 18 Aichettou mint Mohamed Salom 1960 Wad Naga 58 18 Aichettou mint Mohamed Salom 1960 Wad Naga 63 19 Moulaye Ahmed ould IN Pobedh 1960 Wad Naga 63 19 Mohamed Fadel ould Seid El Kom 1960 Wad Naga 63 19 Abmed Salem ould Mohamed 1966 Wad Naga 63 19 Fatimettou mint Ahmed Vall 1960 Wad Naga 63 19 Fatimettou mint Hohamed 1966 Wad Naga 67 19 Khadije mint Mohamed El Fedali 1960 Nouakchott 66 19 Khadije mint Mohamed El Fedali 1960 Wad Naga 67 19 Khadije mint Mohamed 1966 Wad Naga 67 19 Khadije mint Mohamed 1966 Wad Naga 67 19 Khadije mint Mohamed 1967 Waterdra 68 19 Khadije mint Mohamed 1967 Waterdra 68 19 Khadije mint Mohamed 1968 Waterdra 68 19 Khadije mint Mohamed 1968 Waterdra 68 19 Khadije mint Mohamed 1960 Nouakchott 71 19 Khadije mint Mohamed 1960 Wad Naga 67 19 Almed Ould Airdhal 1960 Nouakchott 71 19 Khadije mint Mohamed 1960 Wad Naga 67 19 Houeija mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Mohamed 1966 Nouakchott 81 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint B	N°	Noms et prenoms	de naissance	Kung
63 Mariem mint Mohamed ould Adde 1964 Nouakchott 50 17 Cheikh ould Abdel Aziz 1964 Maga 51 18 El Moustapha ell Hadj ould Ahmedou 64 Minetrou mint Mohamedou 1966 Wad Naga 55 18 Mohamed Salem ould Mahfoudh 1965 Nouakchott 57 18 El Moustapha ell Hadj ould Ahmedou 1966 Wad Naga 55 18 Mohamed Salem ould Mahfoudh 1965 Nouakchott 57 18 Aichettou mint Mohamed Salom 1960 Wad Naga 58 18 Aichettou mint Mohamed Salom 1960 Wad Naga 63 19 Moulaye Ahmed ould IN Pobedh 1960 Wad Naga 63 19 Mohamed Fadel ould Seid El Kom 1960 Wad Naga 63 19 Abmed Salem ould Mohamed 1966 Wad Naga 63 19 Fatimettou mint Ahmed Vall 1960 Wad Naga 63 19 Fatimettou mint Hohamed 1966 Wad Naga 67 19 Khadije mint Mohamed El Fedali 1960 Nouakchott 66 19 Khadije mint Mohamed El Fedali 1960 Wad Naga 67 19 Khadije mint Mohamed 1966 Wad Naga 67 19 Khadije mint Mohamed 1966 Wad Naga 67 19 Khadije mint Mohamed 1967 Waterdra 68 19 Khadije mint Mohamed 1967 Waterdra 68 19 Khadije mint Mohamed 1968 Waterdra 68 19 Khadije mint Mohamed 1968 Waterdra 68 19 Khadije mint Mohamed 1960 Nouakchott 71 19 Khadije mint Mohamed 1960 Wad Naga 67 19 Almed Ould Airdhal 1960 Nouakchott 71 19 Khadije mint Mohamed 1960 Wad Naga 67 19 Houeija mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Mohamed 1966 Nouakchott 81 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint Beyah 1964 Tenadi (Beila 80 19 Khadije mint B	97	Mohamedou ould Sidi Hamad	1964 Boutilimit	49
24 Aichettou Salma mint El Aigh 1961 1955 Wad Naga 51 25 El Moustapha El Hadi ould Ahmedou 1966 Wad Naga 55 26 Minettou mint Mohamedou 1966 Wad Naga 55 27 Mohamed Salem ould Mahfoudh 1965 Nouakchott 55 28 Saadane mint Merrakech 1965 Nouakchott 55 28 Aichettou mint Mohamed Ould Cheikh 1968 Nouakchott 59 28 Aichettou mint Mohamed Sahnoune 1964 Mointouna mint Mohamed Salmoune 1966 Mouakchott 59 29 Mohamed Fadel ould N'Debdeh 1966 Boutilimit 60 31 Mariem mint Souvi 1966 Boutilimit 60 49 Yacoub ould Brathin 1966 Boutilimit 61 49 Mohamed Fadel ould Seid El Kom 1966 Boutilimit 64 49 Mariem mint Mohamed Lemine 1966 Wad Naga 67 30 Fatimetou mint Hamoud 1976 Wederdra 68 40 Mariem mint Chleih 1966 Wad Naga 67 40 The Salem ould Mohamed 1966 Boutilimit 70 50 Khadije mint Mohamed Lemine 1966 Boutilimit 70 50 Khadije mint Mohamed 1966 Boutilimit 70 50 Khadije mint Mohamed 1966 Boutilimit 70 51 Mohamed Salem ould H'Made 1966 Boutilimit 70 52 Almed Ould Ainatt 1964 Boutilimit 70 53 Almed Ould Ainatt 1964 Boutilimit 75 54 Mohamed Ould H'Made 1965 Boutilimit 75 55 Almed Ould Ainatt 1964 Boutilimit 75 56 Almed Ould Ainatt 1964 Boutilimit 77 50 Almed Ould Ainatt 1964 Boutilimit 77 50 Almed Ould Ainatt 1964 Boutilimit 77 61 Almed Ould Ainatt 1964 Alkjoujt 77 73 Daht Dine mint Nohamed 1965 Boutilimit 79 74 Houeija mint Ebnou 1964 Idin 81 75 Fatimetou mint Abderrahmane 1965 Boutilimit 81 76 Alemed Ould Ainamed Abdellahi 1966 Boutilimit 88 77 Zeinebou mint El Hacen 1966 Boutilimit 89 78 Fatimetou mint Mohamed Abdellahi 1966 Boutilimit 1961 75 Fatimetou mint Mohamed 1966 Boutilimit 1961 76 Aboubekrine ould Hameine 1968 Bou			1964 Nouakchott	
1902 El Moustapha el Hadj ould Ahmedou				
El Moustapha El Hadj ould Ahmedou				
Minettou mint Mohamedou				
135 El Moustapha ould Ahmedna 1964 Boutilimit 57 25 Saadane mint Merakech 1962 Nouadhibou 57 26 Nezihe mint Mohamed Sahnoune 1968 Boutilimit 60 27 Milmouna mint Mohamed Sohleimane 1968 Boutilimit 60 28 Mohamed Fadel ould N'Debdeh 1968 Doutilimit 61 29 Mohamed Fadel ould Seid El Kom 1960 Mouakchott 1960 Mohamed Salem 1960 Boutilimit 64 30 Fatimettou mint Ahmed Vall 1966 Nouakchott 66 31 Mariem mint Mohamed Lemine 1966 Mouakchott 67 32 Fatimettou mint Hamoud 1975 Méderdra 64 33 Fatimetou mint Hamoud 1975 Méderdra 68 34 Mariem mint Chleihi 1975 Mouakchott 1975 Mederdra 68 35 Khadig mint Mohamed El Ivedali 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouakchott 1975 Mouak		Minettou mint Mohamedou		
Nezihe mint Mohamed Sannoune	!			
Meimouna mint Mohamed Souleimane 1957 Beila 60	60			
94 Moulaye Ahmed ould N'Debdeh 1966 Dijguenni 62 13 Mariem mint Souvi 1960 Wad Naga 63 149 Yacoub ould Brahim 1966 Boutilimit 64 198 Mohamed Fadel ould Seid El Kom 1966 Nouakchott 66 177 Mariem mint Mohamed Lemine 1966 Nouakchott 66 178 Ahmed Salem ould Mohamed 1966 Boutilimit 68 189 Ariem mint Chleihi 1955 Boutilimit 68 180 Ariem mint Mohamed El Yedali 1960 Nouakchott 71 147 M. Ely ould Abdellahi ould Mohamed 1960 Nouakchott 71 148 Mariem ould Abdellahi ould Mohamed 1960 Nouakchott 71 149 Fatimettou mint Abderrahmane 1965 Boutilimit 73 140 Fatimettou mint Abderrahmane 1965 Boutilimit 73 141 Fatimettou mint Abderrahmane 1966 Boutilimit 73 142 Sidi Mohamed ould H'Made 1966 Boutilimit 74 143 Sidi Mohamed ould H'Made 1966 Boutilimit 75 152 Nouredine ould Sidi Mohamed 1960 Tidjikja 76 152 Ahmed ould Ainatt 1964 Akjoujt 77 153 Ahmed ould Ainatt 1964 Akjoujt 77 154 Ahmed ould Ainatt 1964 Akjoujt 77 155 Ahmed ould Ainatt 1964 Akjoujt 77 156 Aiche ould Mohamed Abdel Malick 1964 Akjoujt 77 156 Aiche ould Mohamed Abdel Malick 1964 Akjoujt 77 157 Aliem mint El Khadime 1965 Moulakchott 81 158 El Maalouma mint Ahmed Salem 1964 Nouakchott 81 158 Aliem mint Abderrahmane 1965 Akjoujt 84 159 Nevisse mint El Khadime 1966 Nouakchott 81 151 Aliem mint Abderrahmane 1965 Boutilimit 87 152 Aliem mint Abderrahmane 1966 Mouakchott 81 154 Mohamed Mahmoud ould Mohamed 1966 Boutilimit 1961 Mouakchott 1961 Mouakchott 1961 Mouakchott 1962 Mouakchott 1962 Mouakchott 1963 Mouakchott 1963 Mouakchott 1964 Mouakchott 1965 Mouakchott 1965 Mouakchott 1965 Mouakchott 1965 Mouakchott 1965 Mouakchott 1965 Mouakchott 1965 Mouakchott 1965 Mouakchott				
33				
98 Mohamed Fadel ould Seid El Kom 1962 Méderdra 64 53 Fatimetou mint Hanbed Vall 1966 Nouakchott 66 70 Fatimetou mint Hamoud 1966 Nouakchott 68 151 Ahmed Salem ould Mohamed 1966 Boutilimit 68 151 Ahmed Salem ould Mohamed 1966 Boutilimit 68 152 Khadig mint Mohamed El Yedali 1960 Nouakchott 71 14 H. Ely ould Abdellahi ould Mohamed 1960 Nouskchott 71 14 M. Ely ould Abdellahi ould Mohamed 1960 Rouskchott 71 14 Fatimetou mint Isselmou 1961 Boutilimit 73 125 Nourdeine ould Sidi Mohamed 1966 Boutilimit 75 126 Mohamed Sidiya ould H'Made 1957 Boutilimit 77 3 Daht Dine mint Mohamed 1965 Boutilimit 77 4 About Dine mint Mohamed 1965 Boutilimit 77 5 Abit Dine			1960 Wad Naga	
53 Fatimettou mint Ahmed Vall 1966 Nouakchott 66 77 Mariem mint Mohamed Lemine 1966 Wad Naga 67 78 78 78 78 78 78 78				
77				
Fatimetou mint Hamoud				
18 Mariem mint Chleihi 1955 Boutilimit 70 59 Khadije mint Mohamed El Yedali 1960 Nouakchott 71 47 M. Ely ould Abdellahi ould Mohamed 1960 Rosso 72 49 Meimoune mint Isselmou 1964 Boutilimit 73 14 Fatimettou mint Abderrahmane 1965 Beila 74 124 Sidi Mohamed ould H'Made 1965 Boutilimit 75 125 Nouredine ould Sidi Mohamed 1960 Tidjikja 76 126 Mohamed Sidiya ould H'Made 1957 Boutilimit 75 126 Mohamed Sidiya ould H'Made 1957 Boutilimit 75 127 Ahmed ould Ainatt 1964 Tendii 75 128 Ahmed Dine mint Mohamed 1964 Tendii 181 22 Klane mint Elevah 1964 Tendii 181 42 Klane mint Elbrou 1961 Nouakchott 81 45 Naiche mint El Kadime 1965 <		Fatimetou mint Hamoud	1957 Méderdra	68
September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September September Sept				
149 Meimoune mint Isselmou 1964 Boutilimit 73				
Fatimettou mint Abderrahmane				
124 Sidi Mohamed ould H'Made 1966 Boutilimit 75 125 Nouredine ould Sidi Mohamed 1960 Tidjikja 76 126 Mohamed Sidiya ould H'Made 1957 Boutilimit 77 127 Ahmed ould Ainatt 1964 Akjoujt 77 13 Daht Dine mint Mohamed 1965 Boutilimit 79 14 Houeija mint Beyah 1964 Tenadi (Beila) 80 15 Klane mint Lemrabott 1964 Idini 81 16 Aiche ould Mohamed Abdel Malick 1966 Nouakchott 81 16 Aiche ould Mohamed Abdel Malick 1966 Nouakchott 81 10 El Maalouma mint Ahmed Salem 1965 Nouakchott 81 10 Revisse mint El Khadime 1965 Nouakchott 81 10 Nevisse mint El Khadime 1965 Nouakchott 87 12 Zeinebou mint El Hacen 1966 Aïoun 85 13 Mohamed Kerim ould Mohamed Almed 1966 Boutilimit 87 13 Mohamed Abdellahi ould Mohamed Salem 1966 Wad Naga 89 13 Mohamed Abdellahi ould Mohamed Salem 1966 Boutilimit 81 14 Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine 1963 Nouakchott 92 15 Fatimetou mint El Valli 1963 Méderdra 93 14 Yaccoub ould Boune 1962 Aleg 93 15 Fatimetou mint Mohamed 1966 Nouakchott 92 16 El Mohamed Youssef ould Beba 1963 Ouakchott 96 17 Houeija mint Ahmed 1966 Wad Naga 98 18 Poisse mint El Mohamed 1966 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960 Nouakchott 1960				-
125 Nouredine ould Sidi Mohamed 1960 Tidjikija 76 126 Mohamed Sidiya ould H'Made 1957 Boutilimit 77 36 Ahmed ould Ainatt 1964 Akjoujt 77 38 Houeija mint Beyah 1964 Tenadi (Beila) 80 28 Klane mint Lemrabott 1964 Idini 81 6 Aiche ould Mohamed Abdel Malick 1966 Nouakchott 81 6 Aiche ould Mohamed Abdel Malick 1966 Nouakchott 81 10 El Maalouma mint Ahmed Salem 1965 Wad Naga 85 17 Alexiem mint Ebnou 1966 Aioun 85 18 Mohamed Kerim ould Mohamed Ahmed 1966 Boutilimit 87 18 Mohamed Kerim ould Mohamed Ahmed 1966 Boutilimit 88 18 Tewilet Leemer mint Chiaa 1960 Wad Naga 89 10 Mohamed Abdellahi ould Mohamed Salem 1960 Wad Naga 90 134 Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine 1963 Nouakchott 92 175 Fatimetou mint El Valli 1963 Méderdra 93 18 Yesserah mint Mohamed Abdellahi 1960 Wad Naga 95 19 Houeija mint Ahmed 1966 Nouadhibou 97 19 Houeija mint Ahmed 1966 Nouadhibou 97 10 Abmed Ould Dahi 1966 Nouadhibou 97 11 Ahmed ould Dahi 1966 Nouakchott 105 12 Fatime M'hamed 1966 Nouakchott 105 13 Aiche mint Mohamed 1966 Nouadhibou 97 14 Ahmed ould Dahi 1966 Nouakchott 105 15 Asime mint Haimoudane 1968 Boutilimit 101 16 Alime mint Haimoudane 1968 Boutilimit 101 17 Ahmed ould Dahi 1962 Boutilimit 103 18 Alimem mint Haimoudane 1968 Boutilimit 103 19 Mohamed El Moustapha ould Mohamed ould Sid' Ahmed 1964 Aleg 108 10 Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed ould Sid' Ahmed 1962 Boutilimit 112 10 Mohamed Ould Ahmed Cheikh 1965 Boutilimit 114 10 Mohamed Ould Ahmed Cheikh 1966 Roiza mint lekou 1966 Nouakchott 117 10 Mohamed Ould Ahmed Cheikh 1965 Boutilimit 117 10 Mohamed Nahoud 1965 Boutilimit 117 10 Mohamed Nahoud 1965 Boutilimit 117 10 Mohamed N				
136				
3	126		1957 Boutilimit	77
Houeija mint Beyah	ı			
22 Klane mint Lemrabott	1			
65				
10				_
19	1			
73 Zeinebou mint El Hacen 1966 Aroun 85 154 Mohamed Kerim ould Mohamed Ahmed 1966 Boutilimit 87 35 Mariem mint Abderrahmane 1965 Boutilimit 88 16 Tekeibere mint Mohamed M'Bareck 1960 Wad Naga 90 103 Mohamed Abdellahi ould Mohamed Salem 1966 Boutilimit 91 134 Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine 1963 Nouakchott 92 75 Fatimetou mint El Valli 1963 Méderdra 93 142 Yacoub ould Boune 1962 Aleg 93 32 Yesserah mint Mohamed Abdellahi 1960 Wad Naga 95 15 Fatimettou mint Mohamed 1966 Nouadhibou 97 16 Houeija mint Ahmed 1966 Wad Naga 98 17 Houeija mint Ahmed 1966 Wad Naga 98 18 Mohamed Youssef ould Beba 1963 Guerrou 99 19 Houeija mint Mohamed 1966 Boutilimit 101 33 Fatimetou mint Yeslem 1966 Boutilimit 101 33 Fatimetou mint Yeslem 1966 Boutilimit 101 34 Ahmed ould Dahi 1962 Boutilimit 103 35 Mariem mint Haimoudane 1965 Boutilimit 103 36 Mariem mint Haimoudane 1965 Boutilimit 103 37 Mohamed El Moustapha ould Mohameden Val 1964 Aleg 106 38 Mohamed El Moustapha ould Mohamed 1966 Boutilimit 103 39 Mohamed El Moustapha ould Mohamed 1964 Aleg 108 30 Nouakchott 105 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid 1963 Nouakchott 111 30 Mariem mint El Ghalawi 1964 Aleg 108 31 Ahmed ould Mohamed Salem 1964 Boutilimit 110 32 Fatimettou mint Beyah 1962 Boutilimit 110 33 Fatimettou mint Beyah 1965 Boutilimit 112 34 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid 1963 Nouakchott 111 35 Ahmed ould Ahmed Cheikh 1965 Boutilimit 112 36 Mariem mint Heiwouri 1965 Boutilimit 117 37 Mohamed Yalya ould Mohamed Sidiya 1965 Boutilimit 117 38 Mohamed Yalya ould Mohamed Sidiya 1966 Boutilimit 117 39 Mohamed Yalya ould Mohamed Sidiya 1965 Boutilimit 117 30 Mohamed Yalya ould Mohamed Sidiya			1965 Wad Naga	
35			1966 Aïoun	
16				
138 Tewilet Leemer mint Chiaa 1966 Wad Naga 90 103 Mohamed Abdellahi ould Mohamed Salem 1966 Boutilimit 91 134 Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine 1963 Nouakchott 92 75 Fatimetou mint El Valli 1963 Méderdra 93 142 Yacoub ould Boune 1962 Aleg 93 132 Yesserah mint Mohamed Abdellahi 1960 Wad Naga 95 15 Fatimettou mint Mohamed 1964 Timbedra 96 21 Einebou mint Mohamed 1966 Nouadhibou 97 91 Houeija mint Ahmed 1966 Wad Naga 98 128 Mohamed Youssef ould Beba 1963 Guerrou 99 136 Aboubekrine ould Hameine 1958 Wad Naga 100 13 Aiche mint Mohamed 1966 Rosso 101 14 Ahmed ould Dahi 1962 Boutilimit 103 20 Mariem mint Haimoudane 1965 Boutilimit 103 20 Mariem mint Haimoudane 1965 Boutilimit 103 21 Fatma M'Barke mint Mohamed Larabass 1965 Wad Naga 106 12 Fatma M'Barke mint Mohamed Larabass 1965 Wad Naga 106 129 Mohamed El Moustapha ould Mohameden Val 1964 Aleg 108 129 Nejah mint Mohamed Salem 1964 Aleg 108 109 Nejah mint Mohamed Salem 1964 Aleg 108 109 Nejah mint Mohamed Salem 1964 Boutilimit 110 105 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid 1963 Nouakchott 111 105 Ahmed ould Mohamed Salnoune 1964 Boutilimit 112 107 Ahmed ould Mohamed Salnoune 1964 Boutilimit 112 108 Ahmed ould Mohamed Salnoune 1965 Boutilimit 114 109 Almed ould Ahmed Cheikh 1965 Boutilimit 117 109 Mohamed Pahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 109 Mohamed Pahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 109 Mohamed Pahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 109 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 107 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 107 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 109 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 11				
Salem				
134 Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine 1963 Nouakchott 92 75 Fatimetou mint El Valli 1963 Méderdra 93 142 Yacoub ould Boune 1962 Aleg 93 32 Yesserah mint Mohamed Abdellahi 1960 Wad Naga 95 15 Fatimettou mint Mohamed 1964 Timbedra 96 21 Einebou mint Mohamed 1966 Nouadhibou 97 91 Houeija mint Ahmed 1966 Wad Naga 98 128 Mohamed Youssef ould Beba 1963 Guerrou 99 136 Aboubekrine ould Hameine 1958 Wad Naga 100 13 Aiche mint Mohamed 1966 Boutilimit 101 33 Fatimetou mint Yeslem 1966 Rosso 101 114 Ahmed ould Dahi 1962 Boutilimit 103 20 Mariem mint Haimoudane 1965 Boutilimit 103 106 Mariem mint H'Moude 1961 Nouakchott 105 Fatma M'Barke mint Mohamed Larabass 1965 Wad Naga 106 106 M'Haijibe mint El Ghalawi 1964 Aleg 106 106 M'Haijibe mint El Ghalawi 1964 Aleg 108 109 Nejah mint Mohamed Salem 1964 Wad Naga 109 107 Nouakchott 111 110 Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed 1962 Boutilimit 112 113 Ahmed ould Mohamed Salnoune 1964 Boutilimit 113 Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed 1965 Boutilimit 114 115 Mohamed ould Ahmed Cheikh 1966 Tidjikja 116 116 Aziza mint Ivekou 1966 Nouakchott 117 117 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 117 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1965 Boutilimit 117 117 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1965 Boutilimit 117 117 118 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1965 Boutilimit 117 117 118 1190 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1965 Boutilimit 117 117 118 1190 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1965 Boutilimit 117 117 118 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190 1190	103			
Lemine	124		1966 Boutilimit	91
75 Fatimetou mint El Valli 1963 Méderdra 93 142 Yacoub ould Boune 1962 Aleg 93 32 Yesserah mint Mohamed Abdellahi 1960 Wad Naga 95 15 Fatimettou mint Mohamed 1964 Timbedra 96 21 Einebou mint Mohamed 1966 Nouadhibou 97 91 Houeija mint Ahmed 1966 Wad Naga 98 128 Mohamed Youssef ould Beba 1963 Guerrou 99 136 Aboubekrine ould Hameine 1958 Wad Naga 100 13 Aiche mint Mohamed 1966 Boutilimit 101 13 Fatimetou mint Yeslem 1966 Rosso 101 114 Ahmed ould Dahi 1962 Boutilimit 103 20 Mariem mint Haimoudane 1965 Boutilimit 103 12 Fatma M'Barke mint Mohamed Larabass 1965 Wad Naga 106 12 Fatma M'Barke mint El Ghalawi 1964 Aleg 106 5 M'Haijibe mint El Ghalawi 1964 Aleg 108 105 Mejah mint Mohamed Salem	134		1963 Nouakchott	92
32	75			
15				
21 Einebou mint Mohamed 1966 Nouadhibou 97 91 Houeija mint Ahmed 1966 Wad Naga 98 128 Mohamed Youssef ould Beba 1963 Guerrou 99 136 Aboubekrine ould Hameine 1958 Wad Naga 100 13 Aiche mint Mohamed 1966 Boutilimit 101 33 Fatimetou mint Yeslem 1966 Rosso 101 114 Ahmed ould Dahi 1962 Boutilimit 103 20 Mariem mint Haimoudane 1965 Boutilimit 103 68 Mariem mint Haimoudane 1961 Nouakchott 105 12 Fatma M'Barke mint Mohamed Larabass 1961 Nouakchott 105 125 Fatma M'Barke mint Mohamed Larabass 1965 Wad Naga 106 129 Mohamed El Moustapha ould Mohamed salem 1964 Aleg 106 5 M'Haijibe mint El Ghalawi 1964 Aleg 108 29 Nejah mint Mohamed Salem <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>				
128 Mohamed Youssef ould Beba 1963 Guerrou 99 136 Aboubekrine ould Hameine 1958 Wad Naga 100 13 Aiche mint Mohamed 1966 Boutilimit 101 33 Fatimetou mint Yeslem 1966 Rosso 101 114 Ahmed ould Dahi 1962 Boutilimit 103 20 Mariem mint Haimoudane 1965 Boutilimit 103 68 Mariem mint Himoudane 1965 Boutilimit 103 68 Mariem mint Himoudane 1961 Nouakchott 105 12 Fatma M'Barke mint Mohamed Larabass 1965 Wad Naga 106 129 Mohamed El Moustapha ould Mohamemed Salem 1964 Aleg 106 5 M'Haijibe mint El Ghalawi 1964 Aleg 108 29 Nejah mint Mohamed Salem 1964 Wad Naga 109 78 Oumekelthoum ould Sidi Mohamed 1962 Boutilimit 110 105 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid				
136				
13 Aiche mint Mohamed 1966 Boutilimit 101 33 Fatimetou mint Yeslem 1966 Rosso 101 114 Ahmed ould Dahi 1962 Boutilimit 103 20 Mariem mint Haimoudane 1965 Boutilimit 103 68 Mariem mint H'Moude 1961 Nouakchott 105 12 Fatma M'Barke mint Mohamed Larabass 1965 Wad Naga 106 129 Mohamed El Moustapha ould Mohamed meden Val 1964 Aleg 106 5 M'Haijibe mint El Ghalawi 1964 Aleg 108 29 Nejah mint Mohamed Salem 1964 Wad Naga 109 78 Oumekelthoum ould Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed 1962 Boutilimit 110 105 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid 1963 Nouakchott 111 36 Meimoune mint Mohamed Sidiya 1962 Boutilimit 112 139 Ahmed ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 113 152 Mohamed L				
33 Fatimetou mint Yeslem 1966 Rosso 101 114 Ahmed ould Dahi 1962 Boutilimit 103 20 Mariem mint Haimoudane 1965 Boutilimit 103 68 Mariem mint Himoude 1961 Nouakchott 105 12 Fatma Mibarke mint Mohamed Larabass 1965 Wad Naga 106 129 Mohamed El Moustapha ould Mohamed meden Val 1964 Aleg 106 5 Mi Haijibe mint El Ghalawi 1964 Aleg 108 29 Nejah mint Mohamed Salem 1964 Wad Naga 109 78 Oumekelthoum ould Sidi Mohamed 1962 Boutilimit 110 105 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid 1963 Nouakchott 111 36 Meimoune mint Mohamed Sidiya 1962 Boutilimit 112 119 Ahmed ould Mohamed Sahnoune 1964 Boutilimit 113 152 Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed 1965 Boutilimit 114 23 Fatim			1966 Boutilimit	
20 Mariem mint Haimoudane 1965 Boutilimit 103 68 Mariem mint H'Moude 1961 Nouakchott 105 12 Fatma M'Barke mint Mohamed Larabass 1965 Wad Naga 106 129 Mohamed El Moustapha ould Mohameden Val 1964 Aleg 106 5 M'Haijibe mint El Ghalawi 1964 Aleg 108 29 Nejah mint Mohamed Salem 1964 Wad Naga 109 78 Oumekelthoum ould Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed 1962 Boutilimit 110 105 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid 1963 Nouakchott 111 36 Meimoune mint Mohamed Sidiya 1962 Boutilimit 112 139 Ahmed ould Mohamed Sahnoune 1964 Boutilimit 113 152 Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed 1965 Boutilimit 114 23 Fatimettou mint Beyah 1962 Beila 115 144 Mohamed ould Ahmed Cheikh 1966 Tidjikja 116 69 Aziza mint Ivekou 1966 Nouakchott 117 109 Mohameden ould Habiboullah 1965 Boutilimit 117 137 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 26 Zeinebou mint Lejvouri 1965 Boutilimit 112	33	Fatimetou mint Yeslem	1966 Rosso	101
68 Mariem mint H'Moude 1961 Nouakchott 105 12 Fatma M'Barke mint Mohamed Larabass 1965 Wad Naga 106 129 Mohamed El Moustapha ould Mohameden Val 1964 Aleg 108 5 M'Haijibe mint El Ghalawi 1964 Aleg 108 29 Nejah mint Mohamed Salem 1964 Wad Naga 109 78 Oumekelthoum ould Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed 1962 Boutilimit 110 105 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid 1963 Nouakchott 111 36 Meimoune mint Mohamed Sidiya 1962 Boutilimit 112 139 Ahmed ould Mohamed Sahnoune 1964 Boutilimit 113 152 Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed 1965 Boutilimit 114 23 Fatimettou mint Beyah 1962 Beila 115 144 Mohamed ould Ahmed Cheikh 1966 Tidjikja 116 69 Aziza mint Ivekou 1966 Nouakchott 117 109 Mohameden ould Habiboullah 1965 Boutilimit 117 137 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 26 Zeinebou mint Lejvouri 1965 Boutilimit 117				
12 Fatma M'Barke mint Mohamed Larabass 1965 Wad Naga 106 129 Mohamed El Moustapha ould Mohameden Val 1964 Aleg 106 5 M'Haijibe mint El Ghalawi 1964 Aleg 108 29 Nejah mint Mohamed Salem 1964 Wad Naga 109 78 Oumekelthoum ould Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed 1962 Boutilimit 110 105 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid 1963 Nouakchott 111 36 Meimoune mint Mohamed Sidiya 1962 Boutilimit 112 139 Ahmed ould Mohamed Sahnoune 1964 Boutilimit 113 152 Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed 1965 Boutilimit 114 23 Fatimettou mint Beyah 1962 Beila 115 144 Mohamed ould Ahmed Cheikh 1966 Tidjikja 116 69 Aziza mint Ivekou 1966 Nouakchott 117 109 Mohameden ould Habiboullah 1965 Boutilimit 117 137 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 138 Boutilimit 117 149 Boutilimit 117 150 Zeinebou mint Lejvouri 1965 Boutilimit 117				
Mohamed El Moustapha ould Mohamed Nameden Val M'Haijibe mint El Ghalawi M'Haijibe mint El Ghalawi M'Haijibe mint El Ghalawi M'Haijibe mint El Ghalawi M'Haijibe mint El Ghalawi M'Haijibe mint El Ghalawi M'Haijibe mint El Ghalawi M'Haijibe mint El Ghalawi M'Haijibe mint El Ghalawi M'Haijibe mint El Ghalawi Mohamed Salem Mohamed Mohamed Sidi Mohamed Meimoune mint Mohamed Sidiya Meimoune mint Mohamed Sidiya Mohamed Ould Mohamed Sahnoune Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Mohamed ould Ahmed Cheikh Mohamed Ould Ahmed Cheikh Mohamed Ould Ahmed Cheikh Mohamed Ould Ahmed Cheikh Mohamed Ould Ahmed Cheikh Mohamed Ould Ahmed Cheikh Mohamed Ould Habiboullah Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya Mo			1301 Hodakonoti	105
meden Val 1964 Aleg 106 5 M'Haijibe mint El Ghalawi 1964 Aleg 108 29 Nejah mint Mohamed Salem 1964 Wad Naga 109 78 Oumekelthoum ould Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed 1962 Boutilimit 110 105 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid 1963 Nouakchott 111 36 Meimoune mint Mohamed Sidiya 1962 Boutilimit 112 139 Ahmed ould Mohamed Sahnoune 1964 Boutilimit 113 152 Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed 1965 Boutilimit 114 23 Fatimettou mint Beyah 1965 Boutilimit 114 23 Fatimettou mint Beyah 1962 Beila 115 144 Mohamed ould Ahmed Cheikh 1966 Tidjikja 116 69 Aziza mint Ivekou 1966 Nouakchott 117 109 Mohameden ould Habiboullah 1965 Boutilimit 117 109 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 26 Zeinebou mint Lejvouri 1965 Boutilimit 120			1965 Wad Naga	106
5 M'Haijibe mint El Ghalawi 1964 Aleg 108 29 Nejah mint Mohamed Salem 1964 Wad Naga 109 78 Oumekelthoum ould Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed 1962 Boutilimit 110 105 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid 1963 Nouakchott 111 36 Meimoune mint Mohamed Sidiya 1962 Boutilimit 112 139 Ahmed ould Mohamed Sahnoune 1964 Boutilimit 113 152 Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Saliya 1965 Boutilimit 114 23 Fatimettou mint Beyah 1965 Boutilimit 114 23 Fatimettou mint Beyah 1962 Beila 115 144 Mohamed ould Ahmed Cheikh 1966 Tidjikja 116 69 Aziza mint Ivekou 1966 Nouakchott 117 109 Mohameden ould Habiboullah 1965 Boutilimit 117 137 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 26 Zeinebou mint Lejvouri 1965 Boutilimit 120	129		1964 Alag	106
29Nejah mint Mohamed Salem1964Wad Naga10978Oumekelthoum ould Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed1962Boutilimit110105Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid1963Nouakchott11136Meimoune mint Mohamed Sidiya1962Boutilimit112139Ahmed ould Mohamed Sahnoune1964Boutilimit113152Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed1965Boutilimit11423Fatimettou mint Beyah1962Beila115144Mohamed ould Ahmed Cheikh1966Tidjikja11669Aziza mint Ivekou1966Nouakchott117109Mohameden ould Habiboullah1965Boutilimit117137Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya1964Boutilimit11726Zeinebou mint Lejvouri1965Boutilimit120	5			
ould Sid'Ahmed 1962 Boutilimit 110 105 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid 1963 Nouakchott 111 36 Meimoune mint Mohamed Sidiya 1962 Boutilimit 112 139 Ahmed ould Mohamed Sahnoune 1964 Boutilimit 113 152 Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed 1965 Boutilimit 114 23 Fatimettou mint Beyah 1962 Beila 115 144 Mohamed ould Ahmed Cheikh 1966 Tidjikja 116 69 Aziza mint Ivekou 1966 Nouakchott 117 109 Mohameden ould Habiboullah 1965 Boutilimit 117 137 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 26 Zeinebou mint Lejvouri 1965 Boutilimit 120		Nejah mint Mohamed Salem	_	
105 Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid 1963 Nouakchott 111 36 Meimoune mint Mohamed Sidiya 1962 Boutilimit 112 139 Ahmed ould Mohamed Sahnoune 1964 Boutilimit 113 152 Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed 1965 Boutilimit 114 23 Fatimettou mint Beyah 1962 Beila 115 144 Mohamed ould Ahmed Cheikh 1966 Tidjikja 116 69 Aziza mint Ivekou 1966 Nouakchott 117 109 Mohameden ould Habiboullah 1965 Boutilimit 117 137 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 26 Zeinebou mint Lejvouri 1965 Boutilimit 120	78		10/2 D (11)	110
36Meimoune mint Mohamed Sidiya1962Boutilimit112139Ahmed ould Mohamed Sahnoune1964Boutilimit113152Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed1965Boutilimit11423Fatimettou mint Beyah1962Beila115144Mohamed ould Ahmed Cheikh1966Tidjikja11669Aziza mint Ivekou1966Nouakchott117109Mohameden ould Habiboullah1965Boutilimit117137Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya1964Boutilimit11726Zeinebou mint Lejvouri1965Boutilimit120	105			
152 Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed 1965 Boutilimit 114 23 Fatimettou mint Beyah 1962 Beila 115 144 Mohamed ould Ahmed Cheikh 1966 Tidjikja 116 69 Aziza mint Ivekou 1966 Nouakchott 117 109 Mohameden ould Habiboullah 1965 Boutilimit 117 137 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 26 Zeinebou mint Lejvouri 1965 Boutilimit 120		Meimoune mint Mohamed Sidiya	1962 Boutilimit	112
med 1965 Boutilimit 114 23 Fatimettou mint Beyah 1962 Beila 115 144 Mohamed ould Ahmed Cheikh 1966 Tidjikja 116 69 Aziza mint Ivekou 1966 Nouakchott 117 109 Mohameden ould Habiboullah 1965 Boutilimit 117 137 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 26 Zeinebou mint Lejvouri 1965 Boutilimit 120	139	Ahmed ould Mohamed Sahnoune	1964 Boutilimit	113
23Fatimettou mint Beyah1962Beila115144Mohamed ould Ahmed Cheikh1966Tidjikja11669Aziza mint Ivekou1966Nouakchott117109Mohameden ould Habiboullah1965Boutilimit117137Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya1964Boutilimit11726Zeinebou mint Lejvouri1965Boutilimit120	152		1065 Routilimit	114
144Mohamed ould Ahmed Cheikh1966Tidjikja11669Aziza mint Ivekou1966Nouakchott117109Mohameden ould Habiboullah1965Boutilimit117137Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya1964Boutilimit11726Zeinebou mint Lejvouri1965Boutilimit120	23			
69Aziza mint Ivekou1966Nouakchott117109Mohameden ould Habiboullah1965Boutilimit117137Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya1964Boutilimit11726Zeinebou mint Lejvouri1965Boutilimit120	144	Mohamed ould Ahmed Cheikh	1966 Tidjikja	116
137 Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya 1964 Boutilimit 117 26 Zeinebou mint Lejvouri 1965 Boutilimit 120				
26 Zeinebou mint Lejvouri 1965 Boutilimit 120				
148 Mohamed ould Dah 1962 Wad Naga 121	26	Zeinebou mint Lejvouri	1965 Boutilimit	
	148	Mohamed ould Dah	1962 Wad Naga	121

N°	Noms et prénoms		Date et lieu de naissance	Rang
04	Brahim ould Smail	1966	Boutilimit	122
67	Fatimettou Salme mint El Moustapha	1956	Wad Naga	123
28	Ramle mint El Hacen	1964	Boutilimit	124
.08	Chriv ould Kebadi	1961	Nouakchott	125
34	Meimoune mint El Khadime	1965	Akjoujt	126
72	Meimoune mint Mohamed Vadel	1964	Nouakchott	127
99	Mohamed Alyen ould El Hacen	1955	Wad Naga	128
66	Metane mint Mohamed Mahmoud	1966	Wad Naga	129
76	Nevise mint Hamed Bezeid	1965	Nouakchott	130
40	Ahmed ould Sid'El Moktar	1963	Moudjéria	131
32	Yeslem ould M'Zeidef	1960	Chinguetti	132
47	Mohamed Lemine ould Mohamed			
	Tayvour	1966	Néma	133
27	Meimoune mint El Alem ould Moha-			
	med M'Bareck	1960	Boutilimit	134
43	Abdel Kader ould Ahmed	1964	Wad Naga	135
06	El Moustapha ould Mohamed Mahmoud	1962	Boutilimit	136
01	Mohamed Mahmoud ould Dah Beye	1960	Aleg	137
00	Cheikh Sid'El Moktar ould Mohamed		•	
	Tfeil	1964	Aleg	138
45	Cheikh ould Mohamedou	1964	Nouakchott	139
25	Mahjoube mint Cheikh Sile	1962	Boutilimit	140
46	Moustapha ould Atigh	1963	Boutilimit	141
87	Mohamed Boba ould Mohamed Lemine	1962	Kiffa	142
40	Khoueite mint Zeide	1966	Akjoujt	143
15	Mohamed ould Mohamed ould Abdel-		• •	
	lahi	1959	F'Dérick	144
11	Mohamed ould El Moktar	1964	Boutilimit	145
10	Maarouv ould Ahmed	1957	F'Dérick	146
50	Idoumou ould Zeid	1965	Tidjikja	147
07	Mohamed ould Radhi		Kiffa	148

CENTRE DE ROSSO, OPTION ARABE

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Rang
111	Mohamed ould Bac	1966 Boutilimit	1
92	Mohamed Lehbib ould Ahmed	1964 R'Kiz	2 3
30	Atigh ould Khaled	1966 Aouleugat	3
46	Abdoulah ould Mohameden	1966 R'Kiz	4
126	Nema ould Sidi Mohamed	1964 R'Kiz	- 5
104	Mohameden ould Mohamed Vall	1965 Méderdra	6
93	Mohamed Abdellahi ould Nemane	1960 Aoujeft	7
9	Ahmed ould Lemhabe	1961 Nouakchott	8
43	Takiyetou mint Sidi	1965 Méderdra	9
103	Mohamden ould El Moktar ould Babe	1965 Rosso	10
48	Hamoud ould Mohamed El Mouseyed	1962 Rosso	11
26	El Moktar ould Ahmed Babe	1965 Akjoujt	12
108	Mohamed El Moustapha ould Hamoud	1964 Magta Lahjar	13
32	El Moktar ould Mohameden	1965 Rosso	14
75	Abd ould Bekah	1964 Boutilimit	15
90	Mohamed Yeslem ould Isselmou	1966 R'Kiz	16
1	Ahmed ould Cheikh	1968 Méderdra	17
10	Ahmed ould Meinou	1958 Elb Adress	18
47	Ahmed ould Salem	1965 R'Kiz	18
89	Mohamden ould Aboubekrine	1956 R'Kiz	18
101	Mohamed Lemine ould Mohamed Abdellahi	1965 Boumdeid	18
99 -	Mohamed ould Mohameden	1955 Wad Naga	22
4	Ahmed ould Cheikh	1963 Boutilimit	23
15	Ould Ahmed Salem	1964 Méderdra	24
28	El Moktar ould Habiboullah	1965 R'Kiz	25
12	Ahmed ould Mohamed Mahmoud	1962 R'Kiz	26
94	Mohamed ould Mohamed Lemine Louly	1959 Barkéol	27
121	Mamadou Sy	1963 M'Baye	28
27	Moktar Lah ould Ahmed Babe	1965 Méderdra	29
106	Mohamed Abderrahmane ould Hamane	1966 R'Kiz	30
118	Mohamed ould Hamed	1962 R'Kiz	31
5	Ahmed ould Moktar	1963 Médredra	32
8	Ahmed ould Leiwed	1966 Méderdra	33
96	Mohamed ould Abdellahi	1960 R'Kiz	34
105	Mohameden ould Hamdinou	1953 Nouakchott	35
77	Oumar ould Mohamed Yahya	1962 Nouakchott	36
95	Mohamed ould Mohameden	1964 Boutilimit	37
53	Hamady ould Lebat	1963 Magta Lahjar	38
64	Sid'Ahmed ould El Moktar	1962 Boutilimit	39

N°	Noms et prénoms		Date et lieu le naissance	Rang
119	Mohamed Yahya ould Attagh		R'Kiz	40
78	Ali ould Mohamed Deye		Nouagour	41
65 3	Sidi Mohamed ould Mohamed El Moktar Ahmed ould Mohameden		Aleg Méderdra	42 43
77	Abderrahmane Deye		Sélibaby	43
112	Mohamed Harouna		Dar Selam	45
45	Khairate mint Mahmoud		Boutilimit	46
68 82	Abdellahi ould Mohamed Mahmoud Oumar ould Mohameden		R'Kiz Méderdra	47 48
88	Leiloud ould El Moktar Mou		Méderdra	49
120	Mohamed ould Oumar		Méderdra	49
33 102	El Hacen Sa Mohamed Yehdih ould Mohamed Meouloud		Rosso Méderdra	51 52
102	Twilet Lemere mint Mohamed El Moktar		Rosso	53
37	Babacar ould Abdellahi		Ker Macen	54
39	Babye ould Louly		Dar Selam	55
7 59	Ahmed ould Ahmed Nene Cheikhne ould Cheikh		R'Kiz Rosso	56 57
115	Mohamed Salem ould Mohamed		Wad Naga	58
107	Mohamed Abdellahi ould El Mamy	1965	Aleg	59
124	Mahfoudh ould Diaguily		Ould Yenge	60
125 54	Imame mint Mohameden Habiboullah ould Mohamed		Méderdra Boutilimit	61 62
42	Bouh ould Ahmed Salem		Méderdra	63
29	El Béchir ould Mohamed	1962	Wad Naga	64
60	Cheikh ould Mohamed Leghdaf		Jreif	65
61 91	Cheikh ould Mohamed Moussa Mohamed Abdellahi ould Mohamed		R'Kiz R'Kiz	65 67
110	Mohamed ould Sidi Mohamed		Ould Yenge	68
38	Mint Seyid mint Mohamed Lemine	1955	Wad Naga	69
123	Mariem Nevisse mint Elbbou		R'Kiz	70
69 100	Abdellahi ould Mohamed Abdellahi Mohamed Vadel ould Bdemel		Boutilimit Magta Lahjar	71 71
44	Khalihane ould Abdel Haye		Wad Naga	73
56	Deyine ould Abdellahi El Moktar		Boutilimit	-74
49	Hamdy ould Abdellahi		Méderdra	74 76
86 71	Lemrabott ould El Val Abdellahi ould Ahmed	1962	Meyte Wad Naga	76 77
113	Mohamed Mahmoud ould Chamekh	1963	Mounguel	78
23	Idi Mamadou		N'Déol	79
57 114	Dah ould Ahmed Mahmoud Mohamed ould Meinouh		R'Kiz D'Jiguenni	80 81
25	El Hadrami ould Mohamed Ahmed		Magta Lahjar	82
21	Nejatt Ethmane		Ker Macen	83
70	Abdellahi ould Sidi Abdellahi		Boutilimit	84
50 62	Hamady ould Yehdih Sidi ould El Moktar Salem		Boutilimit Méderdra	.85 85
24	El Houcein ould Lebatt		D'Jiguenni	87
116	Mohamed ould Ahmed Salem	1960	R'Kiz	88
16	Brahim ould Ely Abeibeck		Tidjikja	89
51	Hamed ould Dah Ahmed ould Mohamed Salem		Méderdra R'Kiz	90 91
2 17	Isselmou ould Mohamed Aly		Kiffa	92
117	Mohamed Abdellahi ould Meske	1960	Aleg	93
67	Saleck ould Moustapha		Tintane	94
127 52	Yahya ould Mohamed Abdellahi Habiboullah ould El Khalifa		Magta Lahjar Méderdra	95 96
55	Dah ould Mohamed Bilal		Nouadhibou	90 97
84	Fatimettou Dhe Nouraini	1966	Wad Nourain	98
63	Sidi Yaeraf ould Sidi Ahmed		Méderdra	98
11 99	Ahmed Mahmoud ould El Val Mohamed Salem ould Mohamed El Moustapha		Mounguel Ker Macen	100 101
35	Ba Abdellahi El Hacen		Kaédi	102
13	Ahmed Dewle ould Mohamed Yehdih	1965	Rosso	103
85	Lemrabott ould Mohamed Rare		Kiffa	104
58 80	Cheikhne ould Abdellahi Aidelhe mint Mohamed El Béchir		Kiffa Akjoujt	105 106
14	Ahmed Bezeid ould Mohamed Abdellahi		Wad Naga	107
41	Bouma Sankali Camara	1963	Ould Yenge	108
47	Abdellahi ould El Arbi		R'Kiz	109
20 122	Aminettou mint Mohamed Abdellahi Meimoune mint Mohamed Salem		Wad Naga Nouakchott	110 111
63	Ba Jibril		Boghé	112
31	El Vagha ould El Moktar Val Elemine ould Mohameden		Beila Akjoujt	113 114

CENTRE DE NOUAKCHOTT, OPTION FRANÇAIS

N°	Noms et prénoms		et lieu uissance	Moy. gén.	Rang
2	Soufi Aidara	1958	M'Bour	13,09	1
21	Ba Aminata Thierno	1961	Lekseiba	12,91	2
10	Tabou Haidara	1955	M'Bour	12,66	2 3 4 5 6 7 8
17	Malick Seck	1961	Gaye	12,59	4
23	M'Baye Fall	1959	R'Kiz	12,50	5
19	Djibril Sagho	1958	M'Bout	12,44	6
5	Thillo Djimera	1959	Kaédi	12,29	7
26	Niang Madou Sidi	1958	Kaédi	12,26	8
15	Salli Kanoute	1957	Diadjibine	12,02	
18	Amadou Yefo	1957	Saye	12,02	9
13	Binta Dembele	1958	Kiffa	11,97	11
12	Jiddou ould Mohamedene	1960	Rosso	11,91	12
24	Tidiane Alpha	1958	Boghé	11,90	13
30	Sada Fode	1958	Akjoujt	11,75	14
4	Dore Ba	1963	Sélibaby	11,69	15
7	Diaw Souleymane	1959	Boghé	11,67	16
27	Moussa Theibani	1957	Toulde	11,66	17
9	Kane Leila	1962	Makhama	11,58	18
29	Dia Fatimata Souleymane	1960	Kaédi	11,43	19
22	Thiam Moctar	1961	Boghé	11,35	20
8	Bilal ould Khaber	1961	Tidjikja	11,34	- 21
14	Mohamed El Moctar ould Bekaye	1959	Moudjéria	11,16	22
16	Hawa Diallo	1961	Sélibaby	11,15	23
32	Kane Fatimata Isma	1964	Maghama	11,14	24
11	Khadijettou mint Khourou	1957	Kiffa	11,14	24
33	Kane Fatimata Daha	1962	Nouakchott	10,94	26
3	Fatma mint Mahjoub	1958	Rosso	10,71	27
1	Mohamed Lemine ould Abdel Karim	1961	Aleg	10,58	28
20	El Hadj Mamadou N'Diaye	1957	Aïoun	10,54	29
25	Kardiata Touré	1962	Kaédi	10,51	30
6	Dia Abou	1959	Kaédi	10,06	31

CENTRE DE ROSSO, OPTION FRANÇAIS

N°	Noms et prénoms		e et lieu aissance	Moy. gén.	Rang
11	Athie El Hacen Amadou		M'Bagane	14,80	1
45	Khattri ould Mohamed		Méderdra	13,90	2
48	Mane M'Bengue Seck		Saint-Louis	13,64	3
66	Oumar ould Blal		Tintane	13,60	4
28	Coumba Diagana		Kaédi	13,50	5
14	Babacar Tine		Richard	13,50	6
50	Mariam Gaye	1960	Nouakchott	13,35	7
25	Cheikh ould Louly	1966	R'Kiz	13,21	8
58	Mohamedou ould Nah	1955	Djiguenni	13,19	9
72	Sidi Bouye ould Ahmedou	1963	Wad Naga	13,16	10
37	Fatimetou Abdoulaye	1960	Boghé	13,13	11
55	Mohamedou Djiby Sarr	1966	Nouakchott	13,08	12
22	Chérif ould Sidi Deida	1961	Sélibaby	13,07	13
15	Bedra Fall	1962	Dakar	13,03	14
49	Mandiaye N'Diaye	1956	Ker Macen	12,99	15
57	Mohamed Lemsid ould Ahmed	1963	Loubeirid	12,97	16
27	Coulibaly Mamadou	1961	Sélibaby	12,92	17
59	Mohamed ould Sidina ould Mohamed		•		
	Mahmoud	1962	Boghé	12,91	18
46	Malal Dioulde	1961	Sarandogou	12,80	19
62	Nah ould Sidi		Méderdra	12,78	20
56	Mohamed Khayratt Daw	1958	Rosso	12,76	21
47	Mamadou Ba	1964	Walalde	12,71	22
43	Ahmed ould Abdellah	1963	Méderdra	12,70	23
71	Seck Fabinta		Rosso	12,68	24
63	Diack Gaye	1959	Rosso	12,67	25
31	Diani mint Inalla	1958	M'Bout	12,67	25
24	Cheikh Dieng	1956	Rosso	12,59	27
54	Mohamed Diop		Rosso	12,57	28
52	Meyey ould Ahmed Salem		Méderdra	12,46	29
60	Mohamed Yeugatte		Kiffa	12,36	30
4	Ahmed ould Cheikh		R'Kiz	12,34	31
13	Baba ould Bouttia		Ker Macen	12,32	32
12	Ba Aboubecrine Mamadou		Aguellatt	12,26	33
32			Sélibaby	12,17	34
67	Oumar Bocar		Sélibaby	12,17	34
35	El Hadi Oumar Sow		Genki	12,17	36
69	Sall Ibrahima		Boghé	12,13	37
	omii totuillilu	1700	DUBILL	14,14	51

	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Mov.	Rang
	<u> </u>		gén.	
44	Lame Oumar Alassane	1962 Boghé	12,08	39
78	Tall Alassane Bayko	1962 Boghé	12,07	40
64	Deve Saidou Yero	1963 Boghé	12,01	41
39	Gnagna Thiam	1964 Saint-Louis	11,88	42
43	Khadijetou mint Limam	1965 Méderdra	11,78	43
19	Boudara Camara	1965 Sélibaby	11,70	44
53	Mohamed ould Babeye	1967 Rosso	11,68	45
17	Barra Yagui	1958 Baguène	11,66	46
36	Fama Lo	1961 Dakar	11,59	47
73	Sidi Mohamed ould Hamed	1964 Magta Lahjar	11,58	48
2	Adama Teiva	1963 Rosso	11,57	49
26	Coulibaly Kodore	1960 Ould Yenge	11,48	50
29	Bah ould Brahim	1959 Méderdra	11,46	51
20	Brahim ould Mamady	1963 M'Bout	11,33	52
51	M'Bodj Hamady Amadou	1960 Boghé	11,31	53
75	Saro Aw	1962 Walalde	11,29	54
8	Amadou Moctar	1963 Boghé	11,25	55
42	Kane Saidou		11,24	56
23	Cheikh Ahmed ould Cheikhna	1964 Tintane	11,23	57
10	Aminata El Housseinou	1964 Boghé	11,23	57
41	Iba Gaye	1961 Dieuk	11,21	59
38	Fatma Ba	1959 Rosso	11,16	60
1	Abdou Samam Barro	1961 Boghé	11,16	60
34	Dieng Atigh	1962 Méderdra	11,12	62
33	Diaw Abou Sinthiou	1958 Kaédi	11,09	63
5	Ahmed ould Mohamedou	1964 Nouakchott	11,07	64
18	M'Baye Ramatele Bocar	1962 Podor	11,04	65
77	Silla Ousmane	1962 Boghé	10,98	66
21	Brahim N'Diaw	1963 Nouakchott	10,97	67
7	Alpha Diagana	1961 Kaédi	10,89	68
70	Sow Mamadou Amadou	1960 Bagodine	10,88	69
6	Ahmedou Demba Kebe	1959 Sélibaby	10,87	70
76	Sow Alassane	1958 Sélibaby	10,79	71
30	Diallo Issa Abdoul	1960 Boghé	10,73	
9	Amadou Tidjani Ly	1960 Boghé	10,69	73
61	Moulaye ould El Hadi	1963 Nouakchott	10,56	74
65	Diou Babacar	1959 Boghé	10,43	75
40	Guisset Samba	1963 Dekle	10,36	76
74	Sidi Mohamed ould El Hacen	1963 Nouakchott	10,03	77

CENTRE DE NOUAKCHOTT, OPTION BILINGUE

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.	Rang
5	Ahmed Vall ould Mohamed Lemine	1956 Wad Naga	14,38	1
34	Mohamed Sidya ould Sid El Moctar	1964 Boutilimit	14,17	2
2	Mohamed Lemine ould Jouda	1961 Aïoun	13,36	2 3 4 5
3	Mohamed ould Moctar	1965 Boutilimit	13,28	4
19	Mohameden ould Horma	1966 R'Kiz	13,25	5
6	Abidine ould Saadna	1965 Moudjéria	13,22	6
16	Mohameden ould Mohamed Kayratt	1960 Méderdra	13,03	7
15	Sidi Mohamed ould El Mahjoub	1958 Tidjikja	12,95	8
22	Abdellahi ould Smail	1966 Boutilimit	12,54	9
33	Mohamed Abdellahi ould Hady	1962 Sélibaby	12,54	9
35	Sidi Elemine ould El Hadj	1960 Aïoun	12,32	11
1	Mohameden ould Mohamed Mahmoud	1965 Idini	12,27	12
8	Cheikh ould Zein	1966 Aïoun	12,22	13
7	Selem mint Camara	1964 Tidjikja	12,14	14
14	Saadna ould Mohamed Ahmed Bouna	1966 Aïoun	12,10	15
11	Ahmed ould Ahmeida	1965 Nouakchott	11,96	16
27	Abeidou Demba	1960 Nouakchott	11,94	17
37	Mohamed Aly ould Mohamed Abdel			
	Maleck	1960 Boutilimit	11,94	17
34	Ahmed Mahmoud ould Ahmedou	1964 Boutilimit	11,94	17
4	Mohamed Lemine ould Hafed	1965 Boutilimit	11,92	20
12	Mohamed Salem ould Mohamed Louk-			
	man	1959 Wad Naga	11,89	21
18	Mohamed Alem ould Mohamed Vall	1964 Temadi	11,53	22
13	Ahmed Salem ould Brahim	1963 Zouératt	11,51	23
10	Tislem mint Neffah	1965 Akjoujt	11,48	24
9	Fatimetou mint Moctar Moissa	1965 Akjoujt	11,26	25
24	Diallo Amadou Oumar	1961 Kiffa	10,83	26
17	Ahmedna ould Abderrahmane	1965 Boutilimit	10,63	27
28	Ahmed Bahi ould Sidi Mohamed	1964 Tintane	10,60	28
29	Habada ould N'Diaye	1960 Aleg	10,51	29
36	Camara Mana Seydy	1963 Nouakchott	10,50	30
23	Cheikhna ould Cheikh Ahmed	1960 Aïoun	10.50	30

26	Sidi Aly ould Mohamed Mohamed Yahya ould Moissa Ba Alassane Mamadou	1962 Tintane 1966 Akjoujt 1963 Kaédi	10,39 10,11 10,01	32 33 34	
----	---------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------	-------------------------	----------------	--

ARRÊTÉ n° R-006 du 13 janvier 1986 fixant la liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée au C.F.P./C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'entrée au C.F.P./C.E.G., conformément aux indications suivantes:

Lettres-Histoire (option arabe)

- 1. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud;
- 2. Mohameden ould Emih;
- 3. Ahmed ould Abdellahi:
- 4. Mohamed Abderrahmane Mohamed Aly;
- 5. Ahmed Hamed El Moustapha;
- 6. Moussa ould Mohamed Salem, dit Mahfoudh;
- 7. Saad Bou ould Mohamed Mahmoud;
- 8. Mohamed Salem ould Mohamed Lemine.

Lettres-Histoire (option français)

- 1. Abdel Wahab ould Sidi Oumar;
- 2. M'Bareck Sidi ould Tefeil;
- 3. Mohamed Lemine ould Ahmed Seifer;
- 4. Amadou Boubou Niang;
- 5. Ely ould Meidah;
- 6. Mohamed Lemine ould Said;
- 7. Mohamed Salem ould Blal;
- 8. Sidibe Moussa Sidibe.

Sciences naturelles-Géographie (option arabe)

- 1. Abdellahi Salem ould Abdellahi;
- 2. Seid ould Abderrahmane:
- 3. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abderrahmane;
- 4. Mohamed Abderrahmane ould Eye.

ARRÊTÉ n° 34 du 15 janvier 1986 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, pour limite d'âge, admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

- M. Brahim ould Sidi Abdella, né en 1930 à Boutilimit, mle 14.897 R, mouallim mouçaïd, 10e échelon, indice 800, au 1er janvier 1986, Lycée de Boutilimit:
- M. Mohamed ould Sid'Ahmed ould Minih, né en 1926 à Boutilimit, mle 16.975 A, mouallim mouçaïd, 10^e échelon, indice 800, au 1^{er} octobre 1985, Lycée de Boutilimit.

ARRÊTÉ n° 8 du 16 janvier 1986 relatif à l'admission sur titre des meilleurs élèves maîtres des Ecoles normales d'instituteurs au C.F.P./C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 83-092, relatif aux conditions d'admission et à l'organisation du Centre de formation de professeurs de C.E.G., les meilleurs élèves maîtres des Ecoles normales des instituteurs admis à l'examen de sortie conférant le diplôme de fin d'études normales:

- Sidi Mohamed ould Abdellahi ould Attig (Lettres-Histoire, option arabe);
- Mohamed ould Bah (Lettres-Histoire, option arabe);
- Athie El Hacen Amadou (Lettres-Histoire, option français),

sont admis sur titre au C.F.P./C.E.G., à compter du 1er octobre 1985 et nommés élèves fonctionnaires de cet établissement.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-153 du 20 octobre 1985 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des Techniques aérospatiales et maritimes (810-1450), le diplôme d'ingénieur électronique (spécialité Télécommunications) délivré par l'Institut polytechnique de Bucarest (Roumanie), plus le baccalauréat de l'enseignement du second degré ou un titre reconnu équivalent au baccalauréat.

- ART. 2. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale, le diplôme d'ingénieur d'application de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan-II (Maroc), délivré aux titulaires du baccalauréat du second degré ou d'un titre reconnu équivalent.
- ART. 3. Est équivalent au D.E.A., le D.E.A. d'histoire de l'Afrique de l'Université de Paris Panthéon-Sorbonne (France), délivré aux titulaires de la maîtrise d'histoire de la même Université ou d'un diplôme reconnu équivalent à ce dernier diplôme.
- ART. 4. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des écrivains-journalistes, le diplôme de maîtrise des sciences et techniques de l'Information et de la Communication de l'Université de Bordeaux VIII, après le baccalauréat du second degré comme niveau de départ.
- ART. 5. Est équivalent au D.E.A. en géologie, le diplôme d'études approfondies de Géologie appliquée délivré par l'Université des sciences et techniques de langue de Montpellier (France), avec niveau de départ baccalauréat de l'enseignement du second degré.
- ART. 6. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs en médecine, le diplôme de doctorat en médecine de la Faculté de médecine de l'Université d'Abidjan, pour les titulaires du baccalauréat du second degré au moment de leur départ en formation.

- ART. 7. Est équivalent à la maîtrise d'enseignement en ciences techniques et biologiques, le diplôme de Bachelor délivré ar l'Université de Khartoum (Soudan), aux titulaires du bacca-auréat du second degré au moment de leur départ en formation.
- ART. 8. Est équivalent à la maîtrise en économie, le diplôme le Bachelor en Economie et le diplôme en développement de la planification, délivré par l'Institut arabe de planification du Koweit niveau dé départ: baccalauréat).
- ART. 9. Est équivalent au diplôme d'études supérieures, le D.E.S. de Planification du développement, délivré par l'Univerité de Damas, Syrie (niveau de départ : baccalauréat).
- ART. 10. Est équivalent au doctorat de 3° cycle, le diplôme le doctorat 3° cycle en Etudes anglaises, délivré par l'Université le Paris III-Sorbonne nouvelle, après le baccalauréat de l'enseimement du second degré au moment du départ en formation.
- ART. 11. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps les officiers de police, le diplôme de la Faculté de police de Baghad (Irak), obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.
- ART. 12. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps les adjoints en médecine (option Nutrition), le diplôme de technisien supérieur de la Nutrition et de l'Alimentation de l'Institut ational de nutrition et des techniques alimentaires de Tunis, obtenu après le baccalauréat secondaire ou un titre reconnu équialent (corps « B » de la Fonction publique).
- ART. 13. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps les ingénieurs de l'Economie rurale (option Agriculture), le liplôme de Bachelor of Science in Agriculture de l'Oklahoma state University, obtenu après le baccalauréat ou un titre reconnu quivalent (corps «B» de la Fonction publique).
- ART. 14. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps les adjoints en médecine, le diplôme de prothésiste dentaire de l'Ecole professionnelle de la Ville d'Hantern, plus les attestations le la Faculté de médecine de Paris et de l'Ecole professionnelle de Bemfighule d'Allemagne, obtenu au moins après trois années de formation après le titre d'infirmier diplômé d'Etat ou un titre econnu équivalent.
- ART. 15. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps les ingénieurs de Génie civil et des Techniques industrielles, le liplôme d'ingénieur-architecte de l'Institut d'architecture de Mosou (U.R.S.S.), avec le grade de Master of Science in Architecture obtenu après le baccalauréat.
- ART. 16. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps les sages-femmes diplômées d'Etat ou d'assistantes sociales, le liplôme d'Etat d'aide sociale de l'Ecole nationale des assistants et ducateurs sociaux de Dakar (Sénégal), plus une attestation de tage de la même école.
- ART. 17. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps les ingénieurs des travaux de l'Economie rurale, le diplôme l'aptitude à la recherche agronomique des régions chaudes de l'Institut pour la formation agronomique et rurale en régions chaudes de Montpellier (France), obtenu après trois années de ormation après le conducteur de l'Economie rurale ou un titre ssimilé du corps « B » de la Fonction publique.
- ART. 18. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps les ingénieurs de Génie civil et des Techniques industrielles, le liplôme d'ingénieur des travaux publics délivré à Yamoussokro Côte-d'Ivoire) après cinq années d'études à partir du baccalauréat.

- ART. 19. Est équivalent à une licence d'enseignement (option Géographie), le diplôme de Baccalaurious en Géographie de l'Université de Baghdad (Irak).
- ART. 20. Est équivalent à une licence d'enseignement (option Littérature), le diplôme de El Izaza en Littérature de l'Université de Sidi Mohamed Ben Abdallahi, Faculté de Fès (Maroc), avec les attestations de passage des quatre années après le baccalauréat.
- ART. 21. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux statistiques, le diplôme d'ingénieur des travaux statistiques d'Abidjan (Côte-d'Ivoire).
- ART. 22. Est équivalent au brevet de technicien supérieur en comptabilité et gestion, le diplôme de technique industrielle en gestion et finance-comptabilité et une attestation de technicien supérieur en informatique de gestion, délivré par l'Institut technique de gestion appliquée (IGA) de Casablanca (Maroc), pour les titulaires d'un certificat de scolarité (terminale), d'une attestation de 2° degré de comptabilité et d'un certificat professionnel d'aptitude professionnelle de la Société pour la propagation de formation comptable (Paris, France) ou titre reconnu équivalent.
- ART. 23. Est équivalent au baccalauréat technique, le diplôme de baccalauréat en électricité, délivré en Arabie Saoudite et le diplôme universitaire de technologie (deux années d'études), plus une attestion de stage de trois mois obtenue en Irak.
- ART. 24. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs civils, le diplôme de maîtrise de l'Université de Paris III, obtenu après le diplôme du cycle «A» court de l'E.N.A.
- ART. 25. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de travaux de l'élevage, des pêches et des industries animales, le diplôme d'ingénieur halieute de l'Institut national agronomique de Tunisie (I.N.A.T.), délivré à un assistant d'élevage, ou un titre reconnu équivalent par la Fonction publique.
- ART. 26. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de collège, le diplôme délivré à un instituteur par l'Ecole des sciences de l'information de Rabat (Maroc), obtenu après trois années d'études dans le domaine de l'information.
- ART. 27. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale, le diplôme de licence en médecine vétérinaire de l'Université de Baghdad (Irak), délivré aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un titre reconnu équivalent.
- ART. 28. Est équivalent à une licence en statistique appliquée au commerce, le diplôme de Bachelor of Commerce de la Faculté du commerce, de l'économie et des sciences politiques de l'Université du Koweït.
- ART. 29. Est équivalent à la maîtrise ès-sciences juridiques, le diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques, droit privé de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Dakar (Sénégal).
- ART. 30. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs de bibliothèques, le diplôme d'archiviste de l'Institut arabe de Baghdad (Irak), acquis par un bachelier ou niveau équivalent.
- ART. 31. Est équivalent à une maîtrise en géographie, le diplôme de Baccalaurious (spécialité Géographie) de l'Université du Roi, Massoud (Arabie Saoudite).

- ART. 32. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de travaux et des techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'assistant ingénieur technologue de l'Institut des industries de pêche d'Astrakhan (U.R.S.S.).
- ART. 33. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de Génie civil et des Techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur dans la spécialité ingénierie, géologie et géophysique de la Faculté de géologie et de géophysique de l'Université de Bucarest (Roumanie).
- ART. 34. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de Génie civil, le diplôme d'assistant ingénieur technicien d'énergie, obtenu au Technicum d'énergie de Léningrad (U.R.S.S.), après le niveau de la terminale «D».
- ART. 35. Est équivalent au D.E.A. en sciences (option Mathématiques), le D.E.A. de Mathématiques de la Faculté des sciences de Tunis (Tunisie).
- ART. 36. Est équivalent au titre requis pour l'accès au grade de commissaire de police, le diplôme de l'Ijaza El Alya de l'Université islamique de Medine, plus deux diplômes de spécialisation totale de dix mois de l'Institut des officiers de police de Ryad (Arabie Saoudite), obtenu après le diplôme des inspecteurs de police de l'Ecole nationale de police de Nouakchott (R.I.M.).

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 591 du 18 octobre 1984 portant régularisation de situation d'un ingénieur fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Dia Oumar, contrôleur des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2e classe, 7e échelon (indice 720), depuis le 1er juillet 1982, titulaire du diplôme de la Deutsche Bundespost (Poste fédérale d'Allemagne), est, à compter du 30 mars 1983, nommé et titularisé ingénieur de 2e classe, 3e échelon (indice 740).

ARRÊTÉ n° 474 du 10 novembre 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Mohamed Lemine, rédacteur auxiliaire du 1er groupe, 5e échelon, titulaire du diplôme d'archiviste de l'Institut arabe de Baghdad (Irak), est, à compter du 1er septembre 1983, nommé et titularisé inspecteur des bibliothèques de 2e classe, 1er échelon (indice 560).

ARRÊTÉ n° 554 du 28 décembre 1985 portant annulation des arrêtés n° 200 du 18 mars 1984 et n° 288 du 15 mai 1984.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées, à compter du 16 février 1984, les dispositions de l'arrêté n° 200 du 18 mars 1984 portant révocation de plein droit de M. Guèye Yaya Boubou, rédacteur d'administration générale,

pour refus de rejoindre son poste, et de l'arrêté n° 288 du 15 mai 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 200 du 18 mars 1984.

ART. 2. — M. Guève Yaya Boubou est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur pour être réaffecté dans un service selon les termes prévus par la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ n° 567 du 31 décembre 1985 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Alassane Hamady, instituteur, mle 18.263 A, précédemment en disponibilité d'une durée d'une année, est révoqué à compter du 2 janvier 1985, date à laquelle sa disponibilité a expiré.

ARRÊTÉ n° R-004 du 13 janvier 1986 nommant les membres du bureau de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres du bureau de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie pour un mandat de deux ans:

- Présidents d'honneur: lieutenant-colonel Brahim ould Ali N'Diave. commandant en médecine N'Diave Kane. Sidi Mohamed ould Abass.
- Président: Mohamed Mahmoud ould Mah.
- 1er vice-président: Thierno Fall.
- 2e vice-président: Mohamed Heibtna ould Sidi Haiba.
 3e vice-président: Bal Mohamed El Béchir.
- Secrétaire général: Sidi El Moktar ould Sidi Brahim.
- Secrétaire général adjoint : Modibo Traoré.
- Trésorier général : Touré Harouna.
 Trésorier général adjoint : Souleymane Malick Traoré.
- Commissaire aux comptes: Menna ould Abdi.
- Secrétaire administratif: N'Diouga Diop.
- Directeur technique national: Mohamed Salem ould Harouna, dit Sneidry.
- Membres: Mohamed Vall ould Messoud, Ba Abdoul, Cheikh Saad Bouh Kamara, Baidy Coulibaly, Abdallahi ould Hamza, Sy Abdoulave. Wane Abdoulave, dit Zakaria, Diagana Tidiane N'Diango, Mohamed ould Haimer.
- Président de la commission médicale: docteur Mohamed ould Mohamed Saleh.
- Président de la commission technique: Mohamed ould Ghoueyli.
- Président de la commission d'organisation: lieutenant Moustapha ould Hama.
- Président de la commission de qualifications, règlements et pénalités: Moulaye Haidara.
- Président de la commission centrale des arbitres : adjudant-chef Hamzatta Dicko.
- Président de la commission de presse et information: Souleymane Coulibaly.
- ART. 2. L'organisation et le fonctionnement de cette Fédération seront régis par les statuts et les règlements généraux de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie.
- ART. 3. Sont membres de droit du bureau de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie, les présidents des Ligues régionales de football.
- ART. 4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, notamment les arrêtés n° R-006 et n° R-022 du 7 janvier 1984.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-193 du 2 octobre 1985 déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 84-136 du 6 juin 1984 portant règlement des établissements classés.

TITRE PREMIER STOCK DE SÉCURITÉ

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des dépôts centraux d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (essence, gasoil, pétrole, gaz butane, etc.) exploités en vertu de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, soumis à autorisation ou déclaration et constitués en vue de la revente au public, devront, à tous moments et en toutes circonstances, faire une déclaration au ministre chargé de l'Energie chaque fois que le niveau de leur stockage aura atteint les 40 % de la capacité nominale pour chaque catégorie de produits.

Les chefs des dépôts secondaires (stations-service) situés dans les localités dépourvus de dépôts centraux sont soumis à la même déclaration à l'autorité locale compétente.

- ART. 2. Cette quantité minimum de 40 %, qui constitue le stock de sécurité, ne pourra être cédée qu'avec l'autorisation du ministre chargé de l'Energie ou l'autorité administrative locale pour l'intérieur du pays.
- ART. 3. Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'une amende n'excédant pas deux cent mille ouguiya (200.000) pour les dépôts centraux et vingt-cinq mille ouguiya (25.000) pour les dépôts secondaires. Et en cas de récidive, le ministre chargé de l'Energie pourra prononcer le retrait de l'autorisation d'exploiter le dépôt.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

ART. 4. — Toute inconformité aux prescriptions relatives à l'exploitation d'un établissement classé entraîne la suspension provisoire de l'activité de l'établissement en plus d'une amende et cela chaque fois que l'exploitant autorisé ou déclaré n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui auront été imposées.

Si après trois fois de suite l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions imposées, le ministre chargé de l'Energie ordonne, sur avis de la direction de l'Energie, la fermeture immédiate de cet établissement sans que cela puisse engendrer des dommages pour l'exploitant.

- ART. 5. La durée de la suspension provisoire de l'activité de l'établissement ainsi que le montant de l'amende prévue à l'article précédent seront déterminés à chaque fois par arrêté du ministre chargé de l'Energie, après avis de la direction de l'Energie.
- ART. 6. Tout exploitant autorisé ou déclaré, qui construit sans se conformer aux plans annexés à l'autorisation ou la déclaration faite au ministre chargé de l'Energie, sera puni d'une amende de 20.000 UM au maximum et mis en demeure de se conformer aux plans fournis.
- ART. 7. L'exploitant qui reprend ses activités sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Energie, après une interrup-

tion qui aurait nécessité une nouvelle autorisation ou déclaration, sera passible d'une amende de 50.000 UM au maximum.

Il sera mis en demeure par la direction de l'Energie de cesser toute activité jusqu'à régularisation de sa situation.

- ART. 8. Tout exploitant qui vend ou loue son établissement doit informer par écrit le ministre chargé de l'Energie un mois auparavant. Faute de se conformer à ce délai, il sera passible d'une amende de 10.000 UM. L'établissement cessera toute activité jusqu'à régularisation.
- ART. 9. Tout exploitant d'un établissement autorisé ou déclaré qui démolit les installations sans avertir au préalable le ministre chargé de l'Energie sera passible d'une amende de 50.000 UM au maximum.
- ART. 10. L'exploitant qui n'aura pas fait disparaître les dangers ou inconvénients dûment constatés après une mise en demeure de les supprimer dans un délai compatible avec leur nature sera passible d'une amende de 20.000 UM au maximum. Cette amende sera appliquée conformément à l'article 4 précité.
- ART. 11. Seront punis d'une amende de 50.000 UM au maximum et en cas de récidive de 100.000 UM au maximum tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.
- ART. 12. Toute infraction à la réglementation en vigueur sur les établissements classés sera constatée par les agents dûment habilités de la direction de l'Energie qui dressent à cet effet des procès-verbaux soumis à l'attention du ministre chargé de l'Energie et au Procureur de la République.
- ART. 13. Les amendes, pénalités et frais d'inspection sont liquidés et mis en recouvrement par les services du Trésor sur matrices établies par le directeur de l'Energie et rendues exécutoires par le trésorier général.
- ART. 14. Le produit de ces amendes, pénalités et frais d'inspection est réparti comme suit :
- 60 % pour le budget de l'Etat.
- 40 % pour un compte spécial ouvert à la trésorerie générale afin d'assurer l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement du service des primes de rendement du personnel de la direction de l'Energie.
- ART. 15. Les fonds recueillis dans le compte spécial sont répartis semestriellement par le ministre chargé de l'Energie, selon des modalités qui seront définies par arrêté du ministre chargé de l'Energie.
- ART. 16. Le mode de gestion de ce compte spécial sera défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie et du ministre des Finances.
- ART. 17. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 61-149 du 24 juillet 1961 relatif au stock de sécurité.
- ART. 18. Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-193 bis du 2 octobre 1985 portant approbation de la convention d'exploitation et de gestion de la raffinerie de Nouadhibou passée entre SOMIR et NAFTAL.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention d'exploitation et de gestion de la raffinerie de Nouadhibou signée à Nouadhibou le 28 juillet 1985 entre SOMIR et NAFTAL.

ART. 2. — Les ministres des Finances et du Commerce, de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-002 du 5 janvier 1986 autorisant et réglementant la vente et l'utilisation des vaccins, médicaments et produits vétérinaires.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix, la vente et l'utilisation des médicaments et produits pharmaceutiques vétérinaires sont autorisées et réglementées par le présent arrêté.

TITRE PREMIER LES VACCINS

- ART. 2. L'emploi de tous vaccins pour toutes les espèces animales est réservé aux agents du service de l'Elevage, aux docteurs et, éventuellement, aux agents des associations pastorales, sous le contrôle des services de l'Elevage.
- ART. 3. Les vaccins utilisés par les services de l'Elevage dans le cadre des campagnes de prophylaxie seront cédés à titre onéreux à partir de la publication du présent arrêté.

TITRE II LES MÉDICAMENTS

- ART. 4. Les médicaments et produits vétérinaires seront cédés à titre onéreux.
- ART. 5. La liste des médicaments et produits vétérinaires susceptibles d'être détenus, utilisés et commercialisés sera fixée par arrêté du ministre du Développement rural.
- ART. 6. Toute vente de médicaments ou produits à usage vétérinaire relevant des tableaux A, B ou C par des officines ou dépôts de médicaments ouverts au public sera subordonnée à la présentation d'une ordonnance rédigée et signée par un praticien obligatoirement titulaire d'un diplôme de docteur en médecine vétérinaire.

TITRE III LES PRIX

- ART. 7. Les prix de vente des vaccins, médicaments, produits vétérinaires et aliments de bétail sont déterminés d'après les stipulations de l'arrêté n° R-149 du 3 novembre 1985 portant création et organisation d'un bureau des intrants pour l'élevage (BIE) et d'après la réglementation nationale en vigueur.
- ART. 8. La direction de l'Elevage du ministère du Développement rural et la direction du Commerce du ministère du Commerce et des Transports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 53 du 31 décembre 1985 portant convocation du conseil régional du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil régional du District de Nouakchott est convoqué en session ordinaire le mercredi 8 janvier 1986 à 9 heures, dans la salle de conférence du District de Nouakchott.

- ART. 2. L'ordre du jour comporte les points suivants :
- 1° Examen et approbation du projet de budget, exercice 1986;
- 2° Etude des comptes partiels administratifs et de gestion pour l'exercice 1985.

IV. — ANNONCES

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du Tribunal régional de Kaédi, en date du 25 janvier 1986, déposée le même jour au greffe de la chambre mixte du Tribunal régional de Kaédi, le nommé Yacouba Diakité, né en 1947 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 143/86 analytique.

Pour insertion et publication au J.O.

Le greffier en chef: Ely ould MOHAMED ABDERAHMANE.

HONNEUR-FRATERNITÉ-JUSTICE

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Ministère de l'Intérieur N° 1401

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PUBLICATION D'UN JOURNAL DÉNOMMÉ: LE NOUAKCHOTTOIS

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre, par le présent document, récépissé de déclaration de publication d'un journal dénommé: *Le Nouakchottois* à M. Adjiby Amoss Diagne, comptable à la direction du Budget à Nouakchott, ce, conformément à l'article 6 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963, portant statut de la publication et organisant le dépôt légal, modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963, n° 65-047 du 23 février 1965 et n° 73-159 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été présentées:

- Lettre n° 200 du 23 septembre 1985 du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.
- Demande de l'intéressé.
- Enquête de moralité n° 170 du 17 décembre 1985 de la direction générale de la Sûreté nationale.

Titre du journal: Le Nouakchottois.

Imprimerie du journal: Société mauritanienne de presse et d'impression à Nouakchott.

Périodicité du journal: Le journal est hebdomadaire et paraît par tirage de 5.000 exemplaires en arabe et français.

Nature du journal: Il est de publicité, apolitique et servira d'information, de loisir, de sport et de la publicité.

Le directeur et l'imprimeur responsables de ladite revue sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963, n° 65-047 du 23 février 1965, n° 66-138 du 13 juillet 1966 et n° 73-156 du 2 juillet 1973.

Article 8 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963: Six heures avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, deux exemplaires signés du directeur de la publication seront remis dans les régions où siège une juridiction de première instance ou au parquet de cette juridiction, dans les autres régions au secrétariat des circonscriptions administratives. Cinq exemplaires devront, dans les mêmes conditions, être déposés au ministère de l'Information à Nouakchott ainsi qu'au ninistère de l'Intérieur.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 3.000 ouguiya l'amende et de quinze jours (15) à un mois de prison contre le directeur le la publication ou l'une des deux peines seulement.

Article 9 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963: Les imprimés de toute lature: livres périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affichases, cartes de géographie et autres, les publications ronéotypées, les euvres musicales, photographiques, cinématographiques, mises publiquement en vente, ou en distribution, en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Article 66 de la loi n° 65-047 du 23 février 1965. Le dépôt incombant à imprimeur ou au producteur est effectué en ce qui concerne les imprimés ès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par la voie postale en tanchise, au service des archives à Nouakchott, à la bibliothèque natioale. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboraon de plusieurs spécialistes, dépôt est effectué par celui d'entre eux qui a eu le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

Article 76 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963: Sera puni d'une amende e 4.000 à 6.000 ouguiya et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 à 0.000 ouguiya, quiconque se sera volontairement soustrait aux obligaons mises à sa charge par la présente loi. Le cas échéant, le tribunal cononce contre le prévenu et, s'il y a lieu, contre le civilement responsae, avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés office, conformément aux dispositions de l'article qui précède. En ître, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente cut être ordonnée. L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la iblication.

Article 1^{er} de la loi n° 66-138 du 13 juillet 1966: Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, faite par des moyens énoncés dans l'article 18 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 ou par tout autre moyen de diffusion sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 d'ouguiya.

Article 10 de la loi n° 73-156 du 2 juillet 1973: Sont interdites la circulation, la distribution, la vente ainsi que la détention dans un but de propagande de tous les journaux et écrits périodiques ou non dont le contenu est de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt national, à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations et de l'armée, à compromettre l'ordre et la sécurité publique quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés. La mise en vente, la distribution, la reproduction ainsi que la détention dans un but de propagande desdits journaux ou écrits sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, d'une amende de 12.000 à 240.000 ouguiya. Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux et écrits imprimés et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

Nouakchott, le 21 décembre 1985.

Lieutenant-colonel Anne AMADOU BABALY.

Ministère de l'Intérieur N° 27

RÉCÉPISSÉ D'AUTORISATION DE VENTE DE LIVRES, JOURNAUX ET PÉRIODIQUES

Le ministre de l'Intérieur,

Conformément aux articles 11 et 12 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal, modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963, n° 65-047 du 23 février 1965, n° 66-138 du 3 juillet 1966 et n° 73-156 du 2 juillet 1973, délivre par le présent récépissé à M. Ladji Traoré, économiste, domicilié à Nouakchott, l'autorisation de gérer pour son compte personnel un établissement de vente de livres, de journaux et de périodiques dénommé SONODI (Société nouvelle de diffusion).

Les pièces suivantes ont été déposées:

- une demande d'autorisation en date du 9 décembre 1985;
- une déclaration d'immatriculation au registre de commerce;
- une patente de l'exercice 1985;
- une copie de l'arrêté n° 915 du 21 juillet 1985 accordant un congé sans rémunération de six mois renouvelable à l'intéressé.

M. Ladji Traoré se conformera aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 et ses textes modificatifs.

Nouakchott, le 7 janvier 1986.

Lieutenant-colonel Anne AMADOU BABALY.

P.C.C.

Le Secrétaire général, Mohamed ould MAAOUYA.

Ministère de l'Intérieur N° 1398

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION DÉNOMMÉE: LA FONDATION TIDJANITE

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations et ses textes modificatifs: les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- Demande de reconnaissance du 30 novembre 1985 :
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
- Règlement intérieur ;
- Statut;
- Liste des membres du bureau.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de 3 (trois) mois au ministère de l'Intérieur, article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964.

Titre de l'association: L'association, dénommée La Fondation Tidjanite, est apolitique et constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique.

But de l'association: L'association, dénommée La Fondation Tidjanite, a pour but:

- Observer les enseignements du Coran et de la Sunna et leur application ;
- Combattre l'analphabétisme et l'ignorance par le développement de l'enseignement scolaire (création d'écoles, promotion des mahadras, organisation des conférences et colloques dans les mosquées, zaawiya et salles de débats).
- Exécuter les recommandations de Cheikh Ahmed Tidjani.
- Resserrer les rangs des musulmans et consolider leur unité afin de renforcer les liens de fraternité et d'amitié islamique d'une manière générale et tidjaniste en particulier.

- Organiser des visites sur les lieux saints et endroits bénits et tenir des rencontres à l'occasion des congrès et autres circonstances, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.
- OEuvrer pour la fondation des zaawiya pour invocation, prêche et orientation.
- Utiliser tous les moyens d'information et de communication.
- Envoi en formation des étudiants et stagiaires dans les différents pays islamiques en vue d'élargir leurs horizons sur le plan culturel.

Durée de l'association: La durée de l'association, dénommée La Fondation Tidjanite, est illimitée.

Siège de l'association: Le siège de l'association, dénommée La Fondation Tidjanite, est fixé à Nouakchott.

Composition du bureau:

- Président : Kane Mame N'Diack, inspecteur enseignement.
- Vice-présidents: Mohamed Abdallahi ould Tolba, moualim, et Mamadou Ball.
- Secrétaire général: Mohamed Yahya ould Véten, professeur.
- Secrétaire général adjoint : Ahmed ould Bah, administrateur en retraite.
- Secrétaire général adjoint: Sy Houdou Bocar, instituteur.
- Secrétaire général adjoint : Daouda Tall, moualim.
- Trésorier général: Abdarrahmane Dia, M.F.P.
- Trésorier adjoint : Kane Mamadou, dit Doudou, administrateur en retraite.
- Trésorier adjoint : Alassane Guèye, agent Sonelec.
- Commissaire aux comptes: Ismaïla Sall, imam.
- Commissaire adjoint aux comptes: Amadou Mamadou Bâ, directeur Travail.
- Secrétaire à l'organisation : Alassane Demba Dieng.
- Secrétaires adjoints: Alassane M'Bodj, électricien, et Foyciré Diamé, cordonnier.
- Secrétaires aux relations exterieures: Abdallahi ould Mohamed Vall, commerçant; Ahmadou Tidiane Bâ, B.C.M.; Sid Ahmed Mohamed, professeur.
- Secrétaires à la Culture: Thierno Moussa Gaëdé, moualim, et Ball Mohamed El Bechir, inspecteur enseignant.

Nouakchott, le 18 décembre 1985.

Lieutenant-colonel Anne AMADOU BABALY.